

RAPPORT DE PRÉSENTATION

Approbation

Prescription

- Délibération du Conseil Municipal du : **23 / 03 / 2015**

Arrêt du projet

- Délibération du Conseil Municipal du : **04 / 07 / 2019**

Approbation

- Délibération du Conseil Municipal du : **24 / 02 / 2020**

Révisions et modifications

- 1 :

- 2 :

- 3 :

- 4 :

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	9
1.1. PREAMBULE	11
1.1.1. LE PLAN LOCAL D'URBANISME	11
1.1.1.1. Vis à vis de la loi	
1.1.1.2. Sa structure	
1.2. L'URBANISME DE LA COMMUNE	14
1.2.1. HISTORIQUE	14
1.2.2. DÉMARCHE D'ÉLABORATION	14
1.3. DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX PRINCIPAUX	15
1.3.1. LE SCOT DU PAYS DES COMBRAILLES	15
1.3.2. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT	16
1.3.3. LE SDAGE ET LE SAGE	16
1.3.3.1. Le SDAGE Loire-Bretagne	
1.3.3.2. Le SAGE Allier-Aval	
1.3.4. LE SRCE AUVERGNE	17
1.4. FICHE D'IDENTITÉ COMMUNALE	18
A. PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC & ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	19
2. DIAGNOSTIC COMMUNAL	21
2.1. L'ENVIRONNEMENT URBAIN ET SON CADRE DE VIE	23
2.1.1. L'ORGANISATION DU TERRITOIRE COMMUNAL	23
2.2. LE PATRIMOINE ANTHROPIQUE	24
2.2.1. LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE	24
2.2.2. LE PATRIMOINE BATI	25
2.2.2.1. Inscrit	
2.2.2.2. Classé	
2.2.2.3. Le petit patrimoine	
2.3. LA DÉMOGRAPHIE COMMUNALE	27
2.3.1. LA DYNAMIQUE D'ÉVOLUTION	27
2.3.1.1. La situation actuelle	
2.3.2. LA PROJECTION DÉMOGRAPHIQUE	29
2.4. L'ÉQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT	29
2.4.1. L'HABITAT EXISTANT	29
2.4.2. LA VACANCE DES LOGEMENTS, UN PHÉNOMÈNE PROBABLEMENT SURESTIMÉ PAR LES CHIFFRES DE L'INSEE	30
2.4.3. LES BESOINS FUTURS EN LOGEMENTS	30
2.5. L'OCCUPATION FONCIÈRE EXISTANTE	31
2.5.1. LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DU FONCIER	31
2.5.1.1. Les projets d'opération d'habitation : projets	
2.6. L'ÉCONOMIE DU TERRITOIRE	32
2.6.1. L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE SUR LA COMMUNE	32
2.6.1.1. La population active	

2.6.1.2. Le secteur de l'emploi	
2.6.2. LES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	34
2.6.2.1. Les secteurs d'activités sur la commune	
2.6.2.2. L'agriculture et les exploitations agricoles	
2.7. LES MODES DE DÉPLACEMENT ET LES TRANSPORTS	37
2.7.1. LE RÉSEAU VIAIRE	37
2.7.1.1. Son organisation et son fonctionnement	
2.7.1.2. Ses modes de transports	
2.7.1.3. Les autres modes de déplacements	
2.8. LES ÉQUIPEMENTS ET LES SERVICES PUBLICS	38
2.8.1. LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS	38
2.8.1.1. Les établissements scolaires	
2.8.1.2. Les crèches, centres aérés	
2.8.1.3. Les établissements médicalisés et EHPAD	
2.8.2. LES ÉQUIPEMENTS CULTURELS	39
2.8.3. LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS	39
2.9. LA GESTION DES RESSOURCES	39
2.9.1. LES TERRES AGRICOLES	39
2.9.2. LA FORET	40
2.9.3. L'EAU DE LA COMMUNE	40
2.9.3.1. L'alimentation en eau	
2.9.4. L'ASSAINISSEMENT	40
2.9.4.1. Collectif	
2.9.5. LES EAUX PLUVIALES	42
2.9.6. LES ENERGIES	43
2.9.6.1. Le SRCAE	
2.9.6.2. Le PCET	
2.9.6.3. Les énergies renouvelables	
2.9.6.4. Les réseaux de distribution	
2.10. LA GESTION DES DÉCHETS	50
2.11. LES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES	50
2.11.1. LES SITES INDUSTRIELS ANCIENS ET EN ACTIVITÉ	50
2.11.2. LES ACTIVITÉS POLLUANTES	50
2.11.3. LES NUISANCES	51
2.11.3.1. Visuelles	
2.11.3.2. Sonores	
2.11.3.3. Olfactives	
2.11.3.4. Rejetées	
3. DENSIFICATION ET MUTATION DES ESPACES BÂTIS	53
3.1. DENSIFICATION ET MUTATION DES ESPACES BÂTIS	55
4. CONSOMMATION DES ESPACES DURANT LES 10 DERNIÈRES ANNÉES	57
4.1. ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES	59
4.1.1. CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS	59
4.1.1.1. Bilan sur 10 ans	
4.1.1.2. Typologie de la consommation d'espaces naturels	
4.1.2. CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES	59
4.1.2.1. Bilan sur 10 ans	
4.1.2.2. Typologie de la consommation d'espaces agricoles	

4.1.3. CONSOMMATION DES ESPACES FORESTIERS	60
4.1.3.1. Bilan sur 10 ans	
4.1.3.2. Typologie de la consommation d'espaces forestiers	
4.1.4. RÉCAPITULATIF DES PERMIS DE CONSTRUIRE SUR 10 ANS PAR ANNÉE	60
4.1.5. RÉCAPITULATIF DES PERMIS DE CONSTRUIRE SUR 10 ANS PAR TYPE	61
4.2. BILAN DÉTAILLÉ DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE PAR SECTEUR	61
4.2.1. BOURG DE DAVAYAT	62
4.2.1.1. Synthèse de l'évolution de l'urbanisation du secteur	
4.2.2. VILLAGE DU MAS	66
4.2.2.1. Synthèse de l'évolution de l'urbanisation du secteur	
5. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	71
5.1. L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET SA BIODIVERSITE	73
5.1.1. SA SITUATION TOPOGRAPHIQUE	73
5.1.1.1. La géologie et la nature des sols	
5.1.1.2. Le climat	
5.1.2. LE PAYSAGE COMMUNAL	74
5.1.2.1. L'évolution du territoire	
CARTE A3-1 - OCCUPATION DES SOLS	77
5.1.3. LES ESPACES NATURELS ET LEUR RÉGLEMENTATION	79
5.1.3.1. Les Zones Natura 2000	
5.1.3.2. L'Arrêté de Protection Biotope	
5.1.3.3. Les ZICO	
5.1.3.4. Les ZNIEFF	
5.1.3.5. La trame verte et bleue ou les corridors écologiques	
CARTE A3-2 - SRCE	89
5.1.3.6. Le réseau hydrographique et sa réglementation	
5.1.3.7. La faune et la flore locale	
CARTE A3-3 - ZONES HUMIDES	95
CARTE A3-4 - BIODIVERSITÉ	99
5.2. LES RISQUES LIES AU MILIEU NATUREL	101
5.2.3.1. Les catastrophes naturelles recensées	
5.2.3.2. Les risques d'inondations	
CARTE A3-5 - ALÉAS INONDATION DU CHAMBARON	103
5.2.3.3. Le risque sismique	
5.2.3.4. Les autres risques possibles	
6. SYNTHÈSE ET ENJEUX DU TERRITOIRE	109
CARTE A3-6 - SYNTHÈSE DES ENJEUX	113
B. DEUXIÈME PARTIE : JUSTIFICATIONS DU PROJET	115
7. LE PROJET : LES CHOIX RETENUS	117
7.1. CHOIX RETENUS ET COHÉRENCE : PADD, OAP, RÈGLEMENT	119
7.1.1. EXPLICATIONS	119
7.2. RÈGLES MISES EN PLACE PAR ZONE	127
7.2.1. PRINCIPES DE MISE EN PLACE DES TYPES DE ZONES	127
7.2.2. EXPLICATION DES RÈGLES DÉFINIES PAR ZONE	128
7.2.2.1. Modifications réalisées après enquête publique	

7.3. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES	177
7.3.2.1. Adaptation des périmètres de la zone Ua	
7.3.2.2. Adaptation des périmètres de la zone Ub	
7.3.2.3. Suppression de plusieurs zones AUb	
7.3.2.4. Évolutions des zones agricoles et naturelles	
7.3.2.5. Trame Verte et Bleue	
7.3.1. SECTEUR DU BOURG DE DAVAYAT - SUD	179
7.3.1.1. Suppression des zone AUb dans le secteur de Barbanate	
7.3.1.2. Création de la zone AUb des Mottes en remplacement de la zone Ub	
7.3.1.3. Évolution du périmètre de la zone Ub	
7.3.1.4. Préservation de l'activité agricole	
7.3.1.5. Mise en place de la «coulée verte» du Chambaron	
7.3.1.6. Disponibilités constructibles du secteur	
7.3.2. SECTEUR DU BOURG DE DAVAYAT CENTRE	181
7.3.2.1. Confortation du projet de développement du secteur de la Mairie	
7.3.2.2. Légère extension de la zone Ub vers le château	
7.3.2.3. Secteur central du Bourg de DAVAYAT	
7.3.2.4. Disponibilités constructibles du secteur	
7.3.3. SECTEUR DU BOURG OUEST DE DAVAYAT	183
7.3.3.1. Pas d'évolution des périmètres des zones constructibles	
7.3.3.2. Disponibilités constructibles du secteur	
7.3.4. SECTEUR OUEST DU VILLAGE DU MAS	185
7.3.4.1. Réduction d'une partie de la zone Ub et mise en place d'une OAP	
7.3.4.2. Disponibilités constructibles du secteur	
7.3.5. SECTEUR SUD DU VILLAGE DU MAS	187
7.3.5.1. Suppression des zones AUb au Sud du Village	
7.3.5.2. Disponibilités constructibles du secteur	
7.4. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE	188
7.4.1. AU REGARD DE LA DYNAMIQUE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE SUR LES 10 DERNIÈRES ANNÉES	188
7.4.1.1. Objectifs en matière de logements neufs	
7.4.1.2. Objectifs en matière de renouvellement urbain	
7.4.2. AU REGARD DES OBJECTIFS FIXÉS PAR LE SCOT	189
7.4.3. AU REGARD DE LA DYNAMIQUE ÉCONOMIQUE	190
7.5. ESTIMATION DES POSSIBILITÉS DE CONSTRUIRE	191
C. TROISIÈME PARTIE : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE	193
8. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME	195
8.1. TABLEAU D'ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ	197
8.2. COMPARAISON : ORIENTATIONS SCOT ET RÈGLEMENT PLU	202
CARTE A3-7 - PIÈCES GRAPHIQUES DU RÈGLEMENT (FORMAT RÉDUIT)	203
9. INCIDENCES ÉVENTUELLES SUR LES ZONES SENSIBLES	205
9.1. ANALYSE DES INCIDENCES	207
10. CHOIX RETENUS ET LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT	215

10.1. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT	217
10.1.1. RAPPEL DES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD	217
10.1.2. ANALYSE DE L'IMPACT DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT	217
CARTE A3-8 - PIÈCES GRAPHIQUES DU RÈGLEMENT AVEC TRAME VERTE ET BLEUE (FORMAT RÉDUIT)	221
11. MESURES ENVIRONNEMENTALES	223
11.1. MESURES COMPENSATOIRES PRISES	225
12. INDICATEURS DE SUIVI	227
13. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	231
13.1. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE	233
13.1.1. CONTEXTE ET ARTICULATIONS AVEC LES ENTITÉS SUPRA-COMMUNALES	233
13.1.2. LE DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNE	233
13.1.3. LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT	233
13.1.4. CONCRÉTISATION DU PROJET ET RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT	234
D. QUATRIÈME PARTIE : ANNEXES ET LEXIQUE	237
14. ANNEXES	239
14.1. CARTES CONSOMMATION DE L'ESPACE	241
14.1.1. ANALYSE DE LA FORME URBAINE ET ÉVOLUTION DE L'URBANISATION PENDANT LES 10 DERNIÈRES ANNÉES	241
14.1.1.1. Carte échelle 1/2000	
14.1.2. ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DU PLU RÉVISÉ	241
14.1.2.1. Carte échelle 1/2000	
15. LEXIQUE	243
15.1. DÉFINITIONS DES TERMES UTILISÉS	245

1. INTRODUCTION

1.1. PREAMBULE

1.1.1. LE PLAN LOCAL D'URBANISME

1.1.1.1. Vis à vis de la loi

La loi Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000 est à l'origine de la rénovation des Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU). Le PLU devient l'outil principal de définition et de mise en oeuvre des politiques urbaines à l'échelle communale. Il traduit le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de la commune, défini à partir d'un diagnostic de son territoire englobant une analyse de l'état initial de l'environnement et d'une Evaluation Environnementale si la commune se trouve dans une zone Natura 2000 ou à proximité.

Le PLU constitue un cadre de cohérence pour les différentes actions et opérations d'aménagement souhaitées par la collectivité dans le respect des principes définis par la loi, notamment la nouvelle loi ALUR qui durcie son application. Véritable projet, le PLU est un document à la fois stratégique et opérationnel, énonçant les règles à court et moyen termes inscrites dans une vision prospective à long terme.

Il se distingue des POS, qui deviendront tous caduc à partir du 31 décembre 2015 (loi ALUR), en privilégiant la prise en compte globale des enjeux et du projet urbain d'ensemble par rapport à une vision plus réglementaire des POS. Plus lisible pour les citoyens, il facilite la concertation à laquelle il est soumis.

Le PLU doit respecter les principes légaux fixés par le Code de l'Urbanisme. Ces principes s'imposent à l'Etat comme à toutes les collectivités territoriales. Ils sont énoncés dans les articles L. 101-1 et L. 101-2 du Code de l'Urbanisme ainsi qu'il suit :

- l'article L. 101-1 impose aux collectivités publiques par rapport à leurs objectifs définis par l'article L 101-2 d'harmoniser leurs prévisions et décisions en matière d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie ;
- l'article L. 101-2 définit donc les objectifs à atteindre par les collectivités, en matière d'urbanisme :
 - *l'équilibre entre :*
 - les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
 - le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
 - une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
 - la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
 - les besoins en matière de mobilité ;
 - *la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*
 - *la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*
 - *la sécurité et la salubrité publiques ;*
 - *la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*
 - *la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*
 - *la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre,*

Le PLU **doit être compatible** avec le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)**, dont le rôle a été renforcé par la loi ALUR et qui lui **doit être compatible**, selon l'article L. 131-1 du Code de l'Urbanisme, avec entre autre :

- les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne (L. 172-1 du Code de l'Urbanisme) ;
- les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (L. 4251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- les chartes des parcs naturels régionaux (L. 333-1 du Code de l'Environnement) ;
- les chartes des parcs nationaux (L. 331-3 du Code de l'Environnement) ;
- les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (L. 212-1 du Code de l'Environnement) ;
- les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (L. 212-3 du Code de l'Environnement) ;
- les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (L. 566-7 du Code de l'Environnement) ;
- les directives de protection et de mise en valeur des paysages (L. 350-1 du Code de l'Environnement).

Il doit également prendre en compte (L 131-2) :

- les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (L. 4251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales) ;
- les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (L. 371-3 du Code de l'Environnement) ;
- les Schémas Régionaux de Développement de l'Aquaculture Marine (L. 923-1-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime) ;
- les Programmes d'Équipement de l'État, des Collectivités Territoriales et des Établissements et Services publics ;
- les Schémas Régionaux des Carrières (L. 515-3 du Code de l'Environnement).

En l'absence de SCOT, le PLU doit être compatible, s'il y a lieu, avec les documents et objectifs mentionnés ci-dessus ainsi qu'avec le Plan de Déplacement Urbain (PDU), le Plan Local d'Habitat (PLH) quant ils existent.

NB : le Code de l'Urbanisme introduit un rapport de HIÉRARCHISATION des documents mais également de COMPATIBILITE entre la plupart des documents d'urbanisme. La COMPATIBILITE n'est pas DEFINIE JURIDIQUEMENT. La COMPATIBILITE n'est pas la conformité. Un document est conforme à un texte ou dossier de portée supérieure lorsqu'il respecte en tout point ce texte ou ce document. Un document est COMPATIBLE avec un texte ou un document de portée supérieure lorsqu'il ne fait pas obstacle à l'application des dispositions du document de rang supérieur.

1.1.1.2. Sa structure

Le PLU comprend est composé de plusieurs documents qui se complètent et se justifient les uns aux autres :

- **le rapport de présentation (article R. 151-1 à R. 151-4 du Code de l'Urbanisme) :**
 - *pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation (R. 151-1) :*
 - expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;
 - analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;
 - analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.
 - *le rapport de présentation comporte les justifications (qui sont regroupées dans le rapport) de (R. 152-2) :*

- la cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;
 - la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;
 - la complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;
 - la délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;
 - l'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;
 - toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.
- *au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation (R 151-3):*
 - décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
 - analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
 - expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
 - explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;
 - présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
 - définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;
 - comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.
 - le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.
 - *le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29 (R. 151-4).*
- **le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit (article L. 151-5) :**
 - *les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;*
 - *les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune ;*
 - Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
 - Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.
 - **les Orientations d'Aménagement et de Programmation (article R. 151-6 à R. 151-8 du Code de l'Urbanisme) :**
 - *elles définissent par quartier ou secteur, les conditions d'aménagement garantissant la prise en compte des qualités architectu-*

rales, urbaines et paysagères des espaces dans la continuité desquels s'inscrit la zone, notamment en entrée de ville (R. 151-6) ;

- elles peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19 (R. 151-7) ;
- les Orientations d'Aménagement et de Programmation des secteurs de zones urbaines ou de zones à urbaniser mentionnées au deuxième alinéa du R. 151-20 dont les conditions d'aménagement et d'équipement ne sont pas définies par des dispositions réglementaires garantissent la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables. Elles comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur et portent au moins sur (R-1518) :
 - la qualité de l'insertion architecturale, urbaine et paysagère ;
 - la mixité fonctionnelle et sociale ;
 - la qualité environnementale et la prévention des risques ;
 - les besoins en matière de stationnement ;
 - la desserte par les transports en commun ;
 - la desserte des terrains par les voies et réseaux.
- **un règlement composé d'une partie écrite et d'une partie graphique (articles R. 151-9 à R. 151-18 et R.151-20 à R151-50 du Code de l'Urbanisme) :**
 - il contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, dans le respect de l'article L. 151-8, ainsi que la délimitation graphique des zones prévues à l'article L. 151-9 (R. 151-9) ;
 - il délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines (dites «U»), les zones à urbaniser (dites «AU»), les zones agricoles (dites «A»), les zones naturelles et forestières (dites «N») (R. 151-17) ;
- **des annexes (articles R. 151-51 à R. 151-53 du Code de l'Urbanisme) :**
 - qui donnent, à titre d'information, les périmètres et dispositions particulières résultant d'autres législations, notamment les servitudes d'utilité publique et autres ...

1.2. L'URBANISME DE LA COMMUNE

1.2.1. HISTORIQUE

La commune de Davayat possède un Plan Local d'Urbanisme (PLU) depuis 2007. Il a été modifié à 3 reprises, la dernière a été approuvée le 20 décembre 2012 et concernait la mise en place d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation d'une zone AU.

1.2.2. DÉMARCHE D'ÉLABORATION

La commune souhaite réviser son PLU afin d'être en conformité avec les différentes lois récentes, notamment le Grenelle de l'Environnement, la loi Alur, la loi Laaf... et de prendre en compte tous les nouveaux documents supra-communaux en vigueur issues en partie de ces lois. De plus, cette démarche permettra aussi d'être en cohérence avec les dispositions émises dans le nouveau Code de l'Urbanisme, en vigueur depuis janvier 2016.

1.3. DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX PRINCIPAUX

Le territoire de Davayat s'inscrit dans un environnement plus large, qu'est le bassin de vie de Riom, avec lequel il tisse des relations, notamment l'aire urbaine de Clermont-Ferrand.

Cet environnement en question, peut être appréhendé à partir des grands documents de planification ou de prospective existants qui concernent Davayat et son bassin de vie, et **en application des articles L. 131-1 à L. 131-7 du Code de l'Urbanisme** à savoir donc :

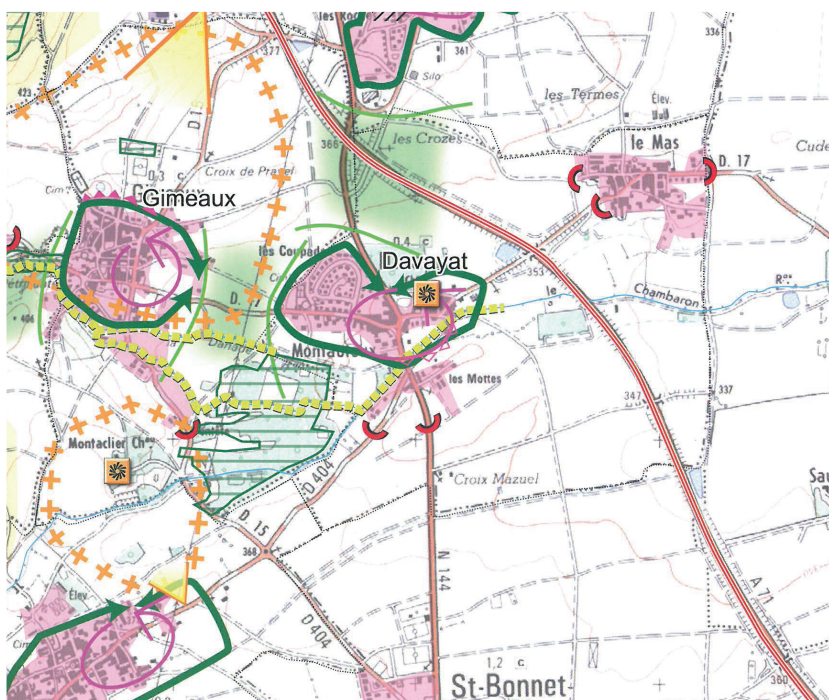
- le SCOT du Pays des Combrailles et tous les documents supra-communaux avec lequel le SCOT doit être compatible ;
- le PLH des Côtes de Combrailles, approuvé en mars 2015 ;
- le SRCE arrêté par le Préfet de Région le 7 juillet 2015 ;
- le SAGE Sioule arrêté par le Préfet de Région le 5 février 2014.

1.3.1. LE SCOT DU PAYS DES COMBRAILLES

Les 12 bourgs du SCOT du Pays des Combrailles sont répartis en 3 grands secteurs : le secteur de Combronde, le secteur de Pongibaud et le secteur de Manzat. La commune de Davayat fait partie du secteur de Combronde.

Le PADD et le Document d'Orientations Générales (DOG) expriment la politique du territoire du SCOT. Ce dernier **doit être respecté par le PLU, il est opposable aux autres documents réglementaires (R. 141-6 à R. 141-9 du Code de l'Urbanisme)**. Le DOG du Pays des Combrailles comprend 2 grandes parties, déclinées en plusieurs orientations et objectifs :

- Partie 1 : Les mesures concernant les politiques publiques thématiques :
 1. Assurer du développement économique et de l'emploi ;
 2. Mener une politique résidentielle différenciée ;
 3. Rendre durablement accessible ;
 4. Tourisme, nature, environnement ;
- Partie 2 : Les mesures adaptées aux territoires :
 1. Principes d'urbanisme qui ont guidé l'élaboration des loupes ;
 2. Les loupes (les 12 bourgs et les 3 secteurs Est).



Source : SCOT du Pays des Combrailles, DOG, mars 2014

THEMES	EXISTANT	PRESCRIPTIONS
Le bâti	Espace urbain existant	Secteur privilégié d'urbanisation et sa ceinture verte Secteur où privilégier les formes urbaines compactes ou intermédiaires Secteur urbain à requalifier Fin d'urbanisation le long de voies
	Façade urbaine remarquable	à préserver à créer ou à traiter
	Zone d'activité "importante" existante	Zone d'extension prévue Zone de développement d'énergies renouvelables
	Patrimoine remarquable	à requalifier
	Élément repère anthropique	à valoriser
	Site paysager remarquable structurant	à protéger, aucune construction autorisée
Le paysage, la nature	Site de qualité	à préserver, ne pas mitiger par de l'urbanisation
	Vallon de qualité	Carrière à réhabiliter à valoriser
	Lignes de crête sensibles	Coupure verte où toute urbanisation sera proscrire
	Vue remarquable	Limite basse de coteau au-delà de laquelle toute urbanisation sera proscrire
	Vues réciproques	proscrire l'urbanisation linéaire
	Élément repère naturel	à protéger
	Espace naturel remarquable	à préserver
	Projet d'hébergement touristique inscrit comme UTN	
	Site touristique remarquable	

1.3.2. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT

Davayat est incluse dans le périmètre du Programme Local de l'Habitat (PLH) de la Communauté de Communes des Côtes de Combrailles, lequel a été adopté en mars 2015 avec l'ensemble des acteurs du logement (communes, bailleurs, associations...). Le PLH est caduc depuis le 1^{er} janvier 2019, mais son contenu est malgré tout évoqué ici afin de détailler les objectifs en matière d'habitat.

D'une durée de 6 ans, sur la base d'un diagnostic, le PLH fixe les actions prioritaires et les moyens techniques et financiers à mettre en œuvre pour répondre aux besoins des populations en matière d'habitat, à savoir :

- Orientation 1 : Organiser et maîtriser la croissance de l'habitat dans un espace de développement durable ;
- Orientation 2 : Assurer la valorisation urbaine de l'habitat, moderniser le parc de logements existant et utiliser le parc vacant pour répondre aux besoins d'habitat ;
- Orientation 3 : Développer une offre de logements diversifiée et accessible qui réponde à la diversité des besoins ;
- Orientation 4 : Répondre de manière solidaire aux besoins spécifiques en matière de logement ;
- Orientation 5 : Organiser les conditions de mise en œuvre et de suivi des actions habitat.

Concernant la commune, les objectifs en termes de logements sont les suivants :

- au sein du SCOT les perspectives d'ici 2017 pour la Communauté de Communes des Côtes de Combrailles sont de 561 logements neufs (habitat individuel et groupé), à savoir :
 - 229 à Combronde ;
 - 332 dans les autres communes, dont Davayat fait partie.
- dans le PLH (2015-2021) les objectifs du SCOT pour la Communauté de Communes des Côtes de Combrailles sont maintenus soit 550 à 600 logements possibles (prévus sur une période de 10 ans) :
 - 70% en logements neufs et 30% des logements vacants actuels à récupérer, soit 450 / 460 de logements neufs et 100 / 110 logements vacants à récupérer au total (habitat individuel et groupé), à savoir :
 - 199 en logements neufs et 30 en logements vacants à Combronde, dont 25 % seront des logements sociaux ;
 - 256 en logements neufs et 76 en logements vacants dans les autres communes dont Davayat fait partie et dont 5% seront des logements sociaux.

1.3.3. LE SDAGE ET LE SAGE

1.3.3.1. Le SDAGE Loire-Bretagne

La commune de Davayat se situe au sein du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne (SDAGE).

- Les SDAGES sont aux nombres de 6 et couvrent la France entière. Chacun fixe les objectifs qualitatifs et quantitatifs pour un bon état des eaux. Ils sont établis pour 6 ans et découlent de la Directive Cadre sur l'eau (DCE), directive européenne 2000/60 datant du 23 octobre 2000, qui « *vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique au plan européen avec une perspective de développement durable*» (source : Eau France).

Le SDAGE Loire-Bretagne a été révisé et approuvé le 18 novembre 2015 pour la période de 2016-2021, soit 6 ans. Il s'organise autour de 4 grandes questions :

1. **Qualité des eaux** : Que faire pour garantir des eaux de qualité pour la santé des hommes, la vie des milieux aquatiques et les différents usages, aujourd'hui, demain et pour les générations futures ?
2. **Milieux aquatiques** : Comment préserver et restaurer des milieux aquatiques vivants et diversifiés, des sources à la mer ?
3. **Quantité disponible** : Comment partager la ressource disponible et réguler ses usages ? Comment adapter les activités humaines et les territoires aux inondations et aux sécheresses ?

4. **Organisation et gestion** : Comment s'organiser ensemble pour gérer ainsi l'eau et les milieux aquatiques dans les territoires, en cohérence avec les autres politiques publiques ? Comment mobiliser nos moyens de façon cohérente, équitable et efficiente ?

Ces questions sont traitées au sein de 14 chapitres réunis autour d'un objectif global : **61 % des eaux en bon état d'ici 2021.**

Aujourd'hui, 26 % des eaux sont en bon état et 20 % s'en approchent. C'est pourquoi l'objectif de 61 % des eaux, déjà énoncé en 2010, est maintenu. C'est un objectif ambitieux, qui nécessite que chacun se mobilise : l'État à travers ses missions de coordination, de programmation et de police des eaux, les élus gestionnaires des collectivités et des établissements publics locaux, les divers usagers et leurs groupements socio-professionnels et associatifs et les citoyens car les gestes de chacun conditionnent la réussite des politiques environnementales.

Quels progrès depuis le précédent Sdage ?

10 % des nappes d'eau souterraines sont passées en bon état : elles contiennent moins de polluants ou elles sont moins impactées par les prélèvements d'eau. En Bretagne la qualité de l'eau s'est sensiblement améliorée. Moins de rejets d'eaux usées, des stations d'épuration plus performantes, des programmes de restauration des rivières plus nombreux ... Aujourd'hui, 26 % des eaux sont en bon état et 20 % des eaux s'en approchent.

(Source : SDAGE Loire-Bretagne)

1.3.3.2. Le SAGE Allier-Aval

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) doivent être en compatibilité avec le SDAGE et de porter localement, les mesures à appliquer. «*Le SAGE est établi par une Commission Locale de l'Eau (CLE) représentant les divers acteurs du territoire, et est approuvé par le Préfet. Il est doté d'une portée juridique car les décisions dans le domaine de l'eau doivent être compatibles ou rendues compatibles avec ses dispositions*» (source Eau France).

Les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, PLUi...) doivent donc être compatible avec les différentes parties composant le SAGE :

- le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) fixe les objectifs du SAGE et définit les actions de mise en œuvre pour les atteindre. Il est opposable, par un rapport de compatibilité ;
- le règlement renforce les actions du PAGD. Il est opposable aux tiers et s'applique par conformité aux décisions individuelles et aux actes administratifs pris au titre des polices de l'eau (IOTA) et de l'environnement (ICPE).

ALLIER-AVAL

Davayat fait partie du périmètre du SAGE Allier-Aval. Il a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 13 novembre 2015. Il s'étend sur 6 344 km² et concerne 463 communes réparties sur 3 régions (Auvergne-Rhône-Alpes, Centre-Val de Loire, Bourgogne-Franche-Comté) et 5 départements (Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Allier, Nièvre, Cher).

L'Allier s'étend sur 270 km

1.3.4. LE SRCE AUVERGNE

Le SRCE fixe les enjeux et les objectifs de la Trame Verte et Bleue (TVB) au niveau régional, il a pour but de préserver les continuités écologiques et limiter la destruction et fragilisation des milieux terrestres et aquatiques. Il a été réalisé en grande partie, à partir des périmètres des Zones Natura 2000, ZNIEFF et les SAGE en vigueur.

Le SRCE doit être «**pris en compte**» dans les documents d'urbanisme (**source, sommaire de la FAQ, SRCE Auvergne**) :

- la « prise en compte » est le niveau d'opposabilité le plus faible (avant la compatibilité et la conformité). Elle implique que l'autorité administrative ne doit pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document.
- la « prise en compte » donne une **obligation de compatibilité avec possibilité de dérogation pour des motifs justifiés**, avec un contrôle approfondi en cas de contentieux, du juge sur la proportionnalité de la dérogation.
- la « prise en compte » signifie concrètement que les élus locaux **disposent d'une certaine marge de manœuvre pour décliner le document le SRCE dans l'élaboration de documents d'urbanisme.**

Il a été adopté le 7 juillet 2015 par arrêté préfectoral.

1.4. FICHE D'IDENTITÉ COMMUNALE

SITUATION GÉOGRAPHIQUE			
Localisation	Puy de Dôme, Auvergne-Rhône Alpes	Superficie (km²)	2.3 (soit 230 hectares)
Altitude	Min. 338 m – Max. 369 m	Bourg principal	Davayat
SITUATION ADMINISTRATIVE		POPULATION (INSEE 2013)	
Arrondissement	Riom	Population municipale	587
Canton	Saint-George-De-Mons	Population totale	587 + 7 (comptée à part) = 594
Communauté de communes	des Côtes de Combrailles	Densité au km²	251.9
Bassin de vie	Riom	Variation annuelle (en %)	+0.8 (entre 2008 et 2013)
		Aire urbaine	Clermont-Ferrand
HABITAT (INSEE 2013)		ECONOMIE	
Nombre de logements	275 (236 résidences principales)	Population active (en %)	76.7
Type d'habitation principale	Maison individuelle	Taux de chômage (en %)	5.7
AGRICULTURE (INSEE 2013 ET AGREST 2010)		FORESTIERE	
Nombre d'exploitation	3	Nombre d'exploitation	Aucune
Superficie agricole réelle	170 hectares (zones agricoles du PLU mesurées)	Superficie forestière	-
Surface agricole utilisée (ha)	242 (autres territoires concernés)	Surface forestière exploitée (ha)	-
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES (RISQUE AUVERGNE_ DDRM 2012)			
Sismicité	3	Inondation	oui, par crue à débordement zones d'aléas du Chambaron
Feux de forêt	non	Retrait-gonflement	oui
Mouvement de terrain	non	Sols pollués	non
ASSAINISSEMENT			
STEP 1		POMPE DE RELEVAGE	
DOCUMENTS D'URBANISME ET ENVIRONNEMENTAUX APPLICABLES EN 2016			
CHARTRE PNR	non	SRCE	depuis 2012
SCOT	Pays des Combrailles	SRCAE	depuis 2014
PLH	oui mais caduc depuis le 01/01/2019	PCTE	depuis 2014
PDU	non	Règlementation boisements	non
SDAGE	Loire-Bretagne	Natura 2000 : ZPS	non
SAGES	Sioule	Natura 2000 : SCI / ZSC	non
PPRPI	non	ZNIEFF	2 de type 1
MONUMENTS HISTORIQUES			
Classé	Menhir	Inscrit	Maison de la Treille
		Inscrit	Château

A. PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC & ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2. DIAGNOSTIC COMMUNAL

2.1. L'ENVIRONNEMENT URBAIN ET SON CADRE DE VIE

2.1.1. L'ORGANISATION DU TERRITOIRE COMMUNAL

La commune de Davayat fait partie du canton de Combronde, dont elle est distante de 4 km, et du chef-lieu d'arrondissement de Riom à distance de 6 km.

Elle est située à 22 km de Clermont-Ferrand, chef-lieu de Département du Puy-de-Dôme.

Elle se trouve à 5 km du diffuseur et de l'échangeur de l'autoroute A71 et de l'A89, ce qui lui confère un emplacement de grande qualité.

La commune couvre une superficie de 233 hectares.

Elle est entourée par les communes de :

- Beauregard-Vendon au Nord ;
- Cellule à l'Est ;
- Saint-Bonnet-près-Riom au Sud ;
- Yssac et Gimeaux à l'Ouest ;

Elle fait partie de la Région Agricole dite de «Limagne Viticole».

La commune de Davayat montre un exemple caractéristique des établissements humains de la Plaine de Limagne bien qu'elle soit en frange Ouest de cette plaine. Il s'agit de bourgs tassés et agglutinés autour d'une implantation d'exploitation importante, un ancien domaine ou une église.

La première implantation s'est faite autour de Montautoux et de l'église (passage de la voie romaine), suivant un glissement vers l'Est de la voie de communication RD 2144 (ancienne voie des Intendants).

Suivant ainsi les progrès de l'assainissement des Limagnes au cours du XVII^e et du XVIII^es. Le château de Davayat a également été à l'origine d'un peuplement avec ses dépendances qui ont formé la partie Est du bourg (où se situent la Mairie et l'Ecole).

Le Mas s'est constitué également autour du domaine, puis de son château. Ce village auvergnat typique est installé autour de son coudert fermé sur un côté par le portail du domaine. -

Les espaces publics apparaissent sous plusieurs formes. Ils sont organisés autour du cimetière, de l'église, dans une partie du Mas, et aux alentours du lotissement communal, des terrains de sports, de l'école et de la Mairie.

Ils ont une allure spontanée au croisement de la RD 2144 et de la RD 17 et sur une partie du coudert du Mas. -

Les lotissements et habitations récentes se sont installés aux extrémités Ouest et Est de la commune en liaison directe avec le bâti ancien. Ils se diversifient de celui-ci par plusieurs éléments ; les plus lisibles sont la clôture et l'environnement végétal ; puis vient la volumétrie, sensiblement plus basse et moins importante ; enfin les matériaux et les couleurs, plus contemporains.

Les ouvertures et percements n'ont plus aucun caractère commun avec la construction ancienne.

Le lotissement récent de Davayat a été conçu et réalisé comme un système évolutif et des ouvertures ont été laissées en espaces verts pour permettre une extension possible, mais limitée vers la RD 2144 et la limite communale avec Gimeaux.

2.2. LE PATRIMOINE ANTHROPIQUE

La commune de Davayat est concernée par plusieurs types de patrimoines architecturaux et historiques qu'il est important d'identifier et de préserver car ils participent à la singularité du territoire.

2.2.1. LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Concernant le patrimoine archéologique, les informations citées ci-dessous ne constituent «*qu'un état actuel du recensement, d'autres sites enfouis et donc invisible demeurent vraisemblablement inconnus*». De ce fait, conformément à la demande de la «*Direction Régional des affaires culturelles Auvergne (DRAC)*» (source Porter à Connaissance), il est rappelé :

- qu'en application des dispositions du livre V du Code du Patrimoine, les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement sont susceptibles d'être conditionnés à l'accomplissement de mesures de détection et le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique ; ces mesures sont prescrites par le Préfet de Région.
- que toute découverte fortuite doit être signalée à la DRAC sans délai, conformément à l'article L. 531-14 du code du Patrimoine.



Source entités archéologiques : DRAC du Puy de Dôme

2.2.2. LE PATRIMOINE BATI

2.2.2.1. Inscrit

La commune de Davayat possède 2 sites inscrits aux Monuments Historiques (MH) :

- Le Château de Davayat qui est une propriété privée. Il a été construit durant la seconde moitié 17ème siècle, la fin du 18ème siècle et le milieu 19ème siècle. Il est inscrit par arrêté depuis le 20 mars 2006 :
 - *les éléments protégés sont : le jardin avec son système hydraulique, ses lions, sa serre, sa pergola, ses clôtures et son portail d'honneur (parcelles cadastrale. A 790, 791, 1225, 1339, 1343) ;*
- La Maison de la Treille, dont la construction est inspirée du néo-classisme italien, est une propriété privée. Elle a été construite durant le second quart du 19ème siècle. Elle est inscrite par arrêté depuis le 14 juin 2002 :
 - *la maison est protégée dans son intégralité, y compris les bâtiments de communs et son jardin avec ses clôtures (parcelles cadastrale A 1397, ZB 216).*



Château de Davayat (source : Rémy de Saulieu, wikicommons)



Maison de la Treille (source : Auvergne-properties)

2.2.2.2. Classé

La commune de Davayat possède 1 site classé aux Monuments Historiques (MH) :

- Le Menhir se situe dans le centre-bourg de Davayat, à l'intérieur de la cour d'une maison privée. Elle même se trouve au niveau de l'intersection avec la D17, en direction de l'église communale. Le Menhir mesure 4, 80 mètres de haut, et a une circonférence de 4, 70 mètres à la base. Son poids est de 10 tonnes environ. Selon les dires : justice était rendu au pied du Menhir :
 - *il est classé par liste de 1889 (parcelle cadastrale. A 1186).*



Localisation du Menhir

2.2.2.3. Le petit patrimoine

Le petit patrimoine de la commune se compose majoritairement de croix, localisées le long des voiries et des chemins, Il est important de le préserver car il participe à la singularité du territoire.

LEGENDE

Informations générales

-  Périmètre communal
-  Bâti
-  Végétation
-  Cours d'eau
-  Point d'eau

Petit patrimoine

-  Croix
-  Anciens fours à chaux
-  église et menhir



Source étude de terrain PLU



Croix située à la limite du Bourg Est de Davayat (en direction du bourg du Mas), à côté de la Mairie



Croix en plein cœur de bourg, en face de l'Eglise

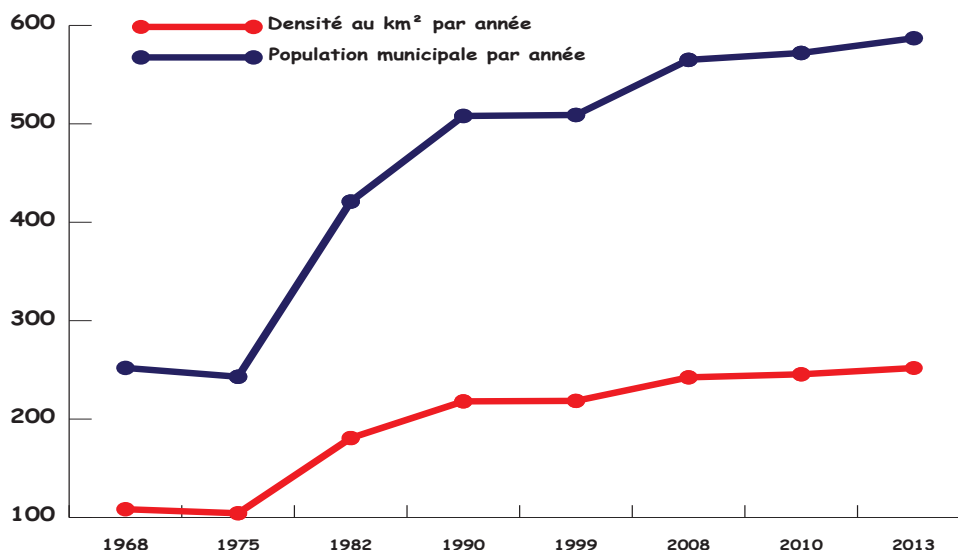


Croix située à la limite Sud-Est du bourg, le long d'un chemin agricole.

2.3. LA DÉMOGRAPHIE COMMUNALE

2.3.1. LA DYNAMIQUE D'ÉVOLUTION

2.3.1.1. La situation actuelle



Evolution de la population (Données source INSEE)

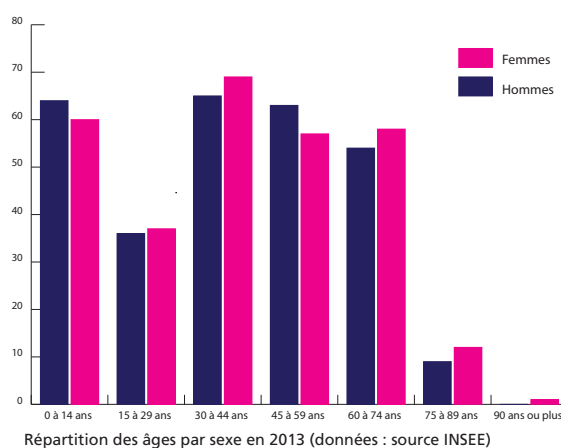
Après avoir connu une légère diminution de la population à la fin des années 60 et durant les années 70, la commune connaît une forte croissance dans les années 80 et 90, entraînant en même temps une densité au km² plus importante de la population. Cette augmentation de la population correspond également au développement de l'urbanisation pavillonnaire aux Coupades (lotissement au Nord-Ouest de DAVAYAT et au secteur Est du MAS avec notamment la rue de l'Allée et la route de Cellule.

A partir des années 2000 la commune connaît une croissance de la population et une densité au km² plus modérées mais encore importante, passant de 509 habitants en 1999 avec une densité de 218.5 hab/km², à 587 habitants en 2013 avec une densité de 251.9 au km², soit une augmentation de la densité de la population municipale ces 14 dernières années de 86.74%. Ceci s'explique par l'évolution de l'urbanisation avec une recentralisation sur les bourgs, des tailles de terrain plus petites pour limiter la consommation des espaces mais également en raison de la hausse du prix des terrains autour des grandes agglomérations.

La croissance démographique de la commune peut s'expliquer en partie par sa proximité avec les villes de Riom et de Clermont-Ferrand qui se sont fortement développées dans les années 1980-90 puis dans les années 2000-2010 dans une moindre mesure.



Population grande tranche d'âge en pourcentage (source INSEE)



Répartition des âges par sexe en 2013 (données : source INSEE)

La population municipale est relativement jeune, 34.4% de la population est âgée entre 0-29 ans, dont 21.2 % a moins de 14 ans. Plus de la moitié de la population, soit 56.6 % a moins de 44 ans, et 20.5 % se situe entre 45 et 59 ans. Par conséquent, ces chiffres montrent la prédominance d'une catégorie d'âge plutôt jeune sur la commune, avec un nombre important de famille.

Les 2 chartes graphiques des âges présentées sont avant tout la représentation par âge et par sexe d'une population. Elles montrent rapidement par une représentation graphique que les classes d'âge les plus représentées sont les : 0-14 ans et 30-44 ans, ce qui correspond bien à des noyaux familiaux.

On peut donc considérer que la population de Davayat n'est pas vieillissante et que des familles y sont bien installées.

LA TAILLE ET LE NOMBRE DE MÉNAGE

ANNÉES	1968	1975	1982	1990	1999	2007	2013
TAILLE DES MÉNAGES	3	2.7	2.9	3	2.7	2.6	2.5

Suite au tableau, le nombre moyen d'occupant par résidence principale diminue depuis les années 1999, bien que le chiffre soit plutôt élevé sachant que la moyenne nationale était de 2.26 pers / par foyer en 2010 et est de 2.1 pers / foyer pour la moyenne départementale (source INSEE 2013). On peut par conséquent conclure que la commune n'est pas face à un problème majeur.

Il est à noter que ce phénomène de desserrement des ménages est un phénomène social présent en France depuis de nombreuses années. Il s'explique par l'accumulation de plusieurs facteurs : le vieillissement de la population, la baisse du nombre moyen d'enfants par femmes, la multiplication des familles monoparentales.

Le nombre de ménages fiscaux présent sur la commune est de 241 (source INSEE 2013). Sur l'ensemble des ces ménages, environ 80% des tranches d'âge situées entre 25 à 79 ans sont en couple. Ce qui démontre encore une fois, un noyau familial fort sur la commune.

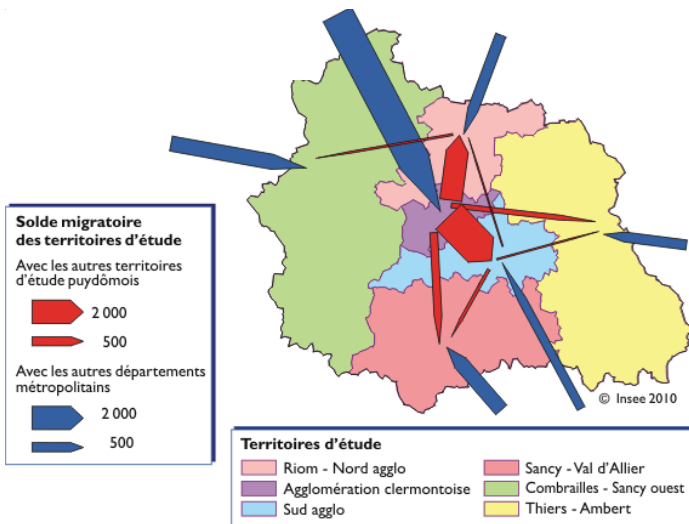
L'ÉVOLUTION DE LA POPULATION

Le solde naturel correspond à l'évolution que subirait la population si elle n'était pas soumise à des flux migratoires (prochain schéma). Il se calcule en soustrayant le nombre de naissances moins le nombre de décès. Si le nombre est négatif, cela signifie qu'il y a plus de décès que de naissances, ce qui entraîne une baisse de la population (hors migrations). Au contraire quand le solde naturel de la commune est positif, cela signifie qu'il y a plus de naissances que de décès.

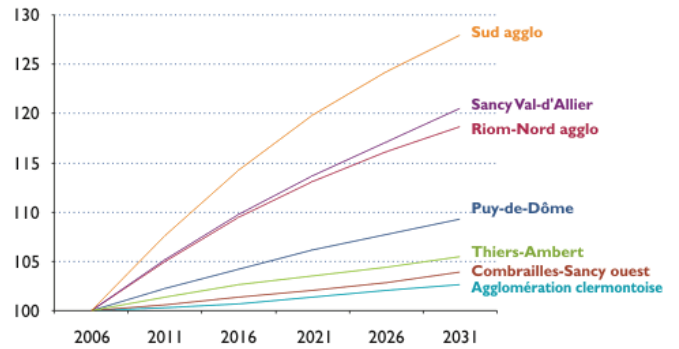
On observe sur la commune une variation annuelle moyenne de la population en positif ou nulle depuis les années 80. avec un important flux migratoire entre 1975 et 1982, ce qui explique également la croissance démographique importante à cette époque, en plus du taux important de natalité.

	1968 À 1975	1975 À 1982	1982 À 1990	1990 À 1999	1999 À 2007	2007 À 2012
VARIATION ANNUELLE MOYENNE DE LA POPULATION %	-0,5	+8,1	+2,4	+0,0	+1,1	+0,8
- DUE AU SOLDE NATUREL EN %	-0,3	+0,3	-0,1	0,0	+0,7	-0,2
- DUE AU SOLDE MIGRATOIRE EN %	-0,2	+7,9	+2,4	+0,0	+0,4	+0,9
TAUX DE NATALITÉ (POUR MILLE)	14,4	13,2	10,1	7,4	14,8	5,6
TAUX DE MORTALITÉ (POUR MILLE)	17,3	10,5	10,6	7,4	7,5	7,3

2.3.2. LA PROJECTION DÉMOGRAPHIQUE



Solde migratoire du Puy de Dôme - 2001 / 2006 (source INSEE)



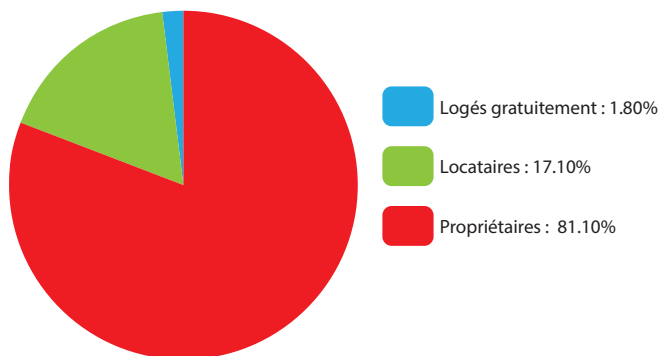
Projections de population (source INSEE)

Suite au découpage de l'INSEE pour son étude, la commune de Davayat est située sur le territoire Nord-agglo. Le solde migratoire est positif grâce à l'afflux des personnes en provenance de l'agglomération clermontoise mais également des autres départements. La zone «Nord-agglo» est le 3ème territoire le plus touché par ce phénomène.

2.4. L'ÉQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

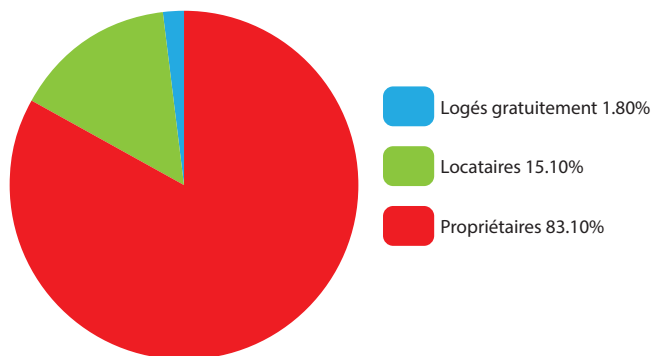
2.4.1. L'HABITAT EXISTANT

En 2013 : résidences principales selon le statut d'occupation



Source données INSEE 2013

En 2008 : résidences principales selon le statut d'occupation



INDICATEUR (SOURCE INSEE 2013)	2013	2008
Nombre de logements total	275	243
Nombre de résidences principales	236	219
Nombre de résidences secondaires et logements occasionnels	6	7
Logements vacants	32	17
Nombre de maisons sur la commune	262	232
Nombre d'appartements sur la commune	10	

La commune compte 275 logements en 2013. Son parc est composé de 236 résidences principales et 6 résidences secondaires ou occasionnelles. Les logements vacants recensés sont au nombre de 32. Le nombre de résidences principales construites entre 2008 et 2013 est de 32.

La typologie de l'habitat n'a guère évolué au cours de ces dernières années : la maison individuelle est toujours largement sur-représentée sur l'ensemble de la commune qui regroupe seulement 10 appartements. Davayat est vouée à l'accueil de résidences individuelles en propriété dans l'immense majorité des cas. La majorité des logements sont par ailleurs habités par leurs propriétaires, et non en location. Il est à noter que sur la commune, le nombre de locataires a légèrement diminué depuis 2008 et qu'à contrario, le nombre de propriétaires a augmenté, renforçant ainsi davantage le fait que l'habitat individuel en propriété privée est fortement présente sur la commune.

2.4.2. LA VACANCE DES LOGEMENTS, UN PHÉNOMÈNE PROBABLEMENT SURESTIMÉ PAR LES CHIFFRES DE L'INSEE

Les chiffres de l'INSEE présentent une évolution inquiétante de la vacance des logements. En effet, entre 2008 et 2013, le nombre de logements vacants serait passé de 17 à 32, soit une croissance de +15 logements vacants. En analysant les chiffres entre 2006 et 2016 (les plus récents disponibles), on observe une augmentation de +20 logements vacants sur 10 ans. Hors, sur la période de 10 ans qui a fait l'objet d'une analyse fine de l'évolution des logements et de la consommation de l'espace (voir chapitre 4.1 du rapport de présentation), on a constaté une remise sur le marché de 9 logements qui ont fait l'objet de rénovations importantes et qui pour la plupart étaient considérés comme vacants avec les critères de l'INSEE. Il est donc fort probable que le nombre réel de logements vacants ou en très mauvais état, soit inférieur aux 27 annoncés en 2016.

Ce constat est important car il démontre que le faible nombre de logements «rénovables» potentiellement est inférieur aux données INSEE et qu'il est probablement situé autour de 10 à 15 unités maximum au total (3 réellement identifiés au MAS et 10 à 12 à DAVAYAT). Ce nombre de logements est à considérer dans les perspectives de développement de l'urbanisation. Plusieurs maisons sont actuellement en cours de rénovation.

2.4.3. LES BESOINS FUTURS EN LOGEMENTS

Depuis de nombreuses années, le prix du foncier à bâtir a tendance à augmenter assez nettement. Le développement de l'urbanisation du secteur risque de faire augmenter ses prix d'une manière plus importante, notamment avec la proximité de l'échangeur reliant rapidement la commune aux agglomérations de Riom et de Clermont-Ferrand.

- Selon le PLH des Côtes de Combrailles, «une pression foncière de plus en plus élevée à proximité de la métropole qui débouche sur des produits de moins en moins accessibles. Les effets du desserrement urbain sur la frange « Est » des Combrailles et le long des axes, se traduisent par un développement de l'offre porté par des privés dans les communes des Côtes de Combrailles qui débouchent aujourd'hui sur des prix atteignant 90-100 euros/m² sur Beau-regard-Vendon, Davayat, 50-60 euros/m² sur Combronde et les autres communes. Ce niveau de prix diminue à mesure que l'on s'éloigne un peu de l'échangeur».

Concernant la commune, les objectifs en termes de logements sont les suivants :

- au sein du SCOT les perspectives d'ici 2017 pour la Communauté de Communes des Côtes de Combrailles sont de 332 logements neufs (habitat individuel et groupé) sur les communes de l'intercommunalité, hormis Combronde.
- dans le PLH (2015-2021) les objectifs du SCOT pour la Communauté de Communes des Côtes de Combrailles sont maintenus avec 70% de logements neufs et 30% des logements vacants actuels à récupérer. Pour les communes de l'intercommunalité, hormis Combronde, cela équivaut à 56 logements neufs et 76 logements vacants dont 5% seront des logements sociaux.
 - Aucun nombre de logements n'a été attribué par commune dans le PLH.

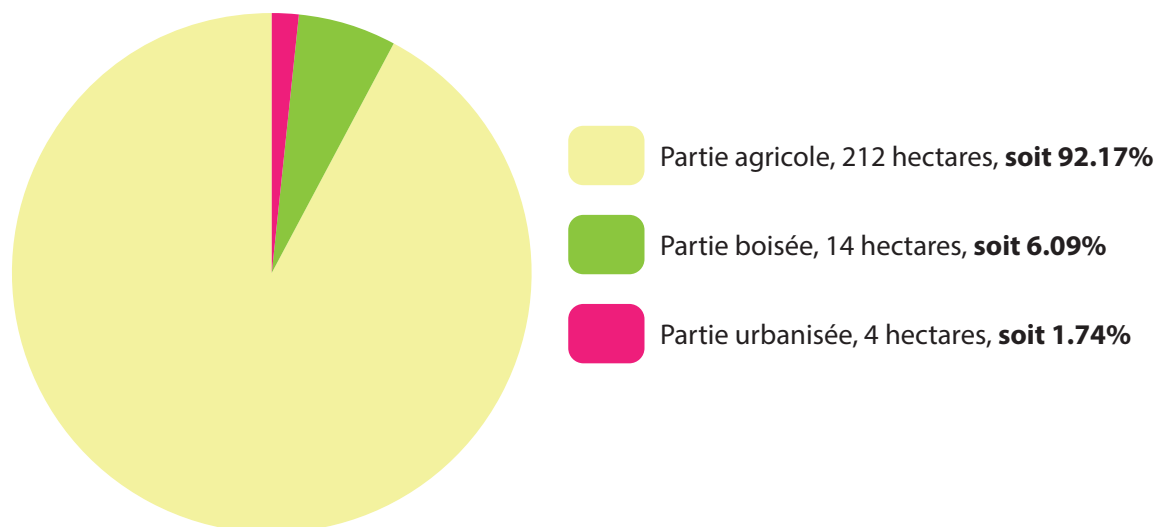
2.5. L'OCCUPATION FONCIÈRE EXISTANTE

On peut considérer que l'occupation foncière de la commune est divisée en 3 parties :

- la partie urbanisée, espaces verts inclus (parc, aire de jeux, terrain de sports...), qui comprend :
 - *le bourg de Davayat, il occupe une surface de **25 hectares** environ de part et d'autre de la RD 2144, jusqu'à la limite de la commune de Gimeaux pour la partie Ouest. Le développement du bourg en partie Est, où se situe la Mairie, est limité par l'autoroute A71 ;*
 - *le bourg du Mas, il occupe une surface de **15 hectares** environ, jusqu'en limite de la commune de Cellule pour la partie Est. Le développement du bourg en partie Ouest est limité par l'autoroute A71 ;*
 - ceci fait un total de 4 hectares environ d'urbanisation qui est essentiellement occupé par de l'habitat.
- la partie agricole (en friche, en pâture ou cultivée), occupe la majorité du territoire communal avec une surface de **170 hectares** ;
- la partie boisée (haies le long des parcelles agricoles non comprises), quant à elle, représente une surface de **14 hectares**, elle est morcelée en petite partie sur tout le territoire communal avec la plus grande partie située à l'Est de l'autoroute. Ceci laisse très peu d'espace de refuge pour la faune locale.

Sur les 230 hectares du territoire communal, environ 40 hectares sont urbanisés. Le reste, soit 190 hectares est en pleine terre (agricole ou boisée). On peut considérer que pour Davayat, l'étalement urbain reste jusqu'à aujourd'hui limité.

En 2016 : Répartition de l'occupation foncière



2.5.1. LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DU FONCIER

2.5.1.1. Les projets d'opération d'habitation : projets

La commune a pour projet de conforter son lotissement récent (habitat groupé) situé au Sud de l'entrée de bourg de Davayat. Il s'agirait également d'une opération de lotissement en habitat individuel, visant à renforcer la population du bourg pour le maintien de son école et de sa crèche. Le projet en cours de réalisation porte sur une opération de 18 lots libres.

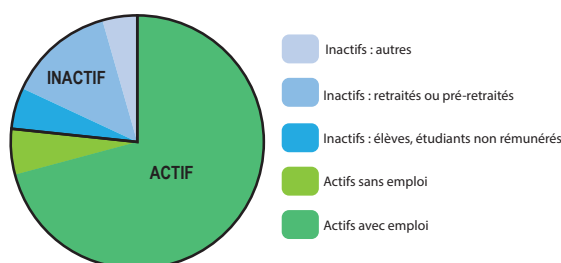
2.6. L'ÉCONOMIE DU TERRITOIRE

2.6.1. L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE SUR LA COMMUNE

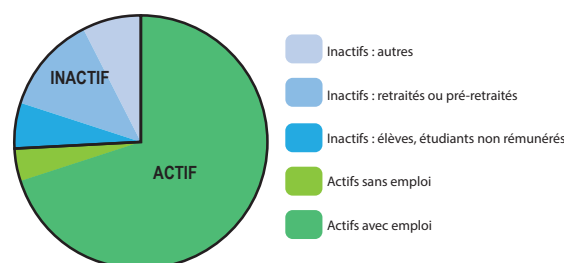
2.6.1.1. La population active

(INSEE 2013)	POPULATION	ACTIFS	TAUX D'ACTIVITÉ EN %	ACTIFS AYANT UN EMPLOI	TAUX D'EMPLOI EN %
ENSEMBLE	400	306	76,7	284	71,0
15 À 24 ANS	47	26	55,6	21	44,4
25 À 54 ANS	247	237	95,8	224	90,4
55 À 64 ANS	106	43	41,2	39	37,3

En 2013 : population de 15 à 64 ans par type d'activité en %



En 2008 : population de 15 à 64 ans par type d'activité en %



Source données INSEE 2013

Depuis 2008, la population active de la commune «avec emploi» a légèrement augmenté de +0.9 %. La population active «sans emploi» quant à elle a augmenté de +1.4%.

Les inactifs de la commune sont par contre en baisse de - 2.3%. Dans cette catégorie, seule les retraités et pré-retraités ont augmentés de +1.2 % par rapport à 2008.

On peut donc considérer que la majorité des habitants de la commune ont une situation professionnelle stable.

Ceci vient renforcer le constat du nombre important de résidences en maison individuelle, qui est le reflet d'une population active avec un emploi stable et un niveau de vie suffisant pour acquérir un bien immobilier.

CHÔMAGE

Le taux de chômage de la commune s'élevait à 7.4% en 2013 (source INSEE) se qui représente 23 chômeurs sur la commune (la moyenne nationale en 2013 était de 10.4 % au 1er trimestre, la moyenne nationale en 2016 est de 10.2% au 1er trimestre ; source INSEE). On est donc en dessous de la moyenne nationale, ce qui n'empêche pas qu'entre 2013 et 2008 le nombre de chômeurs sur la commune ait augmenté de 1.7%, ce qui correspond malheureusement à la situation économique actuelle, qui n'épargne pas la commune.

	2013	2008
NOMBRE DE CHÔMEURS	23	17
TAUX DE CHÔMAGE EN %	7,4	5,7
TAUX DE CHÔMAGE DES HOMMES %	5,3	3,9
TAUX DE CHÔMAGE DES FEMMES EN %	9,7	7,8
PART DES FEMMES PARMIS LES CHÔMEURS EN %	63,6	64,7

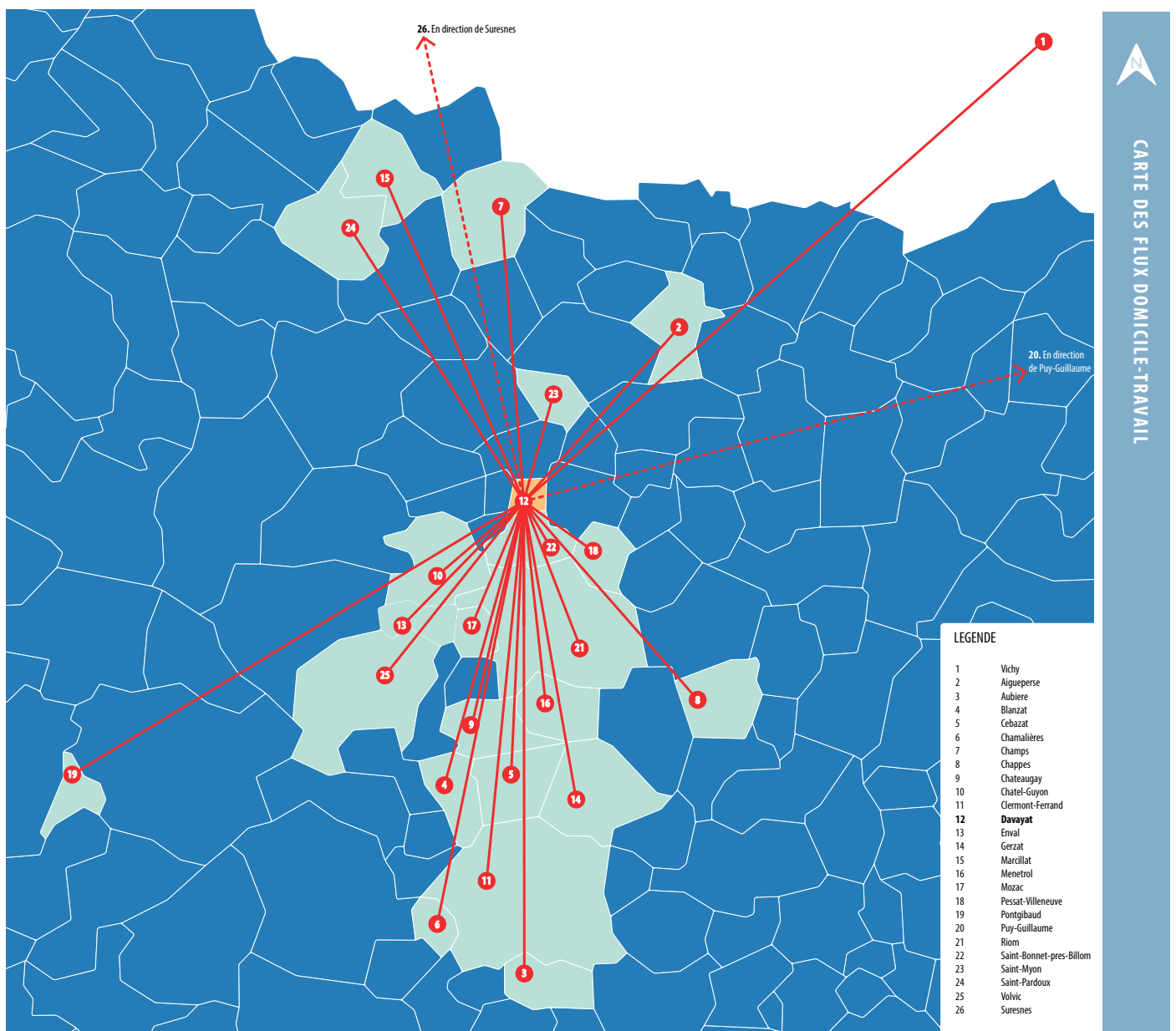
2.6.1.2. Le secteur de l'emploi

D'après les statistiques (source: INSEE), le nombre d'entreprises créées sur le territoire de la commune est en constante évolution.

La catégorie des ouvriers est la plus représentée sur la commune, suivit des professions intermédiaires et des employés. Le faible pourcentage des artisans et commerçants se caractérise par le manque de commerces sur la commune de DAVAYAT. Les agriculteurs sont très faiblement représentés, la commune étant à cheval entre l'espace rural et l'espace urbain, et les exploitations agricoles ayant une superficie moyenne importante.

CATÉGORIES SOCIOPROFESSIONNELLES	POPULATION (15-64 ANS)	%
Agriculteurs exploitants	17 ?	
Artisans, commerçants et chefs d'entreprise	12 ?	
Cadres et professions intellectuelles supérieures	54 ?	
Professions Intermédiaires	70 ?	
Employés	66 ?	
Ouvriers	66 ?	
Retraités		
Autres personnes sans activité professionnelle		
Total	290 ??	100%

LES MIGRATIONS PENDULAIRES



AIRES URBAINES	FLUX	PART (EN%)
VICHY (ALLIER-03)	4	1,63
AIGUEPERSE	8	3,27
AUBIERE	4	1,63
BLANZAT	4	1,63
CEBAZAT	4	1,63
CHAMLIÈRES	4	1,63
CHAMPS	4	1,63
CHAPPES	4	1,63
CHATEAUGAY	8	3,27
CHATEL-GUYON	8	3,27
CLERMONT-FERRAND	46	18,78
DAVAYAT	25	10,20
ENVAL	4	1,63
GERZAT	12	4,90
MARCILLAT	4	1,63
MENETROL	4	1,63
MOZAC	12	4,90
PESSAT-VILLENEUVE	4	1,63
PONTGIBAUD	4	1,63
PUY-GUILLEAUME	4	1,63
RIOM	62	25,31
SAINT-BONNET-PRÈS-BILLOM	8	3,27
SAINT-MYON	4	1,63
SAINT-PARDOUX	4	1,63
VOLVIC	4	1,63
SURESNES (HAUT DE SEINE-92)	4	1,63
	245	100%

D'après le tableau ci-dessus, on voit très nettement que les communes qui engendrent des migrations pendulaires importantes sont, Riom, qui se situe en 1^{ère} position, suivie de Clermont-Ferrand, et de Davayat avec quand même 10.20% des actifs qui travaillent sur place. Ceci est très surprenant pour une commune de la taille de Davayat.

Il s'avère donc que la commune a un tissu économique local plutôt bien développé et qui permet à 25 personnes de travailler sur place.

2.6.2. LES ZONES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Aucune zone d'activités n'est présente sur le territoire de la commune.

Néanmoins, grâce à sa situation (proche de Riom, de Combronde et de Clermont-Ferrand) et son réseau routier accessible, les habitants de la commune sont situés à un «croisement» entre plusieurs zones d'activités. Notamment les 11 zones d'activités autour de Riom qui génèrent un nombre d'emploi importants (cf tableau des aires urbaines / flux).

On recense **36 entreprises sur la commune dont 7 ont été créées en 2014** (source INSEE) et dont 23.8% sont sur le territoire depuis plus de 10 ans.

CRÉATION D'ÉTABLISSEMENTS (SOURCE INSEE)					
EN 2009	EN 2010	EN 2011	EN 2012	EN 2013	EN 2014
5	6	2	5	3	7

	TYPE D'ÉTABLISSEMENT SUR LA COMMUNE (SOURCE INSEE)						
	TOTAL	%	0 SALARIÉS	1 À 9 SALARIÉ(S)	10 À 19 SALARIÉS	20 À 49 SALARIÉS	50 SALARIÉS OU +
ENSEMBLE	36	100,0	27	9	0	0	0
AGRICULTURE, SYLVICULTURE ET PÊCHE	3	8,3	2	1	0	0	0
INDUSTRIE	1	2,8	0	1	0	0	0
CONSTRUCTION	8	22,2	4	4	0	0	0
COMMERCE, TRANSPORTS, SERVICES DIVERS	18	50,0	17	1	0	0	0
- DONT COMMERCE ET RÉPARATION AUTO-MOBILE	2	5,6	2	0	0	0	0
ADMINISTRATION PUBLIQUE, ENSEIGNEMENT, SANTÉ, ACTION SOCIALE	6	16,7	4	2	0	0	0

2.6.2.1. Les secteurs d'activités sur la commune

LES COMMERCE ET L'ARTISANAT

La commune compte un éventail de 27 artisans et commerces (agriculture et administration... non comprises), avec entre autre :

- un couvreur, un paysagiste, une entreprise de BTP (gros oeuvre / maçonnerie...), un carreleur, un plâtrier, une entreprise d'électricité générale, une entreprise d'électronique (installation d'alarmes...), une rotisserie, une charcuterie fermière, une auberge-restaurant, des chambres d'hôtes (Maison de la Treille) et un gîte (gîte de Menhir) ainsi que des locations de salles pour divers évènements.

LES SERVICES

La commune compte par contre très peu d'activités de services, hormis l'administration liée à la Mairie. Elle a toutefois un médecin et une psychologue sur sa commune, ainsi qu'un graphologue et un gestionnaire de panneaux publicitaire.

2.6.2.2. L'agriculture et les exploitations agricoles

On peut considérer que Davayat était une commune «rurale», mais qu'avec le développement de l'urbanisme, elle est devenue une commune péri-urbaine de l'agglomération directe de Riom et indirecte de Clermont-Ferrand. Malgré ce changement progressif et le peu d'agriculteurs sur la commune, la majorité du territoire est exploitée par le secteur agricole :

- actuellement, 3 exploitations agricoles professionnelles, dont 1 production viticole sont installées sur la commune.

D'après les études d'Agrest (Ministère de l'Agriculture), le nombre des exploitations a fortement diminué depuis les années 80 :

- en 1988, la commune comptait 18 exploitations agricoles ;
- en 2000 et 2010 elle n'en compte plus que 6 en Exploitation Individuelle et en EARL avec plusieurs co-traitants.
- en 2013 , il n'en reste que 4.

Il y a une baisse du nombre d'exploitants depuis de nombreuses années, mais les exploitations restantes sont très souvent de taille beaucoup plus importante.

Sur la commune, la majorité des terres exploitées sont en terres labourables. Il n'y a pas de «cultures permanentes» ou «toujours en herbe», recensées sur la commune.

LES EXPLOITATIONS EXISTANTES

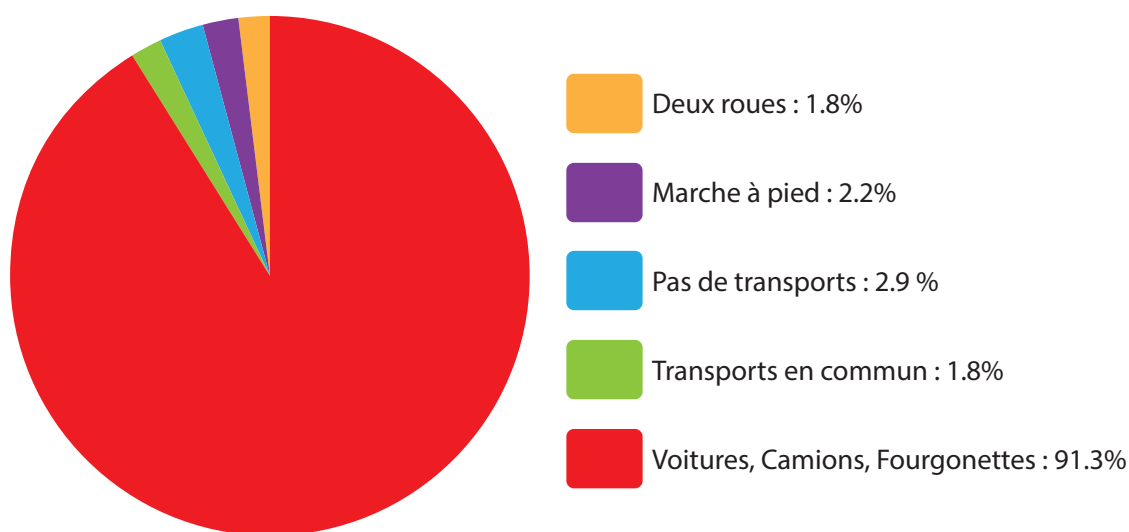
EXPLOITATION	LOCALISATION SIEGE	TYPE DE PRODUCTION
EARL DU PALOUX	Le Mas de Davayat 16 ure des Grelettes	Polyculture et élevage
EARL POULET	Le Mas de Davayat 3 rue du Four	Polyculture
MR. EMILE FAURE	Rue de l'Eglise	Vigne
SCEA DEMAY	La Motte	Activités de soutien aux cultures

L'ÉVOLUTION DE L'AGRICULTURE

La consommation de l'espace agricole a été assez limitée sur les 10 dernières années, les extensions de l'urbanisation ayant été plus contenues que sur la période 1980 à 2010. Les possibilités de développement de l'urbanisation situées dans les zones à urbaniser actuellement définies au PLU sont plutôt situées sur des espaces agricoles de moins bonne qualité agromatique par rapport à la plaine agricole exploitée sur l'ensemble du territoire communal.

2.7. LES MODES DE DÉPLACEMENT ET LES TRANSPORTS

En 2013 : Modes de transports utilisés pour se déplacer



Source données INSEE 2013

2.7.1. LE RÉSEAU VIAIRE

2.7.1.1. Son organisation et son fonctionnement

En matière de transport, la commune de Davayat est très bien desservie par le réseau viaire :

- elle est traversée par la RD 2144 qui permet de se rendre rapidement en direction de Combronde (7 mn en voiture), de Saint-Pardoux (8 mn en voiture) ... situées au Nord de la commune, et à Riom et son agglomération (15 mn en moyenne) qui sont situés au Sud ;
- elle est à proximité de l'échangeur routier situé juste avant Combronde et qui permet d'accéder aux autoroutes A71 / A89 mais également proche de l'échangeur routier situé à l'Est de Riom, qui permet d'accéder à la A71. Ces autoroutes scindent la commune en 2.

2.7.1.2. Ses modes de transports

La majorité des déplacements des habitants de la commune se réalise en voiture. Le chiffre de 91.3% montre le rôle important du véhicule individuel pour se rendre sur le lieu de travail.

Le transport en commun quant à lui, est peu utilisé. La faible fréquence de passage des transports en commun et leurs horaires restrictifs ne favorisent pas son utilisation pour les déplacements professionnels.

En effet, deux lignes de bus «Transdômes» desservent la commune, soit très tôt le matin ou en début de soirée :

- **la ligne 60, Combronde / Clermont-Ferrand.** Depuis Davayat, elle met environ 30 mn pour arriver à Clermont-Ferrand qui est le terminal. Elle ne passe que 3 fois par jour, du lundi au vendredi :
 - 1 fois le matin tôt, à 6h30 ;
 - 2 fois le soir, à 18h55 et 19h20. Il faut donc partir de Clermont autour des 18h00 ou 18h30 et Riom autour des 18h35 ou 19h00.
- **la ligne 61, Montaigut / Clermont-Ferrand et Clermont-Ferrand / St-Eloy-les-Mines.** Depuis Davayat, elle met environ 1h00 mn pour arriver à Clermont-Ferrand. Elle ne passe que 4 fois par jour, du lundi au vendredi et 3 fois supplémentaires le mercredi :

- 1 fois le matin tôt, à 7h15 ;
- 3 fois le soir à 17h10 et 18h35 (x2, avec une ligne partant de Riom et une autre de Clermont-Ferrand). Il faut donc partir de Clermont-Ferrand autour des 17h13 environ et de Riom autour des 18h13.

L'important réseau viaire et le nombre de transport en commun limité explique donc que le mode de transport principal des habitants de la commune reste le véhicule individuel.

2.7.1.3. Les autres modes de déplacements

Le moyen de transport comme la marche à pied se traduit par des habitants de la commune qui travaillent sur leur commune de résidence. Les rues de Davayat sont essentiellement des rues de bourg étroites sans trottoir qui ne peuvent accueillir trottoirs et véhicules. Toutefois, la majorité des rues comportent de très faibles pentes, ce qui rend leur utilisation plus aisée pour certaines parties de la population telle que les personnes âgées, les personnes en situation de handicap ou bien encore les parents avec poussette...

A noter également que sur le territoire, aucune gare ferroviaire n'est présente, la gare la plus proche se situe sur la commune de Riom.

Enfin, sur l'ensemble de la commune, aucune piste cyclable n'est répertoriée. Son important réseau viaire très fréquenté et l'absence de piste cyclable aménagé rend pour l'instant le déplacement en vélo dangereux et difficile.

2.8. LES ÉQUIPEMENTS ET LES SERVICES PUBLICS

2.8.1. LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS

2.8.1.1. Les établissements scolaires

La commune de Davayat est regroupée avec l'école publique de la commune de Cellule en Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) qui compte actuellement 130 élèves (année scolaire 2016-2017) composé :

- à Davayat : de 3 classes de petite et moyenne section maternelle, grande section maternelle, et CP ;
- à Cellule : de 3 classes : du CP au CM2

Les deux établissements disposent chacun d'une cantine scolaire.

Un transport scolaire, prit en charge par chaque commune, assure la liaison entre les 2 communes ainsi que le ramassage des élèves.

2.8.1.2. Les crèches, centres aérés

Une garderie et un Centre de Loisirs Sans Hébergement (CLSH) pour les élèves du RPI, se situent dans les locaux de l'école de la commune. Le CLSH est de la compétence de la Communauté de Communes des Cotes de Combrailles

2.8.1.3. Les établissements médicalisés et EHPAD

Aucun EPHAD (établissement pour personnes âgées) n'est présent sur la commune, les établissements les plus proches sont les maisons de retraite des communes de Combronde, Châtel-Guyon, suivit de Mozac et de Riom.

Un service d'aide à domicile, pour le maintien des personnes âgées à leur domicile est également présent sur l'ensemble de l'intercommunalité.

Au niveau du corps médical, un médecin généraliste et une psychologue sont présents sur la commune.

2.8.2. LES ÉQUIPEMENTS CULTURELS

Une médiathèque intercommunale et le Centre de ressources du patrimoine du Pays des Combrailles sont situés à Combronde, ainsi que 7 points lecture sur le territoire : Beaugregard-Vendon, Champs, Montcel, Teilhède, et Yssac-la-Tourette, Gimeaux et Prompsat.

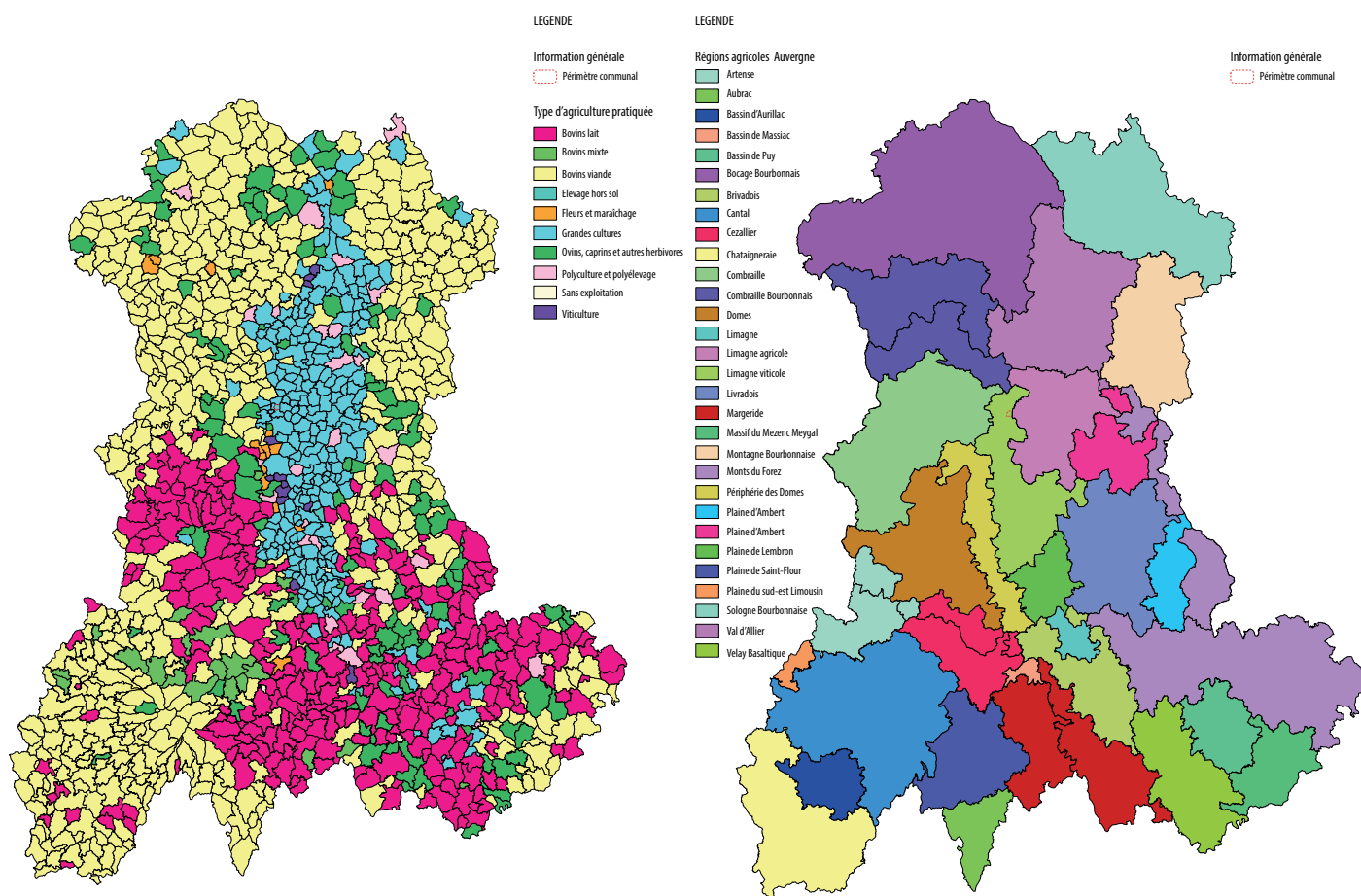
2.8.3. LES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS ET DE LOISIRS

Aucune association sportive n'est présente sur le territoire, hormis la pêche et la chasse. Cependant, La Communauté de Communes des Côtes de Combrailles gère le Centre de Loisirs qui dispose de plusieurs antennes sur le territoire communal dont une à Davayat.

2.9. LA GESTION DES RESSOURCES

2.9.1. LES TERRES AGRICOLES

Située dans la Grande Limagne, les terres communales peuvent être considérées comme des terres de très bonne qualité, bien que la commune ne possède pas de donnée particulière à ce sujet. La commune est entourée de parcelles agricoles plutôt de petite taille, considérant qu'on est dans la Limagne, territoire agricole qui accueille aujourd'hui de nombreuses céréalicultures intensives au lieu de la polyculture d'autrefois. Ceci est également bien représenté sur les 2 cartes ci-dessous qui montrent que la commune se situe au sein d'un territoire de grande culture et dans la Petite Région Agricole appelée «Limagne Viticole» en limite de la «Limagne Agricole».



2.9.2. LA FORET

La commune hormis quelques boisements / bosquets en limite Est, ne possède pas de parcellaire forestier exploité.

2.9.3. L'EAU DE LA COMMUNE

2.9.3.1. L'alimentation en eau

L'eau potable de la commune est gérée par le SIAEP Plaine de Riom, et exploitée par la Société d'Économie Mixte pour l'Exploitation des Réseaux d'eau et Assainissement et la Protection de l'environnement (SEMERAP). Elle est alimentée par 12 captages avec 3 traitements de «désinfection ou traitement physico-chimique et désinfection des stations» :

- Goulet Volvic ;
- Puits de Limons ;
- Goulet Plaine de Riom.

	BILAN 2015
QUALITE DU RESEAU D'EAU	PLAINE DE RIOM
Bactéries	Eau de bonne qualité
Minéralisation	Eau douce, très peu calcaire. Cette eau peut présenter un caractère agressif vis à vis des réseaux de distribution (plomb notamment, ...)
Aluminium	Eau présentant peu ou pas d'aluminium
Nitrates	Eau présentant peu ou pas de nitrates
Pesticides	Eau présentant peu ou pas de pesticides
Arsenic	Eau présentant peu ou pas d'arsenic
BILAN GLOBAL	LA QUALITE DE L'EAU PEUT ENCORE ETRE AMELIOREE.
	EN EFFET L'EAU PEUT PRÉSENTER UN CARACTÈRE AGRESSIF VIS-À-VIS DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION.

2.9.4. L'ASSAINISSEMENT

2.9.4.1. Collectif

La commune possède un zonage d'assainissement (cf. annexes), dont la dernière modification date de 2010. Il montre que la quasi totalité de la commune est en assainissement collectif, hormis quelques zones au sud du bourg, qui sont programmées en «assainissement collectif futur».

L'assainissement collectif est géré par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement (SIA Morge et Chambaron).

Le bourg de Davayat est en partie en réseau collectif, cela concerne les parties récentes et plus particulièrement le lotissement situé au nord-ouest du bourg. Les parties anciennes de Davayat ainsi que le bourg du Mas, sont encore en réseau unitaire.

La commune de Davayat est rattachée à la STEP de la commune des Martres-sur-Morge, à laquelle sont rattachées 10 autres communes limitrophes (*Beauregard-Vendon, Cellule, Châtel-Guyon, Le Cheix, Gimeaux, La Moutade, Prompsat, Teilhede, Varenne-sur-Morge, Yssac-la-Tourette*).

La station qui dessert le bourg une capacité nominale de 6 683 équivalents habitants. Ancienne, elle est aujourd'hui en surcharge, elle dessert actuellement 9 571 équivalents habitants :

- date de mise en service : 1981 ;
- capacité nominale : 6683 eh ;
- débit de référence : 1120 m³ /j ;
- filière de traitement : pré-traitement, boue activée aération prolongée (charge très faible), stockage de l'eau avant traitement, filtration à plateau pour la boue ;
- milieu de rejet : le Morge, bassin versant de l'Allier, bassin hydrographique Loire Bretagne.

La nouvelle STEP sera réalisée sur la parcelle de la STEP actuelle. L'ancienne STEP sera détruite. Les perspectives démographique à l'horizon 2030 de 16 500 habitants seront pris en compte lors de sa conception (source : document préfectoral «avis de l'autorité environnementale - extension reconstruction de la STEP des Martres-sur-Morge, 22 avril 2015).

L'assainissement non collectif, le SPANC, est la compétence de la SEMERAP.

Les zones d'assainissement non collectif sont précisées en blanc sur la carte. Elles concernent essentiellement l'habitat hors bourg. Aucune information complémentaire sur l'assainissement non collectif n'a pu être fournie par le SPANC;

2.9.5. LES EAUX PLUVIALES

Sur la commune de Davayat, le schéma d'assainissement montre que seul le lotissement situé au nord-ouest du bourg de Davayat, et «rue de l'Allée le Mas», au Mas ont un réseau d'eaux pluviales, pour le reste les eaux pluviales sont essentiellement traitées par le réseau de caniveaux et de fossés existants, et l'écoulement naturel des eaux dans les zones vertes.

Pour tout nouvel aménagement, il sera nécessaire d'intégrer l'écoulement des eaux pluviales, par une gestion adéquate en phase avec les préoccupations environnementales et les lois en vigueur (Grenelle, loi sur l'eau). Les aménagements pour la gestion des eaux pluviales devront être réfléchis et bien intégrés au paysage afin de ne pas dénaturer bourg et hameaux. Par exemple, les bassins de rétentions fermés avec une bâche noir sont à proscrire, ils sont une verrue dans le paysage, de plus ils sont souvent source de mortalité de la petite faune, (qui se noie dedans). Un aménagement d'un bassin en cuvette douce ou bien de plusieurs petites noues seront à privilégier.

De plus le SAGE Loire-Bretagne préconise dans sa disposition 3D-2 dans la mise en place de nouveaux projets d'aménagement de limiter le débit de fuite des rejets d'eaux pluviales dans le réseau public à 3 l/s/ha. Le Règlement du PLU devra prendre en compte cette disposition.



Bassin de rétention fermé, dénaturant visuellement le plan d'eau touristique et son milieu naturel en arrière plan. De plus, les arbres ont été éêtés, leur port naturel estropié, qui pourtant si élégant, et leur santé fragilisée.



Deux bassins de rétention ouverts de différente taille, aménagés en parc. Ils font intégralement partie des espaces verts des habitations.

2.9.6. LES ENERGIES

2.9.6.1. Le SRCAE

Le Grenelle II de l'environnement, adopté le 12 juillet 2010, demande aux régions de mettre en place des Schémas Régionaux du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE). Ceux-ci ont pour but d'établir un bilan de la situation actuelle des territoires en matière de gestion et consommation énergétique, ainsi que des émissions qu'elles engendrent.

Au travers d'un DOCOB, des objectifs sont planifiés sur une période donnée, ils permettront de mieux gérer notre consommation énergétique et de lutter ainsi contre les pollutions atmosphériques et le réchauffement climatique mais également de développer des énergies dites «renouvelables» en intégrant un volet sur les éoliennes.

Pour l'Auvergne, les enjeux principaux sont les suivants :

- 1. la qualité de l'air : globalement bonne avec des points de vigilance ;
- 2. la consommation d'énergie : les plus gros gisements d'économie dans le bâtiment ;
- 3. les émissions de gaz à effet de serre : pour 70% issues de l'agriculture et des transports ;
- 4. la production d'énergies renouvelables : l'Auvergne, 8ème région française ;
- 5. la vulnérabilité au changement climatique : les ressources en eau et les risques, la forêt, l'agriculture, l'élevage, la gestion de l'espace et la biodiversité, le tourisme.

OBJECTIFS DU SRCAE POUR 2020 :

- un objectif de réduction de 22,4% de la consommation énergétique finale (par rapport à 2008) ;
- un objectif de réduction de 15% des émissions de gaz à effet de serre (par rapport à 2007) ;
- un objectif de production d'énergies renouvelables équivalente à 30% dans la consommation énergétique finale de 2020.

OBJECTIFS DU SRCAE POUR 2050, LE FACTEUR 4* :

«La simple projection de la tendance passée (1990-2007) ne permettra pas de réduire les émissions de gaz à effet de serre de 75% par rapport à celles enregistrées en 1990 (protocole de Kyoto). Avec les objectifs de réduction qu'elle se fixe pour 2020, l'Auvergne affiche sa volonté d'infléchir significativement le rythme de cette réduction afin qu'il permette l'atteinte de l'objectif «facteur 4*» d'ici 2050».

(source : SRCAE)

*L'expression Facteur 4 désigne un objectif ou engagement écologique qui consiste à diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'un pays ou d'un continent donné, à l'échelle de temps de 40 ans, soit 2050 (source : wikipédia).

Ci-dessous un tableau reprenant les orientations / objectifs du DOCOB du SRCAE, et précisant les objectifs déclinables dans le PLU.

ORIENTATIONS DU SRCAE	DÉCLINABLES LOCALEMENT DANS LE PLU
THÉMATIQUE : BÂTIMENTS	
<p>1. Résidentiel : accentuer le conseil aux propriétaires et gestionnaires immobiliers afin de faciliter le déclenchement d'opérations de rénovation thermique très efficaces :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sensibiliser les ménages et les gestionnaires d'immeubles à des comportements sobres en énergie et à l'approche globale du bâtiment ; • guider les propriétaires et copropriétaires dans le montage de leur projet technique et de leur dossier de financement (prêt bancaire, subventions, ...) ; • favoriser l'accompagnement des propriétaires et copropriétaires dans l'organisation et le suivi de leur chantier de rénovation (réseaux de conseils, professionnels du bâtiment, ...) ; • mettre en place un outil d'évaluation des opérations d'aménagement/ construction/ rénovation. 	ORIENTATIONS NON DÉCLINABLES DANS LE PLU.
<p>2. Résidentiel : réduire la précarité énergétique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • accompagner les ménages, notamment les plus précaires, dans l'adoption de comportements sobres en énergie dans la durée (conseils personnalisés à domicile, ...) ; • renforcer la mise en place de programmes d'amélioration de l'habitat visant la réhabilitation thermique des logements des ménages les plus démunis. 	ORIENTATIONS NON DÉCLINABLES DANS LE PLU.
<p>3. Résidentiel : développer la culture de résultats auprès des professionnels du bâtiment pour garantir le retour sur investissement des travaux de rénovation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • former les professionnels du bâtiment ; • communiquer sur l'évolution des métiers du bâtiment et en donner une image positive ; • encourager la réalisation des bilans intermédiaires de travaux et des bilans de fin de chantier. 	ORIENTATIONS NON DÉCLINABLES DANS LE PLU.

ORIENTATIONS DU SRCAE	DÉCLINABLES LOCALEMENT DANS LE PLU
<p>4. Résidentiel : dynamiser les filières actuelles, soutenir l'innovation et l'évolution des pratiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sensibiliser les maîtres d'ouvrage publics aux enjeux du suivi de leurs consommations et favoriser la mutualisation des moyens ; • encourager l'innovation ; • encourager la sobriété et l'efficacité dans l'éclairage public : réduction de la densité des installations, remplacement des luminaires par des installations plus économes en énergie. 	<p>ORIENTATIONS NON DÉCLINABLES DANS LE PLU.</p>
<p>5. Encourager la sobriété énergétique dans le tertiaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • promouvoir un usage moins énergivore des grands volumes (gymnases, piscines, grandes surfaces commerciales) en termes de chauffage, d'éclairage extérieur, ... : adapter la surface au besoin réel, réguler les chauffages et éclairages,... ; • faciliter le raccordement à des réseaux de chaleur biomasse et à des réseaux d'énergie majoritairement de récupération pour les bâtiments les plus consommateurs de chaleur ; • développer les diagnostics énergétiques dans le tertiaire privé et conseiller les professionnels dans la mise en œuvre des actions de réduction des consommations d'énergie (cuisines, éclairage, eau chaude sanitaire, chauffage, etc...). 	<p>ORIENTATIONS NON DÉCLINABLES DANS LE PLU.</p>
THÉMATIQUE : INDUSTRIE	
<p>1. Favoriser la réalisation de diagnostics énergétiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • encourager les entreprises à se lancer dans un diagnostic énergie et à entreprendre des actions d'amélioration de l'efficacité énergétique ; • mettre en œuvre / optimiser les moyens d'accompagnement des entreprises, leur faciliter l'accès à l'information et les conseiller. 	<p>ORIENTATIONS NON DÉCLINABLES DANS LE PLU.</p>
<p>2. Favoriser l'artisanat et l'industrie durables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • généralisation de la Charte du Développement Durable à l'ensemble des parcs d'activités régionaux ; • optimisation des flux de matière, d'eau et d'énergie à l'échelle des bassins de production ; • innovation : éco-conception et design industriel. 	<p>ORIENTATIONS NON DÉCLINABLES DANS LE PLU.</p>
THÉMATIQUE : AGRICULTURE	
<p>1. Maîtriser la consommation énergétique pour réduire les charges et la dépendance aux énergies fossiles des exploitations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rationaliser l'usage et optimiser l'efficacité énergétique des engins et machines agricoles et sylvicoles ; • optimiser les consommations d'énergie dans les installations d'élevage ; • contribuer significativement à la production d'énergie renouvelable régionale. 	<p>ORIENTATIONS NON DÉCLINABLES DANS LE PLU.</p>
<p>2. Réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) non énergétiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • équilibrer le bilan azoté des surfaces agricoles cultivées et pâturées ; • limiter les émissions liées au cheptel (alimentation, digestion et déjections) ; • développer la complémentarité entre les cultures et l'élevage locaux. 	<p>ORIENTATIONS NON DÉCLINABLES DANS LE PLU.</p>
<p>3. Mesures d'accompagnement pour la mise en œuvre des orientations du secteur agricole :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sensibilisation et formation des exploitants agricoles ; • recherche ; • diffusion de l'innovation. 	<p>ORIENTATIONS NON DÉCLINABLES DANS LE PLU.</p>

ORIENTATIONS DU SRCAE	DÉCLINABLES LOCALEMENT DANS LE PLU
<p>THÉMATIQUE : SYLVICULTURE</p> <p>1. Optimiser la logistique dans la sylviculture :</p> <ul style="list-style-type: none"> • améliorer la logistique d'approvisionnement des scieries ; • améliorer la logistique des chantiers d'exploitation forestière ; • réduire les kilomètres domicile-travail parcourus par les bûcherons. 	<p>ORIENTATIONS NON DÉCLINABLES DANS LE PLU.</p>
<p>THÉMATIQUE : DÉPLACEMENTS</p> <p>1. Favoriser le recours aux modes alternatifs au véhicule particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> • mettre en place des actions coordonnées dans les agglomérations auvergnates et dans les zones périurbaines ou rurales dans le but d'inciter au transfert modal de la voiture vers les modes alternatifs : <ul style="list-style-type: none"> - améliorer l'offre de transports collectifs sur les « zones à potentiel » les moins couvertes (transport ferroviaire et routier) et mettre en place des systèmes adaptés aux autres territoires (transport à la demande, ...) ; - mettre en place une politique de stationnement adaptée en zone urbaine ; - développer et améliorer les infrastructures réservées aux modes doux (pistes, trottoirs, stationnements sécurisés), leur cohérence en termes d'itinéraires, leur attractivité et la coordination avec les Transports Collectifs (TC). • poursuivre et intensifier la démarche de coordination des Autorités Organisatrices de Transport (AOT) auvergnates qui doit se traduire par : <ul style="list-style-type: none"> - une meilleure coordination des offres : favoriser l'intermodalité et la multimodalité ; - une information multimodale fiable et complète : centrale de mobilité notamment ; - le développement d'une tarification intermodale, voire multimodale intégrée à terme ; - une billettique interopérable, proposant des services complémentaires. • à plus long terme : mieux prendre en compte la thématique déplacements dans l'organisation urbaine à travers les documents de planification pour faciliter l'utilisation des modes alternatifs à la voiture pour le plus grand nombre. 	<p><i>Orientations déclinables dans le PLU, toutefois selon les possibilités et la politique d'aménagement de la commune et des modes de transports existants et des liaisons nécessaires à créer sur le territoire communal.</i></p>
<p>2. Mettre en place de nouvelles pratiques et politiques réduisant l'impact de la voiture, hors transfert modal :</p> <ul style="list-style-type: none"> • favoriser le recours au covoiturage pour les déplacements domicile-travail pour atteindre un taux de covoiturage de 2 voitures sur 10 avec au moins deux passagers ; • mettre en place des pratiques au sein des entreprises et des administrations permettant de réduire les déplacements en voiture des actifs, en incitant à la mise en place de Plan de Déplacements Entreprise (PDE) ou Plan de Déplacements Administration (PDE/PDA) et le recours au télétravail ou à de nouvelles organisations du temps de travail ; • inciter un maximum de conducteurs à adopter une conduite économe en termes de consommation d'énergie (-10% de consommation par rapport à une conduite classique sur un véhicule 2020) ; • à plus long terme, réduire les besoins de déplacements "à la source" en travaillant sur l'organisation urbaine et sur la mixité fonctionnelle à travers les outils de planification urbaine notamment. 	<p><i>Orientations DÉCLINABLES dans le PLU, et plus particulièrement le co-voiturage, toutefois selon les possibilités et la politique d'aménagement de la commune.</i></p>
<p>3. Réduire les émissions kilométriques des véhicules routiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • permettre l'atteinte des objectifs nationaux (20% de véhicules électriques ou hybrides dans les ventes de véhicules légers (VL=VP+VUL) neufs en 2020 ; • inciter les entreprises de transport à privilégier des véhicules ou des dispositifs permettant de réduire les émissions unitaires des véhicules de leur flotte ; • à plus long terme, mettre en place les infrastructures permettant une utilisation à grande échelle des véhicules faiblement carbonés. 	<p>ORIENTATIONS NON DÉCLINABLES DANS LE PLU.</p>
<p>4. Réduire les émissions de GES du secteur du transport des marchandises (hors améliorations technologiques) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • développer les modes alternatifs aux PL / VUL dans leur domaine de pertinence ; • poursuivre la réduction des émissions unitaires des véhicules de transport de marchandises ; • réduire les distances parcourues par des véhicules routiers, notamment en bout des circuits de livraison ; • à plus long terme, réduire les besoins de transport de marchandises "à la source" en travaillant sur le développement des circuits courts et sur une meilleure organisation et mutualisation entre modes et secteurs. 	<p>ORIENTATIONS NON DÉCLINABLES DANS LE PLU.</p>
<p>THÉMATIQUE : DÉCHETS</p> <p>1. Vers une meilleure gestion des déchets.</p>	<p>ORIENTATIONS NON DÉCLINABLES DANS LE PLU.</p>

ORIENTATIONS DU SRCAE		DÉCLINABLES LOCALEMENT DANS LE PLU	
THÉMATIQUE TRANSVERSALE : QUALITÉ DE L'AIR			
<p>1. Contribuer à l'amélioration de la qualité de l'air :</p> <ul style="list-style-type: none"> • améliorer l'information sur la qualité de l'air et d'autre part à adapter les dispositifs préférentiels en cas de pointe de pollution atmosphérique afin d'agir plus en amont de l'épisode ; • engager des actions pour réduire les émissions d'oxydes d'azote, de particules fines et de précurseurs de l'ozone. 	<p><i>Orientations DÉCLINABLES dans le PLU, toutefois selon les possibilités et la politique d'aménagement de la commune.</i></p> <p><i>Note : conditions de réussite : Elles sont présentées dans les orientations thématiques (Bâtiment 1/5, Agriculture 3/3, Déplacements 1/4, 2/4, 3/4, 4/4) (source : DOCOB SRCAE).</i></p>		
THÉMATIQUE TRANSVERSALE : ADAPTATION AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES			
<p>1. Limiter les impacts des activités sur les ressources en eau dans un contexte de changement climatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • réduire les consommations d'eau en sensibilisant les acteurs concernés ; • maîtriser le risque de pénurie d'eau d'alimentation en période estivale ; • approfondir la connaissance relative aux ressources en eau, notamment sur les aquifères ; • définir à l'échelle des SAGE les volumes prélevables en vue d'une répartition des ressources en eau entre les usages et en préservant les milieux ; • encourager le maillage et la performance des réseaux d'Alimentation en Eau Potable (AEP) raisonnés à la bonne échelle ; • préserver les zones humides et les têtes de bassins versants ; • a plus long terme il s'agit de restaurer les zones humides et restaurer le fonctionnement naturel des rivières, qui sont de nature à contribuer à une meilleure préservation des ressources en eau, en qualité et en quantité, avec un effet d'atténuation des crues et des étiages. 	<p><i>Orientations DÉCLINABLES dans le PLU, et plus particulièrement pour la préservation des zones humides et têtes de bassins versants, et en compatibilité avec le SRCE AUVERGNE et le SAGE ALLIER-AVAL.</i></p>		
<p>2. Adapter les activités agricoles et d'élevage, les milieux forestiers et la gestion de l'espace pour limiter les impacts du changement climatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • accompagner les territoires et les filières dans l'adaptation (sensibilisation, innovation, formations ciblées...); • réduire l'utilisation de l'eau en agriculture ; • lancer une réflexion globale sur les différents rôles joués par la forêt ; • développer des systèmes de veille transversaux aux différentes filières ; • raisonner les changements d'occupation des sols agricoles via une prise en compte de ces enjeux dans les documents de planification et d'urbanisme (PLU, SCOT) et dans les politiques foncières. 	<p><i>Orientations déclinables dans le PLU, selon les possibilités et la politique d'aménagement de la commune.</i></p>		
<p>3. Mieux adapter l'offre touristique aux futures conditions climatiques et aux nouvelles pratiques touristiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • faire un état des lieux précis de la vulnérabilité des activités touristiques au changement climatique en Auvergne et des opportunités à saisir ; • accompagner les acteurs du tourisme en prenant en compte les conclusions du diagnostic (adaptation de l'offre existante, diversification de l'offre touristique...); • parallèlement à l'enjeu de l'adaptation des activités au changement climatique, il importe de poursuivre les actions engagées pour réduire l'impact des activités touristiques sur le changement climatique. Cela rejoint les orientations générales définies pour les secteurs du bâtiment et des transports, et renvoie également sur la poursuite des orientations régionales spécifiques au secteur du tourisme comme la démarche « Nattitude », le développement des voies vertes. 	<p><i>Orientations déclinables dans le PLU, selon les possibilités et la politique d'aménagement de la commune.</i></p>		
<p>4. Prendre en compte les impacts du changement climatique dans les politiques de prévention et de gestion des risques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • protéger les zones naturelles d'expansion des crues et les caractéristiques des rivières permettant de limiter les impacts des inondations, en considérant notamment l'enjeu des constructions existantes en zone inondable ; • mettre en place une politique de protection et de restauration des surfaces forestières et des zones de bocage sur les zones les plus exposées au risque «mouvements de terrain» ou «érosion des sols» ; • (mieux) prendre en compte les risques « inondations », « mouvements de terrain » et « incendies » dans les documents de planification (SCOT), d'urbanisme (PLU) et les décisions d'aménagement dans le respect de la réglementation sur les constructions en zone inondable, et tenir compte de l'évolution des connaissances sur le changement climatique dans les nouveaux plans de prévention des risques naturels (PPRN) ou lors des révisions. Prendre en compte le risque d'augmentation des feux de forêt lors des aménagements forestiers (pistes forestières, débroussaillage, ...); • préserver les zones humides sur les têtes de bassins versants. 	<p>ORIENTATIONS NON DÉCLINABLES DANS LE PLU.</p>		

<p>ORIENTATIONS DU SRCAE</p> <p>THÉMATIQUE TRANSVERSALE : PUIITS CARBONE</p>	<p>DÉCLINABLES LOCALEMENT DANS LE PLU</p>
<p>1. Favoriser le stockage de carbone via les puits de carbone (réservoir, naturel ou artificiel, qui absorbe le carbone et donc contribue à diminuer la quantité de CO2 atmosphérique tels que les sols, la biomasse (arbres, cultures) et les océans) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • maîtriser l'artificialisation des sols : <ul style="list-style-type: none"> - préserver les espaces agricoles et forestiers par la mise en place et le respect des documents d'urbanisme ambitieux en termes d'objectifs de maîtrise de l'artificialisation ; • faire évoluer les pratiques pour augmenter le stock moyen de carbone par unité de stockage : <ul style="list-style-type: none"> - faire évoluer les pratiques agricoles et sylvicoles favorables au stockage de carbone ; - développer la mobilisation de la ressource forestière. • favoriser l'utilisation du bois dans le secteur du bâtiment. 	<p><i>Orientations déclinables dans le PLU, plus particulièrement pour la maîtrise de l'artificialisation des sols.</i></p>
<p>2. Maîtriser l'étalement et la dispersion des constructions par un urbanisme durable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sensibiliser, informer, former sur les enjeux de la maîtrise de l'étalement urbain : <ul style="list-style-type: none"> - l'étalement urbain conduit entre autres à augmenter les besoins en déplacements et la faible densité urbaine rend difficile la mise en place de réseaux de transports en commun. Cette situation conduit à des besoins de déplacements individuels motorisés accrus, et donc une consommation d'énergie et des émissions de polluants plus élevées mais aussi à des charges financières importantes pour les ménages concernés. Une sensibilisation est à conduire pour faire prendre conscience de l'intérêt, tant environnemental qu'économique d'un développement moins consommateur d'espace. Il s'agit de se réapproprier les centres urbains et de construire la ville sur la ville ; - les élus locaux doivent connaître la situation énergétique de leur territoire, les marges de manœuvre sur lesquelles ils peuvent jouer. Des outils existent (cartes d'identité énergétique, ...), et des animations sont organisées, notamment par le biais des espaces info énergie. Ces démarches doivent être poursuivies et renforcées ; - les Auvergnats doivent s'approprier ces sujets et devenir acteurs du changement notamment dans leurs choix de lieux de vie par rapport à leur besoins de déplacements. Là encore les démarches de sensibilisation et d'information doivent être renforcées. Des formations doivent également être développées pour que ces enjeux soient mieux pris en compte par les professionnels, architectes et urbanistes, agents de collectivités, qui interviennent dans le processus d'élaboration des projets d'urbanisme. • développer l'ingénierie et le conseil auprès des décideurs locaux dans la mise en œuvre des documents d'urbanisme : <ul style="list-style-type: none"> - des aides sont nécessaires pour aider les élus à définir leur projet d'urbanisme, fixer des objectifs de maîtrise de l'occupation du sol adaptés à leur territoire, à maîtriser les déplacements (développement des modes doux, des transports en commun, ...). Ils ont besoin d'un accompagnement pour traduire ces objectifs dans leur document de planification (SCoT, PLU, PDU, etc ...). Une ingénierie spécifique existe (agence d'urbanisme, atelier d'urbanisme rural en projet au sein des PNR, CAUE, EIE, ...) qu'il importe de conforter, voire de renforcer. Les démarches associant un objectif de densification à des projets de dessertes en mode doux et transport en commun doivent se développer (exemple des contrats d'axe) ; - une vigilance particulière doit être portée aux territoires hors SCoT. Les approches intercommunales, garantes d'une meilleure prise en compte de l'intérêt général, doivent se généraliser, notamment dans la mise en œuvre des PLU : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) ; • outiller les décideurs pour mettre en évidence les opportunités d'agir sur le foncier : <ul style="list-style-type: none"> - Pour mettre en œuvre leur projet d'urbanisme durable, les décideurs locaux ont besoin de bien connaître le foncier de leur territoire, les mouvements qui s'opèrent et les opportunités qui peuvent servir l'intérêt général. Outre des outils de connaissance et de veille foncière (diagnostic des vacances, besoins et possibilités de réaffectation et de reconstruction, ...), ils ont également besoin de mobiliser les outils de mise en réserve foncière (EPF, SAFER, ...). 	<p><i>Orientations déclinables dans le PLU, selon les possibilités et la politique d'aménagement de la commune, plus particulièrement concernant la maîtrise de l'étalement urbain.</i></p>
<p>3. Organiser et aménager les espaces de vie par un urbanisme viable et agréable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • développer une « culture commune » de l'urbanisme durable : <ul style="list-style-type: none"> - mettre à disposition des décideurs et des territoires les informations « climat, air, énergie, » - favoriser l'échange d'expériences et d'outils : référentiel commun, diagnostics des tissus urbains, réseaux de professionnels et de partenaires ..., - former les professionnels (architectes, urbanistes, agents des collectivités). • favoriser les projets « Ville durable » : <ul style="list-style-type: none"> - encourager les démarches comme les éco-cités et les éco-quartiers qui cherchent à traduire concrètement la mise en œuvre d'un urbanisme durable ; - répondre aux attentes des ménages et imaginer les besoins de demain : accès aux services et ressources (circuits de proximité, maraîchage, jardins et vergers de quartier, réseaux de chaleur, transport collectif), anticipation et gestion des risques (éviter les îlots de chaleur, ...), - mettre les citoyens au cœur des projets, les rendre « acteurs » de la vie de leur quartier • promouvoir les zones d'habitats denses et les rendre accessibles : <ul style="list-style-type: none"> - faire évoluer « l'image » du centre urbain en termes de confort et de cadre vie. 	<p><i>Orientations déclinables dans le PLU, selon les possibilités et la politique d'aménagement de la commune, plus particulièrement concernant la maîtrise de l'étalement urbain.</i></p>

2.9.6.2. Le PCET

La loi Grenelle II du 12 juillet 2012 rend obligatoire pour toutes les collectivités de plus de 50 000 habitants la réalisation d'un bilan des émissions de gaz à effet de serre et d'un Plan Climat-Énergie Territorial. En Auvergne, ils ont été réalisés à l'échelle des départements. Celui du Puy de Dôme a été adopté le 5 novembre 2011 pour la période de 2013-2018.

Le PCET doit être compatible avec le SRCAE.

Ci-dessous un tableau reprenant les orientations / objectifs du PCET, et précisant les objectifs déclinables dans le PLU.

AXES DU PCET	DÉCLINABLES LOCALEMENT DANS LE PLU
AXE 1 : LE BÂTI	
1.1. Donner l'exemple en agissant sur le patrimoine bâti du département : <ul style="list-style-type: none"> développer une politique énergétique des bâtiments départementaux ; mettre en place un programme de sensibilisation adapté aux bâtiments, à destination des agents et des élus ; repenser et optimiser l'éclairage extérieur des bâtiments départementaux. 	ORIENTATIONS NON DÉCLINABLES DANS LE PLU.
1.2. Agir sur les collèges publics du département : <ul style="list-style-type: none"> engager une démarche globale auprès des collèges les plus énergivores ; diminuer la consommation d'énergie des collèges ; mettre en place un programme de sensibilisation à une meilleure gestion de l'énergie dans les collèges. 	ORIENTATIONS NON DÉCLINABLES DANS LE PLU.
1.3. Accompagner les collectivités et les habitants dans la baisse des consommations énergétiques : <ul style="list-style-type: none"> informer et accompagner les puydômois pour réaliser des économies d'énergie ; encourager et accompagner les collectivités dans la maîtrise de l'énergie. 	ORIENTATIONS NON DÉCLINABLES DANS LE PLU.
AXE 2 : MOBILITÉ DURABLE	
2.1. Être exemplaire sur la politique routière du Conseil général : <ul style="list-style-type: none"> Construire et entretenir le réseau routier départemental grâce à des méthodes plus respectueuses de l'environnement. 	ORIENTATIONS NON DÉCLINABLES DANS LE PLU.
2.2. Optimiser l'offre de transport en commun : <ul style="list-style-type: none"> optimiser les circuits de transport scolaire ; sensibiliser les élèves, leurs parents et les transporteurs aux bonnes conduites en matière d'utilisation des transports scolaires ; optimiser le transport à la personne via Transdôme ; développer l'intermodalité entre les AOT du territoire. 	<i>Orientations déclinables dans le PLU, selon les possibilités et la politique d'aménagement de la commune.</i>
2.3. Accompagner le développement des modes de déplacement alternatifs : <ul style="list-style-type: none"> faire du PDE de la collectivité un outil efficace et exemplaire ; optimiser les trajets professionnels du personnel ; développer le covoiturage sur le territoire ; aider aux Plans de Déplacements (Inter) Établissements ambitieux. 	<i>Orientations déclinables dans le PLU, selon les possibilités et la politique d'aménagement de la commune.</i>
AXE 3 : ACTIVITÉS DU TERRITOIRE	
3.1. Soutenir une agriculture et une économie responsables : <ul style="list-style-type: none"> impulser la mise en place de circuits de proximité ; soutenir une agriculture de qualité, respectueuse de l'environnement ; sensibiliser les entreprises à la maîtrise énergétique. 	ORIENTATIONS NON DÉCLINABLES DANS LE PLU.
3.2. S'engager dans la production d'énergies renouvelables : <ul style="list-style-type: none"> soutenir et développer la filière bois ; inciter et soutenir les projets de géothermie sur le territoire. 	ORIENTATIONS NON DÉCLINABLES DANS LE PLU.
AXE 4 : ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE	
4.1. Développer une politique de l'éducation au développement durable.	ORIENTATIONS NON DÉCLINABLES DANS LE PLU.

AXES DU PCET	DÉCLINABLES LOCALEMENT DANS LE PLU
4.2. Mettre en place une politique de l'eau capable de répondre aux enjeux de demain.	ORIENTATIONS NON DÉCLINABLES DANS LE PLU.
4.3. Amener les territoires puydômois vers des TEPos (territoire à énergie positive).	ORIENTATIONS NON DÉCLINABLES DANS LE PLU.
AXE 5 : GOUVERNANCE	
5.1. Pilotage et animation	ORIENTATIONS NON DÉCLINABLES DANS LE PLU.
5.2 Suivi et évaluation	ORIENTATIONS NON DÉCLINABLES DANS LE PLU.

2.9.6.3. Les énergies renouvelables

Aucune énergie renouvelable n'est présente sur la commune, toutefois, Davayat fait partie des communes identifiées par le SRCAE comme étant un territoire favorable pour le développement de l'énergie éolienne.

2.9.6.4. Les réseaux de distribution

LE GAZ

La commune est desservie par le gaz naturel par le distributeur GrDF. Le réseau de transport ne passe toutefois pas sur la commune, mais sur les communes limitrophes de Saint-Bonnet-près-Riom, Cellule et Beauregard-Vendon. La taille des canalisations varient de D150, D250 et D400.

L'ÉLECTRICITÉ

La commune est traversée par plusieurs lignes électriques* :

- des lignes électriques aériennes Moyenne Tension, gérées par ERDF, situées essentiellement à l'entrée sud de Davayat ;
- des lignes électriques souterraines Moyenne Tension (sur la partie Nord seulement), gérées par ERDF, pour la plus grande partie de la commune.

Une ligne électrique Haute tension aérienne de 225kV (Enval-Volvic), traverse la commune voisine de Gimeaux.

(*La localisation des lignes électriques est indiquée sur le plan des Servitudes d'Utilité Publiques en annexes.)

2.10. LA GESTION DES DÉCHETS

Les déchets de la commune sont gérés par le Syndicat du Bois de l'Aumône (SBA), situé à Riom dans la Zone de Layat II :

- les ordures ménagères sont collectées sur l'ensemble de la commune le mardi ;
- les bacs jaunes sont collectés tous les 15 jours le vendredi ;
- le verre est collecté au point d'apport volontaire situé à proximité des habitations.

La déchetterie à laquelle la commune est rattachée à celles de Châtel-Guyon, Riom et Volvic.

De plus, un Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Départemental de Prévention des Non Dangereux (PPGDDND) a été adopté en décembre 2014 par le département du Puy-de-Dôme. Toutefois, le PLU n'a pas d'impact réel sur la gestion des déchets et la mise en place de dispositions nécessaires permettant d'aboutir aux objectifs fixés ci-contre. Par contre, il permet de maîtriser le foncier par la mise en place d'Emplacement Réservé (ER) pour la réalisation d'un projet public spécifique, tel une déchetterie par exemple.

OBJECTIFS DU PPGDDPD POUR 2025 :

- de diminuer le gisement d'ordures ménagères (et assimilées) de 12%, exprimé en kg/habitant/an, passant de 346 kg/habitant/an en 2010 à 304 kg/habitant/an en 2025 (soit une diminution de 42 kg/habitant/an) ;
- de diminuer de 12% la quantité de déchets verts collectés en déchetteries, exprimé en kg/habitant/an, passant de 60 kg/habitant/an en 2010 à 53 kg/habitant/an en 2025 (soit une diminution de 7 kg/habitant/an) ;
- de stabiliser le gisement de déchets encombrants (c'est-à-dire les déchets non dangereux des déchetteries hors déchets verts et hors inertes), exprimé en kg/habitant/an (94 kg/habitant/an) ;
- de diminuer de 10% le gisement de déchets banals des activités économiques (c'est-à-dire hors déchets de process, hors RBA) ;
- de détourner des flux collectés les déchets dangereux diffus, y compris les petits D3E contenus dans les ordures ménagères résiduelles.

(source : PPGDDPD)

Enfin, la politique d'aménagement de la commune devra tenir compte, lors de la concrétisation / réalisation de projets d'aménagements, du SBA, afin que leur avis soit pris en compte et pour pouvoir anticiper entre autre la gestion des Points d'Apports Volontaires (PAV) existants et le ramassage des ordures ménagères ainsi que la mise en place de nouveaux PAV.

2.11. LES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

2.11.1. LES SITES INDUSTRIELS ANCIENS ET EN ACTIVITÉS

La base de données «BASIAS, l'Inventaire Historique de Sites Industriels et Activités de Service» a été consultée. Elle n'a recensé aucun site sur la commune.

Note : il est important de garder en mémoire que les sites répertoriés par la base de données BASIAS n'ont pas forcément été responsables de pollution, mais qu'ils ont été répertoriés en raison de leurs activités potentiellement nuisibles à l'environnement et à la santé publique et également afin de garder une trace historique des activités industrielles passées.

2.11.2. LES ACTIVITÉS POLLUANTES

La base de données "BASOL qui répertorie les sites industriels et sols pollués ou potentiellement pollués" qui sont susceptibles d'engendrer une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, a été consultée. Elle n'a recensé aucun site industriel et sol pollué ou potentiellement pollué sur la commune.

La base de données des Installations Classées (IC) pour la prévention des risques et lutte contre les pollutions a également été consultée. Elle a recensé une IC sur la commune :

- EARL du Paloux : 16 Rue des Grelettes, Le Mas (dernière inspection le 27/10/2015) : élevage de porcs de plus de 30 kg.

2.11.3. LES NUISANCES

2.11.3.1. Visuelles

Il n'y a pas de réelle nuisance visuelle gênante sur la commune.

De plus, aucune pollution lumineuse particulière n'a été identifiée sur l'ensemble du territoire communal.

2.11.3.2. Sonores

Davayat est concernée par l'arrêté préfectoral n°14/00018 du 9 janvier 2014 relatif à la révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Puy-de-Dôme, pour :

- la A71, elle est en catégorie 1, elle scinde le bourg entre Davayat et Le Mas :
 - *largeur du secteur affecté par le bruit : 250 m (distance comptée de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche) ;*
- la RD2144, elle est en catégories 3 et 4 :
 - *largeur du secteur affecté par le bruit : 100 m pour la catégorie 3, et 30 m pour la catégorie 4 (distances comptées de part et d'autre de l'infrastructure, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche) ;*

2.11.3.3. Olfactives

On peut considérer qu'il n'y a pas d'émanation particulière présente sur la commune, l'Installation Classée, EARL Paloux, est situé bien en retrait des habitations du bourg de Le Mas, et il n'y a pas d'autre activité générant des émanations particulières, hormis la A71 et la RD 2144 en termes de pollution routière.

2.11.3.4. Rejetées

Selon le DDRM, la commune est concernée par le Transport de Matière Dangereuse : transport routier.

De plus, aucune pollution concrète des milieux naturels du territoire communal n'a été identifiée. Cependant, au travers du SAGE, il semble que les modes de gestions agricoles sont parfois la cause de rejets divers dans la nature. Toutefois, aucune exploitation agricole sur la commune n'a été mise en cause pour pollution des milieux.

3. DENSIFICATION ET MUTATION DES ESPACES BÂTIS

3.1. DENSIFICATION ET MUTATION DES ESPACES BÂTIS

Le Schéma de Cohérence Territoriale des Combrailles n'a pas identifié de secteurs dans lesquels l'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis.

Le PLU de Davayat n'est donc pas soumis à cette analyse.

4. CONSOMMATION DES ESPACES DURANT LES 10 DERNIÈRES ANNÉES

4.1. ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES

La période de référence analysée est celle de **2009 à 2018**.

L'ensemble des permis de construire a été analysé et classé par type de construction et par année.

La carte annexée au Rapport de Présentation identifie non seulement les localisations des permis délivrés de façon la plus réelle possible.

4.1.1. CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS

4.1.1.1. Bilan sur 10 ans

Sur les 10 dernières années, aucun espace naturel n'a fait l'objet d'une consommation de l'espace par l'urbanisation.

Les différentes protections mises en place dans le PLU actuel - zones Naturelles N adaptées, et l'encadrement strict des zones Urbaines, ont permis d'empêcher les constructions sur des espaces naturels.

Les constructions ont été réalisées sur des espaces d'origine agricole (voir chapitre suivant).

4.1.1.2. Typologie de la consommation d'espaces naturels

Les espaces consommés ne sont pas d'origine naturelle, bien que certaines parcelles construites sur les 10 dernières années n'étaient pas forcément cultivées et constituaient des espaces d'agrément ou de jardin, notamment à l'intérieur des espaces urbanisés du bourg ou du MAS.

4.1.2. CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES

4.1.2.1. Bilan sur 10 ans

Globalement, sur les 10 dernières années, l'espace consommé par l'urbanisation est d'origine agricole. Certains terrains qui se sont construits peuvent également être considérés comme des espaces urbains, étant donné leur nature environnante à l'intérieur des espaces urbanisés du bourg ou du MAS. Cependant, ils ont tous été considérés comme issus de l'espace agricole afin que l'analyse soit pertinente.

Les terrains consommés sur l'espace agricole avaient un intérêt limité pour l'activité agricole : en effet, ils ont tous été pris dans l'enveloppe urbanisée existante, à l'exception des parcelles des «fours à chaux» dans le cadre du projet d'urbanisation de 10 logements locatifs sociaux qui ont été faits en extension de l'espace urbanisé.

4.1.2.2. Typologie de la consommation d'espaces agricoles

Les espaces agricoles consommés sont en immense majorité des espaces agricoles situés en espace urbain et ne présentant qu'un intérêt agronomique relatif.

La protection des espaces agricoles définie dans le PLU actuel avec le classement en zone Agricole A dédiée exclusivement aux constructions agricoles, a permis de limiter le développement des constructions en zone Urbaine.

Les espaces agricoles d'intérêt agronomique ou localisés autour des exploitations existantes et en cours de développement ont donc été protégés.

4.1.3. CONSOMMATION DES ESPACES FORESTIERS

4.1.3.1. Bilan sur 10 ans

Il n'y a pas d'espaces forestiers sur la commune, ils n'ont donc pas connu de consommation liée au développement de l'urbanisation sur les 10 dernières années.

4.1.3.2. Typologie de la consommation d'espaces forestiers

Pas de consommation des espaces forestiers.

4.1.4. RÉCAPITULATIF DES PERMIS DE CONSTRUIRE SUR 10 ANS PAR ANNÉE

Sur la période de référence 2009-2018, il a été recensé 22 logements individuels neufs ayant fait l'objet d'un permis de construire à usage d'habitation. Les maisons ont été édifiées sur des terrains de 750 m² de moyenne sur cette période.

L'analyse de l'évolution de l'espace est également présentée sous forme cartographique dans les pages suivantes et dans la carte n°1-2 du Rapport de Présentation (Carte de l'Analyse de la Forme Urbaine et de l'Évolution de la Consommation de l'Espace sur les 10 dernières années présentée à l'échelle du 1/2000). Elle décrit de façon précise et issues de l'observation réelle des permis de construire délivrés sur les 10 dernières années et des espaces disponibles, l'évolution de l'urbanisation.

Sur cette même période, on compte une dizaine de rénovations importantes ayant fait l'objet d'un permis de construire. Il y a donc eu environ 1 rénovation pour 2 constructions neuves individuelles sur les 10 dernières années. Ceci montre bien l'attractivité de la commune notamment dans la rénovation de logements anciens. Il reste encore un certain nombre de logements à rénover ou vacants bien que le nombre de logements vacants officiels recensés par l'INSEE paraissent important par rapport à la situation ressentie dans les deux bourgs.

En 2009, l'opération de logements sociaux Auvergne Habitat a permis d'accueillir une dizaine de logements de type individuel groupé, ce qui a diversifié assez nettement l'offre de logements sur la commune et a créé une dynamique sans précédent dans cette typologie de logements.

La construction de la micro-crèche en 2013 est également un atout pour la commune en terme d'équipement, et plus largement à l'échelle de l'intercommunalité puisque cet équipement est géré par la communauté de communes. Son emplacement à proximité de l'espace Mairie contribue par ailleurs à la qualité de service et à la qualité de l'espace public au sein du bourg de Davayat.

4.1.5. RÉCAPITULATIF DES PERMIS DE CONSTRUIRE SUR 10 ANS PAR TYPE

Le tableau suivant reprend l'analyse des permis de construire par type (habitat neuf, public, rénovation, autres, agricole).

SECTEURS	NOMBRE DE PERMIS NEUF	NOMBRE DE PERMIS PUBLICS NEUF	NOMBRE DE PERMIS RÉNOVATION	NOMBRE DE PERMIS AUTRES	NOMBRE DE PERMIS AGRICOLE
2008	0	0	1	1	0
2009	1	10	2	0	0
2010	3	0	0	1	0
2011	2	0	1	4	0
2012	7	0	2	0	0
2013	1	1	2	1	0
2014	0	0	1	0	0
2015	0	0	0	1	0
2016	1	0	1	2	0
2017	3	0	0	2	0
2018	4	0	0	1	0
TOTAL	22	11	9	13	0

4.2. BILAN DÉTAILLÉ DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE PAR SECTEUR

Le territoire communal est composé de deux entités bâties dont le développement va être analysé dans les pages suivantes :

- Bourg de DAVAYAT
- Village du MAS

4.2.1. BOURG DE DAVAYAT

4.2.1.1. Synthèse de l'évolution de l'urbanisation du secteur

Durant les 10 dernières années, l'urbanisation sous forme de logements individuels neufs s'est principalement concentrée dans 3 secteurs du Bourd de DAVAYAT :

- l'entrée Sud du Bourg avec les logements individuels groupés Auvergne Habitat qui ont constitué un pôle important de l'urbanisation de la commune et qui ont fait évoluer de façon notable la perspective paysagère d'entrée de bourg en créant une véritable silhouette bâtie qui n'existait pas auparavant ;
- l'entrée Ouest du Bourg vers le secteur de l'église qui s'est urbanisée en grande partie avec la mise en place d'une PVR (Participation pour Voirie et Réseaux) dans le cadre de l'aménagement du chemin de Valens, et le long du chemin de la Danade dans le même secteur, sous forme de logements individuels ;
- le secteur de la Mairie avec 3 nouvelles constructions individuelles en face de la Mairie, mais également la construction de la mini-crèche en face de la Mairie.

Les rénovations, quant à elles, se sont localisées dans la partie ancienne de DAVAYAT à proximité de l'école dans le quartier central. Ces rénovations ont permis d'embellir le quartier.

Plus récemment, courant 2018, un permis d'aménager a été délivré pour une opération de 18 lots libres dans la zone à urbaniser à l'entrée Sud du Bourg, mais le nombre de constructions n'est pas pris en compte dans l'analyse du PLU révisé. Cette opération montre la dynamique de construction de la commune et son attractivité car l'opération a connu un certain succès.

Dans le PLU actuel, de nombreux espace disponibles à l'urbanisation sont situés au niveau de l'entrée Sud du Bourg, de part et d'autre de la Route de Châtelguyon. Ils font l'objet d'une programmation dans le temps avec des Orientations d'Aménagement et de Programmation.



Mini-crèche à proximité de la Mairie



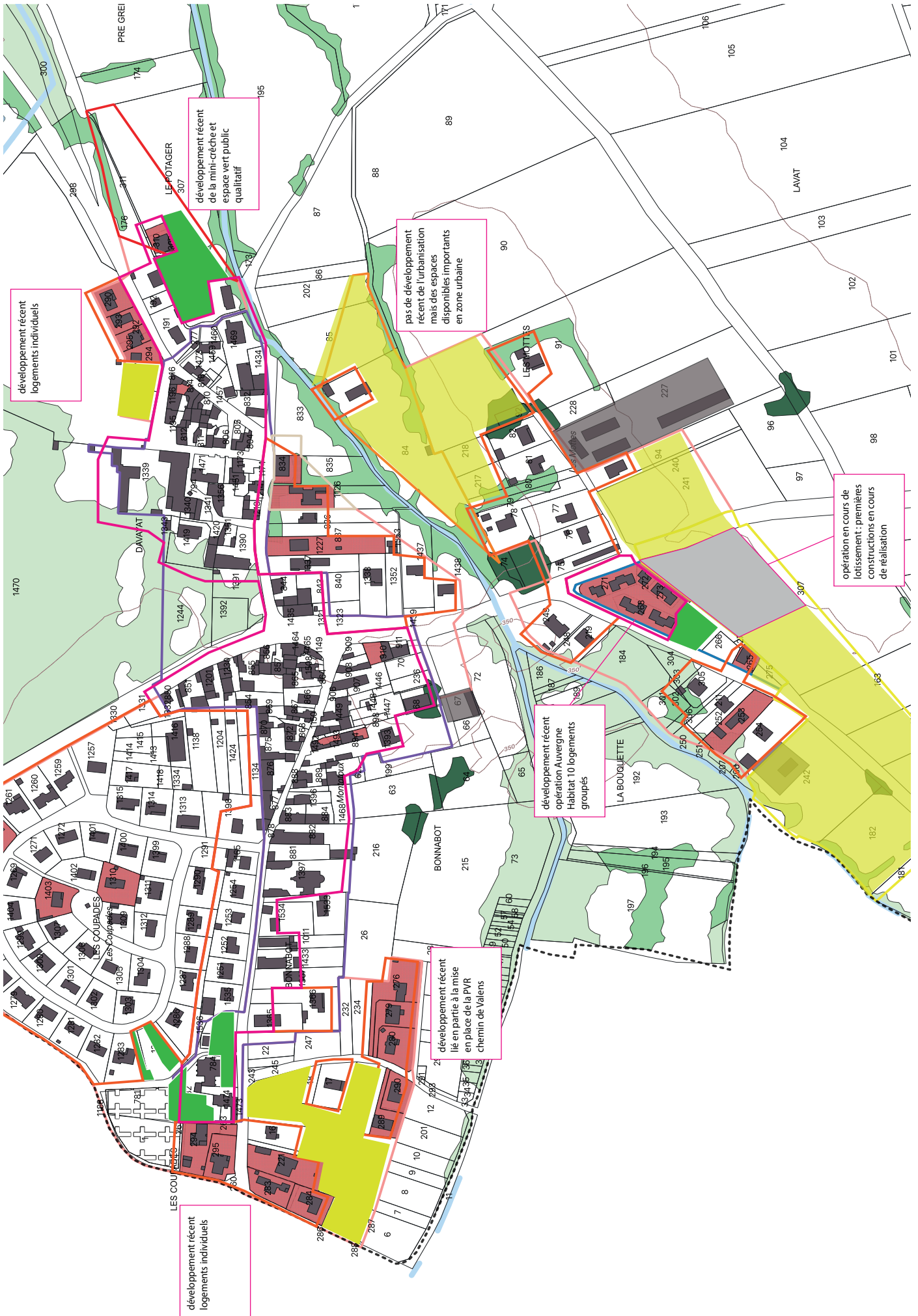
Opération de logement individuels groupés à l'entrée Sud du Bourg



Bâtiment rénové vers l'école



Habitations neuves chemin de la Danade



4.2.2. VILLAGE DU MAS

4.2.2.1. Synthèse de l'évolution de l'urbanisation du secteur

Durant les 10 dernières années, l'urbanisation s'est très peu développée au MAS de DAVAYAT. Il n'y a eu que 3 constructions neuves sur cette période, malgré la présence de 4 zones à urbaniser au Sud et à l'Ouest du village.

Les 3 zones à urbaniser situées au Sud du village ne se sont pas développées en raison de la desserte complexe de ce secteur qui nécessiterait un aménagement important.

La situation est un peu différente à l'Ouest car la proximité de la route principale reliant le MAS au Bourg aurait pu permettre un développement de la zone. Mais ici, c'est le manque de réseau assainissement collectif eaux usées qui constitue la principale raison de la non évolution du secteur.

Sur la même période, 5 rénovations ont été enregistrées, ce qui montre l'intérêt pour ce type de logements.



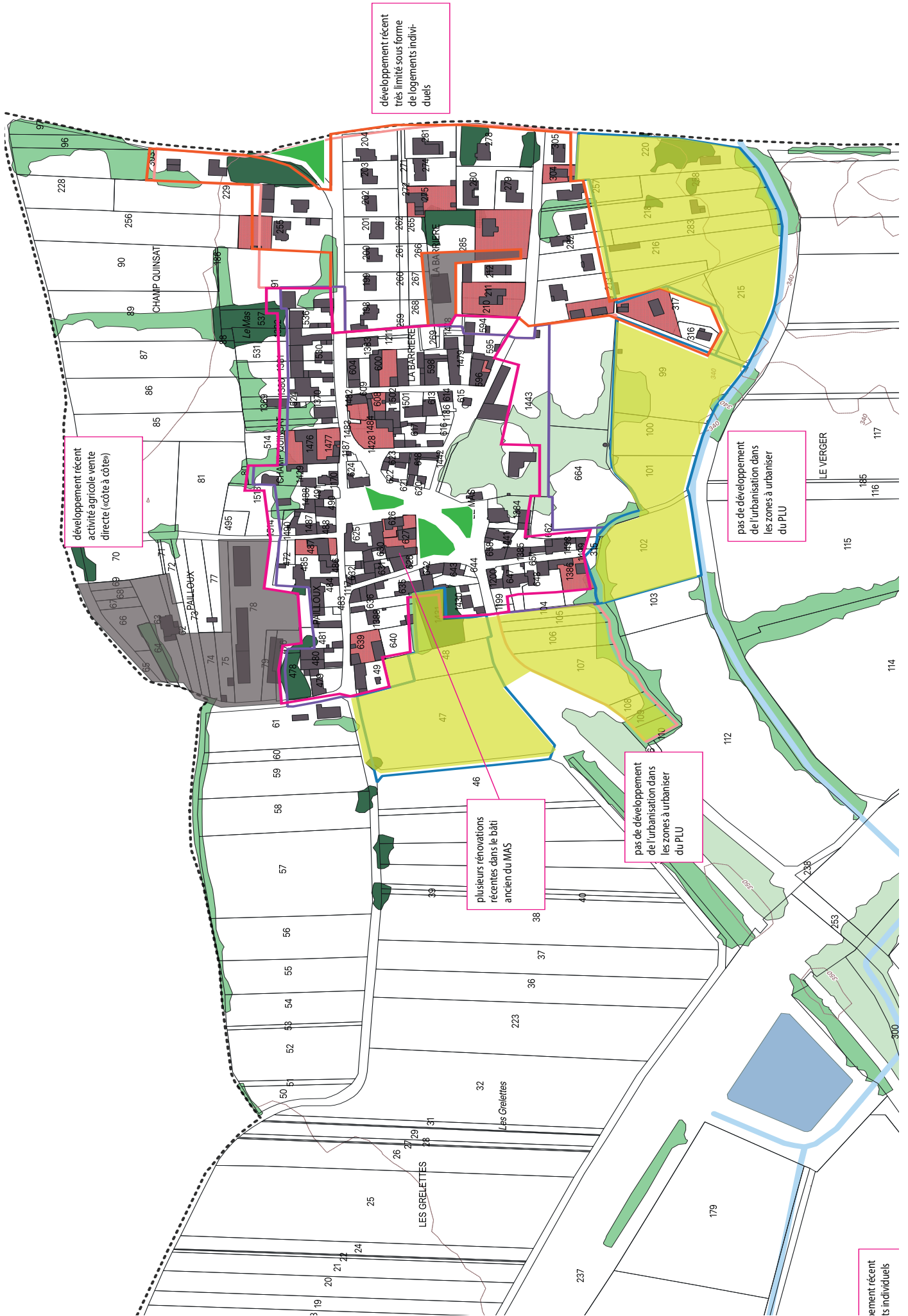
Espace central maisons de plusieurs époques



Rénovations récentes rue Germaine



Potentiel de développement à l'entrée Ouest du MAS



développement récent
activité agricole vente
directe (côté à côté)

développement récent
très limité sous forme
de logements indivi-
duels

plusieurs rénovations
récentes dans le bâti
ancien du MAS

pas de développement
de l'urbanisation dans
les zones à urbaniser
du PLU

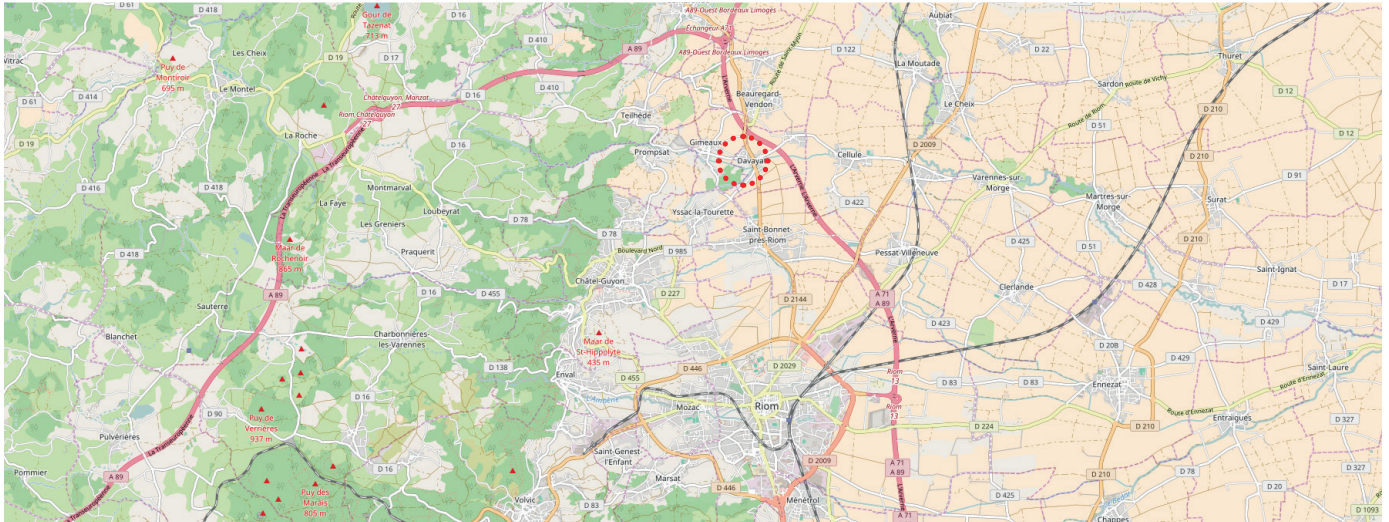
pas de développement
de l'urbanisation dans
les zones à urbaniser
du PLU

développement récent
très limité sous forme
de logements indivi-
duels

5. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

5.1. L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET SA BIODIVERSITE

5.1.1. SA SITUATION TOPOGRAPHIQUE



Situation géographique (source : Openstreetmap)

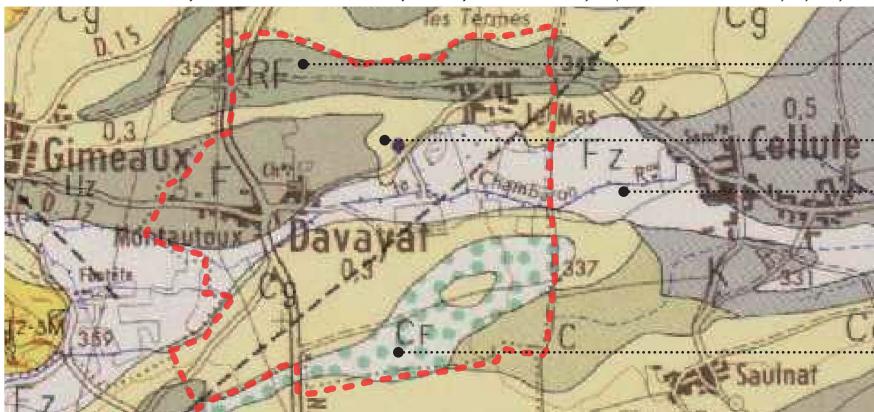
La commune de Davayat, se situe côté nord-ouest du Puy-de-Dôme, juste au dessus de Riom, en limite du département de l’Allier. La topographie de la commune est douce, elle varie entre 360 et 340 d’altitude. Elle est devient plus prononcée en limite est communale, côté Gimeaux, où le paysage devient également plus boisée.

Davayat s’est construite le long de la RD2144. A caractère agricole, elle se situe dans la plaine de la Limagne. Il y a peu de variation dans le paysage, qui est le reflet typique des paysages agricoles transformés par la mécanisation de l’agriculture : ouvert et avec peu de relief et d’éléments arborés. On rencontre toutefois quelques parties boisées le long du cours d’eau le Chambaron, et en limite communale ouest.

La commune est scindée en 2 par la A71. Elle a profondément transformé le paysage et ses perspectives par la création de merlons anti-bruit le long de l’autoroute. Un bassin de rétention a également été créé pour la récupération des eaux-pluviales, il aujourd’hui devenu une ZNIEFF de type 1, seul point positif de l’autoroute en termes d’environnement.

5.1.1.1. La géologie et la nature des sols

La carte géologique de la commune met en évidence un sous-sol essentiellement composé d’alluvions et de colluvions composés d’argiles, marnes, sables, et de galets. Ces sédiments accumulés sont à l’origine des terres noires et fertiles de la Limagne, qui est «*un ancien marais drainé, enrichi par des cendres volcaniques (étymologiquement, le terme limagne semble définir un marais, une terre humide, un grand lac...)*» (source : atlas des paysages Auvergne).



- Alluvions anciennes et résiduelles des nappes supérieures indifférenciées : sables et gravier
- Colluvions argilo-calcaires
- Complexe de Limagne : alluvions et colluvions imbriquées de composition variable (argiles, marnes, sables et localement galets
- Colluvions d’alluvions ou d’alluvions résiduelles

Carte géologique détaillée (source : CRAIG et BRGM)

5.1.1.2. Le climat

«Le Puy-de-Dôme est l'un des départements français où la variabilité spatiale des paramètres climatiques est la plus grande. Il est, certes, situé à la charnière des influences océaniques et continentales, mais cette variabilité est essentiellement dû à l'influence de son relief contrasté. L'influence du relief est prédominante essentiellement de par la disposition des obstacles montagneux et des fossés d'effondrement axés Nord-Sud. Cette disposition, perpendiculaire à la circulation générale d'Ouest en Est de l'atmosphère qui caractérise nos latitudes, est à l'origine des fortes pluies des versants Ouest des reliefs et de la sécheresse relative des Limagnes...» (source Météo Massif Central).

Le climat du territoire du couloir Limagnais qui est composé de la Limagne d'Issoire au Sud, et de la Grande Limagne où se trouve la commune de Davayat et qui s'élargit vers le Nord en direction du département de l'Allier, présente une altitude moyenne de l'ordre de 350 m. Ce couloir est confronté à «un régime continental marqué (sécheresse hivernale, forts orages en fin de printemps et été). Les Limagnes reçoivent moins de 700 mm par an... valeur parmi les plus faibles de France (source Météo MC).

La température moyenne annuelle pour les Limagnes est de 11°C, elle est accompagnée de variations plus ou moins forte tout au long de l'année avec des hivers froids et des hivers chauds (source Météo MC).

5.1.2. LE PAYSAGE COMMUNAL

5.1.2.1. L'évolution du territoire

Sur les 2 cartes historiques ci-dessous, la carte de Cassini (cartes réalisées entre 1756 et 1789 et publiées entre 1756 et 1815) et celle du Service Vicinal (cartes réalisées entre 1880 à 1940 par ordre du Ministre de l'Intérieur) montrent bien l'évolution des différents éléments paysagers qui les composent :

- la **carte de Cassini** met en évidence un paysage rural, ce qui est toujours le cas aujourd'hui, bien que la manière de cultiver la terre est quelque peu changée. On devine quelques habitations et fermes isolées sur le territoire de part et d'autre de la voie de circulation, aujourd'hui devenu la RD 2144. Le Mas quant à lui, n'est encore scindé de Davayat. Une voie de circulation, longe le village côté est. Celle-ci existe encore aujourd'hui, on peut la considérer comme une voie tertiaire, presque agricole. Elle longe également la A71 à la sortie sud du bourg, pour rejoindre les communes de Saulnat, Pessat-Villeneuve et Saint-Bonnet-pré-Riom ;
- la **carte du Service Vicinal** quant à elle, met en évidence une évolution du paysage par rapport à la carte de Cassini. Le réseau viarie s'est élargi, et le bourg de Davayat semble s'être développé quelque peu en village rue. On distingue l'implantation du château et ses parties boisées au nord du bourg. Le Mas, quant à lui semble avoir pris davantage l'aspect de village avec une urbanisation autour d'une place centrale. Les habitations semblent toutefois plutôt espacées les unes des autres. Ce cœur de village se retrouve encore aujourd'hui, dans le bourg actuel. Le seul point qui semble n'avoir pas évolué ou peu, est le paysage agricole ouvert et l'absence de parties arborées sur le territoire.



Carte de Cassini (source : CRAIG et IGN)



Carte du Service Vicinal (source : CRAIG et IGN)

LES ZONES URBANISÉES

Les 2 cartes ci-après montrent de l'évolution récente de la commune jusqu'à sa situation actuelle :

- la [carte de l'évolution du tissu urbain](#) montre l'évolution urbaine de 1999 à 2013. Les données récoltées par photo interprétation, ont été réalisées par la DDT63. Chaque année est représentée par une couleur. L'année de départ, 1999, avec l'évolution des zones urbaines des années suivantes, 2004, 2009 et 2013 sont représentées de couleurs différentes. La carte a été volontairement montée sur la photo aérienne actuelle datant de 2015 (source CRAIG et IGN), montrant les dernières données de l'évolution du territoire ainsi que le paysage communal, essentiellement tournés vers l'agriculture ;
- la [carte de l'occupation des sols](#) montre le territoire communal tel qu'il est aujourd'hui en 2016-2017, avec les différentes sensibilités et éléments qui le compose.

Ces 2 cartes, en complément des cartes historiques de Cassini et Vicinal, renforcent la conclusion d'un territoire agricole préservé et d'un étalement urbain limité ces 17 dernières années. Ce qui a sans aucun doute été un impact important, en termes de grignotage des terres, de qualité de vie et d'un point de vue paysager et environnemental pour le territoire, est la réalisation de la A71.

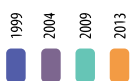


CARTE DE L'EVOLUTION DES ZONES URBAINES depuis 1999 par photo interprétation



Informations générales
 Périmètre communal

Evolution urbaine



CARTE A3-1 - OCCUPATION DES SOLS

5.1.3. LES ESPACES NATURELS ET LEUR RÉGLEMENTATION

Les espaces naturels de la commune et des communes limitrophes présentent plusieurs entités naturelles terrestres et aquatiques : une majorité de champs agricoles et quelques espaces boisés de petite taille, des cours d'eau (La Danade et le Chambaron), et des zones humides potentielles. Certains de ces espaces sont fragiles et abritent une espèce ou un habitat particulier que l'on se doit de préserver. De ce fait, certaines zones naturelles ont été répertoriées et s'accompagnent d'une réglementation qu'il faut respecter et avec laquelle le PLU doit être compatible.

5.1.3.1. Les Zones Natura 2000

Une Zone Natura 2000 se situe à proximité de la commune de Davayat. Les Zones Natura 2000 regroupent des habitats spécifiques comprenant une faune et une flore à protéger. Elles ont été créées par les directives européennes 'Oiseaux et 'Habitat'. Elles sont validées par la Commission Européenne et désignée ensuite par un arrêté sur le territoire français.

Les Zones Natura 2000 ont très souvent un périmètre similaire aux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 et Aux Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), qui ont servi de base pour les établir.

VALLÉES ET COTEAUX THERMOPHILES AU NORD DE CLERMONT-FERRAND

La Zone Natura 2000, **les Vallées et coteaux thermophiles au nord de Clermont-Ferrand**, est répartie en 12 sites distinctes sur plusieurs communes (*Artonne, Beauregard-Vendon, Chateaugay, Chatel-Guyon, Clermont-Ferrand, Combronde, Gimeaux, Mene-trol, Prompsat, Riom Saint-Myon, Teilhede*) dont un se situant sur la commune de **Gimeaux, en limite sud-est de Davayat**.

Elle a une surface totale de 235 hectares (*identifiant : FR301036*). Elle fait partie de plusieurs ZNIEFF de type I, situées hors de la commune.

C'est un Zone Spéciale de Conservation (ZSC), qui a été validée et désignée par arrêté le 1er septembre 2015.

DESCRIPTIF GENERAL DE LA ZSC

Ce site Natura 2000 a été désigné principalement pour des habitats naturels relictuels (pelouses sèches et forêts alluviales).

Il est concerné par 6 habitats d'intérêt européen, représentant au minimum 31 % de la surface totale du site (73,38 ha). Il s'agit avant tout d'habitats ouverts (pelouses sèches, prairies de fauche : 55,14 ha) et de milieux forestiers (forêts alluviales à aulnes et frênes, chênaies-charmaies : 18,24 ha).

Le site est par ailleurs concerné par 5 espèces d'intérêt communautaire dont la Loutre et la Lamproie de Planer sur la rivière Morge.

Le Lucarne cerf-volant est également présent dans plusieurs espaces forestiers.

La Laineuse du prunellier est l'espèce la plus fréquente et la plus remarquable de ce site Natura 2000.

(source natura 2000: INPN)

Les 12 sites sont un réseau de coteaux secs, étalés sur 12 km depuis le Puy du Var à Clermont jusqu'au Puy de Bedeuil à Artonne. Le plus petit, le Puy de Bedeuil étant de 0.96 hectare. Ils regroupent :

- 6 habitats inscrit à l'annexe 1 de la Directive Habitat, dont 2 considérés comme prioritaire (car en danger de disparition) :
 - *Prés-salés intérieurs (1%) : site prioritaire ;*
 - *Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur alcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables) (22.28%) ;*
 - *Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin (1%) ;*
 - *Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis) (1.19%) ;*
 - *Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) (4.23%) : site prioritaire ;*
 - *Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli (3.54%).*
- 5 espèces inscrites à l'annexe 2 :
 - *Eriogaster catax (papillon de nuit : Laineuse du Prunellier) ;*
 - *Lucanus cervus (scarabée : Lucane Cerf-volant) ;*
 - *Lampetra planeri (Lamproie de rivière) ;*
 - *Rhinolophus hipposideros (chauve-souris : Petit rhinolophe) ;*
 - *Lutra lutra (loutre).*
- d'autres espèces importantes de faune (poissons, amphibiens et reptiles) et de flore.

Les problématiques sont les suivantes (*source : Natura 2000, INPN*) :

- dégradation des pelouses sèches par la déprise agricole ;
- risque de destruction des milieux naturels pour une mise en culture ou l'urbanisation ;
- risque de dégradation des forêts alluviales et des milieux associés (pollution, coupe à blanc).



Laineuse du Prunellier
(source : wikicommons/Turmo)



Loutre
(source : wikicommons/Bernard Landgraft)



Petit Rihholophe
(source : wikicommons/ Marie Julion)



Lucane cerf-volant
(source : wikicommons/ Orchi)

5.1.3.2. L'Arrêté de Protection Biotope

Aucun Arrêté de Protection Biotope (APB) n'a été établi sur la commune de Davayat et ses communes limitrophes.

5.1.3.3. Les ZICO

Aucune Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), n'a été établie sur la commune de Davayat et ses communes limitrophes.

Établies dans les années '90, les ZICO sont des inventaires de zones fréquentées par les oiseaux, aussi bien sédentaires que migrants.

Elles n'ont pas de statut juridique mais elles ont servi de base pour établir les premières ZPS et certaines SIC / ZCS du réseau Natura 2000 et n'ont de ce fait pas été réactualisées. Toutefois, malgré la perte de leur importance initiale, il est essentiel de signaler la présence de celles-ci.

L'Auvergne compte au total 13 ZICO.

5.1.3.4. Les ZNIEFF

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II de la commune de Davayat et de ses communes limitrophes ont été listées dans le tableau ci-après. Les ZNIEFF, au nombre de 9 au total.

Certaines de ces ZNIEFF intersectent la Zone Natura 2000 citée au préalable.

Les ZNIEFF ont été répertoriées dans un tableau ci-après. Il permet d'identifier rapidement les différentes ZNIEFF et leurs éléments d'intérêt communautaire, leur réciprocity avec d'autres ZNIEFF et Zone Natura 2000 ainsi que leurs éventuelles similitudes en termes d'habitat, de faune et de flore. Les espèces et habitats en BLEU sont présents dans plusieurs ZNIEFF.

ZNIEFF	HECTARES	DESRIPTIF GÉNÉRAL (SOURCE INPN)	COMMUNES	HABITATS DÉTERMINANTS
ZNIEFF CONTINENTAL DE TYPE 1				
1. Mare de Davayat <ul style="list-style-type: none"> Identifiant national : 830020121 Identifiant régional : 00006138 	3.97	Bassin de décantation de l'autoroute A71.	<ul style="list-style-type: none"> Davayat 	NON RENSEIGNE
2. Forêt de Gimeaux <ul style="list-style-type: none"> Identifiant national : 830020596 Identifiant régional : 00006152 	20.71	NON RENSEIGNE	<ul style="list-style-type: none"> Davayat, Gimeaux, Yssac-la-Tourette 	<ul style="list-style-type: none"> Chênaies-charmaies à Stellaire sub-atlantiques Forêt de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-européens
3. Sources minérales de Gimeaux <ul style="list-style-type: none"> Identifiant national : 830020127 Identifiant régional : 00006140 	5.18	Complexe de sources salées dégradées : <ul style="list-style-type: none"> utilisation d'herbicides sur les bords de route ; fauche précoce du bord de route en 2009 impactant fortement la végétation. 	<ul style="list-style-type: none"> Gimeaux 	<ul style="list-style-type: none"> Prés salés continentaux
4. Puy de Thé <ul style="list-style-type: none"> Identifiant national : 830020594 Identifiant régional : 00006150 	22.38	NON RENSEIGNE	<ul style="list-style-type: none"> Châtel-Guyon, Prompsat, Yssac-la-Tourette 	<ul style="list-style-type: none"> Landes sub-atlantiques à Pelouses semi-sèches médio-européennes à <i>Bromus erectus</i> Lisières xéro-thermophiles
5. Environs de Pessat Villeneuve <ul style="list-style-type: none"> Identifiant national : 830020530 Identifiant régional : 00006090 	704.25	Plaine céréalière	<ul style="list-style-type: none"> Cellule, Clerlande, Pessat-Villeneuve, Varennes-sur-Morge 	
6. Vallée de la Morge <ul style="list-style-type: none"> Identifiant national : 830020425 Identifiant régional : 00006141 	1697.88	Rivière de 65 km de long (Manzat - Maringues). Habitats de moyennes montagne (tourbières) à des forêts alluviales. Vaste corridor des Combrailles au Val d'Allier (région de Maringues). Patrimoine géologique : <ul style="list-style-type: none"> source de Montoute sources Desaix à St-Myon dynamique fluviale, aval de Maringues et proximité de Varennes sur Morge 	<ul style="list-style-type: none"> Artonne, Aubiat, Blot-l'Église, Cellule, Charbonnières-les-Vieilles, Cheix, Combronde, Jozerand, Luzillat, Manzat, Maringues, Martres-sur-Morge, Montcel, Moutade, Saint-Angel, Saint-Georges-de-Mons, Saint-Hilaire-la-Croix, Saint-Ignat, Saint-Laure, Saint-Myon, Saint-Pardoux, Varennes-sur-Morge, Vitrac 	<ul style="list-style-type: none"> Végétations flottant librement Forêts mixtes de Chênes, d'Ormes et de Frênes des grands fleuves

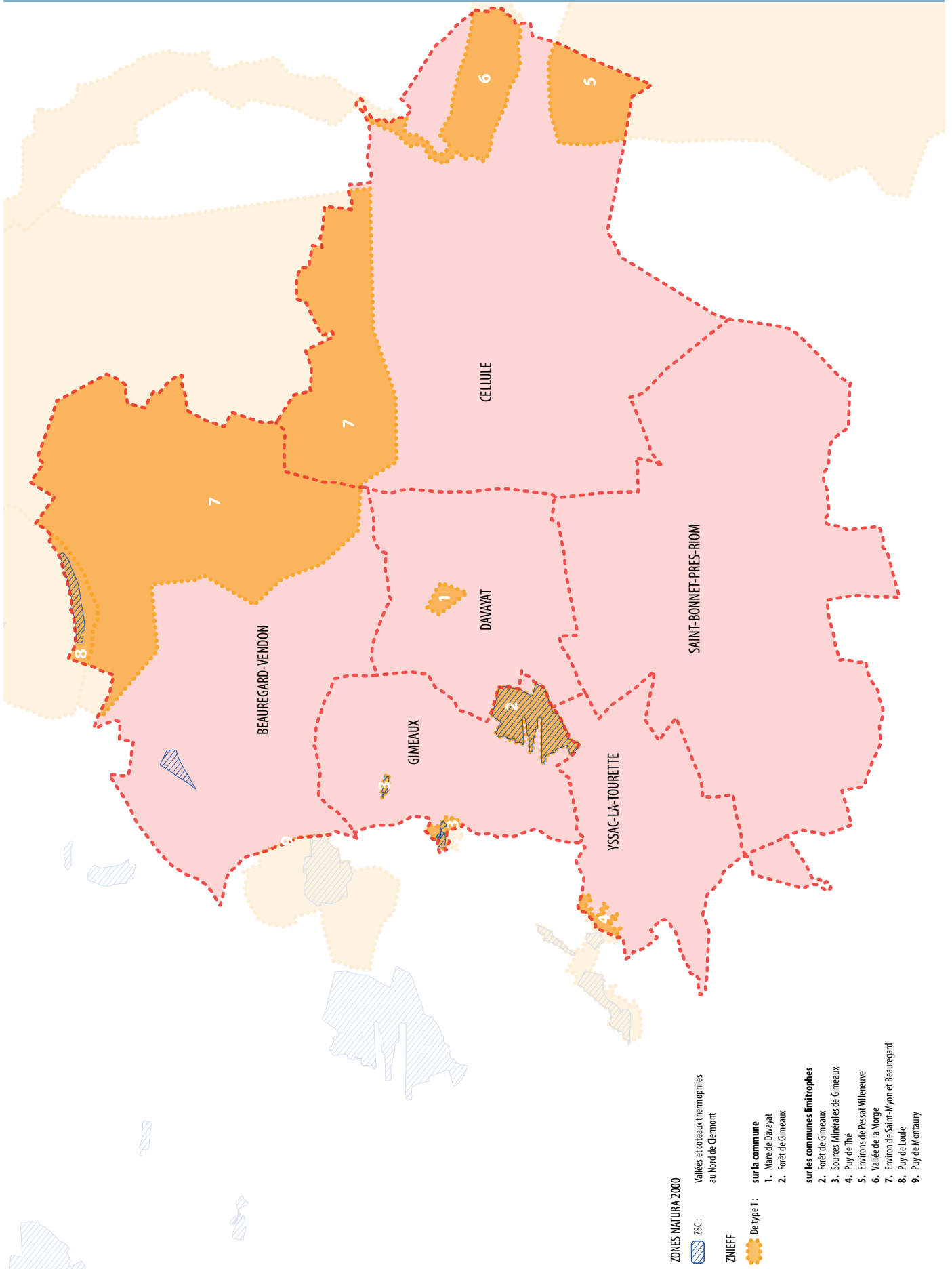
ESPÈCES DÉTERMINANTES	ESPÈCES DÉTERMINANTES RÉGLEMENTÉES	OBSERVATIONS
Z N I E F F C O N T I N E N T A L D E T Y P E 1		
<ul style="list-style-type: none"> Coenagrion mercuriale (agrion de mercure, demoiselle) 		
	<ul style="list-style-type: none"> Lutra lutra (loutre) 	Se superpose avec la ZSC FR301036
<ul style="list-style-type: none"> Astragalus hamosus (astragale à gousses en hameçon, plante) Lepidium latifolium (passerage à feuilles larges / grande passerage, plante) Melilotus indicus (mélilot à petites fleurs, plante) Plantago maritima (plantain maritime, plante) Samolus valerandi (samole de Valerand / mouron d'eau, plante) 		Se superpose avec la ZSC FR301036 Zone sous convention de gestion (CEN Auvergne)
<ul style="list-style-type: none"> Ophrys aranifera (orchidée araignée) Ophrys scolopax (orchidée bécasse) 		Se superpose avec la ZSC FR301036
<ul style="list-style-type: none"> Circus pygargus (busard cendré, oiseau) Vanellus vanellus (vanneau huppé, oiseau) Otus scops (Hibou petit-duc, oiseau) Alauda arvensis (alouette des champs, oiseau) Hirundo rustica (hirondelle rustique / de cheminée, oiseau) Lanius collurio (pie-grièche écorcheur) 	<ul style="list-style-type: none"> Falco tinnunculus (faucon crécerelle, oiseau) Coturnix coturnix (caille des blés, oiseau) Tyto alba (chouette effraie, oiseau) Emberiza calandra (bruant proyer, oiseau) Perdix perdix (perdrix grise, oiseau) 	
<ul style="list-style-type: none"> Legousia hybrida (Spéculaire miroir de Vénus, fleur) Triglochin palustris (troscart des marais, graminée) Vicia narbonensis (Vesce de Narbonne, fleur) Ulmus laevis (Orme lisse, arbre) 	<ul style="list-style-type: none"> Bombina variegata (sonneur à ventre jaune, amphibien) Lucanus cervus (Lucane cerf-volant, scarabée) Lutra lutra (loutre) Pernis apivorus (bondrée apivore, oiseau) Milvus migrans (milan noir, oiseau) Bubo bubo (grand-duc d'Europe, oiseau) Alcedo atthis (martin-pêcheur d'Europe, oiseau) Dryocopus martius (pic noir, oiseau) Lanius collurio (pie-grièche écorcheur, oiseau) Gagea lutea (gagée jaune, fleur) Lilium martagon (lis sauvage, fleur) Tulipa sylvestris subsp. sylvestris (tulipe sauvage, fleur) 	Se superpose à une <ul style="list-style-type: none"> Zone de Protection Spéciale et Zone Spéciale de Conservation (non précisées) Parc Naturel Régional Zone sous convention de gestion (CEN Auvergne)

<p>7. Environs de Saint Myon et Beauregard</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifiant national : 830020574 • Identifiant régional : 00006087 	<p>1087.11</p>	<p>Plaine céréalière</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Artonne • Beauregard-Vendon • Cellule • Combronde • Moutade • Saint-Myon 	
<p>8. Puy de Loulle</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifiant national : 830020528 • Identifiant régional : 00006088 	<p>209.18</p>	<p>Coteau marnocalcaire relictuel des environs de Combronde</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Beauregard-Vendon • Combronde • Saint-Myon 	<ul style="list-style-type: none"> • Pelouses semi-sèches médio-européennes à <i>Bromus erectus</i>
<p>9. Puy de Montaury</p> <ul style="list-style-type: none"> • Identifiant national : 830020571 • Identifiant régional : 00006139 	<p>73.7</p>	<p>NON RENSEIGNE</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Beauregard-Vendon • Prompsat • Teilhède 	

<ul style="list-style-type: none"> • <i>Hyla arborea</i> (rainette verte, amphibien) • <i>Alauda arvensis</i> (alouette des champs, oiseau) • <i>Vicia hybrid</i> (vesce hybrid, fleur) • <i>Vicia narbonensis</i> (Vesce de Narbonne, fleur) 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Circus cyaneus</i> (busard Saint-Martin, oiseau) • <i>Circus pygargus</i> (busard cendré, oiseau) • <i>Burhinus oediconemus</i> (oediconème criard, oiseau) • <i>Athene noctua</i> (chouette chevêche, oiseau) • <i>Lullula arborea</i> (alouette lulu, oiseau) • <i>Sylvia communi</i> (Fauvette grise, oiseau) • <i>Emberiza hortulana</i> (Bruant ortolan, oiseau) 	
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Dactylorhiza fuchsi</i> (orchidée tachetée des bois) • <i>Inula spiraeifolia</i> (inule à feuille de spirée, fleur) • <i>Ophrys aranifera</i> (orchidée araignée) • <i>Ophrys scolopax</i> (orchidée bécasse) • <i>Orchis militaris</i> (orchidée militaire) • <i>Vicia narbonensis</i> (Vesce de Narbonne, fleur) 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Inula bifrons</i> (inule variable, fleur) 	<p>Se superpose avec la ZSC FR301036</p>
<ul style="list-style-type: none"> • <i>Agrostemma githago</i> • <i>Ophrys aranifera</i> (orchidée araignée) • <i>Ophrys insectifera</i> • <i>Ophrys scolopax</i> (orchidée bécasse) 	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Gagea villosa</i> (Gagée des champs) 	<p>Se superpose avec la ZSC FR301036</p> <p>Zone sous convention de gestion (CEN Auvergne)</p>



CARTE DES ZONES NATURELLES SENSIBLES DE LA COMMUNE ET DES TERRITOIRES LIMITOPHES



5.1.3.5. La trame verte et bleue ou les corridors écologiques

Le territoire communal de Davayat est soumis à la préservation et au développement de la biodiversité par le maintien des corridors écologiques, appelé également Trame Verte et Bleue, dispositif qui est issu de la loi Grenelle.

Pour ce faire, un Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) a été mis en place et approuvé en juillet 2015. Outil réglementaire avec lequel le PLU doit être compatible, le SRCE identifie sous la forme d'un atlas cartographique (carte au 1/100 000) les Trames Vertes et Bleues pour la région. Cet atlas s'accompagne entre autres d'objectifs à atteindre et d'un plan d'action stratégique.

Les Trames vertes et Bleues sont constituées d'un ensemble de milieux souvent également appelés sous-trames. En tant que milieux on rencontre sur la commune :

- **des milieux ouverts** : ce sont les champs agricoles et prairies. Ils sont accompagnés de bandes enherbées non fauchées par les agriculteurs, de bosquets, d'arbres solitaires et de haies champêtres. Ils permettent essentiellement à la petite faune de se déplacer et de trouver refuge ;
- **de quelques espaces boisés** : ce sont les différents boisements de feuillus et mixte (mélange de feuillus et de résineux). Ils sont peu présents sur la commune et de petite taille. On peut considérer qu'ils participent très peu au maintien de la biodiversité sur le territoire communal ;
- **des milieux aquatiques et humides** : ces sont les cours d'eau et leurs ripisylves, le bassin de rétention de la A71 devenu une ZNIEFF et les zones humides.

Sur la commune de Davayat, c'est essentiellement une **Trame Verte Thermophile en pas japonais** qui est présente. Ce type de corridor est malheureusement très souvent fragmenté, ce qui est également le cas pour Davayat. En cause l'urbanisation et l'impact des grands axes de circulation ayant scindés le territoire et impacté sur l'agriculture.

On identifie également 5 **réservoirs de biodiversité à préserver** sur la commune (cf. carte) :

1. le bassin rétention de la A 71 (ZNIEFF de type 1) ;
2. une zone semi boisée avec fossés, noues et mouillères ;
3. une zone semi ouverte avec une végétation arbustive et buissonnante ainsi qu'un petit étang ;
4. les espaces naturels en limites de Gimeaux, composés du cours d'eau «Le Danat» et de sa ripisylve et des champs agricoles alentours ;
5. un boisement mûre associé à un système prairial.

En termes de réservoir biologique, deux profils distincts doivent être pris en compte pour cerner les enjeux de la commune de Davayat. D'une part, nous avons des zones boisées avec une végétation arbustive ou arborescente plus ou moins mûre qui jouent le rôle de niches écologiques favorables à de nombreuses espèces d'oiseaux, de mammifères et d'insectes. Ces milieux fermés sont parfois associés à des systèmes prairiaux qui ont un rôle trophique important pour un grand cortège faunistique. D'autre part, nous noterons la présence de quelques zones humides (ou milieux associés) artificialisées qui sont des milieux de substitution intéressants pour la reproduction des amphibiens et des libellules (entre autre) mais qui concentrent aussi tout un pan d'une faune opportuniste (oiseaux, mammifères, reptiles...).

Plusieurs mesures de renforcement peuvent être envisagés pour répondre au mieux aux exigences du SRCE et aussi pour le bien être plus global des écocitoyens de la commune.

Les renforcements pour les trames bleues et vertes peuvent être envisagés par la mise en place d'un plan de gestion global qui orienterait la «politique biodiversité» de la commune. C'est un document qui permet de planifier et de budgétiser des actions de manière pluriannuelle. Les premières mesures pourraient consister à :

- mettre en place une gestion raisonnée des fossés et des noues (pour favoriser la dynamique biologique de ces milieux sous-estimés sur le plan écologique) ;
- réfléchir les fauches tardives et différenciées sur les communaux et les bords de chemin ;
- replanter progressivement des linéaires de haies (d'essences locales) afin de reconnecter les éléments ponctuels de végétations restants (arbres isolés, bosquets, buissons...) et les réservoirs biologiques existants ;
- de plus, il serait envisageable d'améliorer (par des mesures simples d'aménagement et d'entretien) les ouvrages de traversée ruraux et hydrauliques (OTR et OTH) situés sous l'A71 afin d'accroître leur rôle de passage à faune (en collaboration avec l'APRR).

ENJEUX DE PRÉSERVATION DU SRCE : - LIMAGNES VAL D'ALLIER	ACTIONS PRIORITAIRES : - DÉCLINABLES DANS LE PLU PAR DES MESURES RÉGLEMENTAIRES ET DOC SUPRA-COMMUNAUX
URBANISME ET INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	
Amélioration de la transparence écologique de l'A71, de l'A75, de la RN 209, de la RD 2009, de la RN7, de la RN102 et des voies ferrées dans le cadre de l'entretien, de réaménagements ou de programmes de travaux.	<ul style="list-style-type: none"> • Mesures réglementaires de préservation des abords des voies de circulation et de préservation du bassin de rétention et de la TVB. • Permettre la mise en place (dans la mesure du possible) d'aménagements favorables au franchissement des voies. <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Extrait du programme d'actions du SRCE : ...Dans le cadre de l'élargissement à trois voies aux abords de Clermont-Ferrand des études ont été menées en faveur de la biodiversité. Les enjeux identifiés ont amené l'aménageur à prendre des mesures pour les oiseaux et les chiroptères. L'objectif est de recréer au mieux la trame pour les chiroptères et de favoriser le relèvement du vol des oiseaux par des plantations d'arbres de haut jet. Sur l'ensemble du tracé une étude des collisions avec la faune a été menée en partenariat avec le Museum de Bourges de 2005 à 2013. Elle permet d'identifier des secteurs prioritaires pour réaliser des aménagements favorables au franchissement de l'A71 par la faune : repositionnement de clôtures, aménagements des abords des ouvrages de franchissement, pose d'écrans visuels pour la faune, dispositifs pour laisser la faune s'échapper de l'autoroute en sécurité. Un inventaire faunistique est réalisé sur les bassins en partenariat avec le CREN Auvergne. Le curage d'un bassin tient compte de la présence du triton marbré. La gestion extensive des emprises favorise l'expression d'habitats diversifiés... La restauration des continuités biologiques devient une préoccupation intégrée au travail quotidien de l'exploitant</i>
Maîtrise de l'extension de l'urbanisation au niveau des agglomérations afin de limiter la consommation d'espaces agricoles et de préserver les milieux sensibles tels que les coteaux thermophiles.	<ul style="list-style-type: none"> • Limiter l'extension urbaine des bourgs, préserver les surfaces agricoles et encadrer l'implantation des bâtiments • Prise en compte des données du Plan Local de l'Habitat.
MILIEUX AQUATIQUES ET HUMIDES	
Préservation de la continuité écologique et sédimentaire des cours d'eau.	<ul style="list-style-type: none"> • Préservation des cours d'eau de la commune et de leur ripisylve, des habitats naturels et des zones humides.
Préservation du caractère naturel de l'axe Allier (continuité, mobilité, zones humides).	ENJEUX NON DÉCLINABLES AU NIVEAU COMMUNAL
Conciliation de la préservation des continuités écologiques et la limitation de la propagation des espèces exotiques envahissantes notamment au niveau du val d'Allier.	<ul style="list-style-type: none"> • Préservation des cours d'eau de la commune et de leur ripisylve, et des Zones Naturelles Sensibles • Préservation des espèces autochtones
MILIEUX BOISÉS	
Préservation et la remise en bon état des ripisylves des vallées de Limagne qui constituent les axes de continuité Est-Ouest de la région.	<ul style="list-style-type: none"> • Préservation des espaces boisés.
Remise en bon état le maillage bocager en Limagne.	<ul style="list-style-type: none"> • Préservation des haies et des bosquets.
Préservation de l'ensemble des espaces forestiers reliquaires (forêts de Randan, de Montpensier).	ENJEUX NON DÉCLINABLES AU NIVEAU COMMUNAL
MILIEUX OUVERTS	
Préservation et remise en bon état de l'ensemble des éléments et motifs supports de biodiversité présents en grandes cultures.	<ul style="list-style-type: none"> • Préservation des haies et des bosquets et arbres solitaires présents sur les terres agricoles. • Préservation et maintien des bandes enherbées.
Développement de pratiques agricoles favorables à la préservation des espèces associées aux milieux cultivés.	ENJEUX NON APPLICABLES RÉGLEMENTAIREMENT DANS LE PLU
Lutte contre la déprise agricole afin de limiter la fermeture des paysages et la perte de milieux thermophiles.	<ul style="list-style-type: none"> • Préservation des milieux ouverts. • Préservation des surfaces agricoles. • Permettre le développement de l'agriculture et de projets agricoles spécifiques.

CARTE A3-2 - SRCE

5.1.3.6. Le réseau hydrographique et sa réglementation

La commune de Davayat fait partie du SAGE Allier-Aval (cf. chapitre 1). Elle est incluse dans le **sous-bassin versant L'Aval de la Morge et de l'Artières** d'une surface de 595 km² (sous-bassin n°10 au SAGE). Le Chambaron et le Danade, qui traversent la commune, sont des affluents de la Morge. Cette dernière fait partie des masses d'eau superficielles suivantes :

- FRGR0262, La Morge et ses affluents de la confluence du ruisseau de Sagnes jusqu'à la confluence avec l'Allier ;
 - *l'objectif écologique : bon état en 2027 ;*
 - *l'objectif global : bon état en 2027.. (source données d'objectifs : Dreal Auvergne).*
- FRGR0263, La Morge et ses affluents de la source jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Sagnes ;
 - *l'objectif écologique : bon état en 2021 ;*
 - *l'objectif global : bon état en 2021.. (source données d'objectifs : Dreal Auvergne).*

Le sous-bassin versant est concerné par 2 masses d'eau souterraines dont les objectifs de remises en bon état ont du être atteints en 2015 :

- la masse d'eau souterraine FRGG051, Sables, Argiles et Calcaires du Tertaire de la Plaine de la Limagne ;
- la masse d'eau souterraine FRGG 4049 Forez - Margeride - Auvergne BV Allier .

Au travers des enjeux dégagés, le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE Allier-Aval (PAGD) a défini les objectifs et sous-objectifs avec des dispositions à mettre en œuvre pour la préservation et l'amélioration des cours d'eau, points d'eau et des zones humides de son territoire.

4 Thématiques	8 Enjeux
Gestion quantitative de la ressource	Enjeu 1 > Mettre en place une gouvernance et une animation adaptées aux ambitions du SAGE et à son périmètre
	Enjeu 2 > Gérer les besoins et les milieux dans un objectif de satisfaction et d'équilibre à long terme
	Enjeu 3 > Vivre avec/à côté de la rivière en cas de crues
Gestion qualitative de la ressource	Enjeu 4 > Restaurer et préserver la qualité de la nappe alluviale de l'Allier afin de distribuer une eau potable à l'ensemble des usagers du bassin versant
	Enjeu 5 > Restaurer les masses d'eau dégradées afin d'atteindre le bon état écologique et chimique demandé par la Directive Cadre sur l'Eau
	Enjeu 6 > Empêcher la dégradation, préserver voire restaurer les têtes de bassin versant
Gestion et valorisation des cours d'eau et des milieux aquatiques	Enjeu 7 > Maintenir les biotopes et la biodiversité
Dynamique fluviale	Enjeu 8 > Préserver et restaurer la dynamique fluviale de la rivière Allier en mettant en œuvre une gestion différenciée suivant les secteurs

(source : PAGD, SAGE Allier-Aval)

Certains des objectifs et sous-objectifs, telles que «associer et informer...» ou «mettre en place des cellules d'animation...», ne peuvent être matérialisés dans le PLU. Ce sont des dispositions d'animation, de suivi, de communication ou bien encore d'amélioration des connaissances.

Le tableau ci-après, liste les objectifs du PAGD, déclinables dans le PLU, pour le sous-bassin versant **L'Aval de la Morge et de l'Artières**.

OBJECTIFS DU SAGE ALLIER-AVAL DÉCLINABLES LOCALEMENT DANS LE PLU	
THÉMATIQUE GOUVERNANCE : OBJECTIF 1	
1.1. Organiser la gouvernance du SAGE 1.2. Assurer un suivi du SAGE 1.3. Diffuser et valoriser la connaissance	DISPOSITIONS NON DÉCLINABLES DANS LE PLU POUR L'ENSEMBLE DES OBJECTIFS
THÉMATIQUE GESTION QUANTITATIVE DE LA RESSOURCE : OBJECTIFS 2 ET 3	
2.1. Améliorer les connaissances 2.2. Planifier une gestion à long terme de la ressource compatible avec le fonctionnement des milieux 2.3. Gérer les situations de crises 2.4. Economiser l'eau	DISPOSITIONS NON DÉCLINABLES DANS LE PLU POUR L'ENSEMBLE DES OBJECTIFS DE 2.1, 2.2, ET 2.3. <ul style="list-style-type: none"> • 2.4.1(2) : une réduction des besoins en eau (collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux, services de l'Etat, population) : <ul style="list-style-type: none"> - meilleure prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques lors de la révision ou de l'élaboration des documents d'urbanisme ; - préconisation dans les OAP et le PADD des documents d'urbanisme (SCOT, PLU) pour favoriser la mise en place d'équipements destinés à la récupération et la réutilisation des eaux pluviales ; - limitation des besoins domestiques dans les bâtiments et dans les habitations, économies d'eau au niveau des espaces publics, voiries et des jardins.
3.1. Coordonner les actions à l'échelle du bassin versant (dans l'optique d'un plan de gestion de la directive inondation) 3.2. Mettre en place une communication sur la « culture du risque » des acteurs, des particuliers, des entreprises 3.3. Gérer les écoulements et le risque d'inondation pour protéger les populations	DISPOSITIONS NON DÉCLINABLES DANS LE PLU POUR L'ENSEMBLE DES OBJECTIFS DE 3.1 ET 3.2 <ul style="list-style-type: none"> • 3.3.1(1) : le SAGE recommande de préserver la fonctionnalité des zones inondables ; pour cela, il préconise : <ul style="list-style-type: none"> - que soient évités tout remblaiement, travaux, exhaussement, conduisant à une diminution de la surface submersible et/ou de la fréquence de submersion, à l'exception de certains projets d'intérêt général tels que définis aux articles L.121-9 du Code de l'Urbanisme et L.211-7 du Code de l'Environnement ; - d'éviter d'augmenter les enjeux socio-économiques (personnes et biens) dans les champs d'expansion des crues. • 3.3.2 (1) : le SAGE recommande de préciser localement les modalités de gestion des eaux pluviales afin qu'elles soient adaptées aux enjeux et spécificités des territoires. Pour ce faire, il incite fortement les collectivités territoriales et leurs établissements publics compétents en matière de gestion des eaux pluviales à engager l'élaboration ou la révision de leur zonage et schéma directeur eaux pluviales afin : <ul style="list-style-type: none"> - d'identifier les travaux et aménagements à réaliser pour améliorer la collecte et l'évacuation des eaux pluviales, - de fixer localement les règles de gestion des eaux pluviales adaptées aux contextes locaux : débit de fuite spécifique, occurrence de dimensionnement des ouvrages de rétention et des réseaux, - d'identifier les axes d'écoulement principaux des eaux pluviales et eaux de ruissellement afin qu'il soient préserver de tout aménagement susceptible d'entraver l'écoulement naturel des eaux notamment en période très pluvieuse. • 3.3.2 (2) : en matière de gestion des eaux pluviales, et dans la mesure où les conditions de sols, de pente et de foncier le permettent, le SAGE préconise : <ul style="list-style-type: none"> - que soient développés les aménagements privilégiant l'infiltration des eaux de pluies ; à ce titre, il recommande d'étudier pour chaque aménagement la possibilité de gérer les eaux pluviales à la source (infiltration) ; - de favoriser la création de noues et fossés enherbés, pour limiter le ruissellement.
THÉMATIQUE GESTION QUALITATIVE DE LA RESSOURCE : OBJECTIFS 4, 5 ET 6	
4.1. Assurer la distribution d'une eau potable à l'ensemble des usagers 4.2. Atteindre le bon état qualitatif pour l'ensemble de la nappe alluviale	DISPOSITIONS NON DÉCLINABLES DANS LE PLU POUR L'ENSEMBLE DES OBJECTIFS
5.1. Améliorer la qualité physico-chimique de l'eau 5.2. Restaurer et préserver la fonctionnalité des milieux aquatiques	DISPOSITIONS NON DÉCLINABLES DANS LE PLU POUR L'ENSEMBLE DES OBJECTIFS DE 5.2 <ul style="list-style-type: none"> • 5.1.5 (1) : de veiller à la préservation des haies et ripisylves fonctionnelles existantes : <ul style="list-style-type: none"> - Prise en considération des haies et ripisylves dans les documents d'urbanisme et les projets et programmes d'aménagement : <ul style="list-style-type: none"> - en réalisant un diagnostic des haies et ripisylves permettant d'identifier celles importantes pour la qualité des eaux (ralentissement des ruissellements, rétention des pollutions diffuses), la biodiversité ou le paysage et qui doivent être conservées ; - en évitant au maximum la suppression des ripisylves et des haies importantes (principe d'évitement). - en adoptant des mesures compensatoires proportionnelles aux impacts engendrés sur les haies : plantation d'une haie équivalente (en longueur et fonctionnalités) à celle supprimée.
6.1. Mettre en place une politique de gestion sur les têtes de bassin versant 6.2. Préserver, restaurer le bon état des masses d'eau voire rechercher l'atteinte du très bon état	<ul style="list-style-type: none"> • Préservation des milieux ouverts. • Préservation des surfaces agricoles.

THÉMATIQUE GESTION ET VALORISATION DES COURS D'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES : OBJECTIF 7

<p>7.1. Encadrer les usages pouvant dégrader la biodiversité des écosystèmes aquatiques</p> <p>7.2. Agir contre les espèces envahissantes et nuisibles liées aux milieux aquatiques</p> <p>7.3. Restaurer et préserver les corridors écologiques</p> <p>7.4. Assurer la gestion et la protection des zones humides</p> <p>7.5. Favoriser un développement touristique respectueux des écosystèmes aquatiques</p>	<p>DISPOSITIONS NON DÉCLINABLES DANS LE PLU POUR L'ENSEMBLE DES OBJECTIFS DE 7.1, 7.2 ET 7.5</p> <ul style="list-style-type: none"> • 7.3.1 (2) : que soit mis en place un accompagnement pour favoriser la prise en considération des corridors écologiques dans les documents d'urbanisme, qui pourra reposer sur : <ul style="list-style-type: none"> - une centralisation et une mise à disposition via le site internet du SAGE Allier aval (www.sage-allier-aval.fr) des informations relatives à la démarche Trame Verte et Bleue (TVB) et des données nécessaires à sa mise en œuvre, - une intervention en appui des SCOT (et des PLU) pour la déclinaison sur leur territoire de la TVB qui devra être protégée et/ou faire l'objet de mesure de gestion appropriée. • 7.3.1 (3) : que pour tous projets d'aménagement ou d'équipements : <ul style="list-style-type: none"> - soit privilégié le principe d'évitement pour éviter toute suppression ou perturbation des cours d'eau, ripisylves, zones humides et haies, - soient mises en œuvre des mesures compensatoires proportionnelles aux impacts ne pouvant être évités. • 7.4.1 : Le SAGE fixe un objectif de préservation de l'ensemble des zones humides au niveau desquelles des travaux peuvent être réalisés sans autorisation ou déclaration préalable au titre de la loi sur l'eau. Pour cela, il recommande : <ul style="list-style-type: none"> - 1. Un accompagnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et des porteurs de projets pour faciliter l'intégration des zones humides dans leur document d'urbanisme. Pour cela, les inventaires de zones humides existants seront centralisés par la structure porteuse du SAGE et mis à disposition des collectivités territoriales et des établissements publics compétents lors des procédures d'élaboration ou de révision de leur document d'urbanisme, et de tous maîtres d'ouvrage de programme ou travaux susceptibles de concerner une zone humide. - 2. La réalisation d'inventaires détaillés des zones humides, en priorité sur les zones de projets potentiels, sur la base d'un protocole homogène à l'échelle du territoire du SAGE Allier aval élaboré par la commission technique « fonctionnalité des milieux naturels liés aux ressources en eau et milieux aquatiques et têtes de bassin versant » et validé par la CLE. Outre la délimitation des zones humides, le SAGE préconise que ces inventaires identifient des zones humides prioritaires en termes d'enjeux patrimoniaux et/ou fonctionnels et proposent un plan de reconquête des zones humides dégradées. Ces inventaires pourront être réalisés à l'échelle de bassins versants ou d'entités géographiques cohérentes, dans le cadre des contrats territoriaux par les collectivités compétentes pour la GEMAPI ou par les collectivités territoriales compétentes en matière d'urbanisme, notamment dans le cas d'un PLU en élaboration ou révision. - 3. La mise en place de cellules d'animations et de conseils auprès des porteurs de projets (plans, programmes, travaux ou aménagements) pour faciliter l'identification et la prise en considération des zones humides. Ces cellules pourront être créées à l'échelle d'un bassin versant ou d'un groupe de bassins versants. <p>NOTE : les documents d'urbanisme locaux (SCOT, PLU en l'absence de SCOT, carte communale) doivent ainsi être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec l'objectif de préservation de l'ensemble des zones humides.</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

THÉMATIQUE DYNAMIQUE FLUVIALE : OBJECTIF 8

<p>8.1. Préserver la dynamique fluviale de l'Allier de dégradations supplémentaires</p> <p>8.2. Restaurer la dynamique fluviale de l'Allier</p> <p>8.3. Définir et encadrer la gestion des extractions de granulats alluvionnaires (anciennes ou en cours)</p>	<p>DISPOSITIONS NON DÉCLINABLES DANS LE PLU POUR L'ENSEMBLE DES OBJECTIFS DE 8.2 ET 8.3</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8.1.1(1) : le SAGE valide la définition et le périmètre de l'espace de mobilité optimal tel qu'il est présenté dans les annexes cartographiques (Cf. cartes "Espace de mobilité optimal et maximal") et affiche un objectif de préservation de l'intégralité de cet espace. Pour cela, il préconise : de protéger l'espace de mobilité optimal au travers des documents d'urbanisme. Dans ce but, les services de l'État intègrent la délimitation de l'espace de mobilité optimal dans le porter à connaissance transmis aux collectivités territoriales et/ou à leurs établissements publics lors des révisions/élaborations des documents d'urbanismes. <p>NOTE 1 : Les documents d'urbanisme locaux (SCOT, PLU en l'absence de SCOT, carte communale) doivent être compatibles ou rendus compatibles si nécessaire avec l'objectif de préservation de l'intégralité de l'espace de mobilité optimal. Un des moyens possible pour les PLU et cartes communales est d'adopter pour les surfaces incluses dans cet espace de mobilité optimal, un zonage et un règlement permettant de limiter l'implantation de population et de bâti.</p> <p>NOTE 2 : la commune de Davayat se trouve en dehors des espaces de mobilité optimal et maximal, et bien que cette disposition est déclinable dans un PLU, elle n'est pas applicable sur le territoire communal.</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

LES ZONES HUMIDES

Les zones humides (cf. carte ci-dessus) font parties du bon fonctionnement écologique d'un territoire.

Le SAGE Allier-Aval a identifié en grande partie par photo interprétation, les zones humides de son territoire dites «pressenties».

Lors des visites sur site du territoire communal, il a semblé que l'identification par le SAGE des zones humides «pressenties», ne semble pas correspondre à la réalité du terrain. En effet, un grand nombre des parcelles ou bien ne semblent pas humides, ou sont totalement urbanisées, notamment l'intégralité du bourg de Davayat. La carte en page ci-contre est issue des observations de terrain qui ont permis de déterminer les endroits les plus sensibles à l'humidité.

Toutefois, il n'est pas toujours possible d'identifier par la végétation si une parcelle est humide ou non. De ce fait, **là ou où la politique d'aménagement du territoire communal le nécessite, il sera nécessaire de réaliser un relevé pédologique pour vérifier leur existence, selon l'arrêté du 24 juin 2008.**

Définition d'une zone humide par le Code de l'Environnement

Les zones humides sont des « terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année » (art. L.211-1).

Tournées vers le sud, les pelouses sèches abritent nombre d'espèces aux moeurs plutôt méditerranéennes. Le site de Pileyre en particulier abrite l'une des plus belles populations d'orchidées du Puy-de-Dôme».

I.-Les critères à retenir pour la définition des zones humides mentionnées au 1° du I de l'article L. 211-1 sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles. Celles-ci sont définies à partir de listes établies par région biogéographique.

En l'absence de végétation hygrophile, la morphologie des sols suffit à définir une zone humide.

II.-La délimitation des zones humides est effectuée à l'aide des cotes de crue ou de niveau phréatique, ou des fréquences et amplitudes des marées, pertinentes au regard des critères relatifs à la morphologie des sols et à la végétation définis au I.

III.-Un arrêté des ministres chargés de l'environnement et de l'agriculture précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article et établit notamment les listes des types de sols et des plantes mentionnés au I.

IV.-Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales. (art. R.211-108)

L'Arrêté du 24 juin 2008 précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

5.1.3.7. La faune et la flore locale

Il n'y a pas d'étude spécifique de la faune réalisée sur la commune de Davayat. La connaissance faunistique et floristique du territoire se fait pour l'instant essentiellement au travers des espèces listées dans les ZNIEFF et les Zones Natura 2000 mentionnées au préalable. Il existe aussi des données disponibles au niveau de l'état (DREAL, DDT...), des acteurs locaux de la protection de l'environnement (PNR, CBNMC, CENA, Ligue de Protection pour les Oiseaux, Chauves-souris Auvergne, CPIE...), d'autres associations et des naturalistes de terrain.

Durant notre campagne de prospection nous avons pu observer ou contacter (à l'écoute) quelques espèces à statut. Mais la richesse d'un territoire peut, avant tout, se percevoir par la diversité des milieux et des espèces qui le compose. Les actions tournées vers les espèces à statut ne doivent pas occulter l'importance de la sauvegarde de la biodiversité «plus commune» mais la compléter intelligemment.

LA FAUNE

En préambule, il est important de préciser que le Conservatoire des Espaces Naturels d'Auvergne (CEN-A) est la cellule animatrice régionale pour les Plans Nationaux d'Actions (PAN) des espèces / familles citées ci-dessous. Ils sont déclinés en Plans Régionaux d'Actions (PRA). Ces plans d'actions sont établis la plupart d'un temps, sur une période de 5 ans, et mettent en place des objectifs opérationnels permettant la conservation des espèces vulnérables au niveau national et régional dont certaines peuvent être présentes sur la commune :

- le sonneur à ventre jaune (2013-2017) :
 - au niveau national, le déclin de l'espèce est confirmé, l'Auvergne, avec de fortes populations a une forte responsabilité vis-à-vis de cette espèce. De plus la protection du Sonneur servira pour l'ensemble des espèces inféodées aux petites zones humides ainsi qu'au milieux eux mêmes (source : Déclinaison régionale du PAN Sonneur à ventre jaune, CEN-A) ;
- les odonates (2012-2016) : libellules et demoiselles, regroupant 65 espèces d'odonates dans le Puy de Dôme :
 - en Auvergne, 11 espèces ont été sélectionnées par l'Office Pour les Insectes et leur Environnement (OPIE) comme bon indicateur de suivi du bon fonctionnement des TVB. «L'Agrion de Mercure (demoiselle) et la Gomphe serpent (libellule)» font parties des 11 espèces. L'Agrion de Mercure est listée dans une des ZNIEFF mentionnées au préalable et ci-dessous.
- les maculinea (2014-2018) : genre de papillons :
 - petits papillons dont la biologie est particulière. Les chenilles ont besoin de deux hôtes successifs : une plante hôte et une fourmi qui les transporteront dans sa fourmilière. Ce mode de vie complexe les rend très vulnérables aux modifications de leur habitat.
- les chauve-souris (Stratégie régionale pour la conservation des chiroptères, 2016-2020) :
 - 29 espèces de chiroptères sont connues en région Auvergne, dont certaines espèces sont en déclin et vulnérables, dont une comprenant un statut critique en Auvergne : Rhinolophe euryale.

CARTE A3-3 - ZONES HUMIDES

EN CE QUI CONCERNE LES ENJEUX «ESPÈCES» À PRENDRE EN CONSIDÉRATION SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL POUR DES RAISONS DE STATUT ET D'ÉTAT DE CONSERVATION RÉGIONAL, NOUS POUVONS CITER PAR MILIEUX UNE LISTE D'ESPÈCES OBSERVÉES OU CONTACTÉES (PAR INDICES DE PRÉSENCE) EN 2016 :

- dans les zones humides et associés (bassins, noues, fossés...) :
 - *l'Agrion de Mercure (Coenagrion mercuriale)*, *la Loutre d'Europe (Lutra lutra)*, *l'Alyte (Alytes obstetricans)* ;
- dans les milieux ouverts agricoles (prairies, cultures, haies...) :
 - *le Busard cendré (Circus pygargus)*, *le Busard Saint-Martin (Circus cyaneus)*, *la Pie-grièche écorcheur (Lanius colurio)*, *le Bruant jaune (Emberiza citrinella)*, *la Fauvette grisette (Sylvia communis)*, *la Laineuse du prunelier (Eriogaster catax)* ;
- dans les milieux fermés (forêts, bosquets, fruticés...) :
 - *le Milan noir (Milvus migrans)*, *le Pic noir (Dryocopus martius)*, *le Lucane cerf-volant (Lucanus cervus)* ;
- dans les milieux urbanisés (granges, clochers, ruelles...) :
 - *l'Effraie des clochers (Tyto alba)* et *l'Hirondelle de fenêtre (Delichon urbicum)*.

LA FLORE ET LES HABITATS

La flore est globalement essentiellement celle d'un paysage cultivé ou urbanisé. Il laisse peu de place pour la flore locale spontanée. Notons tout de même la présence de quelques boisements associés à des prairies et des zones plus ou moins humides qui jouent le rôle assez fonctionnel de réservoir biologique (cf. chapitre précédent).

Quelques endroits spécifiques permettent toutefois le développement d'une flore champêtre : le long des bordures de l'autoroute, le long du Chambaron avec sa ripisylve, le long des parcelles agricoles avec leurs bandes enherbées et enfin le long des noues et chemins ruraux.

- Chêne, Frêne, Saule, Aubépine, Prunellier, Cornouiller, Viorne, Clématite, Lierre Aulne, Charme, Erable champêtre et sycomore, Noyer...



Le long du Chambaron



Le long des parcelles agricoles et chemins ruraux

Les renforcements proposés orientent vers la création de haies, ce sont des structurations végétales qui ont plusieurs fonctions importantes pour le territoire, elles :

- **brisent et filtrent le vent**, qui est ensuite ralenti sur 15 à 20 fois la hauteur de la végétation et limite en même temps l'évapotranspiration des cultures ;
- **protègent** les cultures et le bétail contre les intempéries et les grandes chaleurs ;
- **favorisent la biodiversité locale** en reliant les divers espaces naturels entre eux et facilitent la circulation de la faune locale. De plus, elles hébergent des espèces pouvant aider à protéger les cultures (hérissons, lézards, oiseaux coquilles, insectes pollinisateurs...) en mangeant les espèces ravageuses (limaces, pucerons, insectes divers...)

- **diversifient et bonifient le paysage** pour les usagers occasionnels (randonneurs, promeneurs...).

De plus, le Conservatoire Botanique du Massif Central répertorie régulièrement les essences présentes sur le territoire Auvergnat et plus particulièrement les essences avec un statut. La dernière année d'inventaire pour Davayat fut 2004 et comprend les essences à statut suivantes rescencées en grande partie durant la période de 1995-2005 :

- **Himantoglossum hircinum** : Orchis bouc, orchidée qui produit une odeur désagréable, listée à l'annexe II de CITES (Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora) ;
- **Inula bifron** : Inule variable, flore de montagne, commune dans les alpes, est sur la liste rouge régionale Auvergne (Liste I) et en Protection nationale (Annexe I) ;
- **Neottia ovata** : orchidée, d'ombre et mi-ombre, souvent trouvée en lisière de forêt ou dans les prairies, listée à l'annexe II de CITES (Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora) ;
- **Platanthera bifolia** : orchidée à deux feuilles ou orchidée verdâtre de milieux ouverts, listée à l'annexe II de CITES (Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora) ;
- **Polygonum bellardii** : renouée bistorte, située en prairies humides, fossés, bois clairs frais, est sur la liste rouge régionale Auvergne (Liste I). Ca dernière observation date toutefois de 1922 ;
- **Vicia serratifolia** ou **Vicia narbonensis**: Vesce à feuille dentée ou Vesce de Narbonne, est une plante des milieux ouverts, elle est sur la liste rouge régionale Auvergne (Liste II).



Orchis bouc, inflorescence
(source : wikicommons/Hans Hillewaert)



Orchis bouc, inflorescence
(source : wikicommons/BernH)



Vesce de Narbonne
(source : wikicommons/موتلك زب وروج)

Il est important de prendre ces données en compte afin de préserver ces espèces d'autant plus qu'Inula bifron et Vicia serratifolia sont citées en tant qu'espèce déterminante d'une des ZNIEFF (hors commune). De plus, nous noterons la présence de la Vesce de Narbonne (Vicia narbonensis) au Sud de la commune en bordure de chemin.

Enfin, nous soulignerons que dans un contexte écologique (agro-système) assez marqué comme c'est le cas sur la commune de Davayat, les enjeux des bords de chemins (avec une gestion différenciée ciblée), des noues et des plantes messicoles (plantes annuelles qui se développent dans les champs cultivés) sont à privilégier et permettraient de travailler durablement avec les acteurs principaux du maintien de la bio-diversité que sont les agriculteurs.

Protéger les espèces, cela passe nécessairement par la protection initiale de leurs milieux de vie et du bon «fonctionnement biologique» de ceux-ci. En termes d'habitats (milieux de vie), les documents d'urbanisme locaux (PLU et PLUi) peuvent constituer pour une commune comme celle de Davayat un outil privilégié pour assurer la protection des espaces naturels et des zones humides situés sur le territoire communal. Pour l'ensemble de ces «niches écologiques», qu'elles soient publiques ou privées, la commune peut favoriser leur requalification et leur mise en valeur. Le cas échéant la méthode consistera à effectuer :

- la préservation des caractéristiques et des fonctions environnementales et écologiques des espaces naturels et des zones humides concernées dans l'état initial de l'environnement du rapport de présentation ;
- l'intégration des enjeux environnementaux et écologiques d'une protection des zones humides concernées dans les orientations générales des politiques de protection des espaces naturels et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques du PADD ;
- la définition des actions et opérations nécessaires pour la gestion, la requalification et/ou la mise en valeur des espaces naturels concernés dans le cadre d'une ou plusieurs OAP ;
- l'identification et la localisation des espaces naturels et des zones humides concernés dans le règlement graphique et écrit en tant que secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique et définir, le cas échéant, des prescriptions de nature à assurer leur préservation. Les espaces et les éléments naturels situés aux abords des zones humides (espaces enherbés, boisements, bosquets et arbres isolés, haies, fossés, etc.) peuvent être identifiés et protégés de la même façon tant pour leur intérêt écologique que paysager.

Des échanges avec les propriétaires des terrains concernés facilitent leur sensibilisation aux enjeux associés à ces milieux et aux méthodes de gestion écologique.

CARTE A3-4 - BIODIVERSITÉ

5.2. LES RISQUES LIES AU MILIEU NATUREL

5.2.3.1. Les catastrophes naturelles recensées

La base de données PRIM.NET (du Ministère de l'Écologie et de Développement Durable des Transports et du Logement) ainsi que la base de données d'Information des Acquéreurs et Locataires en Auvergne (IAL) ont été consultées. Elles recensent les catastrophes naturelles qui se sont produites sur la commune :

- les tempêtes :
 - du 06.11.1982 au 10.11.1982 (Arrêté CATNAT du 18.11.1982).
- les inondations et coulées de boues :
 - du 25.12.1999 au 29.12.1999 (Arrêté CATNAT du 30.12.1999) ;
- les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse :
 - du 01.05.1989 au 31.12.1991 (Arrêté CATNAT du 31.07.2000).
- les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols :
 - du 01.03.1996 au 31.12.1996 (Arrêté CATNAT du 27.12.2000) ;
 - du 01.01.1998 au 31.05.1999 (Arrêté CATNAT du 27.12.2000) ;
 - du 01.01.2002 au 31.12.1999 (Arrêté CATNAT du 30.04.2003).

5.2.3.2. Les risques d'inondations

La commune n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques d'Inondations (source DDRM 2012). Par contre, l'étude du cabinet GEOPAL de 2001 concernant le bassin versant du Chambaron a permis de caractériser un risque potentiel d'inondation dont les principales conclusions sont reprises ici.

En conclusion, l'analyse morpho-dynamique du bassin versant, complétée par l'examen visuel du réseau hydrographique confirme bien qu'une partie non négligeable du bassin versant du Chambaron favorise de manière naturelle la création d'écoulements intenses avec charriage de matériaux arrachés au substratum. Il s'agit essentiellement de secteurs implantés entre 400 et 700 mètres d'altitude, ce qui représente environ 21 km² de surface très active (soit environ 62 % de la superficie totale du bassin versant). L'ensemble des terrains étant caractérisé par des perméabilités faibles à nulles, la surface active à prendre en compte est bien la totalité du bassin versant hydrologique, incluant la zone précédente particulièrement apte à générer des écoulements très intenses.

En conclusion, les approches hydrologiques, complétées par l'analyse morpho-dynamique du réseau hydrographique confirme bien les niveaux de risques potentiels existant de l'agglomération de Davayat, pour la création d'écoulements intenses à des occurrences rares.

Ces conclusions ont permis de mettre en place la carte des aléas qui est présentée en ci-après et qui est reprise dans les Pièces Graphiques du Règlement en tant que zones de risque potentiel.

En retenant les ordres de grandeur de débits précédents, correspondant à des crues exceptionnelles (supra-centennales), on peut définir des zones d'aléa croissant :

- Aléa nul: les zones concernées ne sont pas exposées à ces phénomènes d'inondation
- Aléa faible à moyen : les zones sont exposées à des phénomènes d'occurrence rare, avec des intensités faibles à moyennes
- Aléa fort : il s'agit de secteurs où le risque et les conséquences des inondations sont importants, pour des occurrences peu rares à rares.

Ces différents aléa sont reportés sur la carte d'aléa avec les commentaires suivants :

- Secteur amont de la RD 2144 :
 - Confluence des deux sous-bassins versants, se traduisant par un couloir d'alluvions se rétrécissant jusqu'à la Route Nationale.

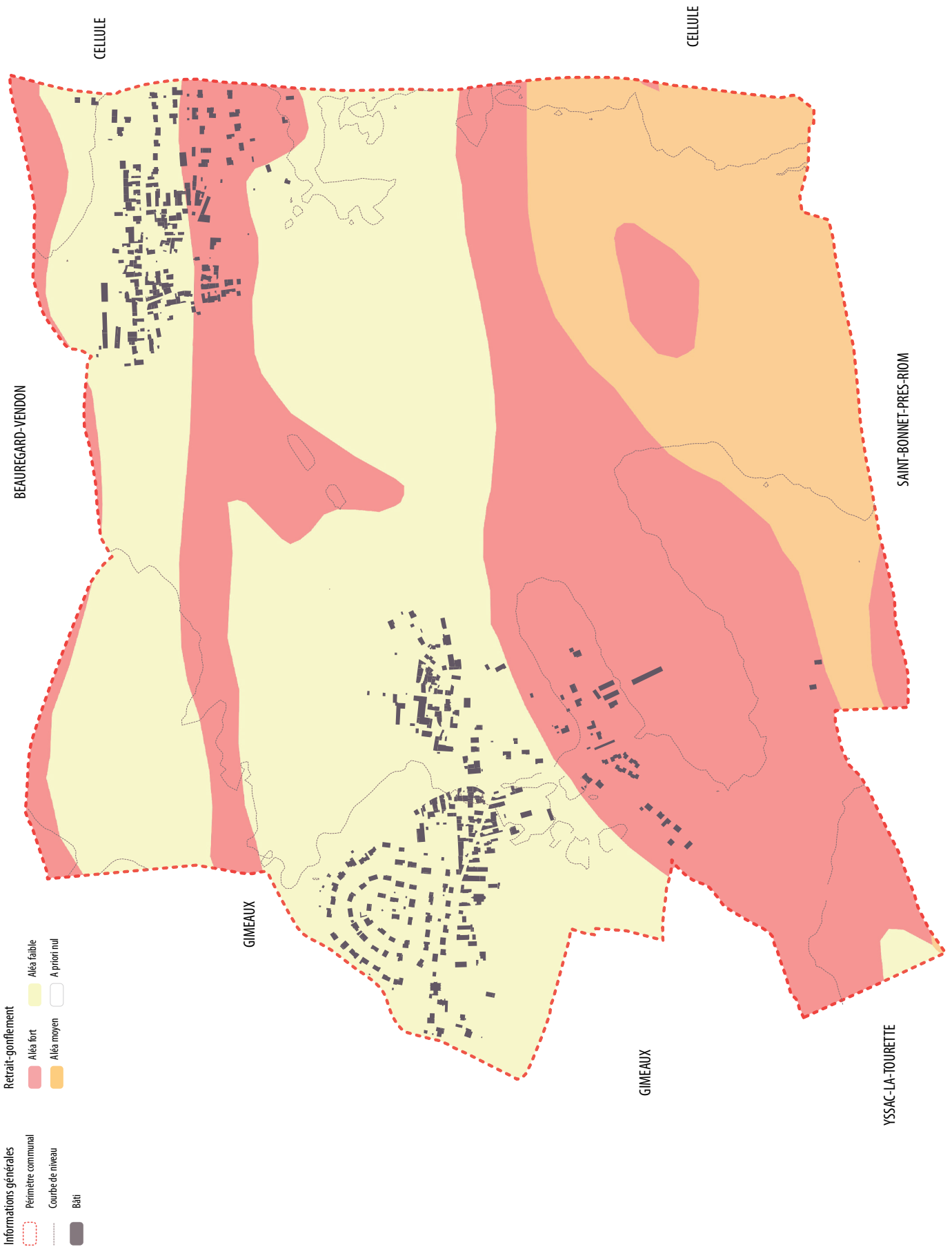
Vitesses élevées à l'aval immédiat des reliefs, risques d'érosion des berges, de remontée de nappe dans l'intervalle des deux cours d'eau. Risque d'embâcle sur le pont de la Route Nationale et accélération ultérieure des flots.

- *Pas d'habitat immédiat exposé.*
- Secteur aval de la RD 2144 jusqu'au pont des ateliers municipaux :
 - *Cours naturel en limite de la zone urbanisée au Nord, surélevée sur des alluvions anciennes, sauf près des deux pavillons en rive gauche après le pont de la RD 2144, en limite de zone exposée. Ecoulement rapide chenalisé, avec risque d'érosion des berges et d'embâcles par chutes d'arbres.*
 - *Habitation (ancienne grange) de la parcelle 84 pouvant être exposée (érosion de berge, submersion si embâcle en aval) et débordement via la parcelle 833 vers la voirie (CD 17 de Davayat au Mas).*
 - *En amont du pont de la VC n°6 (amont des ateliers municipaux) débordement en rive droite et risque d'érosion des berges (avec éventuellement embâcles avec matériaux flottés).*
- Secteur entre pont VC n°6 et A 71 :
 - *Cette portion canalisée par l'homme (de longue date : Templiers ?) présente un tracé rectiligne plein Est, après la courbe près des ateliers municipaux (qu'il a fallu renforcer d'enrochements). La berge en rive gauche est surélevée par rapport aux terrains agricoles (Potager, Pré Grelet) et en partie murée, pour bien contenir les écoulements et retenir les terres. Une zone de franchissement potentiel peut alimenter une cuvette d'accumulation au pied du remblai de l'A71, jusqu'au tracé du fossé établi au droit de l'ancien canal du Mas.*
 - *Les vitesses restent assez élevées dans le lit mineur, chenalisé, avec des risques de*
 - *détermination des berges et d'embâcles temporaires, alors qu'elles chutent dans le replat côté Nord.*
 - *La coulure le long de l'ancien camping et jusqu'à l'ouvrage de franchissement de l'A71, peut-être exposée à des phénomènes d'érosion (sur les deux berges).*
 - *La nappe aquifère paraît être plus profonde au droit de l'ancien camping d'où un aléa faible à nul.*
- Secteur aval de l' A 71 :
 - *L'ouvrage de franchissement a été calibré à partir d'une approche classique (cf étude hydraulique), avec une accélération des vitesses en sortie, d'où des berges exposées à l'érosion.*
 - *On retrouve en aval jusqu'à la limite Est de la commune un contexte assez identique au précédent tronçon, avec un lit mineur chenalisé, en partie muré (du côté du Mas) et des berges localement rehaussées. Une zone décline en partie Est du Verger se rapproche du fossé du Mas (alimenté par le ruissellement et la retenue de l' A 71).*
 - *Une zone d'étalement et de stockage peut être définie sur ces terrains agricoles, plus bas que le Chambaron.*
 - *On constate que l'action de l'homme sur le cours d'eau a fortement agi sur les modalités d'écoulement, et tend à décaler les phénomènes de submersion vers l'aval.*
- **Les recommandations formulées par les conclusions de cette étude sont les suivantes :**
- Le maintien en zone naturelle à l'amont de la RN 144, sans nouvelle construction. Si l'aménagement des sous-bassins versants en amont conduit à augmenter l'intensité des écoulements, cette zone pourrait accueillir un bassin de rétention qui stockerait temporairement une partie des crues. A l'heure actuelle, cette solution ne semble pas nécessaire.
- L'entretien et l'aménagement des berges au Sud de la zone urbaine: dégagement de l'ouverture du pont de la RN 144, nettoyage des rives, suppression de la passerelle privée, mise en place des merlons de protection au cas par cas, utilisation de la parcelle 833 comme zone d'étalement des eaux, pas de construction dans les zones estimées exposées.
- En aval des ateliers municipaux, maintien des zones naturelles ou agricoles en secteurs d'écrêtement des crues, pas de construction sur ces terrains.
- La réutilisation de l'ancien terrain de camping est délicate : la parcelle était limitrophe du lit mineur, dont les berges sont exposées à des phénomènes d'érosion. L'accès principal devrait être aménagé depuis Les Mottes, au cas où le pont de la VC n°6 soit endommagé.

CARTE A3-5 - ALÉAS INONDATION DU CHAMBARON



CARTE DES RETRAITS-GONFLEMENTS



LE RUISSELLEMENT DES EAUX PLUVIALES

Sur la commune, les eaux pluviales sont essentiellement traitées par le réseau de caniveaux et de fossés existants, et l'écoulement naturel des eaux dans les zones vertes. Aucun problème particulier de ruissellement ou d'érosion n'a été constaté sur la commune.

LES MOUVEMENTS DE TERRAIN

La commune est concernée par le risque de mouvement de terrain sur son territoire et plus particulièrement par les glissements de terrains (*source DDRM 2012*). Une catastrophe a été recensée sur la commune dans le passé (cf. ci-dessus).

CAVITÉS

Aucune cavité souterraine n'a été recensée sur la commune (*source DDRM 2012*).

5.2.3.3. Le risque sismique

La commune est concernée par le nouveau zonage sismique national (24 octobre 2010). Elle se trouve classée en zone de sismicité 3, qui est considérée comme une zone de risque modéré.

- Aucun choc sismique n'a été ressenti dans le passé sur la commune.
- Les 2 derniers séismes les plus récents sur le territoire Auvergnat sont :
 - un séisme enregistré le 27 Mars 1957. L'épicentre du choc se trouvait à Randan (Limagne), il était d'une intensité sismique de 6.
 - un séisme enregistré le 7 Novembre 1982. L'épicentre du choc se trouvait à Saint-Eloy-Les-Mines (Combraille), il était d'une intensité sismique de 5 (*source DDRM*).

5.2.3.4. Les autres risques possibles

LES FEUX

La commune n'est concernée pas par le risque de feux de forêts. De plus, aucun feu n'a été recensé à ce jour sur la commune et il est à noter que l'Auvergne ne compte pas de département à risque selon le code forestier (*source DDRM 2012*).

LES TEMPÊTES

On parle de tempête lorsque les vents dépassent 89 km/h, et bien que ce risque intéresse plus spécialement le quart Nord-Ouest du territoire métropolitain et la façade atlantique dans sa totalité,...aucune partie du territoire n'est à l'abri du phénomène. (*source DDRM 2012*).

La commune peut donc également être concernée par le risque de tempête, et de ce fait, 1 catastrophe a été ressentie sur la commune dans le passé (cf. ci-dessus).

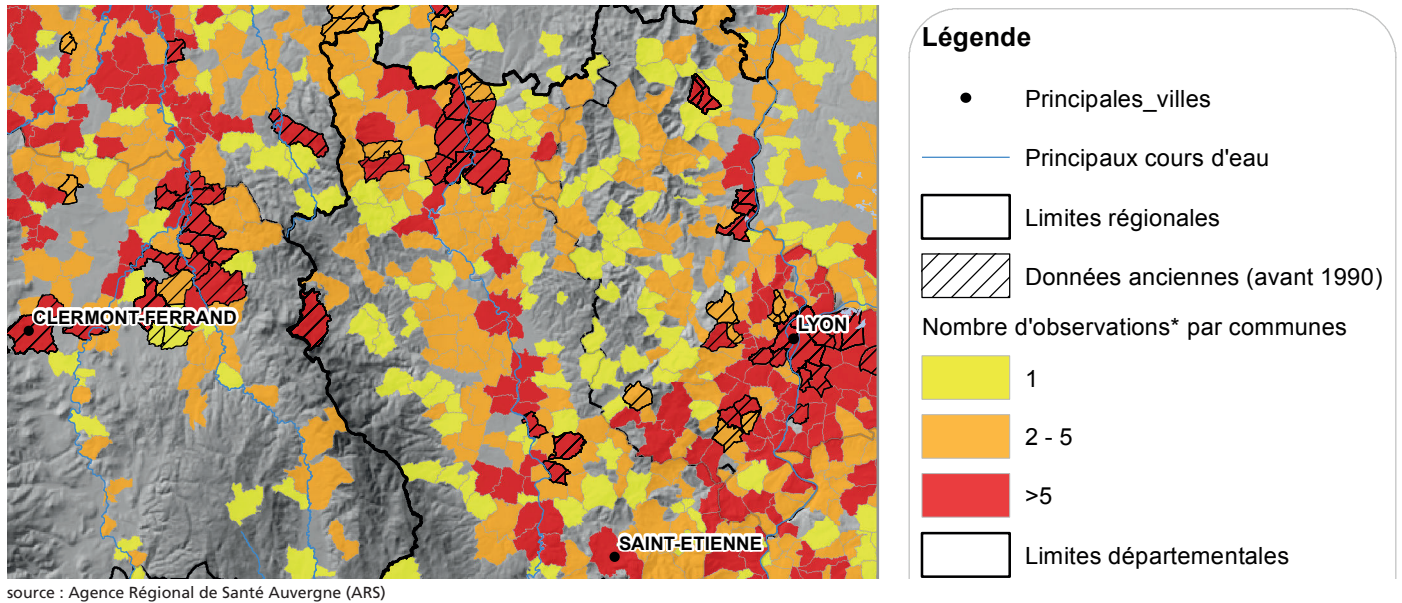
LES ESPÈCES INVASIVES

Une renouée asiatique, a été localisée, lors des visites de terrain à plusieurs endroits sur le territoire communal. C'est une espèce extrêmement invasive qui a une préférence pour les sols humides mais pas seulement. Les Renouées asiatiques (Renouée du Japon, de l'Himalaya et de Sakhaline) modifient les habitats et privent de lumière les autres espèces, une concurrence qui déséquilibre le biotope et l'appauvrit rapidement. De plus, la Renouée du Japon sécrète une substance toxique favorisant son développement **(Il faut être vigilant à ne pas favoriser ce groupe (des renouées) en limitant sa dispersion par lors des travaux d'entretien et d'aménagement entrepris par les agents communaux, les entreprises ou encore les particuliers. La lutte la plus efficace contre ce fléau reste la prévention, l'information et l'anticipation)**.

Les périodes de passage de cette étude n'ont pas pu cibler spécifiquement la problématique des espèces invasives. Nous pouvons toutefois mentionner la présence du cortège habituel d'espèces halloctones (apparition récente d'une espèce dans une région) invasives des espaces artificialisés et aménagés (parmi lesquelles : le Sénéçon du Cap, le Buddleia, les Cyperus, le Robinier, l'Ailante, la Vigne vierge, le Ragondin...). Pour la lutte et la régulation de ces espèces, il faudrait mettre en place un plan d'actions qui viserait à prioriser, en fonction des impacts, les axes de luttés et envisager les moyens les plus adaptés, ce qui n'est difficilement faisable au niveau du PLU.

De plus, l'ambrosie (plante annuelle) est une autre espèce invasive fréquente en Auvergne hautement allergisante. En effet un «Plan d'Action de lutte Régional contre l'Ambrosie» a été mis en place en 2012 en Auvergne, avec un arrêté préfectoral

également établi en 2012 dans le Puy-de-Dôme. La carte ci-dessous, indique que le territoire de Davayat semble être dans une zone où l'ambroisie est présente.



Le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne a réalisé une enquête en 2009 sur les plantes exotiques envahissantes, il s'avère que toutes les plantes citées ci-dessus sont des espèces prioritaires à traiter qui menacent la biodiversité et posent des problèmes de santé publique en Auvergne et ailleurs.

Enfin, une autre espèce invasive qui pose de grave problème de santé pour l'homme mais également pour les animaux domestiques en raison de ses poils urticants, est la chenille processionnaire du Pin. Bien qu'elle n'a pas été repérée sur le territoire communal, sa propagation est en partie causée par la végétation plantée, plus particulièrement en bordure des routes à grande circulation :

- les pins principalement utilisés par la chenille pour sa nidification sont : le Pin d'Alep (*Pinus Halepensis*), le Pin noir d'Autriche (*Pinus nigra*), le Pin laricio (*Pinus nigra* subsp. *laricio* var. *Corsicana*), le Pin sylvestre (*Pinus sylvestris*), le Pin maritime (*Pinus pinaster*) et à moindre mesure le Cèdre (*Cedrus*).

6. SYNTHÈSE ET ENJEUX DU TERRITOIRE

SYNTHÈSE PAR THÈME

ENJEUX PAR THÈME DÉCLINABLE DANS LE PLU

Contexte urbain, habitat et aménagement du territoire

- | | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • Commune rurale et péri-urbaine de la plaine de la Limagne, située au dessus de Riom, le long de la A71 et traversée par la D2144. • Composée de 2 bourgs, scindée par l'autoroute : Davayat et le Mas de Davayat. Ils se sont développés indépendamment et sont essentiellement entourés de champs agricoles. • Habitat essentiellement individuel : essentiellement autour des anciens cœurs de bourg, développant chaque village. Risque de développement diffus en limite des bourgs. • Plusieurs réserves foncières du PLU actuel : plusieurs zones à urbaniser au Sud du Bourg de DAVAYAT et au Sud et à l'Ouest du Village du MAS. • Une opération récente importante en logement locatif social à l'entrée Sud du Bourg qui a permis de dynamiser l'équilibre social de l'habitat. | <ul style="list-style-type: none"> • Forme urbaine et caractère architectural des deux principaux espaces urbanisés de la commune, le Bourg de DAVAYAT et le Village du MAS. • Renforcer le cœur de Davayat, effacer l'effet de route de l'ancienne nationale. • Étalement urbain non justifié à bannir : grignotage de l'espace agricole. • Recentrer le développement sur les bourgs : permettre un développement raisonné et harmonieux. • Renforcer la connexion entre les 2 bourgs. • Définir une politique cohérente d'équilibre entre les deux principales entités bâties de la commune. • Permettre le développement d'une variété des types de logements. |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Patrimoine

- | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • Plusieurs zones archéologique sont identifiées sur la commune, ce sont essentiellement des vestiges immobiliers enfouis, hormis le Menhir, que l'on peut admirer dans le cœur de Davayat, le long de la RD 2144. • Site inscrit : le Château de Davayat et la Maison de la Treille. • Site Classé : le Menhir (situé sur propriété privée). • Patrimoine particulier : les anciens fours à Chaux situés route de Châtelguyon qui sont assez remarquables dans le secteur et bien mis en valeur par les aménagements réalisés par la commune récemment. • Petit patrimoine : éparpillé sur tout le territoire sous forme de croix le long des voiries communales. | <ul style="list-style-type: none"> • Maintenir le patrimoine existant, singularité de la commune. • Mettre en valeur le menhir par une revalorisation de la RD. • Protéger le petit patrimoine local. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Économie du territoire

- | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • L'aspect économique est géré par la communauté de communes | <ul style="list-style-type: none"> • pas d'enjeux locaux hormis de permettre à l'artisanat, au commerce et aux services de se développer de façon ponctuelle, sans zones spécifiques. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

Déplacements et transports

- | | |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> • Réseau routier facilement accessible : migration pendulaire importante sur Riom et Clermont-Ferrand, Obstacles important pour les piétons et pour la faune. • Plusieurs zones d'activités se situent à Riom. • Transports en commun : 2 lignes Transdômes mais peu fréquent durant la journée, 1 transport scolaire. • 10% de la population travaille sur place : tissu économique local bien développé : pratique de la marche à pied, piste cyclable non développées. Connexion entre les 2 bourgs dangereuse pour les piétons. | <ul style="list-style-type: none"> • RD et A75 : obstacles importants pour le piéton et pour la faune à traiter. • Pas d'enjeux locaux hormis de permettre l'artisanat et les commerces ou services dans les zones urbaines • Liaisons au sein du Bourg de Davayat et entre le 2 bourgs à sécuriser. |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

SYNTHÈSE PAR THÈME

ENJEUX PAR THÈME DÉCLINABLE DANS LE PLU

Équipements, services et vie sociale

Services de proximité publics et privés :

- Mairie, groupe scolaire, cantine et garderie en regroupement pédagogique avec la commune de Cellule. Cantine propre à chaque commune.
- Présence d'une crèche, d'un CLSH et d'un service d'aide à domicile.
- Peu de commerces mais un certain nombres d'artisans sur la commune dont : une charcuterie-fermière gîte, mais aucun commerce de proximité n'est situé en cœur de bourg.
- Peu d'activités de services hormis l'administration communale, un médecin et une infirmière libérale.
- Marché de producteurs hebdomadaire le vendredi en cours de développement

Fonctionnement commune/quartiers :

- Les liaisons entre les 2 bourgs se font essentiellement en voiture, la traversée étant dangereuse.

Interaction sociale :

- Pas d'associations sportive ou culturelle présente sur la commune.
- Médiathèque et centre aéré gérés par l'intercommunalité.

- Conserver le niveau de service actuel au minimum et permettre le développement d'autres services afin de conserver aux habitants un intérêt à se loger sur la commune.
- Peu de commerce en partie à cause de l'absence d'un cœur de bourg mais également en raison de la proximité avec Riom et de la difficulté à se déplacer à pied dans Davayat.
- Enjeu par rapport au rôle du petit marché hebdomadaire dans un espace public mal défini et peu valorisé.
- Favoriser les liaisons piétonnes entre les 2 bourgs : étudier les possibilités de mise en place d'itinéraires satisfaisants

Gestion des ressources et des déchets

Alimentation en eau :

- eau potable globalement de qualité mais peut être améliorée, géré par le SIEP Plaine de Riom.

Assainissement :

- Commune rattachée à la STEP des Martres-sur-Morge : La rénovation récente de l'ancienne STEP a permis de résoudre les anciens problèmes de surcharge.
- peu d'habitations sont en assainissement non collectif, géré par le SPANC. Le contrôle des installations non collectives est assuré par la SEMERAP pour le compte du syndicat Morge et Chambaron.

Eaux pluviales :

- écoulement naturel dans les zones rurales de la commune.

Déchets :

- Gérés par le SBA : déchetteries sur Châtel-Guyon, Riom et Volvic.

Énergies :

- application du SRCAE : réduction de la consommation énergétique (facteur 4).
- absence d'énergie renouvelable sur la commune, DAVAYAT ne présente pas d'atouts particuliers par rapport à l'utilisation de ces énergies.
- présence de réseaux de gaz naturel sur la commune.
- réseau électrique géré par le ERDF.
- présence d'une ligne à haute tension.

- Pas d'enjeu particulier
- Actualisation de la STEP récente. Pas d'enjeu particulier.
- Limiter l'assainissement individuel.
- Pas d'enjeu particulier
- Pas d'enjeu particulier

SYNTHÈSE PAR THÈME	ENJEUX PAR THÈME DÉCLINABLE DANS LE PLU
<p>Risques et nuisances liés à l'activité humaine</p> <ul style="list-style-type: none"> • Présence d'une activité polluante potentielle : élevage de porcs. • Présence de nuisances sonores : A71 et RD2144. • Présence de nuisances olfactives occasionnels: élevages de porcs • Commune concernée par le Transport de Matière Dangereuse : transports routiers 	<ul style="list-style-type: none"> • Risque de rejets dans le milieu naturel, élevage de porcs. • Risque de conflit avec les secteurs habités.
<p>Paysage et caractéristique physique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Territoire agricole homogène : plaine de la Limagne, scindée en 2 par le réseau viaire. • Paysage composé de parcelles exploitées ouvertes, morcelé par des boisements et de haies champêtres de taille moyenne. Présence de secteurs humides. • climat : sécheresse hivernale, présence d'orages et de forte pluies fin de printemps / début été. 	<ul style="list-style-type: none"> • Secteur agricole à maintenir. • Boisements et haies morcelés. • Cohabitation, équilibre rural : secteur agricole / environnement naturel. • Zones humides et zones d'eau stagnante à maintenir.
<p>Espaces naturels sensibles</p> <ul style="list-style-type: none"> • ZNIEFF de type I : bassin de rétention de la A71. • Zone Natura 2000 sur Gimeaux, en limite communale avec Davayat. • Présence du SAGE de l'Allier-Aval sur la commune 	<ul style="list-style-type: none"> • Prise en compte des espaces naturels sensibles, notamment les flux migratoires de la faune (corridors écologiques, SRCE) et les zones humides. • Cohabitation, équilibre : secteur agricole / secteur urbain /environnement naturel.
<p>Risques liés au milieu naturel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Risque inondation lié au Chambaron : commune concernée par les Aléas définis dans l'étude GEOPAL de 2001. • Risque de mouvement de terrain : glissement • Risque sismique : modéré. • Absence de risque de feu de forêt (selon le code forestier). • Risque de tempête : très faible. • Espèces invasives : présence de la renouée asiatique. Possibilité d'Ambroisie sur le territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> • Territoire communal non concerné par des risques majeurs. • Protection contre les espèces invasives à identifier.

CARTE A3-6 - SYNTHÈSE DES ENJEUX

B. DEUXIÈME PARTIE : JUSTIFICATIONS DU PROJET

7. LE PROJET : LES CHOIX RETENUS

7.1. CHOIX RETENUS ET COHÉRENCE : PADD, OAP, RÈGLEMENT

7.1.1. EXPLICATIONS

Les **explications des choix retenus** pour établir la politique d'aménagement décrite dans le Plan Local d'Urbanisme de DAVAYAT sont présentés sous forme **d'un tableau général ci-après** qui regroupe plusieurs données :

- la première colonne est constituée par les différentes Orientations Générales du PADD, détaillées pour chacun des chapitres du PADD ;
- la deuxième colonne fait référence à l'État Initial de l'Environnement et au Diagnostic Communal et les contenus dans le Rapport de Présentation ;
- la troisième colonne contient les dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation le cas échéant ;
- la quatrième colonne présente les dispositions réglementaires correspondant aux orientations du projet.

Cette analyse prend en compte les dispositions de l'article R.151-2 du Code de l'Urbanisme suivantes :

- **la cohérence des OAP avec les orientations et objectifs du PADD ;**
- **la nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du PADD et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;**
- **la complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation.**

La lecture du tableau se fait par ligne, en partant de chaque Orientation Générale du PADD et en trouvant les justifications correspondantes, dans le diagnostic, dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, puis dans le Règlement.

D'autres justifications des règles applicables ont été incluses dans le chapitre 5 du Rapport de Présentation, dans l'analyse de l'impact du PLU sur l'environnement.

1. PADD	2. DIAG-ENJEUX
1. AMÉNAGER L'ESPACE URBAIN POUR CONFORTER LES LIEUX DE VIE	
1.1 GÉRER LA DUALITÉ DES DEUX BOURGS	
<ul style="list-style-type: none"> • Davayat <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>aménager la rue de l'église en deux séquences</i> ▪ <i>améliorer la qualité de la traverse du bourg</i> ▪ <i>conforter les entrées de bourg</i> ▪ <i>aménager les places ou espaces publics du village et les carrefours</i> 	Chapitre 2.7 - Modes de déplacement et transports Chapitre 4.2 - Bilan de la consommation de l'espace par secteur
<ul style="list-style-type: none"> • Le Mas de Davayat <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>aménager les entrées de village</i> ▪ <i>aménager le chemin de contournement Nord</i> ▪ <i>aménager les places ou espaces publics du village</i> 	Chapitre 2.7 - Modes de déplacement et transports Chapitre 4.2 - Bilan de la consommation de l'espace par secteur
1.2 ÉQUIPER ET RENFORCER LES CHAINES DE DÉPLACEMENT ENTRE LES DEUX ENTITÉS BÂTIES	
<ul style="list-style-type: none"> • Créer «la coulée verte» du Chambaron 	Chapitre 5.1 - Environnement et biodiversité
<ul style="list-style-type: none"> • Améliorer les liaisons piétonnes entre le bourg de DAVAYAT et le village du MAS 	Chapitre 2.7 - Modes de déplacement et transports Chapitre 5.1 - Environnement et biodiversité
2. URBANISER HARMONIEUSEMENT LA COMMUNE	
2.1 DÉVELOPPER LE BOURG DE DAVAYAT EN PRIORITÉ	
<ul style="list-style-type: none"> • Développer le bourg de Davayat en favorisant le comblement des dents creuses <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Définir une politique locale de l'habitat</i> 	Chapitre 4.2 - Bilan de la consommation de l'espace par secteur
<ul style="list-style-type: none"> • Encadrer l'urbanisation dans les zones à Urbaniser au Sud du Bourg <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Conforter le quartier Sud d'entrée de Bourg en confirmant les deux zones à Urbaniser des Fours à Chaux et des Mottes</i> 	Chapitre 4.2 - Bilan de la consommation de l'espace par secteur
<ul style="list-style-type: none"> • Supprimer les zones à urbaniser existantes dont le développement n'est pas opportun <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Supprimer les zones à Urbaniser à l'entrée Sud-Ouest de la commune (route de Châtelguyon)</i> 	Chapitre 4.2 - Bilan de la consommation de l'espace par secteur

3. OAP	4. RÈGLEMENT
<p>OAP de la traverse du Bourg qui définit les orientations d'aménagement principales de cadrage pour l'ensemble de la traverse du Bourg de DAVAYAT</p>	<p>Les règles des zones Ua et Ub permettent les aménagements des constructions et installations destinées à des services publics ou d'intérêt collectif sans restriction particulière</p>
<p>OAP de l'entrée Ouest du MAS de DAVAYAT qui définit le schéma de traitement des espaces et voiries publiques à l'entrée du village dans le cadre de l'aménagement de la zone AUb</p>	<p>Les règles de la zone AUb et des zones Ua et Ub permettent les aménagements des constructions et installations destinées à des services publics ou d'intérêt collectif sans restriction particulière</p>
<p>OAP de la traverse du Bourg qui définit les orientations d'aménagement principales de cadrage pour l'ensemble de la traverse du Bourg de DAVAYAT et notamment au niveau du pont de franchissement du Chambaron par la route départementale principale</p>	<p>Mise en place d'emplacements réservés le long de la «coulée verte du Chambaron» permettant à la commune d'acquérir l'emprise nécessaire dans les endroits où la continuité du cheminement piétonnier n'est pas assurée aujourd'hui</p>
<p>néant</p>	<p>Les règles de l'ensemble des zones du PLU concernées par le cheminement permettent les aménagements des constructions et installations destinées à des services publics ou d'intérêt collectif sans restriction particulière</p>
<p>néant</p>	<p>néant</p>
<p>néant</p>	<p>Les règles des zones Ua et Ub permettent un développement de l'urbanisation dans les espaces actuellement disponibles</p>
<p>OAP du secteur Sud du Bourg de DAVAYAT qui définit le schéma de traitement des espaces et voiries publiques à l'entrée du village dans le cadre de l'aménagement de la zone AUb ainsi que le schéma de principe du développement de l'urbanisation dans ce secteur et sa mise en cohérence avec les espaces bâtis environnants</p>	<p>Le règlement de la zone AUb définit les possibilités offertes aux porteurs de projet pour la construction des bâtiments à usage multiple mais à dominante d'habitat afin de permettre une insertion satisfaisante dans cet espace de transition entre l'espace agricole et le Bourg de DAVAYAT</p>
<p>néant</p>	<p>Les pièces graphiques du Règlement classent ces espaces en zone Naturelle N, en zone Naturelle Protégée Np ou Agricole Protégée Ap qui rendent les terrains inconstructibles hormis pour les extensions et annexes des constructions à usage d'habitation éventuellement existantes dans ces espaces</p>

1. PADD	2. DIAG-ENJEUX
2.2 ENCADRER LE DÉVELOPPEMENT DU VILLAGE DU MAS	
<ul style="list-style-type: none"> • Développer le village du MAS en favorisant le complément des dents creuse <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Définir une politique locale de l'habitat</i> 	Chapitre 4.2 - Bilan de la consommation de l'espace par secteur
<ul style="list-style-type: none"> • Encadrer l'urbanisation dans les zones à Urbaniser à l'entrée Ouest du MAS <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Conforter le quartier Ouest d'entrée du village en confirmant les deux zones à Urbaniser de part et d'autre de la route principale</i> 	Chapitre 4.2 - Bilan de la consommation de l'espace par secteur
<ul style="list-style-type: none"> • Supprimer les zones à urbaniser existantes dont le développement n'est pas opportun <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Supprimer les zones à Urbaniser au Sud du village du MAS</i> 	Chapitre 4.2 - Bilan de la consommation de l'espace par secteur
3. PRÉSERVER LES ÉLÉMENTS PAYSAGERS ET PATRIMONIAUX, SINGULARITÉS DU TERRITOIRE	
3.1 PRÉSERVER LES POINTS DE VUE REMARQUABLES	
	Chapitre 5.1.2 - Paysage communal et son évolution
3.2 PRÉSERVER LE CARACTÈRE DES MAISONS VIGNERONNES DE LA RUE DE L'ÉGLISE	
	Chapitre 2.1 - L'environnement urbain et son cadre de vie
3.3 METTRE EN VALEUR LES ÉLÉMENTS CARACTÉRISTIQUES DU PATRIMOINE LOCAL	
	Chapitre 2.2 - Le Patrimoine Anthropique
3.4 PRÉSERVER LE CARACTÈRE OUVERT DE L'ESPACE AGRICOLE	
	Chapitre 2.6 - Économie du territoire

3. OAP	4. RÈGLEMENT
néant	Les règles des zones Ua et Ub permettent un développement de l'urbanisation dans les espaces actuellement disponibles
OAP du secteur Ouest du MAS de DAVAYAT qui définit le schéma de traitement des espaces et voiries publiques à l'entrée du village dans le cadre de l'aménagement de la zone AUb de part et d'autre de la route départementale ainsi que le schéma de principe du développement de l'urbanisation dans ce secteur et sa mise en cohérence avec les espaces bâtis environnants	Le règlement de la zone AUb définit les possibilités offertes aux porteurs de projet pour la construction des bâtiments à usage multiple mais à dominante d'habitat afin de permettre une insertion satisfaisante dans cet espace de transition entre l'espace agricole et le village du MAS de DAVAYAT
néant	Les pièces graphiques du Règlement classent ces espaces en zone Naturelle N ou en zone Naturelle Protégée Np qui rendent les terrains inconstructibles hormis pour les extensions et annexes des constructions à usage d'habitation éventuellement existantes dans ces espaces
néant	Mise en place des zones Agricole Protégée Ap et Naturelle Protégée Np qui ne permettent pas de réaliser de nouvelles constructions. Ces zones ont été positionnées aux endroits les plus sensibles au niveau du paysage afin de préserver les points de vue sur les villages et sur les espaces dégagés environnants
néant	Mise en place d'un nuancier de façade et autres éléments architecturaux correspondant au style des maisons existantes rue de l'église avec dispositions réglementaires permettant de conserver le style architectural d'origine de ces bâtiments tout en laissant une certaine liberté architecturale pour la création de nouvelles constructions bien insérées dans leur environnement bâti
néant	Identification du petit patrimoine local sur les pièces graphiques du Règlement et dispositions réglementaires permettant de le préserver
néant	<p>Mise en place de la zone Agricole A correspondant à l'espace agricole cultivé et accueillant quelques bâtiments d'exploitation agricole et pouvant en accueillir de nouveaux, ainsi que de la zone Agricole Protégée Ap correspondant à l'espace agricole dans lequel les constructions agricoles ne sont pas autorisées</p> <p>Le Règlement de la zone Agricole A permet un certain développement des constructions et installations agricoles</p> <p>Les constructions et installations agricoles situées en zones urbaines Ua ou Ub peuvent également faire l'objet d'extensions limitées et de rénovations</p>

1. PADD	2. DIAG-ENJEUX
<p>4. PROTÉGER LES ESPACES ET MAINTENIR LES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES</p> <p>4.1 MAINTENIR LES ESPACES AGRICOLES</p>	
	<p>Chapitre 2.6 - Économie du territoire</p> <p>Chapitre 5.1 - Environnement et biodiversité</p>
<p>4.2 PRÉSERVER ET VALORISER LES ESPACES NATURELS</p>	
	<p>Chapitre 5.1 - Environnement et biodiversité</p> <p>Chapitre 5.2 - Risques liés au milieu naturel</p> <ul style="list-style-type: none"> • Secteur amont de la RD 2144 : <p>Le maintien en zone naturelle à l'amont de la RN 144, sans nouvelle construction. Si l'aménagement des sous-bassins versants en amont conduit à augmenter l'intensité des écoulements, cette zone pourrait accueillir un bassin de rétention qui stockerait temporairement une partie des crues. A l'heure actuelle, cette solution ne semble pas nécessaire.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Secteur aval de la RD 2144 jusqu'au pont des ateliers municipaux : <p>L'entretien et l'aménagement des berges au Sud de la zone urbaine: dégagement de l'ouverture du pont de la RN 144, nettoyage des rives, suppression de la passerelle privée, mise en place des merlons de protection au cas par cas, utilisation de la parcelle 833 comme zone d'étalement des eaux, pas de construction dans les zones estimées exposées.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Secteur entre pont VC n°6 et A 71 : <p>En aval des ateliers municipaux, maintien des zones naturelles ou agricoles en secteurs d'écrêtement des crues, pas de construction sur ces terrains.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Secteur aval de l' A 71 : <p>La réutilisation de l'ancien terrain de camping est délicate : la parcelle était limitrophe du lit mineur, dont les berges sont exposées à des phénomènes d'érosion. L'accès principal devrait être aménagé depuis Les Mottes, au cas où le pont de la VC n°6 soit endommagé.</p>
<p>4.3 MAINTENIR ET PROTÉGER LES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES</p>	
	<p>Chapitre 5.1 - Environnement et biodiversité</p>

3. OAP

4. RÈGLEMENT

néant

Mise en place de la zone Agricole A correspondant à l'espace agricole cultivé et accueillant quelques bâtiments d'exploitation agricole et pouvant en accueillir de nouveaux, ainsi que de la zone Agricole Protégée Ap correspondant à l'espace agricole dans lequel les constructions agricoles ne sont pas autorisées

Le Règlement de la zone Agricole A permet un certain développement des constructions et installations agricoles

Les constructions et installations agricoles situées en zones urbaines Ua ou Ub peuvent également faire l'objet d'extensions limitées et de rénovations

néant

Mise en place des zones Naturelle N et Naturelle Protégée Np correspondant aux espaces naturels de la commune comme la vallée du Chambaron et de la Danade, le petit espace boisé près de l'autoroute et ponctuellement quelques espaces naturels

Le domaine autoroutier a également été classé en zone Naturel N afin de permettre la réalisation d'équipements publics ou d'intérêt collectif propre à cet équipement

Plusieurs espaces ont été classés en zone Naturelle Protégée Np afin de conserver un paysage ouvert propre à favoriser également la biodiversité

Des dispositions particulières concernant le risque inondation lié à la présence du cours d'eau du Chambaron ont été incluses dans le Règlement après enquête publique afin que ce risque soit clairement identifié et pris en compte dans le PLU. Le cours d'eau lui même est classé en zone Naturelle Protégée Np et une frange des secteurs urbanisés est concernée par le classement en aléa Fort ou en aléa Moyen.

- Secteur amont de la RD 2144 :
 - Classement en zone Naturelle Np de espaces en Aléa Fort
 - Classement d'une petite partie de l'arrière des parcelles bâties en Aléa Moyen à Faible en zone Ub
- Secteur aval de la RD 2144 jusqu'au pont des ateliers municipaux :
 - Classement en zone Np de l'ensemble des espaces en Aléa Fort en bordure de la zone construite
 - Classement d'une petite partie de l'arrière des parcelles bâties en Aléa Moyen à Faible en zone Ua en rive gauche et Ub en rive droite
- Secteur entre pont VC n°6 et A 71 :
 - Classement en zone Np et Ap du champ d'expansion des crues et des espaces en Aléa Fort
 - Classement des espaces en Aléa Moyen à Faible en zone Np et Ap sauf pour une partie de la zone UAx au Nord au niveau de la Mairie et de la mini crèche
- Secteur aval de l' A 71 :
 - classement de l'ensemble des espaces Aléa Fort, Moyen, Faible en zone Ap afin de préserver les champs d'expansion des crues

néant

En plus de la définition des zones Naturelles (n et Np) et des espaces agricoles (A et Ap), des dispositions particulières aux espaces sensibles issues de la traduction du Schéma de Cohérence Écologique Régional (SRCE) ont été mises en place afin de préserver la «Trame Verte et Bleue»

Des Espaces Boisés Classés ont également été mis en place pour préserver les haies arbustives présentes dans l'espace agricole et de favoriser la replantation de haies dans les espace complètement dégagés particulièrement en bordure de chemins d'exploitation agricole

7.2. RÈGLES MISES EN PLACE PAR ZONE

7.2.1. PRINCIPES DE MISE EN PLACE DES TYPES DE ZONES

Le règlement du PLU de DAVAYAT comporte 4 familles de zones :

- zones urbaines
 - **La zone UA** est une zone de bourg (DAVAYAT et Le MAS) destinée majoritairement à l'habitat, mais également aux commerces et services, aux bureaux, à l'hébergement hôtelier, aux services publics et d'intérêt collectif, ainsi qu'à l'artisanat ou la fonction d'entrepôt, notamment historiquement lié à l'activité agricole présente sur la commune et ne provoquant qu'une gêne limitée à leur environnement.
 - **La zone UAx** est une zone spécifiquement dédiée aux services publics et d'intérêt collectif et concerne uniquement le secteur de la Mairie et de ses abords, avec différents équipements publics et des espaces encore libres pouvant être aménagés.
 - **La zone UB** est une zone d'urbanisation plus récente (DAVAYAT et Le MAS) destinée majoritairement à l'habitat, mais également aux commerces et services, aux bureaux, à l'hébergement hôtelier, aux services publics et d'intérêt collectif, ainsi qu'à l'artisanat ou, dans une moindre mesure la fonction d'entrepôt, notamment historiquement lié à l'activité agricole présente sur la commune et ne provoquant qu'une gêne limitée à leur environnement. Ces secteurs sont en général situés en périphérie du bourg de DAVAYAT ou du village du MAS.
- zone à urbaniser
 - **La zone AUB** est une zone à urbaniser de type urbanisation nouvelle destinée majoritairement à l'habitat, mais également aux commerces et services, aux bureaux, à l'hébergement hôtelier, aux services publics et d'intérêt collectif, ainsi qu'à l'artisanat. Deux zones AUB sont présentes sur la commune : à l'entrée Sud du bourg de DAVAYAT et à l'entrée Ouest du village du MAS. Elles sont soumises aux dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation.
- zones agricoles principalement destinées à l'activité agricole et à la protection des espaces agricoles. Elles comportent 3 sous-secteurs :
 - **la zone A** dans laquelle les constructions agricoles sont autorisées afin de permettre le développement de l'activité agricole et la construction de bâtiments et d'installations agricoles nécessaires à cette activité économique
 - **la zone Ap** qui permet de protéger les espaces agricoles présentant un intérêt paysager pour la commune, comme les espaces agricoles situés en périphérie des deux villages avec un espace ouvert
 - en zone A, seules deux constructions à usage d'habitation sont présentes au niveau de la Croix Mazuel. Le Règlement n'autorise que les extensions et les annexes des habitations existantes dans ces zones sous certaines conditions

zones naturelles principalement destinées à la protection des espaces naturels. Elle comporte 4 sous-secteurs :

- **la zone N** qui concerne les espaces naturels classiques
- **la zone Np** qui permet de protéger les espaces naturels présentant un intérêt paysager pour la commune, ou un intérêt de protection des espaces naturels sensibles, notamment la périphérie immédiate des cours d'eau du Chambaron et de la Danade, qui peuvent présenter un risque d'inondation
- bien qu'il n'y ait pas de maisons d'habitation recensées en zone N, le Règlement prévoit les dispositions suivantes : les extensions et les annexes des habitations existantes dans ces zones sont autorisées sous condition définies dans le Règlement

Les types de zones choisies dans le Règlement du PLU caractérisent les choix retenus dans le PADD pour permettre un développement donnant la priorité aux espaces du bourg et des différents villages de la commune, tout en protégeant les espaces naturels et agricoles.

7.2.2. EXPLICATION DES RÈGLES DÉFINIES PAR ZONE

Les tableaux en pages suivantes détaillent l'explication des règles mises en place par zone mais également pour les règles communes à toutes les zones définies dans les premières pages du Règlement.

Le Règlement comporte également un ensemble de nuanciers décrivant les règles liées à l'aspect extérieur des constructions.

7.2.2.1. Modifications réalisées après enquête publique

Des modifications du Règlement ont été réalisées suite aux avis des Personnes Publiques Associées ainsi qu'en prenant en compte les conclusions de l'enquête publique. Il s'agit principalement de :

- dispositions particulières adaptées à l'équipement autoroutier de l'A71 afin notamment d'assurer les conditions de sécurité liées à la circulation par rapport aux éventuelles constructions qui seraient réalisées à proximité de l'autoroute ;
- liste des emplacements réservés ajoutée au PLU avec précisions sur les superficies et le destinataire de ces emplacements (ici la commune) ;
- prise en compte des aléas liés au risque d'inondation de la rivière le Chambaron qui ont été décrites dans l'étude du cabinet «GEPAL» en mai 2001 : les Pièces Graphiques du Règlement ont été complétées par le tracé des différents périmètres des aléas, et les dispositions réglementaires ont été ajoutées à partir des préconisations proposées par la DDT du Puy de Dôme, service prospective aménagement risques :
 - **Les secteurs classés en zone urbaine Ua, Ub et Uax qui étaient concernés par la zone d'Aléa Fort ont été reclassés en zone naturelle Np afin de respecter le classement en zone inondable potentielle. Cela concerne uniquement des pointes de parcelles situées en rive gauche du Chambaron dans le Bourg de DAVAYAT, ainsi qu'une partie de l'espace public situé au Sud de la Mairie en bordure du lit de la rivière.**
- La zone Agricole a été également revue en élargissant le classement en zone Agricole Ap (dans laquelle les constructions agricoles sont interdites) à l'ensemble des espaces identifiés dans la Trame Verte et Bleue. Les zones concernées par le potentiel de construction agricole sont très limitées sur la commune, étant donné qu'il n'y a que deux sites dans lesquels des constructions agricoles sont présentes et pour lesquels d'éventuels nouveaux bâtiments agricoles pourraient se construire.

3. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES SECTEURS DE PROTECTIONS SPÉCIFIQUES

<p>Secteurs soumis à la Trame Verte et Bleue (TVB, art. L.151-23 et R.151-43)</p>	<p>Quel que soit le type de zone, les dispositions suivantes s'appliquent dans les secteurs soumis à la Trame Verte et Bleue, sauf pour les travaux, constructions et installations destinés aux équipements d'intérêt collectif et services publics et notamment celles liées à l'équipement autoroutier de l'A71 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • arbres de valeur, bosquets et haies de valeur et ripisylve à maintenir et préserver ; • interdiction de planter des haies monospécifiques de type «béton vert» et ornementales, telles que des plantations de cyprès, thuya, laurier, photunia... ; • interdiction de plantation des conifères de type pins d'Alep, pins noirs d'Autriche, pins laricio, pins sylvestre et pins maritimes ; • interdiction de planter des arbustes ou couvre-sol en plantation monospécifique (haie, large massif) de type Cotoneaster, Aubépine, Cognassier du Japon et Pyracantha ; • les clôtures à ras du sol sans échappatoire pour la petite faune terrestre (hérissons, salamandres, mulots...) sont interdites à l'exception de celles liées à l'équipement autoroutier de l'A71 : <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit, maintenir des ouvertures dans les clôtures de 20 cm x 20 cm minimum tous les 10 à 15 m ; ▪ soit, positionner sa clôture à 10 cm minimum du sol. • préserver les itinéraires de promenade. <p>Pour les "réservoirs de biodiversité" à préserver :</p> <ul style="list-style-type: none"> • interdiction de construire à l'exception des secteurs concernés par les extensions et les annexes des constructions existantes en zones agricoles et naturelles.
<p>Secteurs soumis à la protection des zones humides (art. L.151-23 et R.151-43)</p>	<p>Quel que soit le type de zone, les dispositions suivantes s'appliquent dans les secteurs soumis à la protection des zones humides définis sur les Pièces Graphiques du Règlement à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ des travaux, constructions et installations destinés aux équipements d'intérêt collectif et services publics ; ▪ des secteurs concernés par les extensions et les annexes des constructions existantes en zones agricoles et naturelles ; ▪ sous réserve que ces projets de construction et installations fassent l'objet d'une étude démontrant la prise en compte des impacts potentiels sur le caractère humide de la zone. <ul style="list-style-type: none"> • interdiction de construction en tout genre et d'extension de construction existante ou toute forme de travaux ou d'aménagement portant atteinte à leur préservation, leur bon état écologique et leur équilibre hydraulique ... et de ce fait leur pérennité ; • interdiction de comblement, d'affouillement, d'exhaussement, d'assèchement, et de dépôts en tout genre pouvant porter atteinte à leur préservation, excepté les travaux nécessaires liés à gestion de l'eau et permettant d'accroître leur valorisation et préservation ; • interdiction de planter et d'introduire toutes espèces végétales susceptibles de porter atteinte à leur préservation, leur bon état écologique et leur équilibre hydraulique et de ce fait leur pérennité.
<p>Espaces Boisés Classés (art. L.113-1, L.113-2 et R.151-31)</p>	<p>Les Espaces Boisés Classés définis sur les Pièces Graphiques du Règlement conformément aux dispositions des articles R.151-31 et L.113-1 du Code de l'Urbanisme sont soumis aux dispositions de l'article L.113-2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • «Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. • Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier».
<p>Sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur (art. L.151-19)</p>	<p>Dans les sites et secteurs identifiés sur les Pièces Graphiques du Règlement au titre de la protection, de la conservation et de la mise en valeur pour des motifs d'ordre culturel, historique et architectural :</p> <ul style="list-style-type: none"> • sont interdits : les nouvelles constructions à destination d'habitation ; • toute mesure de protection, de sauvegarde et de mise en valeur doivent être prises pour protéger les éléments du petit patrimoine identifiés (croix, lavoirs...).
<p>Prescriptions d'isolement acoustiques (Loi Barnier)</p>	<p>Les dispositions suivantes du code de l'urbanisme issues de la «Loi Barnier» s'appliquent dans la zone de 300 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A71 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • articles L.111- 6 à L.111-10

JUSTIFICATIONS

Les dispositions concernant les secteurs soumis à la trame verte et bleue sont issues de la traduction du Schéma Régional de Cohérence Écologique à l'échelle de la commune.

Les périmètres suivants ont été précisés :

- réservoirs de biodiversité ;
- corridors écologiques diffus.

Ces dispositions détaillées permettent de respecter les dispositions du SRCE. Elles se justifient également par la volonté de la commune de préserver les espaces naturels et agricoles qui participent au caractère rural du territoire.

Une exception a été ajoutée après enquête publique concernant les clôtures liées à l'équipement autoroutier pour lesquelles les prescriptions sur les passages pour la petite faune ne sont pas applicables. Cela permettra d'assurer les conditions de sécurité liées à cet équipement autoroutier.

Les dispositions concernant les secteurs soumis à la trame verte et bleue sont issues de la traduction du Schéma Régional de Cohérence Écologique à l'échelle de la commune.

Les périmètres suivants ont été précisés :

- zones humides.

Les zones humides ont été considérées à partir des zones humides potentielles identifiées par les services de l'Etat. En l'absence d'étude plus précise, des exceptions ont été prévues pour les travaux, constructions et installations destinés aux équipements d'intérêt collectif et services publics et pour les zones Ah et Nh touchées par la présence d'une zone humide potentielle.

Ces exceptions permettront, sous réserve que ces projets de construction et installations fassent l'objet d'une étude complémentaire, de limiter les impacts potentiels sur le caractère humide du secteur.

Ces dispositions détaillées permettent de respecter les dispositions du SRCE. Elles se justifient également par la volonté de la commune de préserver les espaces naturels et agricoles qui participent au caractère rural du territoire.

Le classement en Espaces Boisés Classés concerne différents éléments paysagers et végétaux présents sur la commune identifiés comme présentant un intérêt écologique et paysager :

- chemins bordés de haies ;
- haies et bosquets isolés.
- arbres isolés.

Cette protection concerne deux types d'éléments patrimoniaux locaux identifiés au titre des dispositions de l'article R 151-41 3° :

- les éléments du patrimoine local comme les lavoirs, les croix ou autres

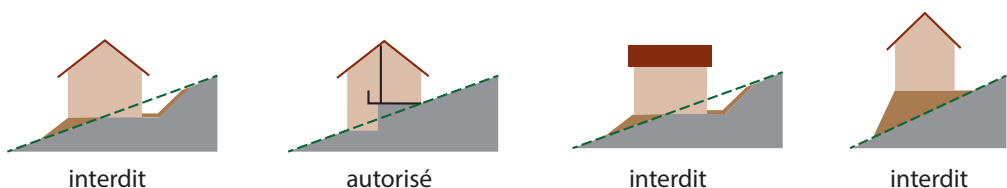
- Le rappel de l'application des règles liées à la protection acoustique des constructions a été ajouté après enquête publique

3. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

ARTICLES COMMUNS À TOUTES LES ZONES

<p>Articles 2-1 Volumétrie et implantation des constructions</p>	<p>Les règles d'implantation des constructions et installations décrites dans les articles 2-1 de l'ensemble des zones du PLU s'appliquent «en tout point» des constructions, c'est à dire en prenant en compte l'ensemble des parties d'un bâtiment ou d'une construction, comme les débords de toit par exemple.</p> <p>Les règles de hauteur des constructions et installations sont édictées «à l'égout du toit» ou en cas de toiture terrasse, «à hauteur de l'accrotère».</p>
<p>Articles 2-2 Aspect extérieur des constructions (art. R.111-27)</p>	<p>Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.</p> <p>Règles générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les constructions devront être étroitement adaptées au niveau du terrain naturel. Les déblais et remblais sont interdits. • Les travaux sur des bâtiments anciens devront en respecter le caractère traditionnel. • Les volumes devront être simples et l'ensemble des façades et pignons traité de façon homogène. • Les pentes de toitures devront être comprises entre 35% et 65% suivant le matériau utilisé. • Des pentes plus faibles ou des toits terrasses pourront être tolérés pour des activités spécifiques ou des raisons architecturales sur 25% maximum de la surface totale. • L'orientation des implantations et des faîtages devra être choisie en tenant compte de l'environnement bâti afin d'en assurer la continuité. • Pour les constructions et installations destinées à l'habitation, les couvertures seront réalisées en tuiles creuses ou à emboîtement à onde forte de couleur rouge uniforme teintées dans la masse, sauf pour les bâtiments à l'origine édifiés dans un autre matériau et sauf prescription de l'Architecte des Bâtiments de France dans les périmètres concernés. Les couvertures des annexes et des extensions de ces bâtiments (dont les vérandas) pourront être réalisées en matériaux vitrés. • Pour les constructions et installations destinées à l'exploitation agricole et autres activités du secteur secondaire ou tertiaire, les couvertures seront réalisées dans des teintes définies au nuancier du Règlement au chapitre 3.3. • Les matériaux destinés à être enduits seront obligatoirement recouverts par des enduits dans des teintes similaires à celles des bâtiments principaux. • Les panneaux solaires et toitures végétalisées sont autorisés. Ils devront être intégrés au mieux à la construction et en parallèle de la toiture. <p>Clôtures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les clôtures sur rue seront constituées : <ul style="list-style-type: none"> ▪ soit d'un mur bahut de 1,80 m maximum en maçonnerie de teinte à couronnement linéaire simple ou chaperon ; ▪ soit d'un muret bas surmonté d'une grille ou d'un grillage à maille souple ; ▪ soit d'un dispositif à claire-voie de 1,80 m maximum de hauteur ; ▪ les murs anciens, s'ils existent peuvent être conservés. • La hauteur et la nature des clôtures situées près des carrefours ou dans la partie intérieure des virages peuvent faire l'objet de prescriptions spéciales en vue d'assurer la visibilité et la sécurité de la circulation des véhicules et des piétons.

Implantation des bâtiments suivant la pente



JUSTIFICATIONS

Précision apportée afin que l'application de la règle soit clairement définie.

Précision apportée afin que l'application de la règle soit clairement définie.

Des dispositions ont été prévues afin de garantir une bonne intégration des constructions par rapport à la pente des terrains qui est assez marquée dans certains secteurs de la commune.
Les déblais et remblais devront donc être limités afin d'assurer une intégration satisfaisante des constructions dans la pente du terrain.

3. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES ZONES

<p>Articles 2-3 Essences végétales interdites</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Interdiction de planter des haies monospécifiques de type «béton vert» et ornementales, telles que des plantations de cyprès, thuya, laurier, photunia ... • Interdiction de plantation des conifères de type pins d'alep, pins noirs d'autriche, pins laricio, pins sylvestre et pins maritimes. • Interdiction de planter des arbustes ou couvre-sol en plantation monospécifique (haie, large massif) de type cotoneaster, aubépine, cognassier du japon et pyracantha.
<p>Articles 3-1 Desserte par les voies publiques ou privées</p>	<p>Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.</p> <p>Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conditions d'accès <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé. Dans le second cas, le passage aménagé ne pourra excéder 50 mètres de longueur. La largeur de son emprise sera de 3,50m minimum pour desservir une habitation ou de 5,00m minimum pour desservir plusieurs habitations, et il devra être praticable pour la circulation des véhicules automobiles.</i> ▪ <i>Tous les accès doivent être adaptés aux besoins des constructions et installations qu'ils doivent desservir. Ils ne doivent pas constituer de gêne pour la circulation.</i> • Voirie <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Les dimensions, formes et caractéristiques des voies nouvelles devront être adaptées à l'usage qu'elles supporteront et aux opérations qu'elles devront desservir.</i>
<p>Articles 3-2 Desserte par les Réseaux</p>	<p>Eau potable :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lorsque le projet prévoit des bâtiments à usage d'habitation, ceux-ci doivent être desservis par un réseau de distribution d'eau potable sous pression raccordé aux réseaux publics. <p>Assainissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dès lors qu'il existe un réseau de type séparatif, les eaux usées ne doivent pas être déversées dans le réseau d'eaux pluviales et réciproquement ; • un dispositif séparatif (eaux usées, eaux pluviales) jusqu'en limite de propriété obligatoire compatible avec un raccordement ultérieur au réseau séparatif devra être réalisé, s'il est unitaire au moment de la réalisation de la construction. <p>Eaux usées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les nouvelles constructions doivent être raccordées au réseau public d'assainissement eaux usées obligatoire lorsqu'il existe, sinon un dispositif d'assainissement individuel séparatif compatible avec un branchement ultérieur au réseau collectif devra être réalisé. <p>Eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les eaux pluviales provenant des toitures et des surfaces au sol imperméabilisées seront récupérées dans un dispositif individuel approprié dont la capacité sera proportionnelle à la superficie des toitures de la construction. <p>Réseau électrique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les raccordements des réseaux électriques, de gaz et de télécommunication sur les parcelles privées doivent être impérativement enterrés.

JUSTIFICATIONS

Certaines essences végétales sont interdites afin de respecter les essences locales et d'éviter la prolifération d'espèces végétales invasives.

4. ZONES UA - UAx

RÈGLES APPLICABLES (ARTICLES R.151-30 à R.151-50 du Code de l'Urbanisme)

RAPPEL	<ul style="list-style-type: none">• La zone UA est une zone urbaine mixte de type bourg• Le secteur UAx est dédiée aux équipements publics ou d'intérêt collectif
Section 1	Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
1-1. INTERDICTIONS	<p>Sont interdites, les nouvelles constructions et installations destinées :</p> <ul style="list-style-type: none">• à l'exploitation agricole et forestière ;• aux autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires à l'exception de la sous-destination de bureaux ;• aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; <p>Autres types d'interdictions :</p> <ul style="list-style-type: none">• les terrains de caravanes, de camping, d'habitations légères de loisirs, les parcs résidentiels de loisirs ;• le stationnement des caravanes isolées, hors tènement de la résidence principale ;• les dépôts à l'air libre de matériaux divers, de combustibles, les décharges, les dépôts de véhicules hors d'usage et d'une manière générale toute construction ou dépôt d'objets apportant une nuisance, tant du point de vue esthétique que du bruit ou des odeurs ;• l'ouverture et l'exploitation de carrières ;• les affouillements, exhaussements, décaissements et remblaiements des sols qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction ou des aménagements paysagers ou hydrauliques ;• l'installation d'antennes hertziennes sur des mats isolés ;• les éoliennes terrestres dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure à douze mètres.
1-2. LIMITATIONS ET CONDITIONS PARTICULIERES <ul style="list-style-type: none">- EBC (Espaces Boisés Classés)- Risques- Servitude inconstructibilité- Conditions particulières- Plantations, affouillements...- Changement destination bâtiments zones A et N- Secteurs de transfert de constructibilité	<p>Les commerces et activités de service sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none">• sous réserve que les nuisances apportées (auditives, olfactives et visuelles) présentent un caractère raisonnable par rapport aux habitations environnantes et que la superficie des constructions ou installations concernées soit inférieure à 150 m² ;• sous réserve que les aménagements ou les constructions n'apportent pas de nouvelles nuisances par rapport à l'état actuel. <p>Constructions et installations existantes liées à l'activité agricole :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'extension limitée, les adaptations et rénovations des constructions et installations liées à l'activité agricole sont autorisées sous réserve que les nuisances apportées (auditives, olfactives et visuelles) ne présentent pas un caractère grave par rapport aux habitations environnantes. <p>Les installations classées soumises à déclaration sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none">• à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone tels que par exemple : boulangeries, laveries, drogueries, dépôts d'hydrocarbures liés aux garages et stations services sur voirie nationale et départementale, chaufferies, parcs de stationnement, etc ;• à condition que soient mises en oeuvre toutes dispositions pour les rendre compatibles avec les milieux environnants. <p>L'extension ou la transformation des installations classées existantes est autorisée, à condition qu'il en résulte pour le voisinage, une atténuation des dangers ou nuisances liés au classement et que toutes dispositions soient prises pour les rendre compatibles avec les milieux environnants.</p> <p>En secteur UAx seules sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none">• les constructions et installations nécessaires à l'accueil des équipements d'intérêt collectif et les services publics. <p>Secteurs soumis à la Trame Verte et Bleue au titre de l'article R.151-43 :</p> <ul style="list-style-type: none">• les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue identifiés sur les Pièces Graphiques du Règlement devront être préservés :<ul style="list-style-type: none">▪ <i>les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes sont strictement limitées aux périmètres des zones constructibles.</i>

JUSTIFICATIONS

La zone UA est une zone de bourg et de villages destinée majoritairement à l'habitat, mais également aux commerces et services, aux bureaux, à l'hébergement hôtelier, aux services publics et d'intérêt collectif, ainsi qu'à l'artisanat ou la fonction d'entrepôt, notamment historiquement lié à l'activité agricole présente sur la commune et ne provoquant qu'une gêne limitée à leur environnement.

Sont donc logiquement interdites, entre autres, les nouvelles constructions vouées à l'industrie, à l'exploitation agricole et forestière.

La zone UAx est une zone spécifiquement dédiée aux services publics et d'intérêt collectif et concerne uniquement le secteur de la Mairie et de sa périphérie.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation sont interdites afin de limiter les nuisances potentielles dans l'environnement urbain du bourg ou des villages.

D'autres types d'interdiction ont également été précisés afin de limiter les nuisances dans ces secteurs.

Des précisions sont apportées pour les constructions et installations soumises à des conditions particulières.

- les commerces et les services ;

- Des dispositions particulières ont été prévues pour les constructions de type agricole existantes dans les zones Ua. Elles sont peu nombreuses mais le règlement prévoit cependant les possibilités d'extension limitée et de rénovation de ces bâtiments.

- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration avec des précisions sur la nature des installations autorisées ;

- les précisions sont apportées pour la zone UAx spécifique ;

- les conditions sont précisées sur les règles d'implantation des constructions et installations dans les espaces soumis à la Trame Verte et Bleue.

4. ZONES UA - UA_x

RÈGLES APPLICABLES (ARTICLES R.151-30 à R.151-50 du Code de l'Urbanisme)

1-3. MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

- Destination, sous-destination et majorations possibles en fonction des destinations
- Règles différenciées entre le rdc et les étages supérieurs
- Diversité commerciale
- Majorations possibles en fonction des destinations (habitat, logements sociaux, intermédiaires)
- Emplacements réservés logements
- Taille minimale des programmes de logement et pourcentage des programmes par catégorie

Sans objet.

Section 2

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2-1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- Implantation
- Hauteur (mini/maxi)
- Emprise au sol (mini/maxi)

par rapport :

- aux voies et emprises publiques
- aux limites séparatives
- aux autres constructions sur une même propriété

en fonction des objectifs de continuité visuelle, urbaine et paysagère :

- plan masse 3D

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques :

- lorsque le bâtiment est édifié en bordure d'une voie publique, la distance comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points. Lorsqu'il existe une obligation de construire au retrait de l'alignement, la limite de ce retrait se substitue à l'alignement. Il en sera de même pour les constructions élevées en bordure des voies privées, la largeur effective de la voie privée étant assimilée à la largeur réglementaire des voies publiques ;
 - *toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée*
 - *équipements d'intérêt collectif et services publics : implantation libre*

Implantation par rapport aux limites séparatives :

- à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à **deux** mètres :
 - *dans le cas où la construction est implantée en partie en limite séparative, les autres parties de la construction pourront être implantées avec un retrait inférieur au retrait de 2 mètres ;*
 - *sauf extension en continuité des bâtiments existants implantés à une distance inférieure, qui sont autorisés en prolongement du bâtiment existant.*
 - *équipements d'intérêt collectif et services publics : implantation libre*

Hauteur des constructions et installations (en tout point de la construction) :

- hauteur maximale : 12 mètres :
 - *sauf extension en continuité des constructions existantes d'une hauteur supérieure, qui sont autorisés à la même hauteur que la construction existante ;*
 - *sauf reconstruction après sinistre d'une construction dont la hauteur est supérieure qui sont autorisées à la même hauteur que la construction d'origine ;*
 - *sauf équipements d'intérêt collectif et services publics : hauteur libre.*
- les clôtures, murs ou murs bahut auront une hauteur maximum de 1,80m.

Emprise au sol :

- Sans objet.

JUSTIFICATIONS

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques sont volontairement souples afin de permettre des implantations en limite de domaine public. La règle utilisée est celle du Règlement National d'Urbanisme qui définit un volume de constructibilité par rapport au front bâti situé de l'autre côté de la voie considérée. L'explication de cette règle est intégrée au lexique du Règlement.

Pour les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives, il a été choisi d'autoriser la construction en limite de propriété, ce qui correspond la plupart du temps aux implantations existantes, ou d'imposer la règle de la moitié de la hauteur du bâtiment avec un retrait minimum de trois mètres, afin de favoriser la densification des constructions.

La règle alternative de 2 mètres de recul a été déterminée afin de permettre une certaine densification des constructions mais également d'autoriser des implantations variées des constructions, en particulier des maisons d'habitation pouvant avoir des formes complexes avec une partie en limite et une partie en retrait de 2 mètres minimum.

Sont également prévues les possibilités d'implantation différentes pour les extensions des constructions existantes qui seront autorisées en prolongement des retraits déjà existants.

Pour les constructions d'intérêt collectif et services publics la règle est plus souple pour favoriser la liberté d'implantation de ce type de constructions.

La hauteur des constructions est également réglementée afin de limiter les risques d'implantation de bâtiments trop hauts par rapport aux bâtiments existants.

En zone Ua, l'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée afin de permettre une certaine densification des constructions.

4. ZONES UA - UA_x

RÈGLES APPLICABLES (ARTICLES R.151-30 à R.151-50 du Code de l'Urbanisme)

2-2. QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

- Règles alternatives volumétriques insertion dans le contexte, en lien avec les bâtiments contigus
- Caractéristiques architecturales des façades, toitures, clôtures
- Patrimoine bâti et paysager
- Performances énergétiques et environnementales (renforcées)
- Majoration de volume constructible (emprise au sol et hauteur)
- Règles différenciées entre le rdc et étages supérieurs (risques d'inondation et de submersion)

Voir règles communes à toutes les zones.

Dispositions propres à la zone UA :

- **toits-terrasses**
 - *Aux abords des monuments historiques* : les toits-terrasses ou aménagement de toiture sur du bâti ancien (type «tropicane») sont proscrits.
- **clôtures** :
 - Les seules couleurs autorisées sont celles de l'environnement naturel ou bâti existants, ainsi que les contrastes dans la mesure où ils ne constituent pas une agression contre l'environnement ;
 - Les murs de clôture seront de même nature que le bâtiment principal ;
 - *Aux abords des monuments historiques* : les murs anciens, s'ils existent doivent être conservés. Les éléments caractéristiques de ces murs (pile de portail, portail en bois, en métal ...) doivent être restaurés.

2-3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

- Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables : proportion minimale de l'unité foncière (espace équivalent de pleine terre)
- Réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir
- Emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques
- Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques
- Éléments de paysage, sites et secteurs à protéger
- Terrains et espaces inconstructibles en zone urbaine
- Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement
- Clôtures : continuités écologiques ou écoulement des eaux

Plantations :

- les plantations réalisées sur les espaces libres des parcelles seront composées d'essences locales variées :
 - voir liste des essences interdites dans les Règles Communes à Toutes les Zones.

Secteurs soumis à la Trame Verte et Bleue au titre de l'article R.151-43 :

- les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue identifiés sur les Pièces Graphiques du Règlement devront être préservés :
 - les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes sont strictement limitées aux périmètres des zones constructibles ;
- les clôtures à ras du sol sans échappatoire pour la petite faune terrestre (hérissons, salamandres, mulots...) sont interdites :
 - soit, maintenir des ouvertures dans les clôtures de 20 cm x 20 cm minimum tous les 10 à 15 m ;
 - soit, positionner sa clôture à 10 cm minimum du sol.

2-4. STATIONNEMENT

- Préciser le type ainsi que les principales caractéristiques
- Minorer ces obligations pour les véhicules motorisés quand les projets comportent plusieurs destinations ou sous-destinations permettant la mutualisation de tout ou partie des aires de stationnement
- Fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés dans certains secteurs

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

- Il sera demandé au minimum:
 - 1 emplacement pour 25 m² de surface de vente pour les commerces ;
 - 1 emplacement pour 50 m² de surface de plancher affectée aux autres activités.
- En cas de travaux sur des bâtiments existants ayant pour effet d'en changer la destination, des emplacements de stationnement pourront être demandés en application des normes ci-dessus.
- Les constructions et installations techniques nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumises à ces dispositions.

JUSTIFICATIONS

En plus des règles communes à toutes les zones, des règles spécifiques ont été ajoutées :

- elles concernent les types de toitures et notamment :
 - *l'interdiction des toitures de type «tropicienne» dans les périmètres de protection des monuments historiques. Deux exemples de terrasse «tropicienne» sont donnés ici afin de permettre d'expliquer les interdictions du règlement du PLU :*



- elles concernent ici les clôtures afin de garantir une certaine harmonie dans la réalisation de ces équipements.

Les essences autorisées sont décrites dans les règles communes à toutes les zones afin de garantir une certaine homogénéité des plantations et de limiter les espèces invasives.

Des précisions sont apportées quant à la réalisation des clôtures pour les zones soumises aux dispositions de la Trame Verte et Bleue.

4. ZONES UA - UA_x

RÈGLES APPLICABLES (ARTICLES R.151-30 à R.151-50 du Code de l'Urbanisme)

Section 3

Équipements et réseaux

3-1. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

- Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public
- Conditions permettant une bonne desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets
- Tracé et dimensions des voies de circulation à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers, les itinéraires cyclables ainsi que les voies et espaces réservés au transport public
- Emplacements réservés aux voies publiques (destination et collectivités, services et organismes publics bénéficiaires)
- Zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques

Voir règles communes à toutes les zones.

3-2. DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

- conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif ;
- Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement
- Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques
- Emplacements réservés aux ouvrages publics (destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires)
- Secteurs où des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques doivent être respectés

Voir règles communes à toutes les zones.

Dispositions propres à la zone UA :

- **réseaux secs : les réseaux secs seront enterrés sauf impossibilité technique**

JUSTIFICATIONS

Les règles en matière de raccordement aux voies publiques sont issues du Règlement National d'Urbanisme.

Les règles en matière de raccordement aux réseaux publics sont issues du Règlement National d'Urbanisme.
Quelques dispositions sont précisées notamment pour les réseaux d'assainissement et l'enfouissement des réseaux électriques.

5. ZONES UB

RÈGLES APPLICABLES (ARTICLES R.151-30 à R.151-50 du Code de l'Urbanisme)

RAPPEL

- **La zone UB est une zone urbaine mixte de type urbanisation récente**

Section 1

Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

1-1. INTERDICTIONS

Sont interdites, les nouvelles constructions et installations destinées :

- à l'exploitation agricole et forestière ;
- aux autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires à l'exception de la sous-destination de bureaux ;
- aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- aux caravanes et habitations légères de loisir

Autres types d'interdictions :

- les dépôts à l'air libre de matériaux divers, de combustibles, les décharges, les dépôts de véhicules hors d'usage et d'une manière générale toute construction ou dépôt d'objets apportant une nuisance, tant du point de vue esthétique que du bruit ou des odeurs ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- les affouillements, exhaussements, décaissements et remblaiements des sols qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction ou des aménagements paysagers ou hydrauliques ;
- l'installation d'antennes hertziennes sur des mats isolés ;
- les éoliennes terrestres dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure à douze mètres.

1-2. LIMITATIONS ET CONDITIONS PARTICULIÈRES

- EBC (Espaces Boisés Classés)
- Risques
- Servitude inconstructibilité
- Conditions particulières
- Plantations, affouillements...
- Changement destination bâtiments zones A et N
- Secteurs de transfert de constructibilité

Les commerces et activités de service sont autorisés :

- sous réserve que les nuisances apportées (auditives, olfactives et visuelles) présentent un caractère raisonnable par rapport aux habitations environnantes et que la superficie des constructions ou installations concernées soit inférieure à 150 m² ;
- sous réserve que les aménagements ou les constructions n'apportent pas de nouvelles nuisances par rapport à l'état actuel.

Constructions et installations existantes liées à l'activité agricole :

- l'extension limitée, les adaptations et rénovations des constructions et installations liées à l'activité agricole sont autorisées sous réserve que les nuisances apportées (auditives, olfactives et visuelles) ne présentent pas un caractère grave par rapport aux habitations environnantes.

Les installations classées soumises à déclaration sont autorisées :

- à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone tels que par exemple : boulangeries, laveries, drogueries, dépôts d'hydrocarbures liés aux garages et stations services sur voirie nationale et départementale, chaufferies, parcs de stationnement, etc ;
- à condition que soient mises en oeuvre toutes dispositions pour les rendre compatibles avec les milieux environnants.

L'extension ou la transformation des installations classées existantes est autorisée, à condition qu'il en résulte pour le voisinage, une atténuation des dangers ou nuisances liés au classement et que toutes dispositions soient prises pour les rendre compatibles avec les milieux environnants.

Secteurs soumis à la Trame Verte et Bleue au titre de l'article R.151-43 :

- les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue identifiés sur les Pièces Graphiques du Règlement devront être préservés :
 - *les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes sont strictement limitées aux périmètres des zones constructibles.*

JUSTIFICATIONS

La zone UB est une zone de bourg et de villages destinée majoritairement à l'habitat, mais également aux commerces et services, aux bureaux, à l'hébergement hôtelier, aux services publics et d'intérêt collectif, ainsi qu'à l'artisanat ou la fonction d'entrepôt, notamment historiquement lié à l'activité agricole présente sur la commune et ne provoquant qu'une gêne limitée à leur environnement.

Sont donc logiquement interdites, entre autres, les nouvelles constructions vouées à l'industrie, à l'exploitation agricole et forestière.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation sont interdites afin de limiter les nuisances potentielles dans l'environnement urbain du bourg ou des villages.

D'autres types d'interdiction ont également été précisés afin de limiter les nuisances dans ces secteurs.

Des précisions sont apportées pour les constructions et installations soumises à des conditions particulières.

- les commerces et les services ;
- Des dispositions particulières ont été prévues pour les constructions de type agricole existantes dans les zones Ub. Elles sont peu nombreuses mais le règlement prévoit cependant les possibilités d'extension limitée et de rénovation de ces bâtiments.
- les installation classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration avec des précisions sur la nature des installations autorisées ;
- les conditions sont précisées sur les règles d'implantation des constructions et installations dans les espaces soumis à la Trame Verte et Bleue.

5. ZONES UB

RÈGLES APPLICABLES (ARTICLES R.151-30 à R.151-50 du Code de l'Urbanisme)

1-3. MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Sans objet.

Section 2

Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2-1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- Implantation
- Hauteur (mini/maxi)
- Emprise au sol (mini/maxi)

par rapport :

- aux voies et emprises publiques
- aux limites séparatives
- aux autres constructions sur une même propriété

en fonction des objectifs de continuité visuelle, urbaine et paysagère :

- plan masse 3D

Règles générales d'implantation des constructions :

- **pour l'entrée Sud du Bourg de DAVAYAT :**

- *l'implantation des constructions sera réalisée avec les mêmes types d'implantation et d'orientation des façades que celles réalisées dans le secteur en face de la Route Départementale (secteur de «Barbanate»), avec une tolérance de 20° environ, afin d'assurer une continuité visuelle et de conforter la ligne d'horizon bâtie en entrée de Bourg.*

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques :

- à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite publique, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à **deux** mètres :
 - *toutefois une implantation de la construction à l'alignement ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée ;*
 - *dans le cas où la construction est implantée en partie en limite, les autres parties de la construction pourront être implantées avec un retrait inférieur au retrait de 2 mètres ;*
 - *équipements d'intérêt collectif et services publics : implantation à l'alignement ou avec un retrait minimum de 1 mètre.*

Implantation par rapport aux limites séparatives :

- à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à **deux** mètres :
 - *dans le cas où la construction est implantée en partie en limite séparative, les autres parties de la construction pourront être implantées avec un retrait inférieur au retrait de 2 mètres ;*
 - *sauf extension en continuité des bâtiments existants implantés à une distance inférieure, qui sont autorisés en prolongement du bâtiment existant.*

Hauteur des constructions et installations (en tout point de la construction) :

- hauteur maximale de 8 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère (Rez-de-chaussée + 1 niveaux + combles) :
 - *sauf extension en continuité des bâtiments existants d'une hauteur supérieure à 8 mètres au faitage, qui sont autorisés à la même hauteur que le bâtiment existant ;*
 - *sauf reconstruction après sinistre d'un bâtiment dont la hauteur est supérieure à 8 mètres qui sont autorisés à la même hauteur que le bâtiment d'origine ;*
 - *sauf équipements d'intérêt collectif et services publics : hauteur libre.*
- dans une bande de 2 mètres par rapport aux limites séparatives, les constructions auront une hauteur maximum de 4 mètres.
- les clôtures, murs ou murs bahut auront une hauteur maximum de 1,80m.

Emprise au sol :

- Elle sera au maximum de 50% du terrain d'assiette de la construction.

En secteur sensible du point de vue des inondations du CHAMBARON :

- Les constructions devront être implantées avec un premier plancher habitable à 0,20m au dessus du niveau des crues de référence

JUSTIFICATIONS

La règle d'orientation des faitages est assortie d'une tolérance de 20 degrés environ afin de permettre certaines adaptations pour chaque construction.

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques sont volontairement souples afin de permettre des implantations en limite de domaine public. La règle utilisée est celle du Règlement National d'Urbanisme qui définit un volume de constructibilité par rapport au front bâti situé de l'autre côté de la voie considérée. L'explication de cette règle est intégrée au lexique du Règlement.

La règle alternative de 2 mètres de recul a été déterminée afin de permettre une certaine densification des constructions mais également d'autoriser des implantations variées des constructions, en particulier des maisons d'habitation pouvant avoir des formes complexes avec une partie en limite et une partie en retrait de 2 mètres minimum.

Pour les constructions d'intérêt collectif et services publics la règle est plus souple pour favoriser la liberté d'implantation de ce type de constructions.

Pour les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives, il a été choisi d'autoriser la construction en limite de propriété, ce qui correspond la plupart du temps aux implantations existantes, ou d'imposer la règle de la moitié de la hauteur du bâtiment avec un retrait minimum de trois mètres, afin de favoriser la densification des constructions.

La règle alternative de 2 mètres de recul a été déterminée afin de permettre une certaine densification des constructions mais également d'autoriser des implantations variées des constructions, en particulier des maisons d'habitation pouvant avoir des formes complexes avec une partie en limite et une partie en retrait de 2 mètres minimum.

Sont également prévues les possibilités d'implantation différentes pour les extensions des constructions existantes qui seront autorisées en prolongement des retraits déjà existants.

La hauteur des constructions est également réglementée afin de limiter les risques d'implantation de bâtiments trop hauts par rapport aux bâtiments existants.

En zone Ub, l'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée afin de permettre une certaine densification des constructions.

5. ZONES UB

RÈGLES APPLICABLES (ARTICLES R.151-30 à R.151-50 du Code de l'Urbanisme)

2-2. QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

- Règles alternatives volumétriques insertion dans le contexte, en lien avec les bâtiments contigus
- Caractéristiques architecturales des façades, toitures, clôtures
- Patrimoine bâti et paysager
- Performances énergétiques et environnementales (renforcées)
- Majoration de volume constructible (emprise au sol et hauteur)
- Règles différenciées entre le rdc et étages supérieurs (risques d'inondation et de submersion)

Voir règles communes à toutes les zones.

Dispositions propres à la zone UB :

- **clôtures :**
 - *Les seules couleurs autorisées sont celles de l'environnement naturel ou bâti existants, ainsi que les contrastes dans la mesure où ils ne constituent pas une agression contre l'environnement ;*
 - *Les murs de clôture seront de même nature que le bâtiment principal*

2-3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

- Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables : proportion minimale de l'unité foncière (espace équivalent de pleine terre)
- Réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir
- Emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques
- Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques
- Éléments de paysage, sites et secteurs à protéger
- Terrains et espaces inconstructibles en zone urbaine
- Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement
- Clôtures : continuités écologiques ou écoulement des eaux

Coefficient de pleine-terre :

- un minimum de 30% du terrain d'assiette sera conservé en pleine terre (sans aucun élément d'imperméabilisation des sols).

Plantations :

- les plantations réalisées sur les espaces libres des parcelles seront composées d'essences locales variées :
 - *voir liste des essences interdites dans les Règles Communes à Toutes les Zones.*

Secteurs soumis à la Trame Verte et Bleue au titre de l'article R.151-43 :

- les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue identifiés sur les Pièces Graphiques du Règlement devront être préservés :
 - *les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes sont strictement limitées aux périmètres des zones constructibles ;*
- les clôtures à ras du sol sans échappatoire pour la petite faune terrestre (hérissons, salamandres, mulots...) sont interdites :
 - *soit, maintenir des ouvertures dans les clôtures de 20 cm x 20 cm minimum tous les 10 à 15 m ;*
 - *soit, positionner sa clôture à 10 cm minimum du sol.*

2-4. STATIONNEMENT

- Préciser le type ainsi que les principales caractéristiques
- Minorer ces obligations pour les véhicules motorisés quand les projets comportent plusieurs destinations ou sous-destinations permettant la mutualisation de tout ou partie des aires de stationnement
- Fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés dans certains secteurs

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

- Il sera demandé au minimum:
 - *2 emplacements par habitation*
 - *1 emplacement pour 25 m² de surface de vente pour les commerces ;*
 - *1 emplacement pour 50 m² de surface de plancher affectée aux autres activités.*
- En cas de travaux sur des bâtiments existants ayant pour effet d'en changer la destination, des emplacements de stationnement pourront être demandés en application des normes ci-dessus.
- Les constructions et installations techniques nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumises à ces dispositions.

JUSTIFICATIONS

En plus des règles communes à toutes les zones, des règles spécifiques ont été ajoutées :

- elles concernent ici les clôtures afin de garantir une certaine harmonie dans la réalisation de ces équipements.

Le coefficient de pleine terre a été imposé en zone Ub en complément de la règle d'emprise au sol des constructions afin de conserver une certaine proportion de terrain non imperméabilisé pour favoriser le traitement naturel des eaux pluviales.

Les essences autorisées sont décrites dans les règles communes à toutes les zones afin de garantir une certaine homogénéité des plantations et de limiter les espèces invasives.

Des précisions sont apportées quant à la réalisation des clôtures pour les zones soumises aux dispositions de la Trame Verte et Bleue.

Les règles concernant le nombre de places de stationnement ont été édictées afin de limiter le stationnement sur les espaces publics ou communs des opérations d'aménagement et ainsi de favoriser la qualité des espaces publics.

5. ZONES UB

RÈGLES APPLICABLES (ARTICLES R.151-30 à R.151-50 du Code de l'Urbanisme)

Section 3

Équipements et réseaux

3-1. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

- Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public
- Conditions permettant une bonne desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets
- Tracé et dimensions des voies de circulation à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers, les itinéraires cyclables ainsi que les voies et espaces réservés au transport public
- Emplacements réservés aux voies publiques (destination et collectivités, services et organismes publics bénéficiaires)
- Zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques

Voir règles communes à toutes les zones.

3-2. DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

- conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif ;
- Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement
- Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques
- Emplacements réservés aux ouvrages publics (destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires)
- Secteurs où des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques doivent être respectés

Voir règles communes à toutes les zones.

Dispositions propres à la zone UB :

- **réseaux secs : les réseaux secs seront enterrés sauf impossibilité technique**
- **pour les constructions liées aux commerces, à l'artisanat ou à toute autre activité (hors habitation), un pré-traitement des eaux usées pourra être imposé**

JUSTIFICATIONS

Les règles en matière de raccordement aux voies publiques sont issues du Règlement National d'Urbanisme.

Les règles en matière de raccordement aux réseaux publics sont issues du Règlement National d'Urbanisme.
Quelques dispositions sont précisées notamment pour les réseaux d'assainissement et l'enfouissement des réseaux électriques.

6. ZONE AUb

REGLES APPLICABLES (ARTICLES R.151-30 à R.151-50 du Code de l'Urbanisme)

RAPPEL	<p>La zone AUb est une zone à Urbaniser à vocation majoritaire d'habitat. Les zones AUb sont soumises aux dispositions des Orientations d'Aménagement et de Programmation</p> <p>Elle concerne le secteur de :</p> <ul style="list-style-type: none">• Entrée Sud du bourg de DAVAYAT• Entrée Ouest du MAS de DAVAYAT
Section 1	Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités
1-1. INTERDICTIONS	<p>Sont interdites, les nouvelles constructions et installations destinées :</p> <ul style="list-style-type: none">• à l'exploitation agricole et forestière ;• aux autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires à l'exception de la sous-destination de bureaux ;• aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;• aux caravanes et mobil homes en dehors des emplacements prévus. <p>Autres types d'interdictions :</p> <ul style="list-style-type: none">• les dépôts à l'air libre de matériaux divers, de combustibles, les décharges, les dépôts de véhicules hors d'usage et d'une manière générale toute construction ou dépôt d'objets apportant une nuisance, tant du point de vue esthétique que du bruit ou des odeurs ;• l'ouverture et l'exploitation de carrières ;• les affouillements, exhaussements, décaissements et remblaiements des sols qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction ou des aménagements paysagers ou hydrauliques ;• l'installation d'antennes hertziennes sur des mats isolés ;• les éoliennes terrestres dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure à douze mètres.
1-2. LIMITATIONS ET CONDITIONS PARTICULIERES <ul style="list-style-type: none">- EBC (Espaces Boisés Classés)- Risques- Servitude inconstructibilité- Conditions particulières- Plantations, affouillements ...- Changement destination bâtiments zones A et N- Secteurs de transfert de constructibilité	<p>Les constructions seront autorisées au fur et à mesure de la réalisation des équipements prévus aux Orientations d'Aménagement et de Programmation de chaque zone AUb.</p> <p>L'ouverture à l'urbanisation des zones AUb est conditionnée par la réalisation des travaux de mise en place d'une station de relevage des Eaux Usées ainsi que par la mise en place d'un dispositif collectif de traitement des Eaux Pluviales efficace.</p> <p>Commerces et activités de service :</p> <ul style="list-style-type: none">• artisanat et commerce de détail :<ul style="list-style-type: none">▪ <i>sont autorisés sous réserve que les nuisances apportées (auditives, olfactives et visuelles) présentent un caractère raisonnable par rapport aux habitations environnantes ;</i>▪ <i>sous réserve que les aménagements ou les constructions n'apportent pas de nouvelles nuisances par rapport à l'état actuel.</i> <p>Installations classées soumises à déclaration sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none">• à condition qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants de la zone tels que par exemple : boulangeries, laveries, drogueries, dépôts d'hydrocarbures liés à aux garages et stations services sur voirie nationale et départementale, chaufferies, parcs de stationnement, etc ;• à condition que soient mises en oeuvre toutes dispositions pour les rendre compatibles avec les milieux environnants. <p>L'extension ou la transformation des installations classées existantes est autorisée, à condition qu'il en résulte pour le voisinage, une atténuation des dangers ou nuisances liés au classement et que toutes dispositions soient prises pour les rendre compatibles avec les milieux environnants.</p> <p>Secteurs soumis à la Trame Verte et Bleue au titre de l'article R.151-43 :</p> <ul style="list-style-type: none">• les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue identifiés sur les Pièces Graphiques du Règlement devront être préservés :<ul style="list-style-type: none">▪ <i>les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes sont strictement limitées aux périmètres des zones constructibles.</i>

JUSTIFICATIONS

La zone AUa est une zone à urbaniser de type bourg destinée majoritairement à l'habitat, mais également aux commerces et services, aux bureaux, à l'hébergement hôtelier, aux services publics et d'intérêt collectif, ainsi qu'à l'artisanat ou la fonction d'entrepôt, notamment historiquement lié à l'activité agricole présente sur la commune et ne provoquant qu'une gêne limitée à leur environnement.

Sont donc logiquement interdites, entre autres, les nouvelles constructions vouées à l'industrie, à l'exploitation agricole et forestière.

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation sont interdites afin de limiter les nuisances potentielles dans l'environnement urbain du bourg ou des villages.

D'autres types d'interdiction ont également été précisés afin de limiter les nuisances dans ces secteurs.

L'article 1.2 définit les conditions d'ouverture à l'urbanisation des zones AUa par la réalisation des équipements prévus aux Orientations d'Aménagement et de Programmation correspondantes.

Pour la zone AUa du Mas d'Auteyras, la condition d'ouverture à l'urbanisation est renforcée par la réalisation des travaux de rénovation de la station d'épuration des eaux usées dont les capacités sont actuellement insuffisantes.

Des précisions sont apportées pour les constructions et installations soumises à des conditions particulières.

- les commerces et les services ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à déclaration avec des précisions sur la nature des installations autorisées ;
- les conditions sont précisées sur les règles d'implantation des constructions et installations dans les espaces soumis à la Trame Verte et Bleue.

6. ZONE AUb

REGLES APPLICABLES (ARTICLES R.151-30 à R.151-50 du Code de l'Urbanisme)

1-3. MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Sans objet.

Section 2

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

2-1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- Implantation
- Hauteur (mini/maxi)
- Emprise au sol (mini/maxi)

par rapport :

- aux voies et emprises publiques
- aux limites séparatives
- aux autres constructions sur une même propriété

en fonction des objectifs de continuité visuelle, urbaine et paysagère :

- plan masse 3D

Non application de l'article R151-21 (3^o alinéa)

- **L'ensemble des règles de la zone s'applique à chaque nouveau lot issu de la division dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance.**

Règles générales d'implantation des constructions :

- **pour l'entrée Ouest du MAS de DAVAYAT :**

- *l'implantation des constructions sera réalisée avec les mêmes types d'implantation et d'orientation des façades que celles réalisées en frange Ouest du village, avec une tolérance de 20° environ, afin d'assurer une continuité visuelle et de conforter la ligne d'horizon bâtie en entrée de village.*

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques :

- à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite publique, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à **deux** mètres :
 - *dans le cas où la construction est implantée en partie en limite, les autres parties de la construction pourront être implantées avec un retrait inférieur au retrait de 2 mètres ;*
 - *équipements d'intérêt collectif et services publics : implantation à l'alignement ou avec un retrait minimum de 1 mètre*

Implantation par rapport aux limites séparatives :

- à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à **deux** mètres :
 - *dans le cas où la construction est implantée en partie en limite séparative, les autres parties de la construction pourront être implantées avec un retrait inférieur au retrait de 2 mètres ;*
 - *sauf extension en continuité des bâtiments existants implantés à une distance inférieure, qui sont autorisés en prolongement du bâtiment existant.*

Hauteur des constructions et installations (en tout point de la construction) :

- hauteur maximale de 8 mètres à l'égout du toit ou à l'acrotère (Rez-de-chaussée + 1 niveaux + combles) :
 - *sauf extension en continuité des bâtiments existants d'une hauteur supérieure à 8 mètres au faitage, qui sont autorisés à la même hauteur que le bâtiment existant ;*
 - *sauf reconstruction après sinistre d'un bâtiment dont la hauteur est supérieure à 8 mètres qui sont autorisés à la même hauteur que le bâtiment d'origine ;*
 - *sauf équipements d'intérêt collectif et services publics : hauteur libre.*
- dans une bande de 2 mètres par rapport aux limites séparatives, les constructions auront une hauteur maximum de 4 mètres
- les clôtures, murs ou murs bahut auront une hauteur maximum de 1,80m.

Emprise au sol :

- Elle sera au maximum de 50% du terrain d'assiette de la construction.

La règle d'orientation des faitages est assortie d'une tolérance de 20 degrés environ afin de permettre certaines adaptations pour chaque construction. Ces dispositions sont reprises dans les Orientations d'Aménagement avec les traits indicatifs d'orientation.

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques sont volontairement souples afin de permettre des implantations en limite de domaine public. La règle utilisée est celle du Règlement National d'Urbanisme qui définit un volume de constructibilité par rapport au front bâti situé de l'autre côté de la voie considérée. L'explication de cette règle est intégrée au lexique du Règlement.

La règle alternative de 2 mètres de recul a été déterminée afin de permettre une certaine densification des constructions mais également d'autoriser des implantations variées des constructions, en particulier des maisons d'habitation pouvant avoir des formes complexes avec une partie en limite et une partie en retrait de 2 mètres minimum.

Pour les constructions d'intérêt collectif et services publics la règle est plus souple pour favoriser la liberté d'implantation de ce type de constructions.

Pour les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives, il a été choisi d'autoriser la construction en limite de propriété, ce qui correspond la plupart du temps aux implantations existantes, ou d'imposer la règle de la moitié de la hauteur du bâtiment avec un retrait minimum de trois mètres, afin de favoriser la densification des constructions.

La règle alternative de 2 mètres de recul a été déterminée afin de permettre une certaine densification des constructions mais également d'autoriser des implantations variées des constructions, en particulier des maisons d'habitation pouvant avoir des formes complexes avec une partie en limite et une partie en retrait de 2 mètres minimum.

Sont également prévues les possibilités d'implantation différentes pour les extensions des constructions existantes qui seront autorisées en prolongement des retraits déjà existants.

La hauteur des constructions est également réglementée afin de limiter les risques d'implantation de bâtiments trop hauts par rapport aux bâtiments existants.

En zone AUa, l'emprise au sol des constructions n'est pas réglementée afin de permettre une certaine densification des constructions.

6. ZONE AUb

REGLES APPLICABLES (ARTICLES R.151-30 à R.151-50 du Code de l'Urbanisme)

2-2. QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

- Règles alternatives volumétriques insertion dans le contexte, en lien avec les bâtiments contigus
- Caractéristiques architecturales des façades, toitures, clôtures
- Patrimoine bâti et paysager
- Performances énergétiques et environnementales (renforcées)
- Majoration de volume constructible (emprise au sol et hauteur)
- Règles différenciées entre le rdc et étages supérieurs (risques d'inondation et de submersion)

Voir règles communes à toutes les zones.

Dispositions propres à la zone AUb :

• **clôtures :**

- *Les seules couleurs autorisées sont celles de l'environnement naturel ou bâti existants, ainsi que les contrastes dans la mesure où ils ne constituent pas une agression contre l'environnement ;*
- *Les murs de clôture seront de même nature que le bâtiment principal*

2-3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

- Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables : proportion minimale de l'unité foncière (espace équivalent de pleine terre)
- Réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir
- Emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques
- Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques
- Éléments de paysage, sites et secteurs à protéger
- Terrains et espaces inconstructibles en zone urbaine
- Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement
- Clôtures : continuités écologiques ou écoulement des eaux

Surfaces non imperméabilisées :

- pour les constructions et installations **nouvelles** :
 - *30 % minimum du terrain d'assiette conservés en pleine-terre.*
- **Dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, la règle de 30 % minimum conservé en pleine-terre s'applique à chaque lot issu de la division et non à l'ensemble du projet (dérogation à l'article R.151-21 du Code de l'Urbanisme).**

Plantations :

- les plantations réalisées sur les espaces libres des parcelles seront composées d'essences locales variées :
 - *voir liste des essences interdites dans les Règles Communes à Toutes les Zones.*

Secteurs soumis à la Trame Verte et Bleue au titre de l'article R.151-43 :

- les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue identifiés sur les Pièces Graphiques du Règlement devront être préservés :
 - *les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes sont strictement limitées aux périmètres des zones constructibles ;*
- les clôtures à ras du sol sans échappatoire pour la petite faune terrestre (hérissons, salamandres, mulots...) sont interdites :
 - *soit, maintenir des ouvertures dans les clôtures de 20 cm x 20 cm minimum tous les 10 à 15 m ;*
 - *soit, positionner sa clôture à 10 cm minimum du sol.*

2-4. STATIONNEMENT

- préciser le type ainsi que les principales caractéristiques
- minorer ces obligations pour les véhicules motorisés quand les projets comportent plusieurs destinations ou sous-destinations permettant la mutualisation de tout ou partie des aires de stationnement
- fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés dans certains secteurs

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

- Il sera demandé au minimum:
 - *2 emplacements par habitation*
 - *1 emplacement pour 25 m² de surface de vente pour les commerces ;*
 - *1 emplacement pour 50 m² de surface de plancher affectée aux autres activités.*
- En cas de travaux sur des bâtiments existants ayant pour effet d'en changer la destination, des emplacements de stationnement pourront être demandés en application des normes ci-dessus.
- Les constructions et installations techniques nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas soumises à ces dispositions.

JUSTIFICATIONS

En plus des règles communes à toutes les zones, des règles spécifiques ont été ajoutées :

- elles concernent ici les clôtures afin de garantir une certaine harmonie dans la réalisation de ces équipements.

Des règles concernant le minimum de conservation d'espace vert sont définies à hauteur de 30% minimum du terrain d'assiette pour les constructions et installations neuves. Cette disposition permet de limiter l'imperméabilisation des sols tout en permettant par ailleurs une certaine densification de l'urbanisation dans les quartiers périphériques.

Cette règle s'applique à chaque lot issu de la division et non à l'ensemble du projet conformément au Code de l'Urbanisme.

Les essences autorisées sont décrites dans les règles communes à toutes les zones afin de garantir une certaine homogénéité des plantations et de limiter les espèces invasives.

Des précisions sont apportées quant à la réalisation des clôtures pour les zones soumises aux dispositions de la Trame Verte et Bleue.

Les règles concernant le nombre de places de stationnement ont été édictées afin de limiter le stationnement sur les espaces publics ou communs des opérations d'aménagement et ainsi de favoriser la qualité des espaces publics.

6. ZONE AUb

REGLES APPLICABLES (ARTICLES R.151-30 à R.151-50 du Code de l'Urbanisme)

Section 3

Équipements et réseaux

3-1. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

- Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public
- Conditions permettant une bonne desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets
- Tracé et dimensions des voies de circulation à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers, les itinéraires cyclables ainsi que les voies et espaces réservés au transport public
- Emplacements réservés aux voies publiques (destination et collectivités, services et organismes publics bénéficiaires)
- Zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques

Voir règles communes à toutes les zones.

3-2. DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

- conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif ;
- conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement
- obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques
- Emplacements Réservés aux ouvrages publics (destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires)
- secteurs où des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques doivent être respectés

Voir règles communes à toutes les zones.

Dispositions propres à la zone AUb :

- réseaux secs : les réseaux secs seront enterrés sauf impossibilité technique
- pour les constructions liées aux commerces, à l'artisanat ou à toute autre activité (hors habitation), un pré-traitement des eaux usées pourra être imposé
- le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs d'eaux pluviales existants, puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement. Le débit de fuite maximal sera de 3 litres/seconde/hectare pour une pluie décennale.

JUSTIFICATIONS

Les règles en matière de raccordement aux voies publiques sont issues du Règlement National d'Urbanisme.

Les règles en matière de raccordement aux réseaux publics sont issues du Règlement National d'Urbanisme.

Quelques dispositions sont précisées notamment pour les réseaux d'assainissement et l'enfouissement des réseaux électriques.

Le débit maximal admissible par le réseau d'eaux pluviales est limité afin de respecter les dispositions du SAGE Loire-Bretagne et en particulier la disposition 3D-2.

7. ZONES A - AP

RÈGLES APPLICABLES (ARTICLES R.151-30 à R.151-50 du Code de l'Urbanisme)

RAPPEL	La zone Agricole comporte 2 sous secteurs : <ul style="list-style-type: none">• A : zone Agricole dans laquelle les constructions liées à l'activité agricole sont autorisées ;• Ap : zone Agricole de protection paysagère.
Section 1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	
1-1. INTERDICTIONS	Tout type de construction interdit à l'exception de celles concernées par les règles décrites en article 1-2. Autres types d'interdictions : <ul style="list-style-type: none">• les dépôts à l'air libre de matériaux divers, de combustibles, les décharges, les dépôts de véhicules hors d'usage et d'une manière générale toute construction ou dépôt d'objets apportant une nuisance, tant du point de vue esthétique que du bruit ou des odeurs ;• l'ouverture et l'exploitation de carrières ;• les affouillements, exhaussements, décaissements et remblaiements des sols qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction ou des aménagements paysagers ou hydrauliques ;• l'installation d'antennes hertziennes sur des mats isolés ;• caravanes et mobil homes en dehors des emplacements prévus.
1-2. LIMITATIONS ET CONDITIONS PARTICULIERES <ul style="list-style-type: none">- EBC (Espaces Boisés Classés)- Risques- Servitude inconstructibilité- Conditions particulières- Plantations, affouillements...- Changement destination bâtiments zones A et N- Secteurs de transfert de constructibilité	En zone A seules sont autorisées : <ul style="list-style-type: none">• les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole ;• les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;• les éoliennes terrestres dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres sont autorisées sous réserve d'une bonne intégration à l'environnement local et de nuisances sonores limitées. En zone Ap seules sont autorisées : <ul style="list-style-type: none">• les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Pour les constructions d'habitation existantes en zone A seules sont autorisées : <ul style="list-style-type: none">• les extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation dans un rayon de 25m par rapport à la construction d'origine, dès lors que le projet ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;• la reconstruction après sinistre des constructions à usage d'habitation existantes. Panneaux solaires <ul style="list-style-type: none">• les panneaux solaires sont autorisés sur les toitures des constructions liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve d'une bonne intégration à la toiture ;• les panneaux photovoltaïques au sol sont autorisés sur les terrains ne pouvant recevoir d'autres usages compte-tenu de la nature du sol impropre à toute activité agricole ou forestière et en dehors des espaces naturels sensibles identifiés aux Pièces Graphiques du Règlement. Secteurs soumis à la Trame Verte et Bleue au titre de l'article R.151-43 : <ul style="list-style-type: none">• les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue identifiés sur les Pièces Graphiques du Règlement devront être préservés :<ul style="list-style-type: none">▪ <i>les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes sont strictement limitées aux périmètres des zones constructibles.</i>

JUSTIFICATIONS

La zone A est principalement destinée à l'activité agricole et à la protection des espaces agricoles. Elle comporte 2 sous-secteurs :

- la zone A dans laquelle les constructions agricoles sont autorisées afin de permettre le développement de l'activité agricole et la construction de bâtiments et d'installations agricoles nécessaires à cette activité économique ;
- la zone Ap qui permet de protéger les espaces agricoles présentant un intérêt paysager pour la commune, comme les buttes cultivées caractéristiques de la région agricole ;

L'article 1-1 définit les conditions réglementaires d'interdiction de tout type de constructions à l'exception de celles qui sont autorisées sous conditions dans l'article 1-2 afin de respecter le caractère agricole de la zone conformément au Code de l'Urbanisme.

D'autres types d'interdiction ont également été précisés afin de limiter les nuisances dans ces secteurs.

La rédaction de l'article 2-2 permet de n'autoriser que les constructions et installations permises par le Code de l'Urbanisme en zone Agricole.

Des précisions sont apportées quant aux panneaux solaires dont la qualité de l'intégration aux toitures doit être assurée.

Leur installation est possible au sol dans la mesure où ils sont installés sur des terrains impropres à l'exploitation agricole.

Les conditions sont précisées sur les règles d'implantation des constructions et installations dans les espaces soumis à la Trame Verte et Bleue.

7. ZONES A - AP

RÈGLES APPLICABLES (ARTICLES R.151-30 à R.151-50 du Code de l'Urbanisme)

1-3. MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Sans objet.

Section 2

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

2-1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- Implantation
- Hauteur (mini/maxi)
- Emprise au sol (mini/maxi)

par rapport :

- aux voies et emprises publiques
- aux limites séparatives
- aux autres constructions sur une même propriété

en fonction des objectifs de continuité visuelle, urbaine et paysagère :

- plan masse 3D

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques :

- à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite publique, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à **cinq** mètres :
 - *équipements d'intérêt collectif et services publics : implantation à l'alignement ou avec un retrait minimum de 1 mètre*
- les équipements publics et constructions d'intérêt collectif (sauf ceux liés à l'activité autoroutière) respecteront une marge de recul par rapport à la limite du domaine public autoroutier concédé équivalente à leur hauteur (H=L). Pour les éoliennes, une marge de recul supplémentaire de 30 mètres sera ajoutée à cette règle.

Implantation par rapport aux limites séparatives :

- à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à **cinq** mètres ;
 - *sauf extension en continuité des bâtiments existants implantés à une distance inférieure, qui sont autorisés en prolongement du bâtiment existant ;*
 - *dans le cas où la construction est implantée en partie en limite séparative, les autres parties de la construction pourront être implantées avec un retrait inférieur au retrait de 5 mètres ;*
 - *équipements d'intérêt collectif et services publics notamment ceux liés à l'activité autoroutière de l'A71 : implantation libre.*

Hauteur dans toutes zones A (en tout point de la construction) :

- équipements d'intérêt collectif et services publics :
 - *hauteur libre.*
- bâtiments d'habitation :
 - *8 mètres à l'égout du toit (Rez-de-chaussée + 1 niveau + combles) :*
 - *sauf extension en continuité des bâtiments existants d'une hauteur supérieure à 8 mètres au faîtage, qui sont autorisées à la même hauteur que le bâtiment existant ;*
 - *sauf reconstruction après sinistre d'un bâtiment dont la hauteur est supérieure à 8 mètres qui sont autorisés à la même hauteur que le bâtiment d'origine.*
- constructions agricoles :
 - *12 mètres à l'égout du toit pour les constructions agricoles*
 - *non réglementée pour les silos*
- les clôtures, murs ou murs bahut auront une hauteur maximum de 1,80m.

Hauteur des constructions existantes liées à l'habitation (en tout point de la construction) :

- la hauteur des extensions et des annexes des constructions à usage d'habitation existantes ne doit pas dépasser la hauteur des constructions existantes.

Emprise au sol des constructions existantes liées à l'habitation :

- les extensions des constructions d'habitation existantes ne doivent pas excéder 40 m² de surface de plancher.
- l'emprise au sol totale des constructions ne doit pas excéder 50% du terrain d'assiette.

JUSTIFICATIONS

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques sont volontairement souples afin de permettre des implantations en limite de domaine public. La règle utilisée est celle du Règlement National d'Urbanisme qui définit un volume de constructibilité par rapport au front bâti situé de l'autre côté de la voie considérée. L'explication de cette règle est intégrée au lexique du Règlement.

Des exceptions sont prévues par rapport à la limite du domaine public autoroutier afin d'assurer les conditions de sécurité liées à cet équipement.

Pour les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives, il a été choisi d'autoriser la construction en limite de propriété, ce qui correspond la plupart du temps aux implantations existantes, ou d'imposer la règle de la moitié de la hauteur du bâtiment avec un retrait minimum de cinq mètres, afin de favoriser la densification des constructions.

Sont également prévues les possibilités d'implantation différentes pour les extensions des constructions existantes qui seront autorisées en prolongement des retraits déjà existants.

Les règles de hauteur des bâtiments et installations liés à l'activité agricole sont définies à 12 mètres

La hauteur des constructions à destination d'habitation est réglementée afin de limiter les risques d'implantation de bâtiments trop hauts par rapport aux bâtiments existants.

Pour les habitations existantes à La Croix Mazuel, la hauteur des constructions à destination d'annexes est réglementée afin de limiter les risques d'implantation de bâtiments trop hauts par rapport aux bâtiments existants.

7. ZONES A - AP

RÈGLES APPLICABLES (ARTICLES R.151-30 à R.151-50 du Code de l'Urbanisme)

2-2. QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

- Règles alternatives volumétriques insertion dans le contexte, en lien avec les bâtiments contigus
- Caractéristiques architecturales des façades, toitures, clôtures
- Patrimoine bâti et paysager
- Performances énergétiques et environnementales (renforcées)
- Majoration de volume constructible (emprise au sol et hauteur)
- Règles différenciées entre le rdc et étages supérieurs (risques d'inondation et de submersion)

Voir règles communes à toutes les zones.

Dispositions propres à la zone A :

- **clôtures :**
 - *Les seules couleurs autorisées sont celles de l'environnement naturel ou bâti existants, ainsi que les contrastes dans la mesure où ils ne constituent pas une agression contre l'environnement ;*
 - *Les murs de clôture seront de même nature que le bâtiment principal Bâtiments recensés au titre de l'article R151-23 :*
- **changement de destination :**
 - *le changement de destination des bâtiments identifiés sur les Pièces Graphiques du Règlement au titre de l'article R.151-23 du Code de l'Urbanisme est autorisé sous réserve de respecter le caractère architectural du bâtiment d'origine.*
- **constructions agricoles :**
 - *les bardages verticaux en bois ou en acier laqué sont autorisés*
 - *les pentes de toitures doivent être adaptées aux matériaux utilisés*
 - *les panneaux solaires sont autorisés sur les toitures des constructions liées à l'exploitation agricole sous réserve d'une bonne intégration à la toiture*
- **aux abords de l'autoroute A71**, toute construction ou installation présentant un aspect extérieur attirant de façon excessive l'attention des usagers de l'autoroute (pouvant entraîner un détournement d'attention ou un phénomène de réverbération et d'éblouissement ...), facteur de danger pour la circulation autoroutière, pourra être soumise à des prescriptions particulières.

2-3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

- Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables : proportion minimale de l'unité foncière (espace équivalent de pleine terre)
- Réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir
- Emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques
- Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques
- Éléments de paysage, sites et secteurs à protéger
- Terrains et espaces inconstructibles en zone urbaine
- Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement
- Clôtures : continuités écologiques ou écoulement des eaux

Surfaces non imperméabilisées des constructions existantes liées à l'habitation :

- 50 % minimum du terrain d'assiette conservés en espace vert.

Plantations :

- les plantations réalisées sur les espaces libres des parcelles seront composées d'essences locales variées :
 - *voir liste des essences interdites dans les Règles Communes à Toutes les Zones.*

Secteurs soumis à la Trame Verte et Bleue au titre de l'article R.151-43 :

- les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue identifiés sur les Pièces Graphiques du Règlement devront être préservés :
 - *les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes sont strictement limitées aux périmètres des zones constructibles ;*
- les clôtures à ras du sol sans échappatoire pour la petite faune terrestre (hérissons, salamandres, mulots...) sont interdites à l'exception de celles liées à l'équipement autoroutier de l'A71 :
 - *soit, maintenir des ouvertures dans les clôtures de 20 cm x 20 cm minimum tous les 10 à 15 m ;*
 - *soit, positionner sa clôture à 10 cm minimum du sol.*

JUSTIFICATIONS

Quelques dispositions complémentaires aux règles communes à toutes les zones sont précisées

Des précisions sont apportées pour l'aspect extérieur des bâtiments agricoles

Les prescriptions permettant de limiter les risques liés à la proximité de constructions présentant un aspect extérieur particulier par rapport au danger généré pour la circulation sur l'autoroute A71 ont été ajoutées après enquête publique.

Pour les habitations existantes à La Croix Mazuel, en parallèle de la règle d'emprise au sol, un minimum de 50% du terrain d'assiette de la construction doit être conservé en espace vert afin de limiter la densification des hameaux ruraux.

Les essences autorisées sont décrites dans les règles communes à toutes les zones afin de garantir une certaine homogénéité des plantations et de limiter les espèces invasives.

Des précisions sont apportées quant à la réalisation des clôtures pour les zones soumises aux dispositions de la Trame Verte et Bleue.

Une exception a été ajoutée après enquête publique concernant les clôtures liées à l'équipement autoroutier pour lesquelles les prescriptions sur les passages pour la petite faune ne sont pas applicables. Cela permettra d'assurer les conditions de sécurité liées à cet équipement autoroutier.

7. ZONES A - AP

RÈGLES APPLICABLES (ARTICLES R.151-30 à R.151-50 du Code de l'Urbanisme)

2-4. STATIONNEMENT <ul style="list-style-type: none">- Préciser le type ainsi que les principales caractéristiques- Minorer ces obligations pour les véhicules motorisés quand les projets comportent plusieurs destinations ou sous-destinations permettant la mutualisation de tout ou partie des aires de stationnement- Fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés dans certains secteurs	Sans objet.
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------

Section 3 Équipements et réseaux

3-1. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES <ul style="list-style-type: none">- Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public- Conditions permettant une bonne desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets- Tracé et dimensions des voies de circulation à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers, les itinéraires cyclables ainsi que les voies et espaces réservés au transport public- Emplacements réservés aux voies publiques (destination et collectivités, services et organismes publics bénéficiaires)- Zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques	Voir règles communes à toutes les zones.
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------

3-2. DESSERTE PAR LES RÉSEAUX <ul style="list-style-type: none">- conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif ;- Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement- Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques- Emplacements réservés aux ouvrages publics (destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires)- Secteurs où des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques doivent être respectés	Voir règles communes à toutes les zones. Dispositions propres à la zone A : <ul style="list-style-type: none">• assainissement eaux pluviales :<ul style="list-style-type: none">▪ <i>les constructions et installations non liées à l'activité autoroutière ne peuvent rejeter leurs eaux pluviales dans le réseau ou les ouvrages de gestion liées à l'autoroute A71, sauf accord exprès du gestionnaire</i>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

JUSTIFICATIONS

Les règles en matière de raccordement aux voies publiques sont issues du Règlement National d'Urbanisme.

Les règles en matière de raccordement aux réseaux publics sont issues du Règlement National d'Urbanisme.

Les conditions de raccordement des eaux pluviales ont été précisées après enquête publique

8. ZONES N - NP

RÈGLES APPLICABLES (ARTICLES R.151-30 à R.151-50 du Code de l'Urbanisme)

RAPPEL	La zone Naturelle comporte 2 sous-secteurs : <ul style="list-style-type: none">• N : zone Naturelle et forestière classique ;• Np : zone Naturelle protégée ;
Section 1 Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	
1-1. INTERDICTIONS	Tout type de construction interdit à l'exception de celles concernées par les règles décrites en article 1-2. Autres types d'interdictions : <ul style="list-style-type: none">• les dépôts à l'air libre de matériaux divers, de combustibles, les décharges, les dépôts de véhicules hors d'usage et d'une manière générale toute construction ou dépôt d'objets apportant une nuisance, tant du point de vue esthétique que du bruit ou des odeurs ;• l'ouverture et l'exploitation de carrières ;• les affouillements, exhaussements, décaissements et remblaiements des sols qui n'ont pas de rapport direct avec les travaux de construction ou des aménagements paysagers ou hydrauliques ;• l'installation d'antennes hertziennes sur des mats isolés ;• aux caravanes et mobil homes en dehors des emplacements prévus.
1-2. LIMITATIONS ET CONDITIONS PARTICULIÈRES <ul style="list-style-type: none">- EBC (Espaces Boisés Classés)- Risques- Servitude inconstructibilité- Conditions particulières- Plantations, affouillements...- Changement destination bâtiments zones A et N- Secteurs de transfert de constructibilité	Dans l'ensemble de la zone N seules sont autorisées : <ul style="list-style-type: none">• les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;• les adaptations, les extensions et reconstruction après sinistre des constructions à usage d'habitation existantes sont autorisées ;• les constructions et installations nécessaires à l'exploitation forestière ;• les éoliennes terrestres dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à douze mètres sont autorisées sous réserve d'une bonne intégration à l'environnement local et de nuisances sonores limitées. En sous-secteur Np seules sont autorisées : <ul style="list-style-type: none">• les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. Pour les constructions d'habitation existantes en zone N seules sont autorisées : <ul style="list-style-type: none">• les extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation dans un rayon de 25m par rapport à la construction d'origine, dès lors que le projet ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;• la reconstruction après sinistre des constructions à usage d'habitation existantes. Panneaux solaires <ul style="list-style-type: none">• les panneaux solaires sont autorisés sur les toitures des constructions liées à l'exploitation agricole ou forestière sous réserve d'une bonne intégration à la toiture ;• les panneaux photovoltaïques au sol sont autorisés sur les terrains ne pouvant recevoir d'autres usages compte-tenu de la nature du sol impropre à toute activité agricole ou forestière et en dehors des espaces naturels sensibles identifiés aux Pièces Graphiques du Règlement. Secteurs soumis à la Trame Verte et Bleue au titre de l'article R.151-43 : <ul style="list-style-type: none">• les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue identifiés sur les Pièces Graphiques du Règlement devront être préservés :<ul style="list-style-type: none">▪ <i>les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes sont strictement limitées aux périmètres des zones constructibles.</i>

JUSTIFICATIONS

La zone N est principalement destinée à la protection des espaces naturels. Elle comporte 2 sous-secteurs :

- la zone N qui concerne les espaces naturels classiques ;
- la zone Np qui permet de protéger les espaces naturels présentant un intérêt paysager pour la commune, ou un intérêt de protection des espaces naturels sensibles ;

L'article 1-1 définit les conditions réglementaires d'interdiction de tout type de constructions à l'exception de celles qui sont autorisées sous conditions dans l'article 1-2 afin de respecter le caractère naturel de la zone conformément au Code de l'Urbanisme.

D'autres types d'interdiction ont également été précisés afin de limiter les nuisances dans ces secteurs.

La rédaction de l'article 1-2 permet de n'autoriser que les constructions et installations permises par le Code de l'Urbanisme en zone Naturelle.

Des précisions sont apportées quant aux panneaux solaires dont la qualité de l'intégration aux toitures doit être assurée.

Leur installation est possible au sol dans la mesure où ils sont installés sur des terrains impropres à l'exploitation agricole.

Les conditions sont précisées sur les règles d'implantation des constructions et installations dans les espaces soumis à la Trame Verte et Bleue.

8. ZONES N - NP

RÈGLES APPLICABLES (ARTICLES R.151-30 à R.151-50 du Code de l'Urbanisme)

1-3. MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

Sans objet.

Section 2

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

2-1. VOLUMÉTRIE ET IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS

- Implantation
- Hauteur (mini/maxi)
- Emprise au sol (mini/maxi)

par rapport :

- aux voies et emprises publiques
- aux limites séparatives
- aux autres constructions sur une même propriété

en fonction des objectifs de continuité visuelle, urbaine et paysagère :

- plan masse 3D

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques :

- à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite publique, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à **cinq** mètres :
 - *équipements d'intérêt collectif et services publics : implantation à l'alignement ou avec un retrait minimum de 1 mètre*
- les équipements publics et constructions d'intérêt collectif (sauf ceux liés à l'activité autoroutière) respecteront une marge de recul par rapport à la limite du domaine public autoroutier concédé équivalente à leur hauteur (H=L). Pour les éoliennes, une marge de recul supplémentaire de 30 mètres sera ajoutée à cette règle.

Implantation par rapport aux limites séparatives :

- à moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à **cinq** mètres :
 - *sauf extension en continuité des bâtiments existants implantés à une distance inférieure, qui sont autorisés en prolongement du bâtiment existant ;*
 - *dans le cas où la construction est implantée en partie en limite séparative, les autres parties de la construction pourront être implantées avec un retrait inférieur au retrait de 5 mètres ;*
 - *équipements d'intérêt collectif et services publics notamment ceux liés à l'activité autoroutière de l'A71 : implantation libre.*

Hauteur pour toute la zone N (en tout point de la construction) :

- bâtiments publics et constructions techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif :
 - *hauteur libre ;*
- bâtiments d'habitation :
 - *8 mètres au faitage (Rez-de-chaussée + 1 niveau + combles) :*
 - *sauf extension en continuité des bâtiments existants d'une hauteur supérieure à 8 mètres au faitage, qui sont autorisées à la même hauteur que le bâtiment existant ;*
 - *sauf reconstruction après sinistre d'un bâtiment dont la hauteur est supérieure à 8 mètres qui sont autorisés à la même hauteur que le bâtiment d'origine.*

Hauteur des constructions existantes liées à l'habitation (en tout point de la construction) :

- la hauteur des extensions et des annexes des constructions à usage d'habitation existantes ne doit pas dépasser la hauteur des constructions existantes.

Emprise au sol des constructions existantes liées à l'habitation :

- les extensions des constructions d'habitation existantes ne doivent pas excéder 40 m² de surface de plancher.
- l'emprise au sol totale des constructions ne doit pas excéder 50% du terrain d'assiette.

JUSTIFICATIONS

Les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques sont volontairement souples afin de permettre des implantations en limite de domaine public. La règle utilisée est celle du Règlement National d'Urbanisme qui définit un volume de constructibilité par rapport au front bâti situé de l'autre côté de la voie considérée. L'explication de cette règle est intégrée au lexique du Règlement.

Des exceptions sont prévues par rapport à la limite du domaine public autoroutier afin d'assurer les conditions de sécurité liées à cet équipement.

Pour les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives, il a été choisi d'autoriser la construction en limite de propriété, ce qui correspond la plupart du temps aux implantations existantes, ou d'imposer la règle de la moitié de la hauteur du bâtiment avec un retrait minimum de cinq mètres, afin de favoriser la densification des constructions.

Sont également prévues les possibilités d'implantation différentes pour les extensions des constructions existantes qui seront autorisées en prolongement des retraits déjà existants.

Les bâtiments et installations liées à l'activité forestière n'ont pas de limitation de hauteur.

La hauteur des constructions à destination d'habitation est réglementée afin de limiter les risques d'implantation de bâtiments trop hauts par rapport aux bâtiments existants.

Pour les habitations existantes, la hauteur des constructions à destination d'annexes est réglementée afin de limiter les risques d'implantation de bâtiments trop hauts par rapport aux bâtiments existants.

8. ZONES N - NP

RÈGLES APPLICABLES (ARTICLES R.151-30 à R.151-50 du Code de l'Urbanisme)

2-2. QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGÈRE

- Règles alternatives volumétriques insertion dans le contexte, en lien avec les bâtiments contigus
- Caractéristiques architecturales des façades, toitures, clôtures
- Patrimoine bâti et paysager
- Performances énergétiques et environnementales (renforcées)
- Majoration de volume constructible (emprise au sol et hauteur)
- Règles différenciées entre le rdc et étages supérieurs (risques d'inondation et de submersion)

Voir règles communes à toutes les zones.

Dispositions propres à la zone N :

- **clôtures :**
 - *Les seules couleurs autorisées sont celles de l'environnement naturel ou bâti existants, ainsi que les contrastes dans la mesure où ils ne constituent pas une agression contre l'environnement ;*
 - *Les murs de clôture seront de même nature que le bâtiment principal Bâtiments recensés au titre de l'article R151-23 :*
- **changement de destination :**
 - *le changement de destination des bâtiments identifiés sur les Pièces Graphiques du Règlement au titre de l'article R.151-23 du Code de l'Urbanisme est autorisé sous réserve de respecter le caractère architectural du bâtiment d'origine.*
- **aux abords de l'autoroute A71**, toute construction ou installation présentant un aspect extérieur attirant de façon excessive l'attention des usagers de l'autoroute (pouvant entraîner un détournement d'attention ou un phénomène de réverbération et d'éblouissement ...), facteur de danger pour la circulation autoroutière, pourra être soumise à des prescriptions particulières.

2-3. TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS ET ABORDS DES CONSTRUCTIONS

- Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables : proportion minimale de l'unité foncière (espace équivalent de pleine terre)
- Réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir
- Emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques
- Espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques
- Éléments de paysage, sites et secteurs à protéger
- Terrains et espaces inconstructibles en zone urbaine
- Installations nécessaires à la gestion des eaux pluviales et du ruissellement
- Clôtures : continuités écologiques ou écoulement des eaux

Surfaces non imperméabilisées des constructions existantes liées à l'habitation :

- 50 % minimum du terrain d'assiette conservés en espace vert.

Plantations :

- les plantations réalisées sur les espaces libres des parcelles seront composées d'essences locales variées :
 - *voir liste des essences interdites dans les Règles Communes à Toutes les Zones.*

Secteurs soumis à la Trame Verte et Bleue au titre de l'article R.151-43 :

- les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la Trame Verte et Bleue identifiés sur les Pièces Graphiques du Règlement devront être préservés :
 - *les constructions nouvelles et les extensions des constructions existantes sont strictement limitées aux périmètres des zones constructibles ;*
- les clôtures à ras du sol sans échappatoire pour la petite faune terrestre (hérissons, salamandres, mulots...) sont interdites à l'exception de celles liées à l'équipement autoroutier de l'A71 :
 - *soit, maintenir des ouvertures dans les clôtures de 20 cm x 20 cm minimum tous les 10 à 15 m ;*
 - *soit, positionner sa clôture à 10 cm minimum du sol.*

JUSTIFICATIONS

Quelques précisions sont apportées concernant les clôtures et le changement de destination des bâtiments agricoles éventuellement existants

Les prescriptions permettant de limiter les risques liés à la proximité de constructions présentant un aspect extérieur particulier par rapport au danger généré pour la circulation sur l'autoroute A71 ont été ajoutées après enquête publique.

Pour les habitations existantes, l'emprise au sol des constructions ne doit pas excéder 50% du terrain d'assiette (défini dans le lexique du Règlement). Cette règle permet de construire des extensions et des annexes tout en limitant la densification excessive de l'urbanisation dans les hameaux ruraux.

Précisions apportées dans le cadre de la Trame Verte et Bleue par rapport aux clôtures

Une exception a été ajoutée après enquête publique concernant les clôtures liées à l'équipement autoroutier pour lesquelles les prescriptions sur les passages pour la petite faune ne sont pas applicables. Cela permettra d'assurer les conditions de sécurité liées à cet équipement autoroutier.

8. ZONES N - NP

RÈGLES APPLICABLES (ARTICLES R.151-30 à R.151-50 du Code de l'Urbanisme)

2-4. STATIONNEMENT

- Préciser le type ainsi que les principales caractéristiques
- Minorer ces obligations pour les véhicules motorisés quand les projets comportent plusieurs destinations ou sous-destinations permettant la mutualisation de tout ou partie des aires de stationnement
- Fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés dans certains secteurs

Sans objet.

Section 3

Équipements et réseaux

3-1. DESSERTE PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVÉES

- Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public
- Conditions permettant une bonne desserte des terrains par les services publics de collecte des déchets
- Tracé et dimensions des voies de circulation à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers, les itinéraires cyclables ainsi que les voies et espaces réservés au transport public
- Emplacements réservés aux voies publiques (destination et collectivités, services et organismes publics bénéficiaires)
- Zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski et les secteurs réservés aux remontées mécaniques

Voir règles communes à toutes les zones.

3-2. DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

- conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif ;
- Conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement
- Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques
- Emplacements réservés aux ouvrages publics (destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires)
- Secteurs où des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques doivent être respectés

Voir règles communes à toutes les zones.

Dispositions propres à la zone N :

- **assainissement eaux pluviales :**
 - *les constructions et installations non liées à l'activité autoroutière ne peuvent rejeter leurs eaux pluviales dans le réseau ou les ouvrages de gestion liés à l'autoroute A71, sauf accord exprès du gestionnaire*

JUSTIFICATIONS

Les règles en matière de raccordement aux voies publiques sont issues du Règlement National d'Urbanisme.

Les règles en matière de raccordement aux réseaux publics sont issues du Règlement National d'Urbanisme.

Les conditions de raccordement des eaux pluviales ont été précisées après enquête publique


Légende

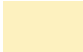
Pièces Graphiques du Règlement de PLU

 Zone Ua

 Zone Uax

 Zone Ub

 Zone AUb


 Zone A


 Zone Ap


 Zone N


 Zone Np

PLU d'origine


 Zone urbaine centrale

 Zone urbaine pavillonnaire

 Zone urbaine équipements publics

 Zone à urbaniser

PLU Révisé

 1500 Esapce disponible à l'urbanisation avec superficies estimées

7.3. JUSTIFICATION DE LA DÉLIMITATION DES ZONES

L'analyse de l'évolution du PLU entre la version actuelle et la version Révisée est présentée en pages suivantes à l'échelle réduite de 1/4000.

La carte générale est présentée en pièces annexes au Rapport de Présentation en une planche à l'échelle du 1/2000.

Ci-contre la légende de la carte d'évolution du PLU Révisé.

7.3.2.1. Adaptation des périmètres de la zone Ua

La zone Ua pré-existante au PLU d'origine a été conservée dans son esprit avec des adaptations réglementaires mais également quelques rectifications de périmètre afin que les Pièces Graphiques du Règlement correspondent mieux à la réalité du terrain.

7.3.2.2. Adaptation des périmètres de la zone Ub

De la même manière que pour la zone Ua pré-existante au PLU d'origine, la zone Ub et son principe de zone correspondant à l'urbanisation plus récente a été conservée avec des adaptations réglementaires mais également quelques rectifications de périmètre afin que les Pièces Graphiques du Règlement correspondent mieux à la réalité du terrain. C'est notamment le cas dans les secteurs où des opérations d'aménagement ont vu le jour et ont naturellement fait évoluer les périmètres (cas des zones AUb récemment aménagées depuis l'application du premier PLU).

7.3.2.3. Suppression de plusieurs zones AUb

Plusieurs zones AUb ont été supprimées, aussi bien dans le bourg de DAVAYAT que dans le village du MAS, notamment dans le but de mettre le PLU en compatibilité avec les Orientations Générales du SCOT des Combrailles, mais également afin d'adapter le projet d'aménagement à la réalité en préservant certains espaces agricoles en franges urbaines. Les suppressions sont détaillées dans chaque carte d'analyse par secteur.

A noter en particulier la transformation de l'ancienne zone Ub des Mottes en bordure de la route départementale en zone AUb avec Orientation d'Aménagement et de Programmation afin de déterminer un projet cohérent de développement.

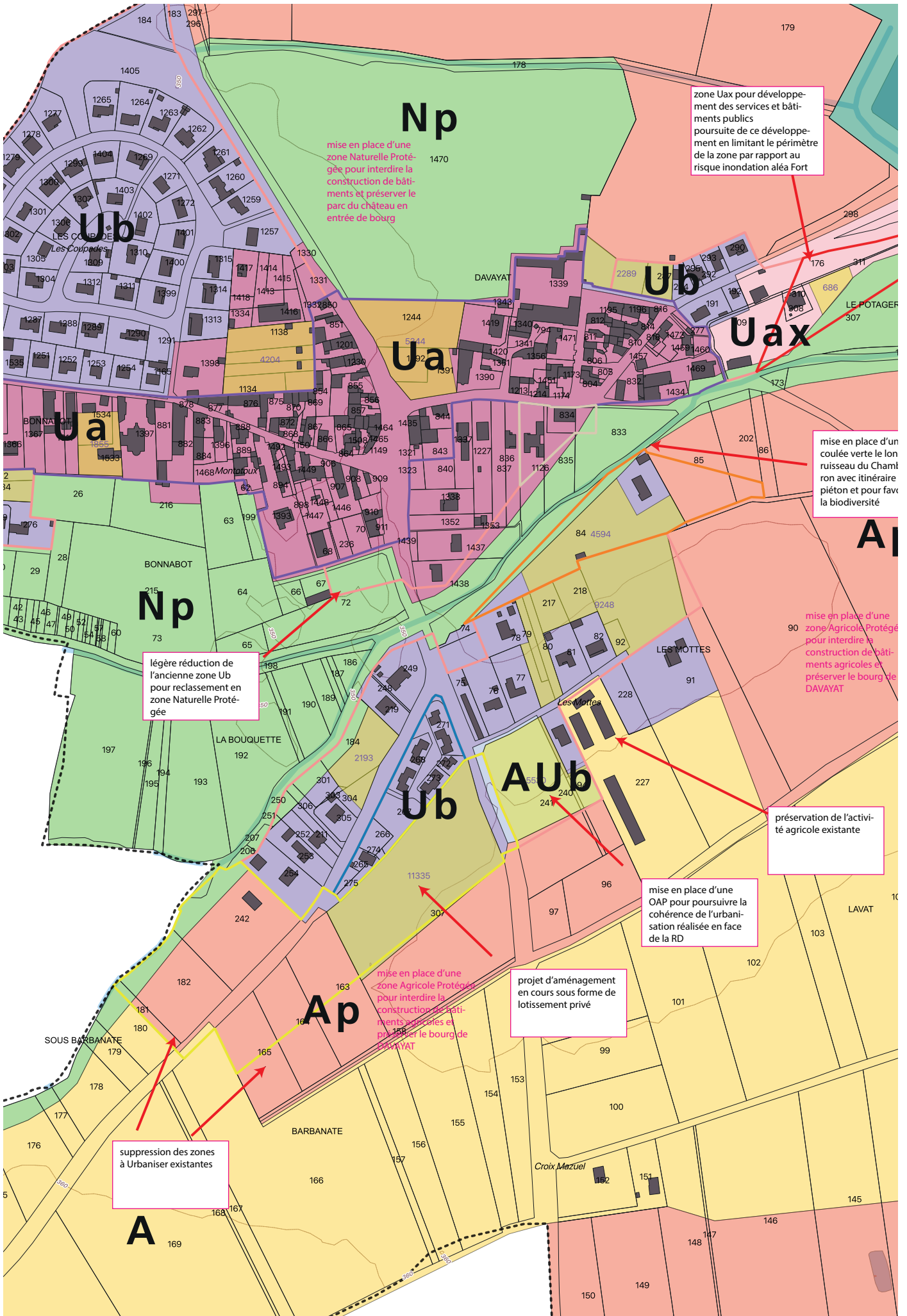
7.3.2.4. Évolutions des zones agricoles et naturelles

Les zones Agricoles et Naturelles du PLU d'origine ont été maintenues et agrandies suite à la suppression de certaines zones AUb. Chacune de ces zones a été divisée en deux parties avec les zones Agricoles ou Naturelles «classiques» et les zones Agricoles et Naturelles «protégées».

Ces subdivisions permettent de renforcer le caractère agricole ou naturel des espaces en interdisant les constructions dans les zones «protégées» au sens du Règlement du PLU.

7.3.2.5. Trame Verte et Bleue

En superposition des zones précédemment évoquées, des classements de protection complémentaires ont été ajoutés pour favoriser la mise en place de la Trame Verte et Bleue dans l'optique de la mise en compatibilité du PLU avec le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE). Ils font l'objet d'une deuxième carte des Pièces Graphiques du Règlement (4.2 qui n'est pas présentée ici mais qui fait partie intégrante du Règlement du PLU.



7.3.1. SECTEUR DU BOURG DE DAVAYAT - SUD

7.3.1.1. Suppression des zone AUb dans le secteur de Barbanate

La principale évolution du secteur sud du Bourg de DAVAYAT est ma suppression des zones AUb à l'Ouest de Barbanate,

Ces suppressions ont été faites afin de limiter la consommation possible de l'espace agricole, mais également dans le but de donner à l'entrée de bourg Sud-Ouest un caractère de village la plus maîtrisé possible en gérant ainsi la limite entre l'espace agricole et l'espace urbain de manière satisfaisante.

Le PLU d'origine prévoyait 3 phases de développement gérées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation. Les suppressions de zones AUb correspondent aux anciennes phases 2 et 3, la phase 1 étant actuellement en cours de réalisation sous la forme d'une opération de lotissement en lots libres.

La réduction de zones AUb correspond à une superficie totale de 16 900 m² environ.

Les anciennes zones Aub supprimées et la frange Sud du secteur de Barbanate ont été classées en en zone Agricole Protégée Ap afin de préserver la silhouette naissante du bourg depuis la route départementale en venant de Riom. La présence des anciens fours à chaux est également mise en valeur par le cône de préservation paysagère préservé dans le cadre du PLU d'origine et qui a été respecté par l'opération de lotissement en cours de réalisation.

7.3.1.2. Création de la zone AUb des Mottes en remplacement de la zone Ub

Initialement classé en zone Ub, le terrain situé en face de l'opération de lotissement de Barbanate est reclassé en zone AUb afin de mettre en place une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui permettra de gérer le schéma d'aménagement du secteur et notamment la connexion de la voie au niveau de l'impasse des Mottes et de son carrefour avec la route départementale. La problématique du réseau d'assainissement collectif a également été décrite dans les prescriptions de l'OAP, le relief étant orienté vers le Sud et ne permettant pas un écoulement gravitaire des eaux usées.

La croix et l'if présents au niveau de ce carrefour font par ailleurs l'objet d'une protection réglementaire dans le PLU.

7.3.1.3. Évolution du périmètre de la zone Ub

La zone Ub est réduite de façon limitée à la hauteur du carrefour de la route de Châtelguyon à l'Ouest de la route principale en raison du caractère naturel dominant du site, et à l'Est (ancienne zone Uc) en bordure du Chambaron en raison du caractère agricole dominant du site.

Une légère extension de la zone Ub est par ailleurs réalisée au bout de l'impasse des Mottes, la présence d'une construction à usage d'habitation et de ses dépendances justifiant ce classement.

7.3.1.4. Préservation de l'activité agricole

L'activité agricole présente impasse des Mottes sera également préservée par le classement en zone Agricole des bâtiments d'exploitation existants.

7.3.1.5. Mise en place de la «coulée verte» du Chambaron

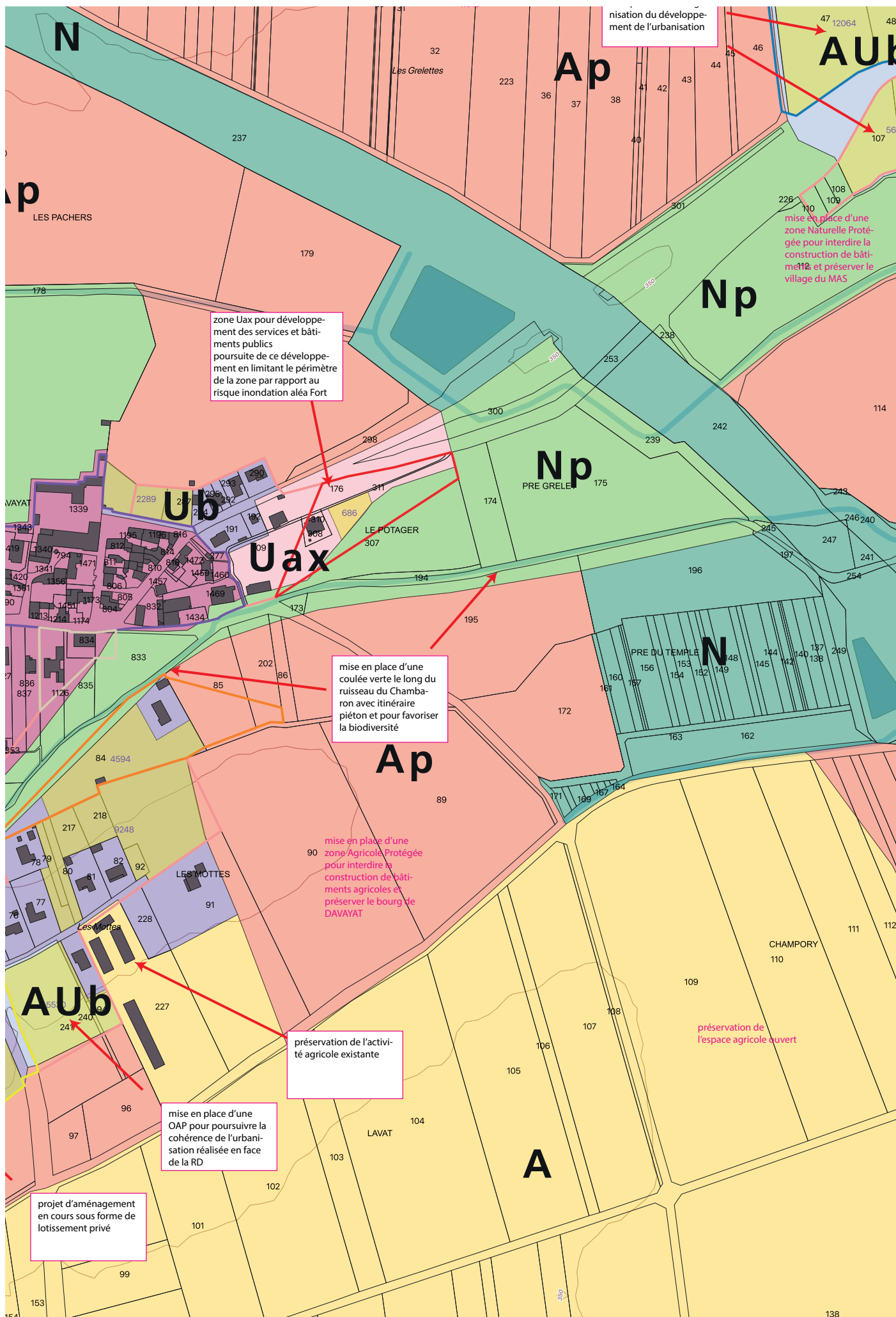
La mise en place de la «coulée verte» du Chambaron décrite dans le PADD prend la forme de la création d'un emplacement réservé nécessaire pour l'acquisition de la bande de terrain qui sera le support de l'itinéraire piéton permettant à terme de traverser le territoire communal d'Ouest en Est d'une seule traite.

L'itinéraire autour du pont de la route départementale sera complété par un accès en direction du carrefour à feu actuel.

7.3.1.6. Disponibilités constructibles du secteur

Au total le PLU permet au Sud du Chambaron :

- **négligeable** **en zone Ua**
- **17 000 m²** **en zone Ub**
- **16 700 m²** **en zone AUb**



7.3.2. SECTEUR DU BOURG DE DAVAYAT CENTRE

7.3.2.1. Confortation du projet de développement du secteur de la Mairie

L'ensemble du secteur de la Mairie et des espaces périphériques sont classés en zone spécifique Uax correspondant à la mise en place de projets d'intérêt collectif ou de services publics au sens du code de l'urbanisme.

Le développement décent de cet espace avec la mise en place de la crèche intercommunal doit être conforté en autorisant différents projets de type public qui viendront compléter cet espace dont l'aménagement en grande partie en espace vert garantit une certaine qualité urbaine.

La création du cheminement piétonnier le long du Chambaron en connexion avec le secteur de la Mairie contribuera à agrémenter l'ensemble du quartier. La liaison piétonne avec le MAS de DAVAYAT en passant par le pont autoroutier à réaménager et par le passage souterrain au niveau du Chambaron seront également un atout pour relier les deux villages de la commune coupés par le passage de l'autoroute.

7.3.2.2. Légère extension de la zone Ub vers le château

Une très légère extension du périmètre de la zone Ub est prévue à l'arrière du château, rue des Pachers afin de rendre le périmètre de la zone cohérent, en prolongement des constructions récentes qui ont été réalisées.

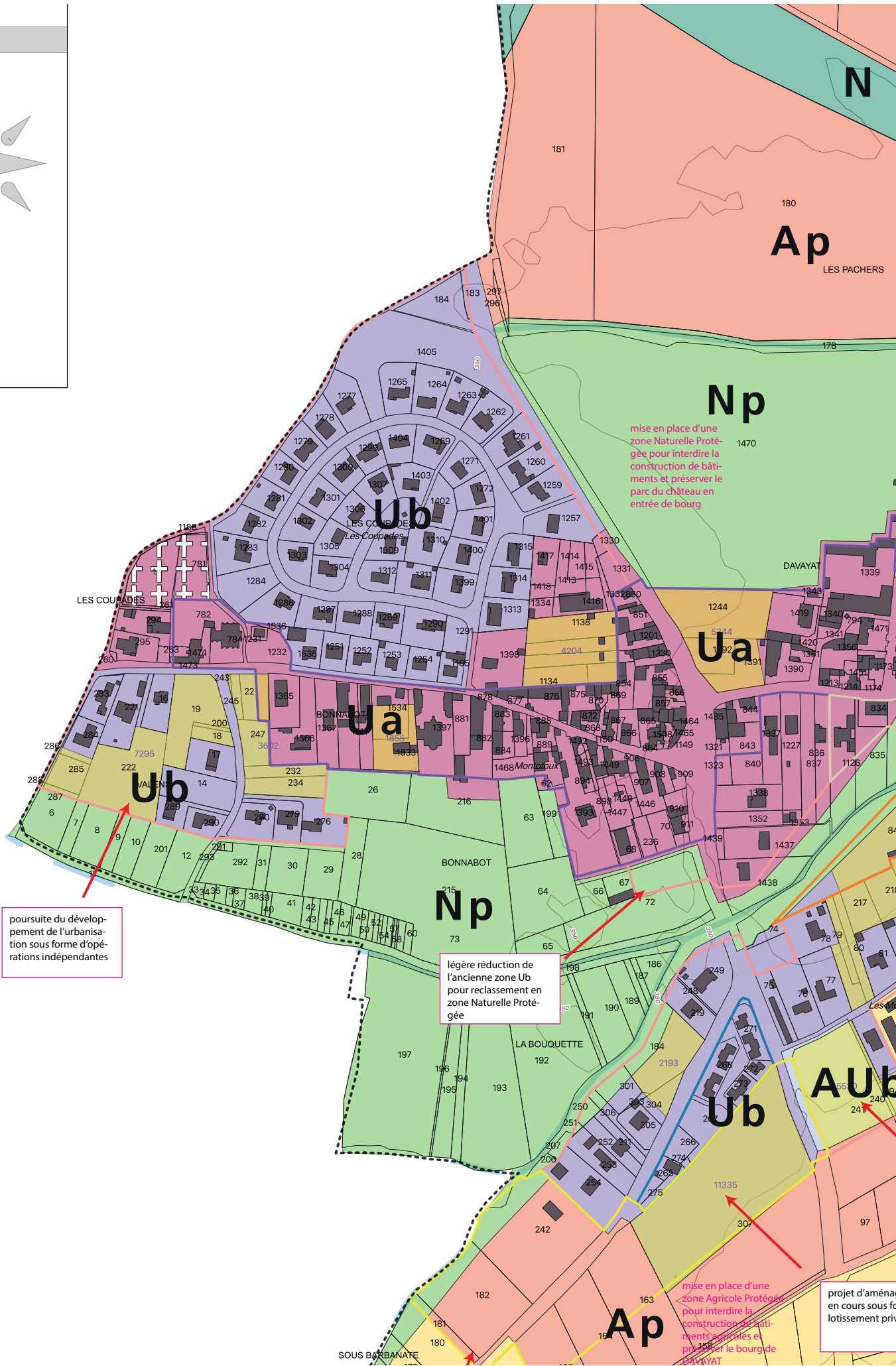
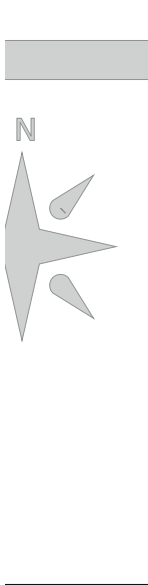
7.3.2.3. Secteur central du Bourg de DAVAYAT

Il existe assez peu de possibilités de construire des logements neufs à l'intérieur du Bourg de DAVAYAT étant donné le caractère déjà dense de cet espace urbain. L'enjeu principal est le traitement de la traverse du Bourg par la route principale décrit dans l'Orientation d'Aménagement et de Programmation dédiée, afin de permettre le renforcement des espaces publics et de rendre à cet espace central un véritable caractère de centre-bourg.

7.3.2.4. Disponibilités constructibles du secteur

Au total le PLU permet au dans l'espace central du Bourg de DAVAYAT :

- **4 000 m²** **en zone Uax**
- **5 300 m²** **en zone Ua dans le parc du château (espace disponible théorique étant donné le caractère paysager du parc)**
- **2 200 m²** **en zone Ub**



7.3.3. SECTEUR DU BOURG OUEST DE DAVAYAT

7.3.3.1. Pas d'évolution des périmètres des zones constructibles

Les Périmètres des zones constructibles n'évoluent pas dans le secteur Ouest du Bourg : le caractère naturel de la vallée du ruisseau de la Danade et la limite communale avec Gimeaux étant très proche, il n'y a pas de possibilité d'évolution.

Les disponibilités foncière se situent dans le secteur de Valens à l'extrême Ouest de la commune, en face de l'église, où il existe encore des possibilités d'aménagement des terrains, en particulier avec la mise en place de la PVR du chemin de Valens réalisée par la commune.

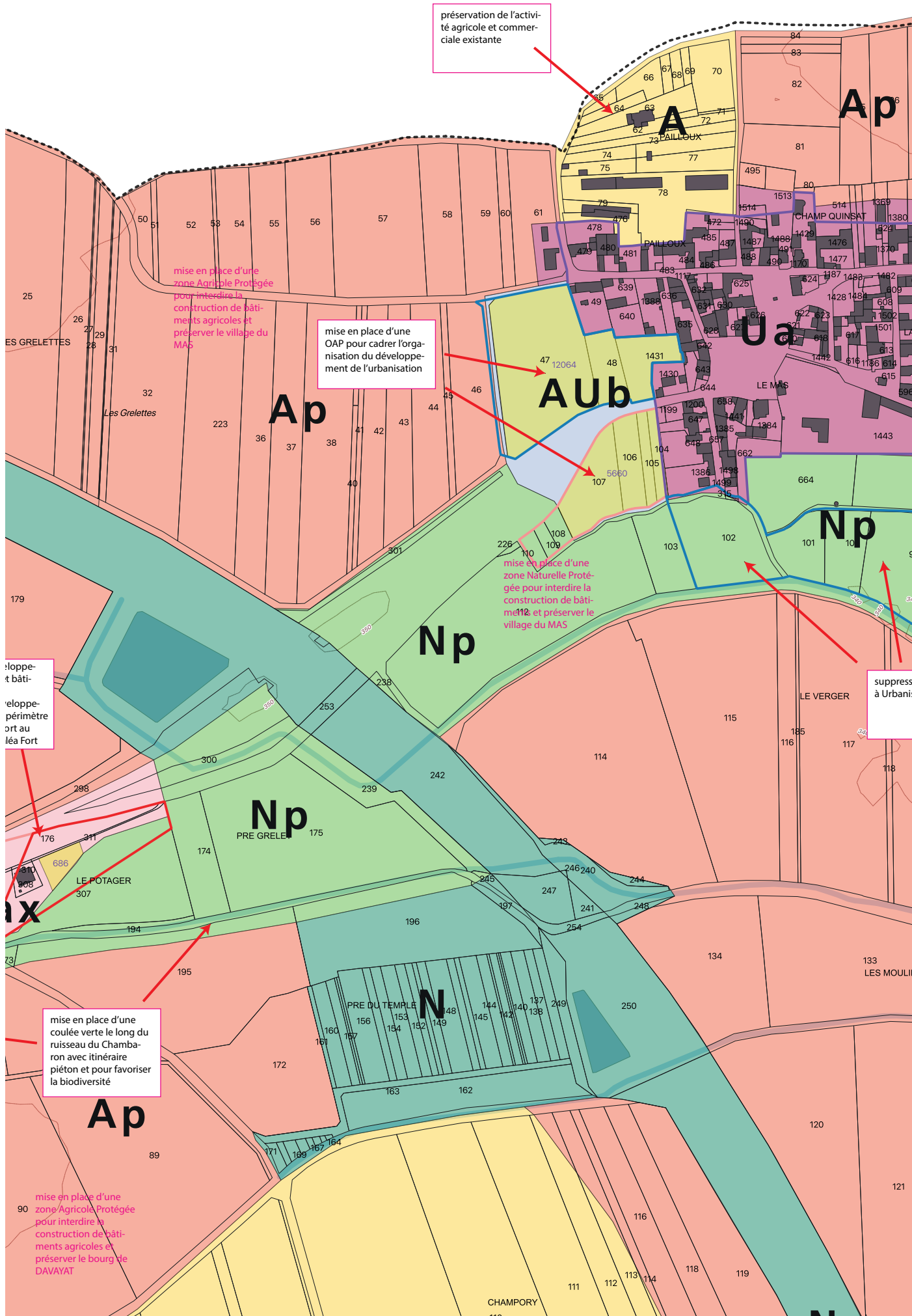
Quelques terrains sont disponibles dans le quartier de la rue de l'église mais les accès ne sont pas évidents étant donnée le caractère de bâti continu de la rue de l'église.

Le lotissement des Coupades étant totalement réalisé, il n'existe pas d'autres possibilités d'extension de l'urbanisation.

7.3.3.2. Disponibilités constructibles du secteur

Au total le PLU permet au dans l'espace central du Bourg de DAVAYAT :

- **6 000 m2** **en zone Ua rue de l'église**
- **10 900 m2** **en zone Ub dans le parc de Valens**



7.3.4. SECTEUR OUEST DU VILLAGE DU MAS

7.3.4.1. Réduction d'une partie de la zone Ub et mise en place d'une OAP

La principale évolution du secteur du Village du MAS est la suppression d'une partie de la zone Ub à l'entrée Sud-Ouest du village et la transformation de l'autre partie de cette ancienne zone Ub en zone AUb.

L'ensemble de la nouvelle zone AUb située de part et d'autre de la route principale est soumise à Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui cadre le développement du secteur afin de valoriser cette entrée de village.

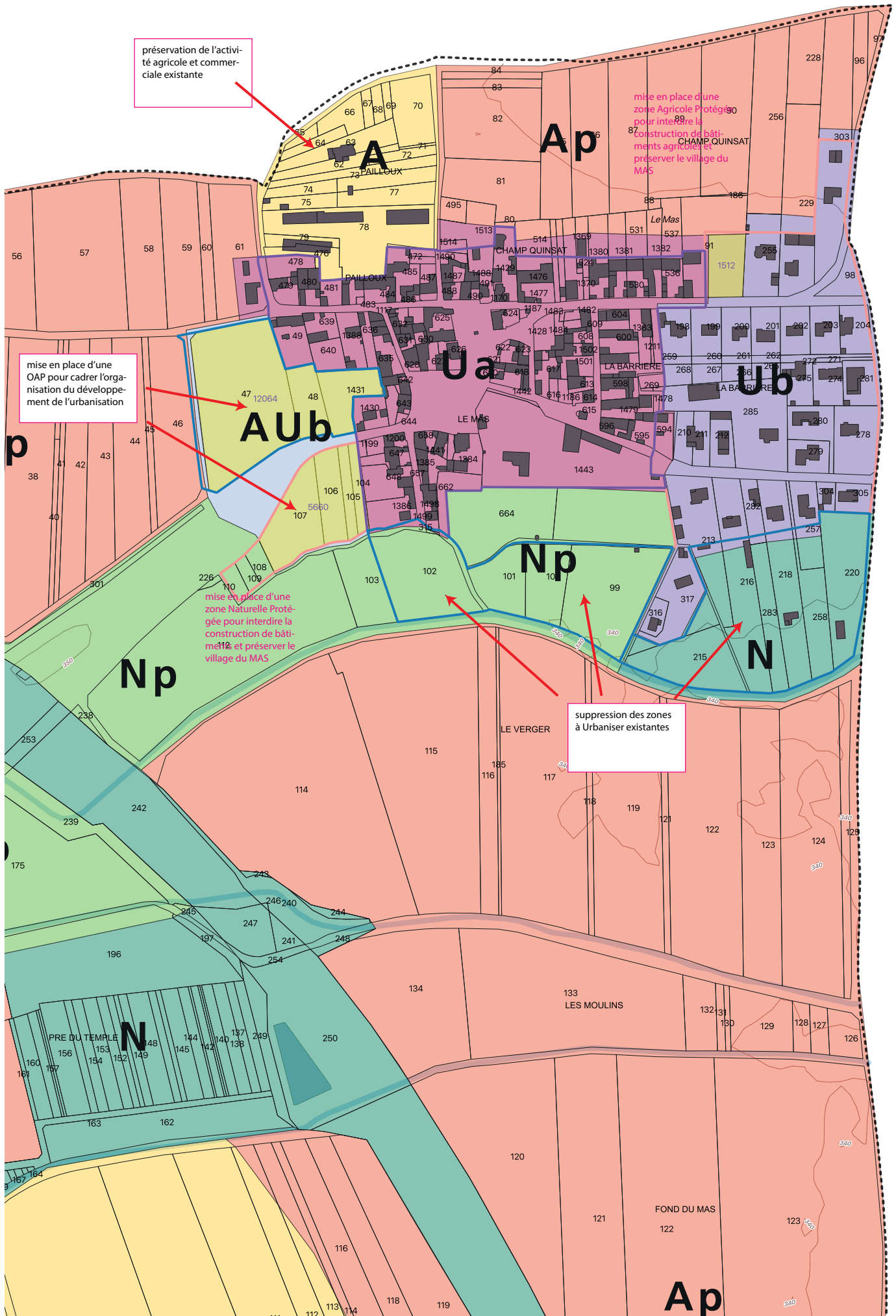
Le chemin faisant le tour du village et permettant notamment la desserte du point de vente agricole «côte à côte» situé au Nord du MAS sera réaménagé dans le cadre de la mise en place des dispositions de l'OAP dédiée.

Le développement de l'activité agricole et notamment l'aspect commercialisation des produits agricoles est possible dans le nouveau Règlement du PLU.

7.3.4.2. Disponibilités constructibles du secteur

Au total le PLU permet au dans l'espace Ouest du Village du MAS de DAVAYAT :

- **négligeable** en zone **Ua**
- **17 600 m2** en zone **AUb à l'entrée Ouest**



7.3.5. SECTEUR SUD DU VILLAGE DU MAS

7.3.5.1. Suppression des zones AUb au Sud du Village

La principale évolution du secteur du village du MAS de DAVAYAT réside dans la suppression des trois anciennes zones à urbaniser situées à l'extrême Sud du village.

Ces zones n'ont pas été jugées opportunes par rapport au développement de l'urbanisation car elles présentent un intérêt plutôt lié à leur caractère de jardin ou d'espace de transition entre le village et l'espace agricole. Leur desserte en voirie n'est pas non plus d'une efficacité notable.

Ce développement n'est pas non plus prévu au document d'orientation du SCOT des Combrailles ce qui posait un problème de compatibilité du PLU d'origine par rapport au SCOT.

Il reste de très faibles possibilités de construire en « dents creuses » dans le village du MAS que ce soit en zone Ua ou en zone Ub.

7.3.5.2. Disponibilités constructibles du secteur

Au total le PLU permet au dans l'espace Ouest du Village du MAS de DAVAYAT :

- **négligeable** **en zone Ua**
- **1 500 m²** **en zone Ub**
- **0 m²** **en zone AUb**

7.4. JUSTIFICATION DES OBJECTIFS DE MODÉRATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

7.4.1. AU REGARD DE LA DYNAMIQUE DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE SUR LES 10 DERNIÈRES ANNÉES

7.4.1.1. Objectifs en matière de logements neufs

Si on considère la moyenne constatée de 4 logements par an sur les 10 dernières années, ayant consommé en moyenne 750 m² de terrain par logement individuel, cela permet d'estimer un potentiel foncier de :

40 logements sur 10 ans x 750 m² = 30 000 m² brut

soit 39 000 m² pondérés avec coefficient de rétention foncière de 1,3

La croissance démographique des 5 dernières années (chiffres INSEE 2012-2017) est de 1,5 % par an sur cette période de 5 ans. L'objectif démographique de la commune est de passer de 1,5% à 3,0% environ en nombre d'habitants, en attirant de nouveaux habitants par la mise en place de services (mini crèche, école, espaces publics ...), en favorisant la réhabilitation des logements vacants et en ouvrant à l'urbanisation de nouveaux espaces préalablement classés en zones à urbaniser, mais qui ne se sont pas développés en raison du phénomène de rétention foncière.

La réussite de l'opération actuellement en cours à l'entrée Sud du Bourg de DAVAYAT (quartier de Barbanatte) montre bien l'attractivité de la commune dans un espace de périphérie de l'agglomération Clermontoise et Riommoise.

En se basant sur cet objectif de croissance démographique important qui permettrait de passer de 616 habitants en 2017 à environ 800 habitants en 10 ans, et en considérant le phénomène de desserrement des ménages (2,5 personnes par ménage en 2017), on arrive au calcul suivant :

616 habitants + 3,0% par an sur 10 ans = +184 habitants soit maximum 800 habitants dans 10 ans

184 habitants / 2,5 personnes par logement = + 73,6 logements

La moyenne annuelle constatée sur les 10 dernières années est de l'ordre de :

- **2,2 logements individuels neufs**
- **1,1 logements groupés**
- **0,9 rénovation importante**

soit un total de 4,2 logement par an sur 10 ans, en ne considérant que l'habitat.

L'objectif est donc de passer de 4 à 6 à 7 logements par an en moyenne sur les 10 prochaines années soit :

60 logements sur 10 ans x 750 m² = 45 000 m² brut

soit 58 500 m² pondérés avec coefficient de rétention foncière de 1,3

Les espaces en dents creuses ont été analysés assez précisément en prenant en compte les espaces théoriquement disponibles de plus de 500 m² insérés dans le tissu urbain existant à l'intérieur de l'enveloppe urbanisée du Bourg de DAVAYAT et du village du MAS.

Les zones à Urbaniser ont donc été dimensionnées afin que les superficies potentiellement constructibles correspondent à la superficie théoriques démontrée ci-dessus.

La superficie mesurée dans les différents espaces urbanisables de la commune est de 62 200 m² pondérés (coefficient de rétention foncière de 1,3).

7.4.1.2. Objectifs en matière de renouvellement urbain

Le constat observé sur la vacance des logements a montré un potentiel relativement limité en nombre de l'ordre de 12 à 15 logements vacants réels sur la commune.

Etant donné le nombre assez important de rénovations complètes (9 sur les 10 dernières années, soit une par an en moyenne), la commune souhaite que ce rythme soit poursuivi, soit une dizaine de rénovations ou remise sur le marché de logements vacants ou en mauvais état pour les 10 prochaines années. Cet objectif permettrait également de modérer la consommation de l'espace nécessaire pour la création de logements neufs en espaces libres actuellement.

Une politique incitative de réhabilitation des logements, par le portage des politiques d'aides de l'ANAH via le Programme d'Intérêt général (PIG) du Conseil Départemental en 2016 pourra être étudiée en parallèle de l'ouverture à l'urbanisation des zones à Urbaniser.

7.4.2. AU REGARD DES OBJECTIFS FIXÉS PAR LE SCOT

Le PLU de DAVAYAT entre en compatibilité avec les Orientations Générales du SCOT dans la mesure où :

- l'urbanisation pourra se développer en priorité sur le secteur du Bourg de DAVAYAT sous forme d'opérations organisées encadrées par les Orientations d'Aménagement et de Programmation ;
- l'urbanisation est limitée au Sud du Village du MAS par la suppression des trois anciennes zones à Urbanisées
- le développement de l'urbanisation encadré est possible à l'entrée Ouest du MAS par la mise en place d'une zone à urbaniser avec Orientation d'Aménagement et de Programmation dédiée ;
- le PLU permet et tente de favoriser les rénovations et la remise sur le marché des logements vacants encore existants dans les 2 principales parties urbanisées du Bourg de DAVAYAT et du Village du MAS.

La superficie brute retenue de terrains constructibles est estimée à (voir tableau page suivante) :

- **15 300 m²** en zones **Ua**
- **31 600 m²** en zones **Ub**
- **34 300 ha** en zones **AUb**

Une fois appliqué le coefficient de rétention foncière de 1,3 cette superficie représente :

- **11 600 m²** en zones **Ua**
- **24 250 m²** en zones **Ub**
- **26 350 m²** en zones **AUb**

Ce qui représente en nombre de logements potentiel (750 m² par logement individuel sur les 10 dernières années) :

- **15 logts** en **Ua**
- **32 logts** en **Ub**
- **35 logts** en **AUb**

Soit un total potentiel de 82 logements par rapport au calcul théorique potentiel de 60 logements

Rapporté aux deux entités bâties de la commune on peut résumer les possibilités de construire en superficie de la façon suivante :

Le Bourg de DAVAYAT	Le Village du MAS	
• 11 600 m ²	0 m ²	en zones Ua
• 23 100 m ²	1 150 m ²	en zones Ub
• 12 850 m ²	13 500 m ²	en zones AUb
• 47 550 m ²	14 650 m ²	au total

Il y a donc environ trois fois plus de possibilités d'urbanisation en superficie dans le Bourg de DAVAYAT par rapport au Village du MAS ce qui correspond à l'objectif de donner la priorité à l'urbanisation du Bourg.

Cela représente des disponibilités théoriques pondérées de 62 200 m² au total sur l'ensemble des zones constructibles du PLU.

Ainsi, le PLU de DAVAYAT semble être compatible avec les orientations générales du SCOT des Combrailles.

7.4.3. AU REGARD DE LA DYNAMIQUE ÉCONOMIQUE

Dans la mesure où la commune ne comporte pas de zones d'activités économiques, il peut être considéré que la dynamique économique peut être estimée à l'échelle de la communauté de communes et mise en parallèle avec la dynamique démographique de la commune.

7.5. ESTIMATION DES POSSIBILITÉS DE CONSTRUIRE

SECTEUR	SURFACE DISPONIBLE (M ²)	SURFACE RETENUE COEFFICIENT RÉTENTION FONCIÈRE 1,3	NOMBRE DE LOGEMENTS POSSIBLES (750 M ² / LOGT)
ZONES U_A			
BOURG DE DAVAYAT			
Le Bourg Sud	0		
Le Bourg centre	5 300	4 000	5,3
Mairie Uax (public)	4 000	3 000	4,0
Rue de l'église	6 000	4 600	6,1
VILLAGE DU MAS			
Le Mas centre	0	0	0
ZONES U_B			
BOURG DE DAVAYAT			
Le Bourg Sud	17 000	13 000	17,3
Le Bourg centre	2 200	1 700	2,2
Le Bourg Valens	10 900	8 400	11,2
VILLAGE DU MAS			
Le Mas centre	1 500	1 150	1,5
TOTAL ZONES URBAINES	46 900	35 850	47,6
ZONES AU_B			
		pas de rétention foncière appliquée en AU_B mais 30% déduit pour espaces publics ou communs	
Le Bourg Sud	16 700	12 850	17,1
Le MAS Ouest	17 600	13 500	18,0
TOTAL AU_B	34 300	26 350	35,1
TOTAL GÉNÉRAL	81 200	62 200	82,7

Le tableau présenté ici illustre de façon détaillée les résultats des estimations précises des potentialités constructibles par secteur.

Les cartes d'évolution du PLU révisé et du bilan de la consommation de l'espace sur les 10 dernières années, en annexe du Rapport de Présentation, permettent de voir par secteur les possibilités de constructions par secteur et de les mettre en parallèle de l'analyse des objectifs de modération de la consommation de l'espace.

C. TROISIÈME PARTIE : ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

8. ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME

8.1. TABLEAU D'ANALYSE DE LA COMPATIBILITÉ

La compatibilité du PLU avec les autres documents d'urbanisme de hiérarchie supérieure est analysée dans le tableau en pages suivantes.

Les critères analysés sont issus du Document d'Orientations Générales du SCOT et du cahier de déclinaison locale à l'échelle du secteur de Davayat.

Il est précisé que l'analyse par rapport au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) qui ont été intégrés au Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) qui a été approuvé le 19 décembre 2019 a été conservée étant donné que le SRADDET intègre les dispositions que contenait l'ancien SRCE et le SRCAE. Le PLU ne contient donc pas de démonstration de compatibilité avec le SRADDET mais bien celles par rapport au SRCE et au SRCAE.

Document d'urbanisme de référence	Sur la commune		Document concerné / Commentaire particulier
	Oui	Non	
DOCUMENT DE RÉFÉRENCE			
Schéma de Cohérence Territoriale des COMBRAILLES			
<ul style="list-style-type: none"> Partie 1 : Les mesures concernant les politiques publiques thématiques : <ul style="list-style-type: none"> Assurer du développement économique et de l'emploi ; Mener une politique résidentielle différenciée ; Rendre durablement accessible ; Tourisme, nature, environnement ; 	X		SCOT Pas de zone d'activité réelle sur la commune.
<ul style="list-style-type: none"> Partie 2 : Les mesures adaptées aux territoires : <ul style="list-style-type: none"> Principes d'urbanisme qui ont guidé l'élaboration des loupes ; Les loupes (les 12 bourgs et les 3 secteurs Est). au sein du SCOT les perspectives d'ici 2017 pour la Communauté de Communes des Côtes de Combrailles sont de 561 logements neufs (habitat individuel et groupé), à savoir : <ul style="list-style-type: none"> 229 à Combronde ; 332 dans les autres communes, dont Davayat fait partie. 	X		SCOT Mesure générale à l'échelle de l'intercommunalité.
Programme Local de l'Habitat - Communauté de Communes Côtes Combrailles			
<ul style="list-style-type: none"> dans le PLH (2015-2021) les objectifs du SCOT pour la Communauté de Communes des Côtes de Combrailles sont maintenus soit 550 à 600 logements possibles (prévus sur une période de 10 ans) : <ul style="list-style-type: none"> 70% en logements neufs et 30% des logements vacants actuels à récupérer, soit 450 / 460 de logements neufs et 100 / 110 logements vacants à récupérer au total (habitat individuel et groupé), à savoir : <ul style="list-style-type: none"> ➤ 199 en logements neufs et 30 en logements vacants à Combronde, dont 25 % seront des logements sociaux ; ➤ 256 en logements neufs et 76 en logements vacants dans les autres communes dont Davayat fait partie et dont 5% seront des logements sociaux. 	X		PLH Le PLH est caduc depuis le 01/01/2019 mais il a été mentionné ici afin de mettre en perspective ses dispositions avec celles du SCOT. Mesure générale à l'échelle de l'intercommunalité.

Compatibilité du PLU	OAP ou zone AU prévues	Mesures prises dans le PLU
Oui	Non	Permettre le développement local de l'artisanat et d'autres activités tertiaires dans les zones U et AU ne remettant pas en cause la politique économique intercommunale.
Oui	Oui 2 OAP à DAVAYAT et au MAS concernées	Le Règlement du PLU permet tout type de logements dans l'ensemble des zones et notamment dans les zones à urbaniser soumises à OAP
Oui	OAP de la traverse du bourg	Volonté affichée de faire évoluer la traverse du bourg par la RD et amélioration des liaisons piétonnes entre DAVAYAT et le MAS
Oui	Oui OAP de la traverse du bourg	Mise en place de la coulée verte du Chambaron Protection des espaces naturels sensibles
Oui, en relation avec la politique de développement de l'urbanisme à l'échelle de la communauté de communes.	Oui 2 OAP à DAVAYAT et au MAS concernées	Une fois appliqué le coefficient de rétention foncière de 1,3 ou le prélèvement pour espaces publics en zone AUb, la surface disponible se répartit ainsi : <ul style="list-style-type: none"> • 1,16 ha en zones Ua ; • 2,42 ha en zones Ub • 2,63 ha en zones AUb <ul style="list-style-type: none"> ▪ ce qui représente en nombre de logements potentiels : <ul style="list-style-type: none"> ➤ 15 logts en Ua ➤ 32 logts en Ub ➤ 35 logts en AUb - Soit un total potentiel de 82 logements Ainsi, le PLU de DAVAYAT semble être compatible avec cette orientation générale du SCOT des Combrailles
Oui, en relation avec la politique de développement de l'urbanisme à l'échelle de la communauté de communes.	Oui 2 OAP à DAVAYAT et au MAS concernées	Même s'il y a une différence de chiffres entre le SCOT et le PLH, le nombre de logements potentiels présentés ci-dessus semble permettre d'obtenir une certaine compatibilité du PLU avec le SCOT et le PLH, le PLH étant théoriquement compatible avec le SCOT, bien que devenu caduc.

Document d'urbanisme de référence	Sur la commune		Document concerné / Commentaire particulier
	Oui	Non	
SAGE Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux			
Davayat fait partie du périmètre du SAGE Allier-Aval. Il a été approuvé par arrêté inter-préfectoral le 13 novembre 2015. Il s'étend sur 6 344 km ² et concerne 463 communes réparties sur 3 régions (Auvergne-Rhône-Alpes, Centre-Val de Loire, Bourgogne-Franche-Comté) et 5 départements (Haute-Loire, Puy-de-Dôme, Allier, Nièvre, Cher).			
<ul style="list-style-type: none"> le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) fixe les objectifs du SAGE et définit les actions de mise en œuvre pour les atteindre. Il est opposable, par un rapport de compatibilité 	X		PLU
<ul style="list-style-type: none"> le règlement renforce les actions du PAGD. Il est opposable aux tiers et s'applique par conformité aux décisions individuelles et aux actes administratifs pris au titre des polices de l'eau (IOTA) et de l'environnement (ICPE) 	X		PLU
Le SRCE Auvergne Schéma Régional de Cohérence Écologique			
<ul style="list-style-type: none"> Dispositions de protection des cours d'eau 	X		PLU
<ul style="list-style-type: none"> Dispositions de protection des espaces naturels : réservoirs de biodiversité 	X		
<ul style="list-style-type: none"> Dispositions de protections des espaces naturels : corridors écologiques 	X		
SRCAE Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie			
<ul style="list-style-type: none"> les orientations permettant d'atténuer les effets du changement climatique et de s'y adapter ; 	X		PLU
<ul style="list-style-type: none"> les orientations permettant de prévenir ou de réduire la pollution atmosphérique ; 	X		
<ul style="list-style-type: none"> les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière d'économie d'énergie, d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables aux horizons 2020 et 2050 (source Dreal Auvergne-Rhône-Alpes). 	X		

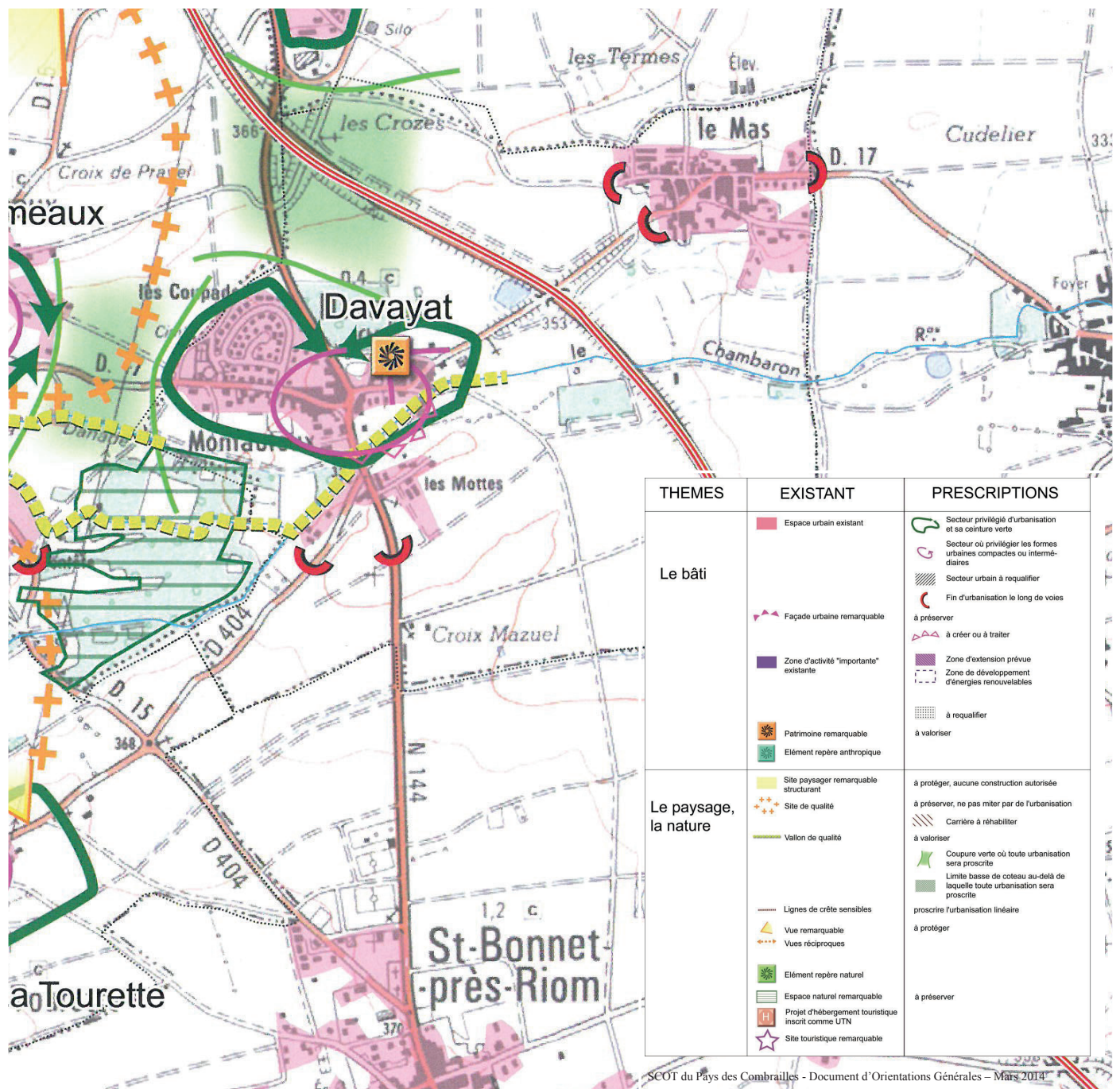
Compatibilité du PLU	OAP ou zone AU prévues	Mesures prises dans le PLU
oui	non concerné	<ul style="list-style-type: none"> • zones N, Np et espaces Trame Verte et Bleue dans le Règlement du PLU afin de protéger les espaces liés à l'eau les plus sensibles
oui	non concerné	<ul style="list-style-type: none"> • zones N, Np et espaces Trame Verte et Bleue dans le Règlement du PLU afin de protéger les espaces liés à l'eau les plus sensibles
oui	non concerné	<ul style="list-style-type: none"> • zones N, Np et espaces Trame Verte et Bleue dans le Règlement du PLU afin de protéger les espaces liés à l'eau les plus sensibles
oui	non concerné	<ul style="list-style-type: none"> • zones N, Np et espaces Trame Verte et Bleue dans le Règlement du PLU afin de protéger les espaces liés à l'eau les plus sensibles • le Règlement permet et tente de favoriser les équipements des constructions liés à l'efficacité énergétique des bâtiments et au développement des énergies renouvelables : <ul style="list-style-type: none"> ▪ autorisation des panneaux solaires ▪ types de toitures adaptés

8.2. COMPARAISON : ORIENTATIONS SCOT ET RÈGLEMENT PLU

L'analyse croisée des cartes du SCOT et du PLU montrent la compatibilité du PLU avec les Orientations Générales du SCOT :

- espaces paysagers et agricoles préservés classés en zones A, Ap, N ou Np ;
- protection de la silhouette caractéristique du Bourg de DAVAYAT et du MAS avec zones Ap et Np protectrices ;
- maintien de coupures d'urbanisation entre DAVAYAT et le MAS ;
- priorité de l'urbanisation au sein du Bourg de DAVAYAT
- limitation du développement de l'urbanisation au Sud-Ouest de DAVAYAT par la suppression de 2 zones à Urbaniser
- limitation du développement de l'urbanisation au Sud du MAS par la suppression de 3 zones à Urbaniser

CARTE D'ORIENTATION GÉNÉRALE DU SCOT - CARTE DE SYNTHÈSE



SCOT du Pays des Combrailles - Document d'Orientations Générales - Mars 2014

CARTE A3-7 - PIÈCES GRAPHIQUES DU RÈGLEMENT (format réduit)

9. INCIDENCES ÉVENTUELLES SUR LES ZONES SENSIBLES

9.1. ANALYSE DES INCIDENCES

Conformément à l'article R.151-3 2° et 3° alinéas, du Code de l'Urbanisme en vigueur à la date arrêté du projet, le Rapport de Présentation :

...

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

L'analyse des incidences éventuelles sur les zones sensibles de la commune et de ses territoires limitrophes est réalisée, ci-après, sous forme de tableaux, en s'appuyant sur le diagnostic de «l'Etat Initial de l'Environnement» du Rapport de Présentation.

Zones sensibles	Sur la commune			Caractéristiques	Fait partie du SRCE
	Oui	Non	En limite		
ZNIEFF DE TYPE 1					
Mare de Davayat	X			Seule ZNIEFF de type 1 couvrant le territoire communal. Elle accueille 1 espèce réglementée.	Oui, elle est identifiée en Réservoir de Biodiversité.
Forêt de Gimeaux	X		X à cheval sur Davayat, Gimeaux, Yssac la Tourette	Se superpose avec la ZSC FR301036	Oui, elle est identifiée en Réservoir de Biodiversité.
Sources minérales de Gimeaux		X		Complexe de sources salées dégradées : <ul style="list-style-type: none"> • utilisation d'herbicides sur les bords de route ; • fauche précoce du bord de route en 2009 impactant fortement la végétation. 	
Puy de Thé		X		non renseigné	
Environs de Pessat Villeneuve		X		Plaine céréalière	
Vallée de la Morge		X		Rivière de 65 km de long (Manzat - Maringues). Habitats de moyennes montagne (tourbières) à des forêts alluviales. Vaste corridor des Combrailles au Val d'Allier (région de Maringues). Patrimoine géologique : <ul style="list-style-type: none"> • source de Montoute • sources Desaix à St-Myon • dynamique fluviale, aval de Maringues et proximité de Varennes sur Morge 	Oui, elle est identifiée en Réservoir de Biodiversité.
Environs de Saint Myon et Beauregard		X		Plaine céréalière	
Puy de Loulle		X		Coteau marnocalcaire relictuel des environs de Combronde	
Puy de Montaury		X		non renseigné	
ZONE NATURA 2000					
Vallées et coteaux thermophiles au Nord de Clermont-Ferrand		X		La Zone Natura 2000, les Vallées et coteaux thermophiles au nord de Clermont-Ferrand, est répartie en 12 sites distinctes sur plusieurs communes (Artonne, Beauregard-Vendon, Chateaugay, Chatel-Guyon, Clermont-Ferrand, Combronde, Gimeaux, Menetrol, Prompsat, Riom Saint-Myon, Teilhede) dont un se situant sur la commune de Gimeaux, en limite sud-est de Davayat.	Oui, elle est identifiée en Réservoir de Biodiversité.

Evolution potentielle, incidences particulières	OAP ou zone AU prévues	Mesures prises dans le règlement du PLU
Pas d'évolution de la zone ou d'incidences particulières identifiées liées au projet du PLU. Site protégé par son statut géré par la société autoroutière	Pas d'OAP ou de zones à Urbaniser dans le secteur.	A été mis en majorité en Zone Naturelle au règlement du PLU. La Zone est également identifiée en TVB avec des mesures spécifiques.
Pas d'évolution	Pas d'OAP ou de zones à Urbaniser dans le secteur.	A été mis en majorité en Zone Naturelle au règlement du PLU. La Zone est également identifiée en TVB avec des mesures spécifiques.
Zone non impactée		Hors commune
Zone non impactée		Hors commune
Zone non impactée		Hors commune
Zone non impactée		Hors commune
Zone non impactée		Hors commune
Zone non impactée		Hors commune
Zone non impactée		Hors commune
Zone non impactée		Hors commune
Zone non impactée car l'urbanisation a été limitée par la suppression des deux zones à Urbaniser situées à proximité de ce secteur en limite avec Gimeaux le long de la Route de Châtelguyon		Classement en zones Ap et A et identification en TVB le long du cours d'eau du Chambaron

Zones sensibles	Sur la commune			Caractéristiques	Fait partie du SRCE
	Oui	Non	En limite		
CORRIDORS ECOLOGIQUES					
SRCE / TVB.	x			<p>Les corridors écologiques Trame Verte et Bleue sont identifiés dans le Schéma Régional de Cohérence Écologique.</p> <p>Sur la commune, les corridors sont essentiellement identifiés en tant que Réservoirs de Biodiversité et Corridors Diffus, pour la Trame verte, et les cours d'eau pour la Trame Bleue. Ils englobent notamment les différentes zones sensibles identifiées ci-dessus.</p>	
Zones Humides	x			<p>Zones humides dites «pressenties» identifiées par photos-interprétation dans le SAGE.</p> <p>Sur la commune, elles se situent essentiellement le long des cours d'eau et leurs ripisylves.</p>	-
AUTRES ESPACES SENSIBLES					
Les paysages agricoles ouverts et leurs points de vue.				La «limagne viticole» avec ses points de vue paysagers.	Oui, une partie de la commune est concernée par le SRCE en tant que Réservoirs de Biodiversité et Corridors Diffus.
Les haies, bosquets et arbres remarquables.				Végétation identitaire du paysage communal et participant à la biodiversité et aux corridors écologiques.	-

Evolution potentielle, incidences particulières	OAP ou zone AU prévues	Mesures prises dans le règlement du PLU
<p>Ces espaces sont des espaces naturels avec principalement la vallée du Chambaron que le PLU protège par un classement en TVB et une mise en valeur par la mise en place de la «coulée verte»</p>		<p>Les corridors écologiques du SRCE ont été identifiés en tant que TVB sur la commune. Des mesures spécifiques s'appliquent.</p> <p>Le tracé a été adapté à l'échelle communale afin de correspondre au territoire.</p> <p>La majorité des zones de la TVB sont en Zones Agricoles Protégées et Naturelles Protégées. Les quelques Zones Urbaines et Agricoles classiques doivent appliquer les mesures spécifiques de la TVB. Il n'y a pas d'extension d'urbanisation prévue, le développement est limité.</p>
		<p>Les zones humides ont été identifiées en complément du SRCE en tant que corridors écologiques Trame Bleue. Des mesures spécifiques s'appliquent. De plus, pour les zones humides, des mesures complémentaires, en plus des mesures spécifiques de la TVB sont prévues.</p> <p>La majorité des zones de la TVB (zones humides incluses) sont en Zones Agricoles Protégées et Naturelles Protégées. Les quelques Zones Agricoles classiques doivent appliquer les mesures spécifiques de la TVB. Il n'y a pas d'extension d'urbanisation prévue, le développement est limité hormis une petite partie en bas du quartier des Mottes.</p>
<p>Pas d'évolution de la zone ou d'incidences indirectes particulières identifiées liées au projet.</p> <p>Le PLU de DAVAYAT ne comporte pas de projet majeur ou d'une importance suffisante à impacter les points de vue paysagers.</p>		<p>Protection des points de vue paysager et ses paysages ruraux par la mise en place de Zones Naturelles et Agricoles Protégées où les constructions sont interdites.</p>
<p>Pas d'évolution de la zone ou d'incidences indirectes particulières identifiées liées au projet.</p> <p>Le PLU de DAVAYAT ne comporte pas de projet majeur ou d'une importance suffisante à impacter les points de vue paysagers.</p>		<p>Protection en Espaces Boisés Classés des Haies, bosquets et arbres remarquables.</p>

Zones sensibles	Sur la commune			Caractéristiques	Fait partie du SRCE
	Oui	Non	En limite		
Risque inondation du Chambaron				<p>En retenant les ordres de grandeur de débits précédents, correspondant à des crues exceptionnelles (supra-centennales), on peut définir des zones d'aléa croissant</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aléa nul: les zones concernées ne sont pas exposées à ces phénomènes d'inondation • Aléa faible à moyen : les zones sont exposées à des phénomènes d'occurrence rare, avec des intensités faibles à moyennes • Aléa fort : il s'agit de secteurs où le risque et les conséquences des inondations sont importants, pour des occurrences peu rares à rares. 	Non

Evolution potentielle, incidences particulières	OAP ou zone AU prévues	Mesures prises dans le règlement du PLU
<ul style="list-style-type: none"> • Le maintien en zone naturelle à l'amont de la RD 2144, sans nouvelle construction. Si l'aménagement des sous-bassins versants en amont conduit à augmenter l'intensité des écoulements, cette zone pourrait accueillir un bassin de rétention qui stockerait temporairement une partie des crues. A l'heure actuelle, cette solution ne semble pas nécessaire. • L'entretien et l'aménagement des berges au Sud de la zone urbaine: dégagement de l'ouverture du pont de la RD 2144, nettoyage des rives, suppression de la passerelle privée, mise en place des merlons de protection au cas par cas, utilisation de la parcelle 833 comme zone d'étalement des eaux, pas de construction dans les zones estimées exposées. • En aval des ateliers municipaux, maintien des zones naturelles ou agricoles en secteurs d'écrêtement des crues, pas de construction sur ces terrains. La réutilisation de l'ancien terrain de camping est délicate : la parcelle était limitrophe du lit mineur, dont les berges sont exposées à des phénomènes d'érosion. L'accès principal devrait être aménagé depuis Les Mottes, au cas où le pont de la VC n°6 soit endommagé. 	Néant	Les Pièces Graphiques du Règlement prennent en compte les conclusions de l'étude GEOPAL de mai 2001, seul document de référence connu sur la commune : <ul style="list-style-type: none"> • classement en zone Naturelle Protégée Np en amont du pont de la RD 2144 de l'ensemble des espaces concernés par l'aléa Fort. De très rares fonds de parcelles sont classés en zone Urbaine et en aléa faible • classement en zone Naturelle Protégée Np de l'ensemble de la zone identifiée en aléa Fort pour les parcelles situées en aval du pont de la RD 2144 • en aval des ateliers municipaux, classement en zone Naturelle Protégée des espaces concernés par l'aléa Fort, avec adaptation du périmètre de la zone UAx suite à l'enquête publique

10. CHOIX RETENUS ET LEUR IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

10.1. INCIDENCES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Le rapport de présentation du PLU, selon le Code de l'Urbanisme (art. L. 104-4) :

1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;

2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;

3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Le PADD, est la «clef de voûte du PLU», il exprime la volonté politique d'aménagement et de développement de la commune sur 10 à 20 prochaines années. C'est pourquoi, l'impact sur l'environnement communal a été établi à partir des orientations générales de celui-ci. Elles seront mises en rapport avec la situation actuelle de la commune établie au travers du diagnostic.

Un devenir tendanciel des impacts positifs et négatifs du PADD sur la commune sera traduit au travers de tableaux explicatifs qui se voudront non exhaustifs.

10.1.1. RAPPEL DES ORIENTATIONS GÉNÉRALES DU PADD

Le PADD est structuré en 2 parties :

- **les Orientations Générales d'Urbanisme et d'Aménagement, qui comprennent :**
 - *4 orientations thématiques qui se déclinent chacune en fiches détaillées d'Orientations Générales :*
 - aménager l'espace urbain pour conforter les lieux de vie ;
 - urbaniser harmonieusement la commune ;
 - préserver les éléments paysagers et patrimoniaux, singularités du territoire ;
 - protéger les espaces et maintenir les corridors écologiques.
- **les Objectifs de Modération de la Consommation de l'Espace et de Lutte contre l'Étalement Urbain**
 - favoriser le renouvellement urbain
 - maîtriser le développement des constructions
 - *suppression de plusieurs zones à Urbaniser de l'ancien PLU dans la périphérie du Bourg de Davayat et au Mas :*
 - *zone AUb des fours à chaux (anciennes tranches 2 et 3)*
 - *zone AUb au Sud du village du Mas*
 - *réduction de la zone Ub et meilleure organisation de la zone AUb à l'entrée Ouest du village du Mas*
- priorité de l'urbanisation du bourg de Davayat par rapport au reste des villages de la commune

10.1.2. ANALYSE DE L'IMPACT DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT

(Cf. tableaux, ci-après).

1. AMÉNAGER L'ESPACE URBAIN POUR CONFORTER LES LIEUX DE VIE
 2. URBANISER HARMONIEUSEMENT LA COMMUNE

ORIENTATIONS THÉMATIQUES	IMPACTS POSITIFS	IMPACTS NÉGATIFS	TRADUCTIONS RÉGLEMENTAIRES
<p>1. aménager l'espace urbain pour conforter les lieux de vie</p> <p>Gérer la dualité des deux bourgs</p> <ul style="list-style-type: none"> • DAVAYAT • LE MAS <p>Équiper et renforcer les chaînes de déplacement entre les deux entités bâties</p> <ul style="list-style-type: none"> • Créer «la coulée verte» du Chambaron • Améliorer les liaisons piétonnes entre le bourg de DAVAYAT et le village du MAS <p>2. Urbaniser harmonieusement la commune</p> <p>Développer le bourg de Davayat en priorité</p> <p>Encadrer le développement du village du MAS</p>	<p>Dynamise et pérennise la commune et plus particulièrement le bourg de DAVAYAT.</p> <p>Renforce la mixité urbaine et le caractère du bourg de DAVAYAT et du village du MAS.</p> <p>Recentre le développement sur le bourg de DAVAYAT.</p> <p>Apporte un bien être aux habitants et visiteurs et favorise la mixité sociale.</p> <p>Incite à la rénovation des bâtiments anciens et d'un urbanisme maîtrisé par la mise en place de 2 OAP ciblées.</p> <p>Valorise le foncier, en incitant à la densification et la rénovation.</p> <p>Valorise les espaces publics.</p> <p>Dynamise et pérennise l'école et les commerces / entreprises existantes.</p> <p>Favorise l'arrivée de nouveaux habitants.</p> <p>Participe indirectement à la pérennisation des espaces agricoles, en incitant à la rénovation du bâti ancien et en pratiquant un urbanisme raisonné.</p>	<p>Difficulté à s'approprier le foncier et à inciter à la rénovation. Conflit potentiel avec les acteurs privés, notamment les propriétaires de fonciers.</p> <p>Peut avoir des impacts sonores et odeurs notamment par l'introduction d'activités artisanales et de commerces.</p> <p>Augmente l'impact de la voiture (véhicules privés et d'entreprises...) au sein du bourg et l'emprise sur l'espace public, et donc la pollution au sein du bourg.</p> <p>Aura un impact (dû à l'augmentation de la fréquentation du bourg) sur les équipements publics, tels que les STEP.</p> <p>Augmentation potentielle importante des élèves, par rapport à la capacité d'accueil de l'école.</p> <p>Coût financier important pour la commune, notamment la rénovations, acquisitions d'équipements publics nécessaires à l'accueil de nouveaux habitants.</p>	<p>Présence d'un nuancier pour les constructions nouvelles et les rénovations et extensions.</p> <p>Zonage Ua et Ub adaptés, permettant une densité contrôlée de l'urbanisation pour inciter au remplissage des dents creuses.</p> <p>Création de 2 Zones AUb avec OAP pour une maîtrise complète de l'urbanisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 dans le bourg de DAVAYAT • 1 dans le village du MAS • Implantation des constructions, des clôtures et de l'emprise au sol par rapport aux voies et emprises publiques respectant les différences de caractères des constructions situés en zone urbaine ou en zone rurale. • Hauteur des nouvelles constructions adaptée <p>Respecter et renforcer l'aspect extérieur des nouvelles constructions en cohérence avec le style architectural local, notamment par la mis en place de nuanciers.</p> <p>Zonage Ua, Ub et AUb favorisant un développement mixte d'activités et habitats. Les activités artisanales et de commerces sont autorisées sous réserve de ne pas créer de nuisance.</p>

3. PRÉSERVER LES ÉLÉMENTS PAYSAGERS ET PATRIMONIAUX, SINGULARITÉS DU TERRITOIRE
4. PROTÉGER LES ESPACES ET MAINTENIR LES CORRIDORS ÉCOLOGIQUES

ORIENTATIONS THÉMATIQUES	IMPACTS POSITIFS	IMPACTS NÉGATIFS	TRADUCTIONS RÉGLEMENTAIRES
<p>3. Préserver les éléments paysagers et patrimoniaux, singularités du territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préserver les points de vue remarquables • Préserver le caractère des maisons vigneronnes de la rue de l'église • Mettre en valeur les éléments caractéristiques du patrimoine local • Préserver le caractère ouvert de l'espace agricole <p>4. Protéger les espaces et maintenir les corridors écologiques</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maintenir les espaces agricoles • Préserver et valoriser les espaces naturels • Maintenir et protéger les corridors écologiques 	<p>Préserve les corridors écologiques et les espaces remarquables tels que la Vallée du Chambaron.</p> <p>Respecte les zones sensibles limitrophes à la commune, notamment les zones à cheval ou en limite communale.</p> <p>Respecte les Zones Natura 2000 situées des communes limitrophes, en respectant le SRCE sur le territoire communal.</p> <p>Préserve et valorise les cours d'eau et leur ripisylve ainsi que les zones humides «pressenties» et plus particulièrement sur le cours d'eau du Chambaron et sa périphérie.</p> <p>Préserve les paysages caractéristiques de la «Limagne viticole».</p> <p>Préserve et valorise les espaces verts identifiés à l'intérieur des bourgs, qui peuvent par ailleurs être utilisé en tant que corridors par la faune.</p> <p>Apporte un cadre de vie agréable et une image positive de la commune pour ses habitants et visiteurs.</p> <p>Préserve les haies et bosquets remarquables identifiées et donc les corridors écologiques.</p>	<p>Peut être une contrainte au développement agricole dans certains secteurs, où les constructions ne sont pas autorisées.</p> <p>Contrainte potentielle pour certains projets en cours de réflexion.</p> <p>Conflit potentiel avec les acteurs privés, notamment les propriétaires fonciers.</p>	<p>Mise en place de règles spécifiques communes à toutes les zones traversée par la TVB.</p> <p>Mise en place de règles spécifiques pour les zones humides «pressenties».</p> <p>Mise en place d'un Zonage Agricole et Naturelle Protégées dans les secteurs sensibles.</p> <p>Mise en place de règles communes à toute les zones avec interdiction de planter certaines espèces ornementales nuisibles.</p>

CARTE A3-8 - PIÈCES GRAPHIQUES DU RÈGLEMENT avec
Trame Verte et Bleue (format réduit)

11. MESURES ENVIRONNEMENTALES

11.1. MESURES COMPENSATOIRES PRISES

Le projet du PLU de la commune de DAVAYAT a été réalisé dans le respect des documents supra-communaux en vigueur applicables à la date d'approbation du PLU. Les zones sensibles sur le territoire communal et des communes limitrophes ont été prises en compte et les incidences potentielles ou évolution possibles analysées.

Le projet de PLU exprimé au travers du PADD et décliné dans les pièces du règlement respecte les réglementations en vigueur et les zones environnementales présentes.

C'est un PLU d'une commune rurale et péri-urbaine de moins de 1000 habitants, sans projet d'envergure particulier qui a donc d'un impact très limité sur son environnement.

Aucune zone sensible clairement identifiée existante n'est affectée par le projet.

12. INDICATEURS DE SUIVI

INDICATEURS DE SUIVI POUR L'EVALUATION

LES THÉMATIQUES

LES MESURES PRISES PAR ZONE

UA-US

AUa

NOMBRE DE PERMIS DE CONSTRUIRE ACCORDES :

neuf		
rénovation / réhabilitation		
extension		
surfaces consommées (dents creuses)		
réalisation des OAP		

ACTIVITES AGRICOLES :

construction neuve		
réhabilitation		
nouvel exploitant ou réalisation de nouveaux projets		
changement d'activité ou abandon		
évolution de la surface agricole		

ENVIRONNEMENT - TVB :

mise aux normes de la STEP		
évolution des zones sensibles		

ECONOMIE :

installations de commerce ou d'artisanat		
réalisation de projet touristique		
changement d'activité ou abandon		
réalisation de projet d'intérêt public ou collectif		

13. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

13.1. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

13.1.1. CONTEXTE ET ARTICULATIONS AVEC LES ENTITÉS SUPRA-COMMUNALES

D'une superficie de 230 hectares, la commune de DAVAYAT fait partie du territoire de la «Limagne viticole», paysage ouvert et rural formé de grands espaces ouverts et cultivés entrecoupés par de rares haies ou bosquets situés en général le long des cours d'eau du Chambaron ou de la Danade.

C'est une commune rurale et péri-urbaine à la fois, suffisamment proche pour être influencée par l'agglomération de Riom et Clermont-Ferrand, mais également du territoire des Côtes Combrailles et plus largement du Pays des COmbrailles, donc être soumises aux dispositions du Schéma de COhérence Territorial du Pays des Combrailles (SCOT).

13.1.2. LE DÉVELOPPEMENT DE LA COMMUNE

La commune a une population de 603 habitants en 2016 et fait l'objet d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) d'une durée de 6 ans qui oriente les constructions à l'échelle intercommunale. Le développement urbain de la commune ces 20 dernières années a été relativement important vue la pression foncière constante dans le secteur, et s'est fait essentiellement en extension du bourg de DAVAYAT mais également du village du MAS dans une moindre mesure. De nombreuses rénovations des bâtiments anciens en habitation ont par ailleurs été constatées, la grande majorité des terres agricoles et des espaces naturels ont donc été préservées.

Néanmoins, pour maîtriser davantage son urbanisation et tout de même permettre son développement sans affecter les espaces ruraux de la Limagne viticole, la commune garantit, au travers de son Plan Local d'Urbanisme et en cohérence avec les documents supra-communaux (SCOT, PLH ...), un développement communal raisonné, essentiellement à l'intérieur des enveloppes déjà urbanisées, favorisant ainsi le comblement des dents creuses, la rénovation des bâtiments anciens.

Deux zones A Urbaniser opérationnelles (AUB) en continuité de l'urbanisation actuelle sont tout de même prévues pour les bourgs principaux de DAVAYAT et du MAS, afin d'accueillir une certaine mixité sociale et pérenniser l'école et les équipements communaux. Elles sont toutes deux accompagnées d'une Orientation d'Aménagement de Programmation (OAP) qui respecte l'environnement immédiat et garantit l'intégration de l'urbanisation.

13.1.3. LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

La commune ne possède pas de Zone Natura 2000 sur son territoire communal, toutefois l'environnement rural et toutes les zones sensibles de la commune mais également les zones sensibles situées hors commune mais suffisamment proches des limites communales, ont été prises en compte méthodologiquement en collaboration étroite avec la commune, tout au long de la construction du Projet de PLU :

- tout d'abord en identifiant l'existence de zones sensibles spécifiques, sur la commune et à proximité, notamment au travers des différentes données environnementales disponibles et principalement au travers de Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE), sur lesquelles le Projet de PLU pourrait avoir une incidence éventuelle ;
- en effectuant ensuite des visites de terrains, pour réaliser le diagnostic communal et l'état initial de l'environnement permettant :
 - de dresser un portrait concret de la commune ;
 - d'être confronté à la réalité du terrain et de s'immerger dans le territoire ;
 - d'identifier concrètement les zones sensibles et l'environnement rural en général ;
- en effectuant une analyse croisée des données récoltées avec la commune pour définir les enjeux et notamment les enjeux environnementaux ;
- en articulant le projet du PLU et les choix de planification, autour du respect de la protection de l'environnement.

13.1.4. CONCRÉTISATION DU PROJET ET RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Le projet du PLU de la commune est économe en matière d'extension urbaine. En effet, seules deux zones AUb ont été définies au PLU, 5 anciennes zones du même type ayant été supprimées. Ce sont des ouvertures à l'urbanisation réalisées en continuité des 2 bourgs principaux de DAVAYAT et du MAS, elles sont donc vierges d'urbanisation et généreront une artificialisation partielle du sol sur ces périmètres.

Les pièces réglementaires (règlement et ses pièces graphiques) ont été réalisées de manière à prendre en compte toutes les zones sensibles :

- aucune zone sensible de la commune n'est touchée par une zone U (Urbaine) ou AU (A Urbaniser) ;
- les zones sensibles de la commune : ZNIEFF, zones humides, et les corridors et réservoirs du SRCE :
 - ont été classés en zone Np (Naturelle Protégée), **qui interdit toute construction, hormis les équipements d'intérêt collectifs dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages** ;
 - ont été identifiées en Trame Verte et Bleue avec des mesures de protection spécifiques ;
- les zones sensibles hors communes :
 - les ZNIEFF **qui sont en limite communale ou à cheval sur la commune**, ont été prises en compte par un classement de la limite communale, soit en zone N (Naturelle) ou Np ;
 - la Zone Natura 2000 et les ZNIEFF, **qui sont à proximité du territoire communal mais pas en limite**, ont été prises en compte par un classement de la limite communale, soit en zone N (Naturelle), Np, A (Agricole) ou Ap (Agricole Protégée) ;
- les haies, bosquets et arbres remarquables ont été classés Espaces Boisés Classés ;
- le paysage et ses points de vue ont été classés soit en zone Ap ou Np où aucune construction n'est autorisée **hormis les équipements d'intérêt collectifs dès lors qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages**.

En conclusion, on peut considérer qu'au travers des différents documents constituant le PLU et de sa traduction réglementaire, la volonté communale exprime un objectif de développement raisonné tout en protégeant ses paysages agricoles et en respectant les documents supra-communaux.

Le Projet de PLU ne comporte pas d'élément, de projet ou d'objectif qui pourraient avoir une incidence notable sur l'environnement et ses zones sensibles.

D. QUATRIÈME PARTIE : ANNEXES ET LEXIQUE

14. ANNEXES

14.1. CARTES CONSOMMATION DE L'ESPACE

14.1.1. ANALYSE DE LA FORME URBAINE ET ÉVOLUTION DE L'URBANISATION PENDANT LES 10 DERNIÈRES ANNÉES

14.1.1.1. Carte échelle 1/2000

cf. ci-après.

14.1.2. ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DU PLU RÉVISÉ

14.1.2.1. Carte échelle 1/2000

cf. ci-après.

15. LEXIQUE

15.1. DÉFINITIONS DES TERMES UTILISÉS

ALLUVIONS

- Les alluvions sont des sédiments (sables, vase, argile, galets, graviers...) ayant subi un transport important par de l'eau. On les trouve souvent au fond des lits des cours et à proximité.

BSDV

- Communauté de Communes de Billom Saint-Dier Vallée.

CONTINUUM

- milieux contigus et favorables à un groupe d'espèces formant une continuité écologique :
 - *continuum terrestre* : ensemble d'habitats terrestres, tels des massifs forestiers, landes ligneuses, agricoles extensifs, thermophiles, rocheux, etc ;
 - *continuum aquatique* : ensemble d'habitats aquatiques tels des cours d'eau, plans d'eau ou de zones humides (marais, tourbières, mares...) etc.

COLLUVIONS

- Des colluvions sont un dépôt de pente meuble sur un versant, mis en place par gravité. Ils indiquent la géologie du haut d'un versant, et couvre les roches du bas d'un versant.

CITES

- CITES = Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora.
 - *En français* : **La Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction**, dite CITES, ou Convention de Washington. Elle a pour objectif de garantir que le commerce international des espèces inscrites dans ses annexes, ainsi que des parties et produits qui en sont issus, ne nuit pas à la conservation de la biodiversité et repose sur une utilisation durable des espèces sauvages.

DCE

- La Directive Cadre sur l'Eau concrétise la politique communautaire de l'eau. Elle fixe des objectifs pour la qualité et la restauration de l'état des eaux en définissant un cadre, une méthode de travail et des échéances précises (source : Agence de l'Eau Loire-Bretagne).

DIRECTIVE HABITATS

- Directive européenne établie en 1992 qui a pour objectif de conserver et de maintenir la biodiversité sur le territoire européen en protégeant ses habitats, sa faune et sa flore au travers de la mise en place du Réseau Natura 2000. Elle complète la Directive Oiseaux. Elle est composée de 6 annexes :
 - *annexe I* : liste les habitats naturels ou semi-natu-

rels d'intérêt communautaire, c'est-à-dire des sites remarquables qui :

- sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle ;
 - présentent une aire de répartition réduite du fait de leur régression ou de caractéristiques intrinsèques ;
 - présentent des caractéristiques remarquables.
- *annexe II* : liste les espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, c'est-à-dire les espèces qui sont soit :
 - en danger d'extinction ;
 - vulnérables ;
 - rares ;
 - endémiques.
 - *annexe III* : décrit les critères que doivent prendre en compte les États membres lors de l'inventaire des sites d'intérêt communautaire ;
 - *annexe IV* : pour les espèces de faune et de flore de cette annexe, les États membres doivent prendre toutes les mesures nécessaires à une protection stricte des dites espèces, et notamment interdire leur destruction, le dérangement des espèces animales durant les périodes de reproduction, de dépendance ou de migration, la détérioration de leurs habitats. ;
 - *annexe V* : elle recense les espèces animales et végétales dont la protection est moins contraignante pour les États membres. Ces derniers doivent seulement s'assurer que les prélèvements effectués ne nuisent pas à un niveau satisfaisant de conservation, par exemple par la réglementation de l'accès à certains sites, la limitation dans le temps des récoltes, la mise en place d'un système d'autorisation de prélèvement, la réglementation de la vente ou l'achat, etc ;
 - *annexe VI* : dans le cas d'espèces de l'annexe V qui sont tout de mêmes prélevées, les États-membres doivent s'assurer que cela n'est pas réalisé à l'aide des méthodes et/ou véhicules énumérés dans cette annexe (sauf dérogation exceptionnelle en cas de risque sanitaire, de danger pour la sécurité publique, pour prévenir des dégâts aux cultures, plantations, pêcheries, élevages, etc.) (source wikipédia).

DIRECTIVE OISEAUX

- Directive européenne établie pour la première fois en 1979. Elle a été remplacée par une version plus récente en 2009. Elle a pour objectif de conserver et de maintenir la population avifaune sur le territoire européen en protégeant leurs habitats, leurs nids et leurs oeufs au travers de la mise en place du Réseau Natura 2000. Elle complète la Directive Habitats. Elle est composée de 7 annexes, dont les 3 premières sont les principales :
 - *annexe I : liste les espèces d'oiseaux menacées qui font l'objet de mesures de conservation spécial pour assurer leur survie ;*
 - *annexe II : liste les espèces d'oiseaux autorisés à la chasse, sous certaines conditions ;*
 - *annexe III : liste les espèces d'oiseaux menacées mais dont une certaine souplesse est admise dans leur protection.*

DOG

- Document d'Orientations Générales (souvent d'un document supra-communal tel un SCOT ou d'une zone Natura 2000). Egalement appelé DOO.

DOCOB ou DOO

- Document d'Orientations et d'Objectifs (souvent d'un document supra-communal tel un SCOT ou d'une zone Natura 2000). Egalement appelé DOG.

DDT

- Direction Départementale des Territoires

ESPECE DETERMINANTE

- Espèce importante pour la biodiversité locale

FACTEUR 4

- L'expression Facteur 4 désigne un objectif ou engagement écologique qui consiste à diviser par 4 les émissions de gaz à effet de serre d'un pays ou d'un continent donné, à l'échelle de temps de 40 ans, soit 2050 (source : wikipédia).

FORÊT

- Un terrain de type «forêt», est un terrain qui satisfait aux 3 critères suivants :
 - *un couvert par des arbres supérieur ou égal à 10% ;*
 - *une surface supérieure ou égale à 50 ares (0,5 ha) ;*
 - *une largeur supérieure ou égale à 20 mètres (Source : Inventaire Forestier National : <http://bdiff.ifn.fr/fr/index/definitions>).*

FRUTICÉ

- Développement/groupe végétale formé d'arbustes ou d'arbrisseaux.

HABITAT DETERMINANT

- Habitat locale important pour sa valeur propre et la biodiversité locale ou pour celle de l'espèce ou des espèce qu'il abrite.

INPN

- Inventaire National du Patrimoine Naturel.

LANDE LIGNEUSE (OU AUTRE TERRE BOISEE)

- Un terrain de type «autres terres boisées», est un terrain qui satisfait aux 3 critères suivants :
 - *1. soit un couvert par des arbres compris entre 5 et 10 %, soit un couvert par d'autres végétaux ligneux (arbustes, arbrisseaux...) supérieur ou égal à 10 % ;*
 - *2. une surface supérieure ou égale à 50 ares (0,5 ha) ;*
 - *3. une largeur supérieure ou égale à 20 mètres (Source : Inventaire Forestier National : <http://bdiff.ifn.fr/fr/index/definitions>)*

LIVRE ROUGE NATIONAL / REGIONAL DE LA FLORE MENACEE

- liste les espèces «à surveiller et menacées en France / Région dans 2 Tomes (I & II)

MACHAIR

- Une machair (Mot gaélique désignant «les bords de mer fertiles et de faible altitude d'Écosse et d'Irlande») dénomme :
 - *un type de pré ou de pâturage reposant sur une dune, cible d'une activité agricole dans des conditions humides et ventés ;*
 - *l'espace de terrain entre une plage et les premières tourbières à l'intérieur des terres. (source wikipédia).*

NATURA 2000

- Réseau européen mis en place par la "Directive Oiseaux" de 1979 et la "Directive Habitat" de 1992, pour la protection de sites naturels sensibles et de leurs espèces faunistiques et floristique. Le réseau Natura 2000 comprend 2 types de zone de protection : les ZPS et les ZSC.

OAP

- Orientation d'Aménagement et de Programmation.

PDE/PDA

- Un Plan de Déplacements Entreprise (PDE) ou Plan de Déplacements Administration (PDA) est un ensemble de mesures visant à :
 - *réduire la part de la voiture dans tous les déplacements générés par l'entreprise (trajet domicile-travail, déplacements professionnels, ...) ;*

- *optimiser les déplacements liés aux activités professionnelles.*

PADD

- Programme d'Aménagement et de Développement Durables.

PDU

- Plan de Déplacement Urbain.

PLH

- Programme Local de l'Habitat.

PLU

- Plan Local d'Urbanisme.

PMR

- Personne à Mobilité Réduite.

PNR

- Parc Naturel Régional.

POS

- Plan d'Occupation des Sols.

SAGE

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

SAU

- Surface Agricole Utile / Surface Agricole Utilisée.

SIC

- Site d'intérêt Communautaire (Réseau Natura 2000 : site naturel recensé et en proposition de devenir une ZSC auprès la Commission Européenne. Définit par la Directive "Habitats").

SCOT

- Schéma de Cohérence Territorial.

SAGE

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

SDAGE

- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

SRCE

- Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

TVB

- Trame Verte et Bleue.

ZNIEFF

- Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique. qui identifie et décrit des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de ZNIEFF :

- *les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ;*
- *les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.*

ZICO

- Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux qui identifie et recense les zones les plus favorables pour la conservation des oiseaux sauvages .

ZPS

- Zone de Protection Spéciale (Réseau Natura 2000) pour la protection des espèces d'oiseaux sauvages Oiseaux figurant à l'annexe I de la Directive "Oiseaux" ou qui servent d'aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de zones de relais à des oiseaux migrateurs.

ZSC

- Zone Spécial de Conservation (Réseau Natura 2000), pour la protection des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive "Habitats" .



DAVAYAT
rue du Mas
63200 Davayat